U d'/ of Ottawa
39003001378503

3259

JM
403

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/tudesurlestrib00cuch

464-1.B-174
070 Lange

ÉTUDE

SUR

LES TRIBUNAUX ATHÉNIENS

ET

LES PLAIDOYERS CIVILS DE DÉMOSTHÈNE

Ju
403

PARIS. — TYPOGRAPHIE HENNUYER ET FILS, RUE DU BOULEVARD, 7.

ÉTUDE

SUR

LES TRIBUNAUX ATHÉNIENS

ET

LES PLAIDOYERS CIVILS DE DÉMOSTHÈNE

PAR VICTOR CUCHEVAL

DOCTEUR ÈS LETTRES
PROFESSEUR AU LYCÉE BONAPARTE

PARIS
AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE-ÉDITEUR
Rue des Grès, 7.

1863

Universitas
BIBLIOTHECA
Ravensis

497043

PA
3952
C815
1863

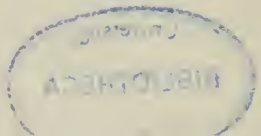

AVANT-PROPOS[1].

Au seul nom de Démosthène, mille souvenirs s'éveillent dans l'esprit. En un instant on voit revivre sous ses yeux les débats passionnés de la place publique d'Athènes et les péripéties diverses de cette lutte émouvante qu'un seul homme soutient, sans autres armes que son éloquence, contre les soldats et les intrigues d'un roi puissant; lutte inégale où le génie finit par succomber, mais en arrachant l'admiration de son vainqueur. On nomme aussitôt les Olynthiennes, les Philippiques et avec elles les discours contre Leptine, contre Midias, sur la Couronne, et l'on se rappelle les pages éloquentes que l'étude de ces chefs-d'œuvre a inspirées à tant d'illustres critiques.

[1] Cette Etude, dans notre plan primitif, ne devait porter que sur les plaidoyers privés de Démosthène. Mais amené par cette question même à rechercher devant quels tribunaux ces plaidoyers étaient prononcés, nous avons vu nos recherches s'étendre plus que nous ne pensions d'abord, et nous avons voulu en conserver les résultats dans ces premiers chapitres.

Profitons de cette occasion pour rendre à la bienveillance si connue de M. Egger l'hommage sincère de notre reconnaissance. C'est à ses conseils éclairés que nous devons l'idée de ce travail. Que le savant professeur veuille bien agréer ici l'expression de toute notre gratitude!

Mais tout Démosthène n'est pas là. Outre ces discours célèbres que les plus ignorants des lettres grecques connaissent au moins de nom, l'orateur attique en a composé un grand nombre d'autres qui, dans un genre différent, offrent les mêmes mérites. Nous voulons dire ses plaidoyers civils. L'éclat seul des œuvres politiques leur a nui. Préoccupés de la grandeur du rôle que Démosthène joue dans les affaires de la Grèce, les anciens, et à leur exemple les modernes, n'ont voulu voir et n'ont étudié en lui que l'adversaire de Philippe et d'Eschine. On a oublié qu'il a pris part aux luttes secondaires du barreau, et qu'au moment où il tonnait contre le roi de Macédoine, il se trouvait intimement mêlé aux procès et aux querelles des simples citoyens. On a laissé complétement de côté une des faces de son génie, et l'orateur politique a fait tort à l'orateur judiciaire. Il est même curieux de remarquer avec quelle unanimité ceux qui devaient plus que les autres parler des plaidoyers civils de Démosthène les ont passés sous silence.

Cicéron est peut-être le grand coupable en cette affaire. Il étudie l'orateur athénien, il l'apprécie avec impartialité, il en tire des exemples et des leçons, mais à son point de vue particulier. En effet, le but de tous ses traités de rhétorique est de former un orateur capable de parler devant le sénat et devant l'assemblée du peuple, et de plaider ces causes importantes du Forum où la politique se cache derrière une accusation de meurtre ou de concussion. Plein de

ses idées romaines, Cicéron n'examine et ne juge chez Démosthène que les discours délibératifs et politiques, c'est-à-dire les seuls qui se rapprochent de ceux qu'il a prononcés lui-même.

Quintilien garde le même silence, et suivant docilement les traces de Cicéron, s'évertue à former un orateur politique à une époque où le Forum est muet.

De tous les modernes, Fénelon a le mieux connu et le mieux apprécié le génie de Démosthène. Le premier, il ose combattre cette préférence pour Cicéron que l'habitude du latin et la tradition avaient érigée en loi littéraire; mais il ne mentionne même pas le titre des plaidoyers civils. Si, à l'exemple de Denys d'Halicarnasse, il oppose Isocrate à Démosthène[1], c'est un morceau tout politique, c'est l'éloge d'Athènes qu'il compare chez les deux orateurs.

Mais l'inadvertance la plus singulière en ce genre a été commise par Rollin dans son *Traité des études*. Ce maître excellent veut préparer les avocats français à plaider avec éclat les causes civiles, à briller au Parlement; il cherche alors quels modèles d'éloquence il pourra leur proposer. « Si nous avions, dit-il[2], les « harangues et les plaidoyers de tant d'habiles ora- « teurs qui, depuis un certain nombre d'années, ont « si fort illustré le barreau français, et de ceux qui y « paraissent encore aujourd'hui avec tant d'éclat, « nous pourrions y trouver des règles sûres et des

[1] Isocrate, comme Démosthène, a composé des plaidoyers civils.
[2] *Traité des études*, liv. IV, art. 1er.

« modèles parfaits de l'éloquence que l'on y doit « suivre. Mais le petit nombre que nous avons de ces « sortes de pièces nous oblige de recourir à la source « même et d'aller chercher dans Athènes et dans Rome « ce que la modestie de nos orateurs, peut-être exces- « sive en ce point, ne nous permet pas de trouver « parmi nous. »

On s'attend alors à voir Rollin tirer ses exemples des plaidoyers civils de Démosthène. Au contraire, il n'en parle pas, et c'est aux harangues politiques qu'il emprunte ses modèles, à la première Philippique, à la deuxième Olynthienne, à la harangue sur la Chersonèse, il termine par des extraits des discours d'Eschine et de Démosthène sur la Couronne. Choisis ailleurs, ses exemples se fussent mieux appliqués à l'objet particulier qu'il se proposait.

Tout récemment un magistrat a publié la première partie d'une traduction de Démosthène, c'est l'œuvre de toute sa vie, le fruit de ses loisirs et de ses méditations, et c'est encore les harangues politiques qu'il a abordées. Il eût mieux fait de traduire les plaidoyers, il eût mieux mérité du barreau, de ses confrères et de ses disciples, en leur apportant des modèles plus appropriés aux conditions de notre éloquence judiciaire. Sans doute, un avocat français aura raison d'étudier les discours politiques de Démosthène, et de recourir, comme dit Rollin, à la source même de l'éloquence; mais dans les causes civiles, il trouverait un enseignement d'une utilité plus immé-

diate, d'excellentes leçons de méthode et de clarté dans l'exposition, de précision dans les détails, de force dans le raisonnement, et surtout de brièveté [1].

D'où vient cette omission si générale et si constante des plaidoyers civils de Démosthène? Outre la proscription involontaire dont Cicéron les a frappés et dont nous avons indiqué le motif, cette omission tient à d'autres causes, qu'il convient d'énumérer.

On a dit : ces plaidoyers sont des œuvres de la jeunesse de Démosthène, pâles, dénuées d'intérêt, inférieures à ses harangues politiques; « les procès, les « lois, les mœurs des Athéniens sont si loin de nous, « que cette lecture devient froide et pénible [2]. Dé- « mosthène, toujours précis [3], descend des hauteurs « de son génie et prête sa voix ou seulement sa plume « à de petites passions, à des intérêts secondaires que « nous rabaisserions encore si nous allions aujour- « d'hui calquer son langage... Cette lecture froide et « pénible le deviendrait plus encore par une rigou- « reuse fidélité de détails. Dans cette partie je me suis « donc écarté de la lettre, mais j'ai tâché de le faire « avec mesure. »

Essayons de répondre successivement à ces objections, dont nous ne nous dissimulons pas la force et jusqu'à un certain point la vérité.

[1] Les plaidoyers civils n'ont eu que deux traducteurs, l'abbé Anger et M. Stiévenart, qui semblent en demander pardon aux lecteurs.

[2] M. Villemain, *Biographie universelle.*

[3] M. Stiévenart, Préface.

Et d'abord, c'est une erreur, comme nous espérons le démontrer [1], de placer tous les plaidoyers civils avant l'époque où Démosthène aborde la tribune. D'ailleurs, eussent-ils été tous composés par lui avant sa première harangue politique, il ne serait pas sans intérêt de voir par quels degrés il s'est élevé à cette éloquence sublime dont son nom est demeuré en quelque sorte le symbole; de connaître quels intérêts privés il a soutenus avant de prendre en main la grande cause de sa patrie, et à quels adversaires il a porté ses premiers coups, avant de lutter corps à corps contre Philippe. Mais quelques plaidoyers seulement sont l'œuvre de sa jeunesse, et aucun défaut ne trahit en eux l'inexpérience ni les tâtonnements d'un génie qui se forme, rien ne les distingue de ceux qui, beaucoup plus nombreux, appartiennent à sa virilité et à son âge mûr. Ceux mêmes qu'à peine sorti de l'enfance, il prononce dans une cause personnelle contre ses tuteurs ont un tel succès et jettent un tel éclat, que quelques anciens refusaient d'y voir la main d'un jeune homme et en faisaient honneur à un orateur consommé, à son maître Isée.

En outre, les critiques de M. Villemain que nous avons citées plus haut portent non sur les discours jugés en eux-mêmes, mais sur notre ignorance et sur la difficulté que nous éprouvons à nous mettre au courant des mœurs, des lois, des usages des tribunaux

[1] Voir chap. IV.

athéniens. Si donc on s'efforce, comme l'a fait sans doute l'illustre académicien, de se placer dans les conditions nécessaires pour apprécier les plaidoyers civils, on pourra reconnaître avec lui que dans ces discours Démosthène « offre la perfection du talent « de l'avocat, la justesse et la vivacité de la discussion, « l'adresse du raisonnement et parfois du sophisme, « l'art de saisir et d'employer les circonstances, etc. » Il ne s'agit donc plus que d'être en état de bien juger des plaidoyers excellents.

Enfin, s'ils n'ont pas l'attrait et l'importance des grandes harangues de l'orateur athénien, ils ont cependant leur intérêt propre. Nous ne connaissons des anciens et surtout des Grecs que la vie extérieure, que la vie politique. Leurs historiens ne nous racontent que leurs guerres, leurs expéditions, leurs victoires et leurs défaites; en un mot, que ce qui les intéresse eux-mêmes. Déjà les lois qui les régissent nous sont moins connues, et la plus grande partie de ce que nous en savons, nous le devons encore aux plaidoyers civils. Quant à leur vie privée, nous l'ignorons presque complétement. Nous sommes habitués à placer les Grecs sur une sorte de piédestal, et à les croire toujours occupés de grandes idées et de grandes choses. Les plaidoyers civils dissipent en partie cette illusion; ils se rapprochent sous ce rapport des comédies d'Aristophane et de Ménandre. Comme elles, ils nous montrent des personnages de toutes les conditions, avec leurs passions et leurs intérêts mesquins. Sur

cette place publique où Périclès haranguait le peuple, nous voyons les débauchés de la ville rouer de coups les citoyens paisibles et s'enfuir en emportant leurs manteaux; sur ce Pirée, d'où est partie l'expédition de Sicile, nous entendons les discussions des marchands de blé, les débats des débiteurs et de leurs créanciers; nous voyons aller et venir une foule empressée, avide, qui se soucie fort peu des intérêts de l'Etat, et ne songe qu'à faire fructifier son petit avoir par le négoce et par l'usure maritime. La place publique se transforme en marché, et l'assemblée qui a condamné Aristide à l'exil se change en tribunal de commerce.

Laissons donc de côté résolûment le Démosthène que l'on connaît et que l'on admire, et allons droit à ces œuvres que l'on néglige et que l'on dédaigne. Essayons de montrer qu'elles n'ont pas mérité cette injuste disgrâce. Mais pour y arriver et pour faciliter à de plus habiles une étude définitive de ces plaidoyers, nous serons obligé d'aborder différentes questions préalables, car la véritable objection (on ne saurait trop le répéter) que l'on puisse adresser à ces discours civils, c'est notre ignorance de leur véritable caractère et des formalités judiciaires des Athéniens. Voici donc le plan que nous nous proposons de suivre :

1° Distinguer les plaidoyers qui doivent seuls porter le nom de plaidoyers civils des actions publiques ou discours politiques; appliquer cette distinction aux plaidoyers de Démosthène (chap. I).

2° Conditions dans lesquelles s'exerce l'éloquence

judiciaire; devant quels tribunaux, quels juges, après quelles formalités les plaidoyers sont-ils prononcés? (Chap. II).

3° Par qui le plaidoyer civil est-il écrit? Par qui est-il prononcé? Différence entre le rôle de l'orateur grec et celui de l'avocat moderne. Influence de cette différence sur la composition du plaidoyer (chap. III.)

4° Plaidoyers civils de Démosthène perdus; plaidoyers contestés; chronologie de ceux qui nous sont parvenus (chap. IV).

5° Plaidoyers de Démosthène contre ses tuteurs; leur examen, leur appréciation (chap. V).

6° Influence exercée par Isée sur la composition des plaidoyers de Démosthène contre ses tuteurs (chap. VI).

7° Examen des plaidoyers que Démosthène compose pour les autres; mœurs oratoires, composition des discours, exorde, narration, discussion, péroraison; qualités et défauts (chap. VII).

8° Moralité de Démosthène considéré comme auteur de plaidoyers civils (chap. VIII).

9° Analyse des plaidoyers civils; observations de détails sur chacun d'eux (chap. IX).

10° Valeur des plaidoyers de Démosthène au point de vue de l'histoire. Conclusion (chap. X).

ÉTUDE

SUR

LES TRIBUNAUX ATHÉNIENS

ET

LES PLAIDOYERS CIVILS DE DÉMOSTHÈNE

CHAPITRE I.

EN QUOI DIFFÈRENT LES CAUSES PUBLIQUES ET LES CAUSES PRIVÉES?
PARTAGE DES PLAIDOYERS DE DÉMOSTHÈNE
EN CAUSES PUBLIQUES ET EN CAUSES PRIVÉES.

I

En quoi diffèrent les causes publiques et les causes privées.

Quand les modernes ont voulu établir une classification des œuvres de Démosthène, ils ont plus consulté leurs convenances et leurs idées particulières que l'usage et les règles suivis par les anciens. Les discours prononcés à la tribune formaient évidemment une classe spéciale; ils les ont appelés avec raison *harangues politiques* ou *discours délibératifs*[1]. Pour les autres, ils les ont partagés en *discours politiques* et en *plaidoyers civils*, selon qu'ils touchent à la politique ou sont relatifs à des débats entre les citoyens.

[1] Ces discours se composent des onze *Philippiques*, des discours *sur les classes des armateurs*, *les Réformes publiques*, *pour les Mégalopolitains*, *sur le Traité conclu avec Alexandre*.

Cette division est moins exacte en réalité qu'en apparence. Préoccupés du sens du mot *politiques,* les éditeurs n'ont su comment classer certains discours d'un caractère indéterminé, et les ont rangés au hasard, tantôt parmi les discours politiques, tantôt parmi les discours civils. Cependant il importe beaucoup que le genre d'un plaidoyer soit nettement établi ; et l'on s'expose à de grandes erreurs en plaçant à côté l'un de l'autre deux procès qui nous paraissent aujourd'hui de même espèce, lorsqu'aux yeux des anciens il y avait entre eux une énorme différence. En effet, si l'on se trompe sur la nature et la gravité d'une accusation, peut-on espérer de bien saisir la composition et la méthode de l'orateur, de comprendre la valeur et la portée des arguments ? Ne court-on pas le risque d'appeler artifice de rhétorique une dénonciation odieuse, ou de regarder comme faiblesse et insuffisance de moyens ce qui n'est de la part du plaideur que prudence et précautions oratoires ?

Le parti le plus sage en pareille circonstance est de s'en référer à la pratique constante des anciens. Les Grecs ne se servaient pas de l'expression *discours politiques*. L'adjectif πολιτικός, politique, venant de πολίτης, citoyen, signifiait les rapports des citoyens entre eux plutôt que leurs rapports avec l'Etat, et n'avait pas le sens exclusif qu'il a pris chez les modernes [1]. Les Athéniens divisaient en deux classes les procès portés devant leurs tribunaux : il y avait les *causes publiques* ou *procès criminels* et les *causes privées* ou *procès civils*. Le mot κατηγορία, avec ou sans l'épithète δημόσια (publique), ou les termes techniques γραφή, αἰτία, δίωξις, εὐθύνη, κρίσις, εἰσαγγελία, s'appliquaient à la première

[1] C'est là une remarque de M. Egger dans son travail : *S'il y avait des avocats à Athènes.*

classe[1], le substantif δίκη, seul ou accompagné de l'adjectif ἴδια (privé), était exclusivement réservé à la seconde[2].

Cette distinction des procès en deux genres et le sens des termes qui les désignent sont clairement établis par les textes qui suivent. Isocrate s'exprime ainsi[3] : « Les procès nommés δίκαι sont relatifs aux débats des particuliers, tandis que les procès nommés κατηγορίαι sont relatifs aux délits qui intéressent l'Etat. » De même, Démosthène dit : « Je « n'ai pu intenter un procès privé (δίκην), car, vu la guerre « où étaient engagés les Athéniens, on les avait suspendus, « alors je lui intentai un procès criminel (ou public) d'ou- « trage (γραφήν) devant les thesmothètes[4]. »

L'expression de *discours politiques* adoptée par les éditeurs modernes les obligeait, s'ils étaient conséquents avec eux-mêmes, de rejeter parmi les causes privées des procès très-nombreux où rien n'a trait à la politique, et que cependant les Athéniens excluaient formellement de la catégorie des plaidoyers civils. Au contraire, le terme *procès public*, et surtout le terme plus moderne de *procès criminel*, répond parfaitement à toutes les significations du mot grec κατηγορία. Il s'applique en français aussi bien au procès de lord Hastings, poursuivi devant la Chambre des lords par Fox, Sheridan et Burke, qu'à une banqueroute

[1] Pollux, VIII, 30, édit. Dindorf; c'est celle-là que nous suivrons : « Κατηγορία δ' ἂν εἴη τἀυτὸ τοῦτο καὶ αἰτία· καὶ ὡς Πλάτων, αἰτιάσεις καὶ « δίωξεις. » *Idem*, VIII, 67 : « Λέγεται δέ ὁ κατήγορος καὶ διώκων, ὁ κρίνων, « ὁ κατηγορῶν, εὐθύνων, αἰτιώμενος, γραψάμενος, καὶ ἡ κατηγορία δίωξις, εὐθύνη, « αἰτία, κρίσις, γραφή, εἰσαγγελία. » Le mot κατηγορία est le plus compréhensif de tous : il désigne le genre lui-même.

[2] Pollux, VIII, 41 : « Le mot γραφαί pouvait désigner parfois des « causes civiles (δίκαι) ; mais le mot δίκαι ne pouvait pas remplacer le « mot γραφαί : Ἐκαλοῦντο γὰρ αἱ γραφαὶ καὶ δίκαι, οὐ μέντοι καὶ αἱ δίκαι, « γραφαί. »

[3] *Sur l'attelage* (Muller, I).

[4] *Contre Stéphanos*, I (Voemel, 3).

frauduleuse, de même que le mot κατηγορία s'appliquait à la fois en grec à une poursuite contre Ctésiphon, auteur d'une proposition illégale, et à une accusation d'adultère. Nous n'hésitons donc pas à préférer la double expression, *cause publique, cause criminelle*.

Si cependant, plus difficiles que les Athéniens, il nous répugnait de voir confondus en une seule classe les discours *sur la Couronne, contre Leptine*, qui sont en même temps criminels et politiques, avec les discours *contre Néèra* et *Eubulide*, qui sont seulement criminels, on peut à la rigueur concilier les exigences de l'esprit moderne et l'usage de l'antiquité. Il suffit de distinguer dans les causes jugées publiques par les anciens celles qui ont rapport à la politique, et les appeler causes *politiques*, et appeler causes *publiques* proprement dites, ou *procès criminels*, celles qui sont seulement criminelles. Cette dernière classification n'exposerait à aucune erreur, s'il était bien entendu que ces deux subdivisions ne formaient aux yeux des anciens qu'un seul genre de procès, et étaient soumis aux mêmes règles et aux mêmes conditions judiciaires.

Quels que soient les termes que l'on adopte, il faudra toujours rechercher d'après quels principes les anciens séparaient les causes criminelles des causes privées. L'étude de leurs usages et de l'organisation de leurs tribunaux peut seule servir à résoudre cette question.

A Athènes les causes publiques ou criminelles se distinguaient des causes privées : 1° par la nature du délit, 2° par la nature de la poursuite, ou pour mieux dire, par le caractère que la partie plaignante donnait à son accusation [1].

[1] Pour ce chapitre et le suivant, nous nous sommes appuyé constamment sur les discours de Démosthène, qui sont la mine la plus

§ 1. NATURE DU DÉLIT.

I. *Actions publiques ou criminelles.* — Les actions publiques ou criminelles, αἱ κατηγορίαι, étaient de plusieurs sortes et portaient différents noms, suivant le délit déféré aux tribunaux. Les délits étaient rangés sous sept titres, il y avait : 1° γραφή, 2° φάσις, 3° ἔνδειξις, 4° ἀπαγωγή, 5° ἀφήγησις, 6° ἀνδρολήψιον, 7° εἰσαγγελία [1]. Démosthène a énuméré et déterminé presque tous ces genres de procès dans le discours *contre Androtion*[2]. « Solon, dit-il, votre lé-
« gislateur, vous a permis de poursuivre l'injustice et de dé-
« fendre votre droit de bien des manières; par exemple, dans
« un vol, es-tu assez fort? ἄπαγε (emmène en prison), tu cours,
« il est vrai, le danger de payer mille drachmes. — Tu es
« trop faible? ἐφηγοῦ (montre le chemin) aux Onze, ils
« agiront à ta place. — Tu crains même cela? γράφου
« (intente une poursuite criminelle). — Tu n'as pas con-
« fiance en toi, tu es pauvre, et ne peux payer les
« mille drachmes ? δικάζου κλοπῆς (intente un procès
« privé de vol) auprès de l'arbitre. — Aucune de ces voies
« ne te plaît? ἀπογράφου (dénonce-le comme retenant des
« biens publics sans les avoir achetés). —Tu recules devant
« ce moyen? ὑφηγοῦ (accuse-le) de vol public. — Aucune

précieuse de renseignements, avec le Lexique d'Harpocration (édit. Dindorf), l'*Onomasticon* de Pollux (édit. Dindorf) et les *Anecdota græca* de Bekker. En outre, nous avons consulté à l'occasion : Sigonius, *De re publica Atheniensi*, liv. III, in-fol., Milan, 1732 ; — Meursius, *Themis Attica*, Utrecht, 1685 ; — Samuel Petit, *Leges Atticæ*, édit. Wesseling ; — Pastoret, *Histoire des législations dans l'antiquité ;* — Schömann, *Antiquitates juris publici Græcorum*, Grefswald, 1838 ; — Postel, *De magistratibus Atheniensibus*, t. V de Gronovius ; — l'excellent Mémoire lu par M. Egger à l'Institut, le 7 décembre 1860, sur la question : *S'il y avait des avocats à Athènes.*

[1] Pollux, VIII, 41 ; Harpocration, à chacun de ces mots.

[2] Voemel, 267.

« de ces poursuites ne se ressemble. S'agit-il d'une accu-
« sation d'impiété? tu peux encore ἀπάγειν, γράφεσθαι,
« δικάζεσθαι auprès des Eumolpides, φράζειν (dénoncer)
« auprès de l'archonte-roi. Il en est de même dans presque
« toutes les affaires. » En outre dans le discours *contre Bœotos sur le nom*[1] : « S'il est tenté plus tard de faire quelque chose comme il a fait déjà, c'est-à-dire γραφαί, φάσεις, ἔνδειξεις, ἀπαγωγαί, accusations, révélations, dénonciations, action de traîner en prison. » Enfin on lit ailleurs[2] : « Que ferais-tu si un orateur proposait qu'il fût permis à un homme noté d'infamie γράφεσθαι, φαίνειν, ἐνδεικνύναι? »

1° Les accusations appelées γραφαί comprenaient les actions pour meurtres et blessures préméditées, outrages, incendie, empoisonnement, embûches, sacrilége, impiété[3], trahison, impudicité, corruption de jeunes gens, adultère, lâcheté, faux rapports, calomnie, inscription à tort parmi les débiteurs de l'Etat, usurpation avec ou sans corruption du titre de citoyen par les étrangers, vénalité, complot[4], absence de déclaration de mines, comptes non rendus, lois violées, concussion. On donnait encore le titre de γραφαί aux accusations d'avoir négligé de se marier, de servir dans l'armée, d'avoir quitté son rang, ou de s'être dispensé du service maritime[5] ainsi qu'à celles d'ἀγραφίου, d'ἀπογραφῆς, et d'ἀποφάσεως.

[1] Voemel, 14.

[2] *Contre Théocrine* (Voemel, 45).

[3] Socrate succombe à une accusation dite γραφή, qui s'appuie sur ces deux chefs : crime d'impiété, pour avoir introduit des dieux nouveaux, et crime de corruption de la jeunesse.

[4] *Contre Stéphanos,* II (Voemel, 26) : « Si quelqu'un, seul ou « aidé, a donné ou reçu de l'argent, si l'Héliée ou l'un des tribu- « naux d'Athènes, ou le sénat, a formé un complot contre la démocra- « tie... que pour tous ces délits il y ait poursuite criminelle devant les « thesmothètes. »

[5] Voir, pour l'explication de tous ces délits, Harpocration aux mots

Le nom de la plupart de ces crimes ou délits indique suffisamment leur nature. Les trois derniers, qui n'ont pas d'équivalent dans notre langue, ont besoin d'être expliqués.

On disait ἀγράφιον lorsqu'un débiteur, avant d'avoir satisfait à sa dette envers l'Etat, effaçait son nom des registres du Trésor : « La loi a établi des accusations ἀγραφίου, non « contre ceux qui doivent et ne sont pas inscrits, mais contre « ceux dont les noms ont été effacés des registres, avant qu'ils « se fussent acquittés envers l'Etat[1]. » Au contraire, il y avait ἀπογραφή, lorsqu'un citoyen accusé de retenir les deniers de l'Etat, repoussait l'accusation en montrant l'origine et l'étendue de sa fortune. S'il prétendait être sans fortune, le jugement avait lieu, selon Harpocration, et son ἀπογραφή était repoussé. Ce cas se présente dans le discours d'Apollodore *contre Nicostrate*. Enfin il y avait ἀπόφασις, suivant le même Harpocration, lorsqu'un citoyen en forçait un autre à révéler l'état de sa fortune, et lui proposait l'échange des biens et des charges publiques. C'est ce qui a lieu dans le discours *contre Phœnippe*.

Les accusations énumérées plus haut étaient elles-mêmes

grecs correspondants et Pollux (*Onomasticon*, liv. VIII, p. 40). Parmi les discours ou fragments de discours des orateurs grecs nous trouvons des plaidoyers : d'Antiphon contre Philinus sur le *meurtre* d'un danseur ; de Lysias en faveur d'un citoyen accusé de *blessures volontaires*, pour Callias accusé de *sacrilége*, contre Andocide accusé d'*impiété*, contre Aristocrate pour *adultère*, contre Dioclès pour *outrage*, contre Diocharès pour *absence de déclaration de mines*, contre le greffier Nicomaque pour *reddition de comptes*, contre Archinos pour *lois violées*, contre Alcibiade *pour avoir quitté son poste*, contre le même pour *avoir abandonné l'armée*. La même accusation fut portée contre Démosthène sans qu'on lui donnât suite : « Euctémon de Lousia accuse Démosthène « d'avoir quitté son poste. » (*Contre Midias*, Voemel, 103.) Il y a encore de Dinarque : Ἀπόφασις contre Aristogiton et contre Philoclès, etc. Voir les fragments des orateurs attiques, édit. Didot.

[1] *Contre Théocrine* (Voemel, 31).

de deux sortes. Elles étaient dites δημόσιαι lorsque l'attentat avait entièrement le caractère public, et était dénoncé par un autre que les intéressés, et ἴδιαι, lorsque le crime était individuel dans son objet et poursuivi par la victime. Cette distinction délicate est souvent négligée, mais elle est formellement établie par la loi suivante que cite Démosthène : « Si « quelqu'un commet le délit d'outrage sur un enfant, une « femme, un homme libre ou un esclave, s'il se livre à leur « égard à des actes interdits par la loi, tout Athénien qui « n'en aura pas d'empêchement, pourra le citer (γραφέσθω, « c'est ici l'action δημόσια) devant les thesmothètes. Ceux-ci « lui donneront action devant l'Héliée dans l'espace de trente « jours à partir de la citation, s'il n'y a pas empêchement « public; sinon, le plus tôt possible. Dans le cas de con- « damnation, le tribunal fixera aussitôt une peine afflictive « ou pécuniaire. Mais ceux qui, pour des injures person- « nelles, intenteront une action publique (γράφωνται γραφὰς « ἰδίας), selon la loi, payeront mille drachmes, s'ils se « désistent ou ne recueillent pas le cinquième des voix. « Si l'auteur de l'outrage est condamné à l'amende et si la « victime est un homme libre, le coupable sera emprisonné « jusqu'au payement [1]. »

2° Les procès appelés φάσεις étaient intentés contre les marchands et les marins qui transportaient du blé autre part qu'en Attique. En général, le mot φάσις s'applique à la découverte de tout délit caché [2].

3° Ἔνδειξις était la poursuite devant l'archonte d'un délit avéré, mais non puni, et qu'il n'était pas nécessaire de juger. « Il y a ἔνδειξις, dit Démosthène, contre les débiteurs « du Trésor dont les noms ne se trouvent pas sur les registres

[1] *Contre Midias* (Voemel, 47).

[2] Pollux, VIII, 47. Voir, en outre, l'argument du discours *contre Théocrine*, où Libanius définit ce genre de délit.

« publics [1]. » C'est encore en vertu de l'ἔνδειξις que le même orateur veut faire punir Aristogiton qui se mêlait des affaires publiques, bien qu'il fût inscrit comme débiteur du Trésor : « Vous savez qu'il doit au Trésor, qu'il est inscrit « dans l'Acropole, et qu'il ne lui est pas permis de parler « en public [2]. » Enfin, dans le discours *contre Timocrate*, « Démosthène cite la loi suivante : « Si un citoyen supplie le « sénat ou le peuple, au sujet d'une amende à laquelle il a « été condamné par les juges, par le sénat ou par le peuple, « s'il supplie avant de s'être acquitté, qu'il y ait contre lui « ἔνδειξις, aussi bien que si un débiteur du Trésor jugeait « dans le tribunal Héliée [3]. »

4° Ἀπαγωγή est expliqué dans ce passage du discours *contre Conon* : « Les témoins du vol et de l'outrage disaient « que Conon était exposé à la fois à être emmené comme « voleur (τῶν λωποδυτῶν ἀπαγωγῇ) et à être accusé pour at- « tentat sur un homme libre [4]. »

5° Il y avait lieu d'ἐφηγεῖσθαι, lorsqu'un citoyen trop faible n'osait ou ne pouvait emmener le criminel, et conduisait l'archonte devant la maison où celui-ci se cachait [5].

6° Ἀνδροληψιον était l'accusation d'avoir porté la main sur un citoyen, de l'avoir réduit en esclavage ou de n'avoir pas arrêté un meurtrier qui s'enfuyait [6].

7° L'accusation appelée εἰσαγγελία était accordée contre celui qui n'avait pas rempli une promesse faite au peuple.

[1] *Contre Théocrine* (Voemel, 48).

[2] *Contre Aristogiton*, I (Voemel, 4).

[3] *Contre Timocrate* (Voemel, 50). Voir encore Pollux, VIII, 49 ; voir le discours de Lysias contre l'Ἔνδειξις d'Agoratos, les fragments du même contre l'Ἔνδειξις d'Aristagoras ; les fragments d'Antiphon, *Réponse* à l'Ἔνδειξις de Callias, d'Andocide, etc.

[4] Voemel, I ; Pollux, VIII, 49.

[5] Pollux, VIII, 50. Voir aussi la note de Dindorf sur le mot Ἀφήγησις qu'il rejette et auquel il préfère Ἐφηγεῖσθαι.

[6] Pollux, VIII, 51.

« Il n'a pas craint de vous tromper par des promesses, mal-
« gré les lois qui permettent d'accuser (εἰσαγγελίαν εἶναι)
« celui qui trompe le peuple de cette manière[1]. » Sous ce titre on rangeait les délits commis vis-à-vis du peuple par les orateurs, les généraux et même par les simples citoyens. Ainsi, dans le discours *contre Evergos et Mnésibule*, on lit : « Le sénat m'ordonna de l'accuser (εἰσαγγέλλειν)[2]. » Or, celui dont il s'agit était un simple citoyen qui refusait de laisser saisir ses biens dans une affaire d'échange de fortune. D'après Hypéride (discours pour Lycophron), celui qui intentait cette sorte d'action n'était pas, en cas d'insuccès, condamné à l'amende de 1,000 drachmes. Pollux[3] oppose à Hypéride l'autorité de Théophraste, d'après lequel l'accusateur était exposé à l'amende, mais non à l'infamie, comme dans les autres causes publiques.

Telle est l'énumération des causes variées comprises sous le nom générique de κατηγορίαι et qui donnaient lieu à des poursuites criminelles.

II. *Actions civiles ou privées.* — Au premier rang des causes privées, nous trouvons les accusations pour injures et mauvais traitements que nous avons déjà rencontrées parmi les causes publiques. En général, ces délits rentrent plutôt dans les causes privées, ils ne prennent un caractère criminel que s'il y a eu préméditation, ou si la victime des violences, au lieu d'une indemnité pécuniaire, réclame la prison ou la peine de mort contre son adversaire : « On a
« établi des procès privés d'outrages (δίκαι) pour empêcher
« ceux qui étaient insultés de se laisser aller à la violence
« contre leurs adversaires ; on en a établi pour les coups

[1] *Contre Timothée* (Voemel, 67).
[2] Voemel, 42.
[3] VIII, 53.

« (αἰκίας δίκη), de peur que le plus faible ne cherche à se « venger en saisissant une pierre, un trait ou quelque arme, « au lieu d'attendre la réparation légale : enfin, on a insti- « tué des accusations criminelles (γραφαί) de blessures, dans « la crainte que le coupable ne frappe son ennemi jusqu'à « ce que mort s'ensuive[1] ».

Il n'était même pas nécessaire qu'il y eût blessure, pour que l'auteur de la violence fût exposé à une accusation publique : « Ils envoyèrent un enfant dans le jardin pour arra- « cher un rosier, afin que, si je le saisissais, l'enfermais, ou « le frappais comme esclave, ils pussent m'intenter une « action publique (γραφήν) de violence[2]. »

Les autres causes privées ont lieu pour dommage, dépôt non rendu, divorce, vol, dette, commerce, contrats, location de maison, usurpation d'habitation[3], tutelle, ingratitude, nourriture due par un parent, soit par un mari à sa femme, soit par un fils à sa mère[4], revendication de la propriété d'un champ et de ses produits, exportation occulte, témoignage faux ou refusé, patronage déserté par le patron[5] ou refusé par le client[6], et enfin héritages.

Ces derniers étaient de plusieurs espèces. Ainsi, il y

[1] *Contre Conon* (Voemel, 18).

[2] *Contre Nicostrate* (Voemel, 16).

[3] *Contre Olympiodore* (Voemel, 45) : « Pourquoi ne m'as-tu jamais « intenté un procès d'habitation au sujet de la maison qui, disais-tu, était « à toi et que tu m'avais louée ? »

[4] *Contre Stéphanos*, II (Voemel, 20) : « A seize ans révolus, l'Athénien « dont la mère est en tutelle, sera maître de ses biens, mais devra la « nourriture à sa mère. »

[5] Pollux, VIII, 35 ; III, 56.

[6] Harpocration cite la loi suivante : « Les patrons pourront poursuivre « les affranchis qui mettent de la négligence à remplir leurs devoirs de « clients. Si l'accusation est prouvée, l'affranchi redeviendra esclave ; si « elle ne l'est pas, il obtiendra sa liberté entière. » Exemple : Lysias contre Pythodème ; Isée contre Python ; Hypéride contre Démétria, ἀποστασίου.

avait ἀμφισβήτησις [1] quand un citoyen disputait un héritage en prétendant que son adversaire n'était pas fils du mort ; παρακαταβολή, quand on réclamait l'héritage à titre de plus proche parent; διαμαρτυρία, quand on affirmait ou qu'on était le fils de la personne dont on disputait l'héritage, ou qu'un fils existait. Ce qui est le cas du discours *contre Léocharès*. Celui-ci prétend à l'héritage d'Archiade, διαμαρτυρίᾳ, comme fils adoptif de celui-ci. Le procès s'appelait encore ἐπίσκηψις lorsqu'on contestait l'assertion de celui qui intentait l'action διαμαρτυρίᾳ [2].

§ 2. NATURE DE LA POURSUITE.

Il y a donc une première différence entre les causes civiles et les causes criminelles fondée sur la nature des délits. Elle n'est pas la seule, car certains procès rangés ordinairement parmi les affaires privées devenaient publics, du moment qu'un autre que les parties directement intéressées intentait la poursuite [3]. Quelquefois aussi, le plaignant peut donner à son accusation le caractère qui lui convient, en modifiant la peine qu'il réclame contre son adversaire : si c'est une amende, la cause restera civile ; si la peine est corporelle, la cause sera criminelle. « Vous ne « devez pas écouter les discours de mon adversaire [4], ni « lui accorder sa demande, ni laisser établir l'habitude « d'intenter une accusation criminelle là où les lois n'ont « autorisé qu'une accusation civile (οὐδ' ἐθίζειν εἶναι γραφὰς

[1] Pollux, VIII, 32.

[2] Exemples : Lysias (fragments) διαμαρτυρία pour Eucritos ; contre Clinias.

[3] Ainsi nous trouvons dans Pollux, VIII, 35 : « Ἀλλ' αὐτὴ (ἀπροστα- « σίου δίκη) μὲν δημόσια ὥσπερ καὶ ἡ τῆς ἐπιτροπῆς· ἐξῆν γὰρ τῷ βουλομένῳ γρά « φεσθαι τὸν ἐπίτροπον ὑπὲρ τῶν ἀδικουμένων ὀρφανῶν. »

[4] Isée, *Succession d'Hagnias* (Muller, 32).

« περὶ ὧν δίκας οἱ νόμοι πεποιήκασιν). S'il réclame tout ou « partie de l'héritage, c'est un procès privé; s'il veut à « toute force intenter un procès public, qu'il demande à « l'archonte de louer les biens de l'enfant, et qu'alors le « locataire m'accuse de les retenir. Voilà ce qui est juste « et conforme aux lois; mais, par Jupiter, il est injuste que « je sois l'objet d'une poursuite *criminelle* lorsque les lois « n'ont établi qu'un procès *civil*, et que je sois exposé à un « châtiment corporel (περὶ τοῦ σώματος) parce que je n'ai « pas donné à l'enfant les biens qu'un procès m'a adjugés. »

D'après ce principe, il dépendait de Démosthène d'intenter à son tuteur une action criminelle, il lui suffisait de demander, au lieu d'une indemnité, le châtiment d'Aphobos. On ne peut donc pas toujours, d'après le seul énoncé du délit placé communément en tête de chaque discours, déterminer si le procès est public ou privé. Aussi, en examinant les titres des plaidoyers recueillis dans les fragments des orateurs attiques, il est impossible, faute d'éléments suffisants, d'établir avec certitude le caractère du plus grand nombre. On trouve à la vérité, devant le nom de chacun des accusés, soit κατά avec le génitif, soit πρός avec l'accusatif. Mais il ne faut pas conclure de l'emploi de ces propositions que κατά s'applique aux causes publiques et πρός aux causes privées. La première indique que l'accusateur demande une peine quelconque contre son adversaire; la seconde marque seulement qu'il repousse les prétentions de celui-ci sans réclamer aucune peine, aucune amende contre lui. Cependant, on comprend que les discours publics, où l'accusation est plus grave, la haine plus acharnée, soient plutôt intitulés κατά τινος que πρός τινα.

La différence capitale entre les deux genres de procès est que, dans les causes civiles proprement dites, le plaignant seul peut accuser et poursuivre en justice celui qui l'a lésé. Au

contraire, dans les causes publiques, tout citoyen a le droit de traduire le coupable devant les tribunaux, et d'en réclamer la punition, non plus en son propre nom, mais au nom de la loi violée[1]. Le demandeur pourra bien dans son exorde exposer aux juges, avec une naïveté qui nous surprend, pour quels motifs particuliers il s'est décidé à jouer le rôle d'accusateur public; mais il ne sera cependant que l'organe de la loi : et tandis que les griefs et les ressentiments personnels qu'il met en avant pour expliquer sa conduite, nous indisposeraient contre lui, ce sont les arguments les plus propres à lui concilier la faveur des juges et à leur recommander sa cause.

En effet, on comprend quels abus cette liberté excessive d'accusation peut entraîner avec elle. Il suffit de rappeler les noms de *sycophantes*, de *délateurs*, d'*aboyeurs du peuple*, fléaux de la démocratie athénienne, qui reviennent à chaque instant dans son histoire et dans les discours des orateurs. Tout citoyen, surtout s'il était riche, était exposé à se voir traîné en justice par des dénonciateurs cupides auxquels la loi jetait en pâture quelques lambeaux de sa fortune. Aussi, de crainte que leur zèle subit pour le bien public n'éveille la défiance et ne leur attire le titre injurieux de sycophantes, les accusateurs se hâtent d'annoncer qu'ils viennent venger un outrage, qu'ils poursuivent le châtiment d'un ennemi, et plus ils montreront de haine et d'acharnement contre lui, plus le juge sera disposé à croire qu'aucune pensée cupide ne les anime, plus, par conséquent, il aura de raisons de leur être favorable.

Théomnestos, pour se venger de Stéphanos, accuse Néera,

[1] Isocrate, *Discours contre Lochitès* (Muller, 2) : « Dans les autres accusations, la victime peut seule traduire en justice celui dont elle se « plaint. Mais quand il est question d'outrage, comme si c'était un délit « public, tout citoyen peut se porter accusateur. »

femme de celui-ci, de n'être pas citoyenne. Écoutez pourquoi il prend en main la défense de la loi :

« Beaucoup de motifs, juges, m'ont engagé à porter « cette accusation contre Nééra, et à me présenter devant « vous. Stéphanos nous a fait beaucoup de mal, il nous a « mis dans le plus grand danger, moi, mon parent, ma « femme et ma sœur; aussi, c'est pour me venger, c'est « pour repousser son attaque que je descends dans l'arène « judiciaire... Plusieurs citoyens sont venus me trouver « pour m'exhorter à poursuivre mon ennemi. Je serais, « disaient-ils, le plus lâche des hommes, si, tenant de près « aux offensés, je ne demandais pas satisfaction à la justice, « pour une sœur, un beau-père, une nièce, une épouse. « Je devais donc, d'après eux, traîner à mon tour devant « vous une femme qui outrage hautement le Ciel, insulte « à la patrie, foule aux pieds les lois, et il me fallait, après « l'avoir convaincue, la livrer à votre vengeance. »

Le jeune Epicharès débute de même *contre Théocrine*. « Juges, sur la poursuite de Théocrine, mon père a été « condamné à une amende de dix talents. Cette peine a été « doublée ensuite, et a consommé notre ruine. Aussi, avec « votre appui, j'espère me venger de notre ennemi, et, sans « songer à mon jeune âge ou à toute autre considération, « je viens vous dénoncer sa conduite. »

Et de la justice, de la loi violée, pas un mot! Cependant ces haines et ces inimitiés privées ne changent pas la nature de la cause. En effet, l'accusateur ne demande pas la réparation d'un dommage, il veut seulement que son ennemi soit puni. Il prête sa voix à la loi qui ne peut se défendre elle-même, de même que chez nous le ministère public poursuit le délit pour protéger la société attaquée. Seulement, celui-ci n'est excité par aucune colère personnelle contre l'accusé, tandis que l'accusateur ancien cherche

avant tout à se venger; il n'a souci de la loi que parce qu'elle lui offrait le moyen de satisfaire son ressentiment.

Au contraire, l'accusateur, dans un procès privé, s'occupe peu que son adversaire ait violé la loi ; ce qui lui importe, c'est de montrer le dommage qui lui a été causé, et de prouver qu'il a droit à une réparation. Il s'empresse, à son tour, de fouiller dans l'arsenal juridique, et d'en exhumer des textes nombreux; il les discutera, les éclaircira, mais dans une tout autre intention. L'auteur d'une accusation publique établit que, par la conduite de son adversaire, telle loi a été transgressée, et, comme conséquence, telle peine encourue ; l'auteur d'une accusation privée démontre par des articles de la loi qu'il lui a été fait tort, et qu'une indemnité lui est due. Cette distinction n'est pas une subtilité; elle est réelle, je crois. Aussi, indépendamment de l'importance plus grande des causes, l'accusation publique, malgré ces motifs de vengeance particulière, s'élève à une hauteur et prend des proportions auxquelles les plaidoyers civils ne peuvent pas atteindre.

Enfin, et c'est la dernière différence à signaler entre les deux genres, dans une action publique, si le demandeur se désiste, il doit payer une amende de mille drachmes, de même que, s'il n'obtient pas le cinquième des suffrages, il paye l'épobélie ou amende du sixième de la réclamation pécuniaire, et perd le droit de poursuivre désormais aucune accusation en son propre nom. Si, au contraire, il l'emporte, si la peine est une amende, elle revient à l'Etat qui la perçoit lui-même ; dans certains cas cependant l'accusateur en reçoit une partie[1]. Si la peine n'est pas pécuniaire, le coupable est condamné suivant la gravité du délit, à l'exil, à la dégradation civique (ἀτιμία), à la prison, à la flétrissure

[1] Comme dans le cas d'ἀπογραφή, voir le Discours *contre Nicostrate*.

(στήλη) ou à la mort. Au contraire, dans les causes privées, le châtiment est une amende payée à l'accusateur qui la recouvre à ses risques et périls[1], ou la réparation du dommage qui lui a été fait. S'il ne peut prouver la justice de ses réclamations d'argent, il n'est passible que de l'épobélie, et ne perd pas son droit politique d'accuser[2].

II

Partage des plaidoyers de Démosthène en causes publiques et en causes privées.

Après avoir établi les différences qui séparent les causes publiques ou criminelles des causes privées, il nous devient facile de partager les discours de Démosthène entre ces deux classes.

La harangue *sur la Couronne* pour Ctésiphon et le discours *contre la loi de Leptine* sont trop connus, leur caractère est trop marqué pour que nous nous y arrêtions. Les plaidoyers *contre Aristocrate*, *contre Androtion* et *contre Timocrate* sont de même criminels et politiques. L'accusateur se présente aux juges pour venger la loi violée par son adversaire, et il s'expose, en cas d'insuccès, à l'amende et à l'interdiction d'accuser[3]. Le procès *contre Midias* offre une circonstance particulière. Il ne s'agit plus de constater le

[1] *Contre Evergos et Mnésibule* (Voemel, 52). « Théophème, pour se « payer de l'amende, saisit chez moi cinquante moutons chargés de « laine, le berger, tout ce qui sert au troupeau, et un vase d'airain « d'un grand prix que j'avais emprunté, etc. »

[2] *Contre Aphobos*, I (Voemel, 67). Démosthène dit : « Si Aphobos est « absous, je serai obligé de payer 100 mines. » (Il réclamait 10 talents à son tuteur.)

[3] *Contre Timocrate* (Voemel, 3) : « Moi, le défenseur des lois, je ne « recevrai pas de vous une obole, et, même je me vois exposé, en cas « d'insuccès, à payer une amende de 1,000 drachmes. »

délit, il est avéré, et le peuple, séance tenante, a déjà condamné Midias. La cause qui prend le nom de προβολή, c'est-à-dire action contre ceux qui attentent d'une manière quelconque aux droits du peuple, est portée devant l'Héliée, et doit rouler sur l'estimation de la peine[1]. Midias prétend n'avoir frappé qu'un simple particulier. Le procès, selon lui, est civil ; s'il est criminel, il y a tout au plus crime d'outrage. Démosthène maintient au contraire que Midias a frappé en lui et un homme libre et un magistrat dans l'exercice de ses fonctions sacrées, que Midias est coupable et du crime d'outrage et du crime d'impiété et mérite, pour cette double raison, un châtiment rigoureux. Il est nécessaire de tenir compte de ces considérations pour bien comprendre la méthode et l'argumentation du plaidoyer. On s'explique, en outre, pourquoi Démosthène a pu abandonner sa poursuite contre Midias[2] sans s'exposer, à son tour, à se voir accusé pour s'être désisté d'une action publique. Midias était déjà condamné par le peuple pour fait de violence pendant les Dionysiaques, son adversaire avait le droit de le trouver suffisamment puni, et n'était pas obligé de réclamer contre lui une punition plus sévère.

Dans les plaidoyers *contre Aristogiton* et *contre Théocrine*, l'accusateur démontre que ces sycophantes, étant débiteurs du Trésor, n'ont pas le droit de poursuivre personne en justice. L'action est dite ἀγραφίου. C'est à tort que l'on voudrait ranger ces plaidoyers parmi les causes privées. C'est cependant ce qui a eu lieu même chez les anciens. Aussi Libanius, dans l'argument *contre Théocrine,* se voit-il forcé de rétablir le véritable caractère du procès. L'accusation *contre Néèra* est publique également, et celui qui

[1] Pollux, VIII, 46.

[2] Il faut se rappeler que le plaidoyer *contre Midias*, de même que la seconde action de Cicéron *contre Verrès*, n'a pas été prononcé.

l'intente s'expose à toutes les conséquences qu'entraîne la perte d'une cause de ce genre. Enfin, le timide Euxithée (discours *contre Eubulide*) ne réclame pas le châtiment de son orgueilleux adversaire, il se plaint seulement d'avoir été rayé par Eubulide des registres du dême, et revendique son titre de citoyen. Rien de plus humble que le ton de ses paroles, que les détails où il entre. Il rappelle qu'il est le fils d'un pauvre citoyen auquel on reprochait son accent étranger, que sa mère s'est placée comme nourrice pour vivre, que lui-même vend des rubans sur le marché. Cependant cette cause si modeste, si simple, est publique. Elle est pour Euxithée de la plus haute importance; il s'agit pour lui de conserver le titre si précieux de citoyen. S'il ne gagne pas son procès, il sera réduit en esclavage et vendu au profit du Trésor.

Le titre de l'accusation, la nature du délit, la position que prend l'accusateur dans le débat, les peines auxquelles il s'expose, en cas d'insuccès, tout démontre le caractère public des procès énumérés ci-dessus. Il faut joindre à cette liste le discours *contre Nicostrate*, que les meilleures éditions continuent de placer au nombre des causes privées. C'est un discours public; les premiers mots d'Apollodore le prouvent amplement : « Ce n'est pas pour calomnier, « c'est pour me venger des injures et des outrages dont j'ai « été victime, que j'ai intenté cette accusation publique « (τὴν ἀπογραφήν). La meilleure preuve en est la grandeur « de l'accusation et le fait que j'accuse moi-même Nico- « strate de retenir le bien public. Si j'avais été sycophante, « je n'aurais pas réclamé deux esclaves qui valent à peine « deux mines et demie, et je ne me serais pas exposé à payer « mille drachmes, et à ne plus pouvoir désormais accuser « personne pour ma défense.

Plus loin, il ajoute : « Je leur répondis que si le procès

« avait été privé (ἴδιαν δίκην), j'aurais accepté les esclaves « qu'ils offraient de livrer, mais que les esclaves étaient à « l'État, que la réclamation était publique, qu'il fallait « donc les faire torturer par des officiers publics[1]. »

Ces textes sont concluants; en outre, l'accusation réunit tous les caractères de la cause publique. Apollodore intente l'action dite ἀπογραφή, il s'expose en cas d'insuccès à l'amende et à l'interdiction du droit d'accuser, et s'il gagne, il recevra les trois quarts des biens dénoncés. (Il y renonce, à ce qu'il déclare, pour montrer qu'il n'agit pas par cupidité.) Il faut donc ajouter ce discours aux plaidoyers publics de Démosthène.

En revanche, il faut en retrancher le discours *sur la couronne navale* que, préoccupés par la division en discours politiques et en discours civils, les éditeurs ont plus d'une fois rangé parmi les premiers. Le discours en effet touche à la politique. L'orateur réclame au nom de ses services la couronne navale promise par le peuple au triérarque qui aurait montré le plus de zèle dans l'accomplissement de ses fonctions. Mais il ne se borne pas à soutenir que la couronne lui est due; il s'élève bientôt à des considérations générales sur l'organisation maritime des Athéniens, et sur les réformes qu'il conviendrait d'y introduire[2]. Malgré ces apparences politiques, le procès est privé. Aucune loi n'a été violée par les adversaires d'Apollodore, aucun intérêt général n'est compromis par leur réclamation. Apollodore ne demande contre eux aucune peine; vaincu dans le débat, il verra seulement accorder à d'autres la récompense à laquelle il prétend. Rien n'ôte donc à ce discours son caractère privé. Si Apollodore se lance sur le terrain de la

[1] Voemel, 23.

[2] Démosthène puisa peut-être dans ce plaidoyer l'idée première de son discours *sur les classes des armateurs*.

politique, c'est que sa cause a déjà été défendue par Céphisodote[1]. Il ne lui reste plus qu'à la plaider indirectement en faisant étalage de son zèle et de son dévouement pour les intérêts publics.

Les vingt-huit autres discours de Démosthène sont des causes privées et en réunissent tous les caractères.

Sur les cent dix plaidoyers environ qui nous restent de l'antiquité grecque, en y comprenant les tétralogies d'Antiphon, une cinquantaine à peine rentrent dans les causes privées, et sur ce nombre Démosthène en compte vingt-neuf, Isée onze, Isocrate cinq, Andocide un. Lysias en compte tout au plus trois ou quatre, qui roulent sur des outrages, des malversations de tutelle ou des réclamations insignifiantes[2]; les plaidoyers d'Isée traitent tous des questions d'héritages; on ne peut donc guère, on le voit, étudier le genre judiciaire privé des Athéniens que chez Démosthène.

Quant aux discours perdus dont nous n'avons plus que les titres ou quelques mots, on comprend, d'après ce qui précède, combien il est difficile de déterminer s'ils étaient publics ou privés. Il en est au moins quatre-vingt-quatre qu'il est impossible de classer, cent trente-sept environ appartiennent aux causes privées, et cent quarante-huit aux causes

[1] Le discours d'Apollodore est une deutérologie. « Céphisodote, dit-il, « a déjà parlé pour moi, συνειρηκότος. » M. Stievenart a tort de traduire *parlera* pour moi.

[2] Les discours de Lysias peuvent se partager ainsi : Evénements politiques qui suivirent la prise d'Athènes, 7 ; — coups et blessures prémédités, 2 ; — sacrilége et impiété, 3 ; — meurtre, 3 ; — désertion, 2 ; — confiscation, réclamation au Trésor, 2 ; — corruption, 2 ; — vol du Trésor, 2 ; — accaparement du blé, 1 ; — usurpation du titre de citoyen, 1 ; — falsification des lois, 1 ; — contre un ambassadeur, 1. Ce sont là des causes criminelles. Il reste quatre discours qui peuvent rentrer dans les causes privées, et dont deux peut-être n'ont pas été prononcés.

publiques. Sur ce nombre, Lysias compte cinquante plaidoyers privés, trente-huit publics, quarante-trois incertains; Isée, vingt-trois privés, neuf publics, quatorze incertains; Hypéride, douze privés, vingt et un publics, vingt et un incertains; enfin Dinarque, quarante-six privés et quarante-neuf publics. Mais nous ne pouvons garantir aucun de ces nombres. Le titre de ces plaidoyers est souvent incomplet : en outre, on trouvera toujours les résultats les plus différents suivant que l'on compte ou non les discours *politiques*, les discours devant le sénat, les dissertations des sophistes en forme de plaidoyers, ou bien encore si l'on inscrit dans l'une ou l'autre des deux catégories le nombre des plaidoyers attribués à un orateur et dont nous n'avons même pas les noms, comme les quinze plaidoyers politiques attribués à l'orateur Lycurgue. La question est donc insoluble.

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX ATHÉNIENS OU SONT PRONONCÉS LES PLAIDOYERS.

I

Noms et attributions des tribunaux athéniens.

Il ne suffit pas d'avoir distingué dans Démosthène les causes privées des causes publiques et criminelles, il faut encore rechercher devant quels tribunaux et devant quels juges les plaidoyers civils qu'il compose sont portés et prononcés. Pour les apprécier avec plus de sûreté, il est évidemment nécessaire de connaître l'organisation des tribunaux et de la justice, le nombre et le caractère des juges et les conditions où s'exerce l'éloquence de Démosthène. D'ailleurs, à cette question se rattachent celle des mœurs oratoires et celle de la moralité de l'orateur, que l'étude de ces discours amène naturellement et que nous traitons chacune à sa place. Ce sont aussi les plaidoyers civils de Démosthène qui nous fourniront les renseignements les plus précis et les plus nombreux sur la composition et la réglementation des tribunaux.

Il y avait à Athènes dix tribunaux qui rendaient la justice et décidaient de tous les procès.

Le premier, le plus célèbre et qui paraît avoir été toujours digne de sa réputation, est l'*Aréopage*. On sait avec quel soin les juges en étaient choisis, quelles mœurs pures on exigeait d'eux, par quelles précautions de silence et d'obscurité, par quelles lois sévères on empêchait que l'éloquence de l'ora-

teur ne parvînt à arracher aux juges une sentence injuste, et quel scandale le mouvement d'éloquence d'Hypéride, défendant Phryné, tout couronné qu'il fut par le succès, excita dans l'Aréopage. Aussi l'éloge de ce tribunal devint-il un lieu commun dans la bouche des orateurs grecs. « De « tous nos tribunaux, s'écrie Démosthène [1], le plus émi- « nemment Athénien, le plus vénérable est l'Aréopage, sur « lequel la Fable et l'Histoire nous rapportent tant de traits « éclatants... C'est le seul tribunal auquel ni la royauté, « ni l'oligarchie, ni la démocratie n'ont jamais osé enlever « le jugement des affaires de meurtre. Jamais personne, ni « accusé condamné, ni accusateur repoussé dans sa plainte, « n'a pu le convaincre d'injustice. »

Eschine, à son tour, n'est pas moins élogieux dans le discours *contre Timarque :* « Prenons pour exemple, dit-il, « l'Aréopage, le plus vigilant de tous nos tribunaux. Là, j'ai « vu beaucoup de plaideurs parler avec éloquence, produire « des témoins et succomber ; d'autres, au contraire, parler « d'une manière embarrassée, n'apporter aucun témoignage « et gagner cependant leur cause. C'est que cette magistra- « ture si vénérable se décide, non d'après des discours élo- « quents ou quelques dépositions, mais d'après ses recher- « ches propres et ses notions antérieures. »

L'Aréopage se réunissait trois jours par mois, les quatrième, troisième, deuxième jour avant la fin du mois. Il jugeait les causes capitales, les meurtres, les blessures faites avec préméditation, les accusations d'incendie, d'empoisonnement suivi de mort, de parricide, le meurtre commis par le mari sur l'adultère pris en flagrant délit, enfin les homicides commis hors de l'Attique : « Le conseil de l'A- « réopage, dit Démosthène [2], connaîtra du meurtre, des

[1] *Contre Aristocrate* (Voemel, 65).
[2] *Contre Aristocrate* (Voemel, 22).

« blessures faites à dessein de tuer, de l'incendie, de l'em-
« poisonnement. » Et ailleurs[1] : « Alors il s'est fait des tail-
« lades à la tête, m'a cité devant l'Aréopage pour blessures
« et a demandé que je fusse banni de la ville; et si le méde-
« cin Euthydicus, qu'il avait d'abord prié de lui faire ces cou-
« pures, n'avait dit devant l'Aréopage toute la vérité, il eût
« obtenu contre moi cette condamnation, malgré mon
« innocence. » C'était l'archonte-roi qui déférait à l'Aréopage les causes de meurtre; il ôtait alors la couronne qu'il portait sur la tête et prononçait avec les autres juges[2].

Au-dessous de l'Aréopage, il y avait les Ephètes, au nombre de cinquante, choisis parmi les citoyens de mœurs irréprochables et âgés de cinquante ans, suivant Suidas. Ils avaient connaissance des homicides non prémédités et des complots découverts avant un commencement d'exécution[3]. Ils se répartissaient entre quatre tribunaux : le *Prytanée,* le *Palladium*, le *Delphinium* et le *Phréatte.*

Le *Prytanée,* fondé par Erecthée, jugeait les meurtriers restés inconnus et les instruments qui avaient donné la mort. Ces objets, après leur condamnation, étaient transportés hors de l'Attique par les φυλοβασιλεῖς : « Si une pierre,
« du bois, du fer, ou autre chose semblable tombe sur
« quelqu'un et le tue, sans qu'on sache qui l'a jeté, l'in-
« strument du meurtre, connu et saisi, sera traduit devant
« le Prytanée[4]. »

Le *Delphinium*, fondé par Egée, et mis sous la protection de Diane et d'Apollon, jugeait de l'homicide que le meurtrier prétendait avoir eu le droit de commettre[5].

[1] *Contre Bœotos sur la dot* (Voemel, 32).
[2] Pollux, VIII, au mot Ἄρχων.
[3] *Antiq. græc.*, II, 13.
[4] *Contre Aristocrate* (Voemel, 76).
[5] *Contre Aristocrate* (Voemel, 74).

Le *Palladium* avait été fondé par le roi Démophon, qui l'avait composé, suivant Pausanias et Harpocration, de cinquante Athéniens et de cinquante Argiens chargés de juger les meurtres par imprudence. Il connaissait de l'homicide involontaire : « Stephanos accusa Apollodore... d'avoir « frappé une femme qui mourut des suites de ses blessu- « res... et le cita devant le Palladium [1]. » Le coupable était condamné à l'exil jusqu'à ce qu'il eût payé à la famille le prix du sang. Si la famille refusait tout accommodement, l'exil ne pouvait durer au delà d'un an [2]. C'était encore l'archonte-roi qui, comme à l'Aréopage et au Prytanée, introduisait les causes au Palladium : « Ne dénonce pas le « meurtre à l'archonte-roi, la loi ne te le permet pas, « puisque cette femme n'était ni ta parente, ni ton es- « clave... si donc tu prêtais serment au Palladium, et dé- « vouais avec malédiction ta femme et tes enfants, tu « t'exposerais aux attaques de la haine [3]. »

Le *Phréatte* tirait son nom de l'endroit même où il siégeait, situé sur le bord de la mer. Démosthène en explique ainsi les curieuses fonctions [4] : « Quand un meurtrier par « accident, condamné à l'exil, est encore accusé d'un ho- « micide volontaire avant d'avoir satisfait la famille de la « première victime, les juges vont dans un lieu accessible à « l'accusé, situé sur le bord de la mer et nommé Phréatte. « L'accusé arrive en bateau, et plaide sa cause sans des- « cendre à terre. Les juges l'écoutent, et prononcent du « rivage. Condamné, il subit la peine de l'homicide volon- « taire ; absous, il n'a plus à répondre à cette accusation, « mais il lui faut retourner en exil achever sa peine. »

[1] *Contre Néèra* (Voemel, 9).
[2] *Contre Aristocrate* (Voemel, 71) ; *Antiq. græc.*, II, 13.
[3] *Contre Evergos* (Voemel, 70) ; Pollux, VIII, au mot Ἄρχων.
[4] *Contre Aristocrate* (Voemel, 77) ; Pollux, VIII, 120.

Avec leurs singulières attributions, le Prytanée et le Phréatte ne devaient pas avoir de nombreuses causes à juger. Il n'en était pas de même de l'Aréopage. Pour ce qui regarde Démosthène, à deux reprises au moins il y porta des accusations capitales, et les deux fois il obtint contre ses adversaires une condamnation à mort. « Il fit saisir Antiphon, le traîna devant l'Aréopage, le convainquit d'avoir promis à Philippe d'incendier l'arsenal maritime. « Antiphon, livré par l'Aréopage aux Onze, fut mis à mort. « Il accusa aussi la prêtresse Théoris d'avoir, entre autres « délits, appris aux esclaves à tromper leurs maîtres, et, « sur ses conclusions, elle subit la peine capitale[1]. » Mais les discours que Démosthène prononça en ces circonstances ne nous ont pas été conservés.

Au-dessous de ces cinq juridictions supérieures et qui se réunissaient dans des circonstances extraordinaires, se placent les cinq autres tribunaux plus occupés, où se plaidait la presque totalité des affaires, et où se précipitait cette multitude de juges improvisés qu'Aristophane a peints de couleurs si vives dans ses *Guêpes*.

Il y avait d'abord l'*Héliée*, le plus grand et le plus important de tous, dont le nom venait, suivant les uns, de son exposition au soleil; selon d'autres, de la foule nombreuse de juges qui s'y rassemblait (du verbe ἁλιεύω), ou bien encore du mot dorien ἁλία, synonyme d'ἐκκλησία[2]. Il fallait, pour être Héliaste, avoir plus de trente ans, jouir d'une bonne renommée et ne devoir rien au Trésor[3]. Après l'Héliée venaient les *deux Parabystes*[4], présidés par les Onze, et

[1] Plutarq., chap. XIV.

[2] *Corpus inscription. græc.*, n° 5474.

[3] Pollux, au mot HÉLIÉE et loi de Solon citée dans le discours *contre Timocrate* (Voemel, 105 et 149).

[4] Pollux VII, au mot PARABYSTE.

ainsi appelés du lieu obscur où ils étaient situés ; le *Trigonium*, qui tirait son nom de la forme qu'affectait la salle des séances; enfin le *Metychium*, grand tribunal, ainsi nommé, dit-on, de l'architecte Metychius[1].

Tous ces tribunaux, établis ou modifiés par Solon, contenaient cinq cents juges choisis au sort parmi les six mille citoyens qui avaient chaque année le droit d'en remplir les fonctions. Dans certaines circonstances, le tribunal Héliée réunissait mille et même quinze cents juges empruntés aux autres tribunaux[2]. Le commentaire d'Ulpien nous apprend que, lors de l'accusation de Démosthène *contre Timocrate*, il y avait mille et un juges empruntés aux deux Parabystes et aux autres tribunaux. Il ajoute que quand Dinarque accusa Démosthène, l'affaire fut plaidée devant quinze cents juges. De même dans le procès de la couronne, sans qu'on en ait, nous croyons, une preuve certaine, on est amené à penser que les deux orateurs parlèrent devant tous les juges réunis (six mille), ou au moins devant quinze cents d'entre eux réunis au tribunal Héliée.

Les Thesmothètes présidaient l'Héliée ; les Onze[3], les deux Parabystes ; d'autres magistrats étaient chargés d'appeler les causes devant les autres tribunaux ; mais la présidence appartenait surtout aux archontes, c'est-à-dire à l'Archonte-Roi, l'Archonte Eponyme, le Polémarque et les six Thesmothètes. Suidas prétend qu'un magistrat ne pouvait pas indifféremment présider toute espèce de débat,

[1] Pollux, Harpocration, Pausanias.

[2] Démosthène, *contre Timocrate* (Voemel, 9). « L'affaire n'était plus « en litige (il s'agit du procès contre Androtion), le sénat avait d'abord « condamné, le peuple avait consacré un jour entier à cet examen. « Deux tribunaux réunis au nombre de mille juges avaient prononcé. »

[3] Pollux, VIII, 102. Ils étaient un par tribu, plus un greffier. Ils surveillaient les prisons, emmenaient les voleurs, les assassins et faisaient exécuter les sentences de mort.

mais que de chacun relevaient exclusivement certaines causes.

L'*archonte-roi* présidait les causes d'impiété, les débats relatifs au sacerdoce[1]; c'était lui qui soumettait, comme nous l'avons dit, les causes de meurtre à l'Aréopage.

L'*archonte éponyme* présidait les causes de sévices, d'ivresse, les procès relatifs au choix des arbitres, aux tutelles, aux héritages. Il était le tuteur des héritières orphelines, le curateur des femmes qui, à la mort de leur mari, se trouvaient enceintes : « Que l'archonte prenne soin des orphe-« lines, des filles héritières, des maisons abandonnées et « des femmes qui, à la mort de leur mari, se disent en-« ceintes... qu'il punisse de l'amende, dans la limite de ses « pouvoirs, celui qui leur fera injure ou dommage, ou tra-« duise le coupable devant l'Héliée, s'il mérite une peine « plus sévère[2]. »

Le *polémarque* avait la présidence de toutes les causes où les citoyens se trouvaient en contestation avec les metæques et les isotèles, et les procès de patronage[3]. Il joue à Athènes le rôle du *prætor peregrinus* à Rome. Harpocration cite à ce propos le témoignage suivant d'Aristote : « Le polémar-« que ne rend pas la justice aux citoyens, mais aux étran-« gers; il est chargé de leurs procès. Ceux qui sont sans « appui invoquent son secours. Il préside toutes les causes « de patronage, d'héritage et de tutelle qui concernent les « étrangers domiciliés; en un mot, ce que l'archonte-roi « fait pour les citoyens, le polémarque le fait pour les étran-« gers. » Démosthène nous dit la même chose : « Greffier, « lis la loi qui ordonne de revendiquer en justice toutes les

[1] Pollux, VIII, 90.
[2] *Discours contre Macartatos* (Voemel, 75).
[3] Pollux, VIII, 91.

« filles héritières, devant l'archonte-roi, s'il s'agit d'une « Athénienne, devant le polémarque, s'il s'agit d'une étran- « gère[1]. »

Les archontes roi, éponyme et polémarque étaient donc chargés d'une multitude d'affaires. Pour y subvenir, chacun d'eux avait le droit de s'adjoindre deux conseillers ou *Parèdres*[2] qui prenaient place à leurs côtés. Ces conseillers n'étaient point tirés au sort. Le magistrat qui, pour éclairer sa conscience, faisait appel à leurs lumières, les choisissait lui-même à son gré et sous sa responsabilité : Pollux[3] et Harpocration sont d'accord sur ce détail.

Enfin les *thesmothètes* présidaient les affaires relatives à l'usurpation du titre de citoyen par les étrangers[4], les causes de corruption pécuniaire, de calomnie, de citations mal fondées, de faux rapports, d'injures, d'adultère[5], de nom effacé à tort des registres du Trésor[6]. Pollux joint à leurs attributions les causes relatives au commerce et aux mines[7].

Au-dessous de ces magistrats, il y avait encore les *Stratéges,* chargés de juger à la ville tous les débats relatifs à la guerre terrestre ou maritime : « Le deuxième jour du mois « Métagitnion, les stratéges annoncèrent aux Trois-Cents « l'ouverture des échanges[8] : » — « Devant le tribunal des « stratéges j'apportai la déclaration de mes biens... devant « les stratéges j'apportai cette exception[9]. » A des degrés

[1] *Contre Stéphanos,* II (Voemel, 22).
[2] Mélanopos cité comme parèdre (*Contre Timocrate,* Voemel, 127).
[3] VIII, 92.
[4] *Contre Néèra* (Voemel, 16); *Contre Stéphanos,* II (Voemel, 26).
[5] *Contre Néèra* (Voemel, 66).
[6] Tout le discours *contre Théocrine.*
[7] VIII, 88.
[8] *Contre Phœnippe* (Voemel, 5).
[9] *Contre Phœnippe* (Voemel, 14, 16).

inférieurs, les ἐπαγωγεῖς jugeaient certaines affaires de commerce [1]. Les ἐπιμεληταὶ τῶν νεωρίων et les ἀποστολεῖς décidaient de quelques procès relatifs à la marine : « Je le « citai devant les ἀποστολεῖς et ceux qui s'occupent des « choses navales [2]. » Enfin les *Quarante* parcouraient les « dèmes, jugeaient les affaires de moins de dix drachmes, et remettaient les autres à des arbitres [3]. Leurs fonctions rappelaient assez celles de nos juges de paix : « Il me re- « proche des faits graves, coups, injures... or, les procès « de coups sont portés devant les Quarante, ceux d'injures « devant les thesmothètes... [4]. »

Démosthène fait une énumération instructive de quelques-uns des tribunaux que nous venons de nommer et de leurs attributions : « Mais, juges, à qui faut-il s'adresser « pour les contrats de commerce? à quels magistrats et à quel « moment? *aux Onze?* mais ils évoquent les causes capi- « tales qui concernent le vol avec effraction, et tous les « crimes de cette espèce ; *à l'archonte éponyme?* mais sa « juridiction se borne aux pupilles, aux orphelins et « aux parents ; *à l'archonte-roi?* mais nous ne sommes « pas gymnasiarques et nous n'accusons personne d'im- « piété ; *au polémarque?* oui, s'il s'agit d'avoir trahi des « patrons ou de n'en avoir pas pris ; *aux stratéges?* les « stratéges jugent les triérarques ; les querelles des négo- « ciants ne les concernent pas, et moi je suis commerçant, « et toi tu es frère et héritier de commerçant [5]. »

Après tous ces tribunaux, nous ne citons que pour mémoire les *Agoranomes,* les *Métronomes,* les *Sitophylaces,*

[1] Pollux, VIII, 101.
[2] *Contre Evergos et Mnésibule* (Voemel, 27).
[3] Pollux, VIII, 100.
[4] *Contre Pantœnetos* (Voemel, 33).
[5] *Contre Lacritos* (Voemel, 47).

les *Nautodices*, etc., qui se rapprochent de nos commissaires et agents de police, et dont le titre indique assez bien les fonctions.

Cette énumération des tribunaux athéniens et de leurs attributions nous conduit à déterminer devant quels juges et quel tribunal chacun des plaidoyers civils de Démosthène a été prononcé. Meursius, dans son livre (*Themis attica*), a fait de vains efforts pour désigner d'une manière absolue les fonctions de l'Héliée, des Parabystes, du Trigonium et du Métychium. Il est probable qu'un grand nombre de causes étaient portées indifféremment tantôt à l'un, tantôt à l'autre. Mais enfin, en laissant de côté la question générale, voici les conjectures que l'étude des plaidoyers de Démosthène et les faits ci-dessus énoncés nous permettent de hasarder :

Les *deux* premiers discours *contre Aphobos*, l'exception *contre Nausimaque et Xénopithe*, affaires de tutelle ; les procès *contre Macartatos*, *Léocharès*[1], *Spudias* et *Bœotos sur la dot maternelle*, relatifs à des héritages ou à des dots, la plainte *contre Conon* pour injures et sévices sont plaidés devant l'archonte éponyme et prononcés dans l'Héliée probablement, si l'on peut s'en rapporter aux textes cités plus haut.

Le troisième discours *contre Aphobos*, les deux plaidoyers *contre Stéphanos*, celui *contre Evergos*, plaintes pour faux témoignages, sont sans doute portés devant les thesmothètes. C'est encore ceux-ci qui président aux procès *contre Apaturios*[2], *contre Phormion*[3], *pour Phormion*,

[1] Au début de ce discours : « Il a fait devant l'*archonte éponyme* une « opposition fondée sur l'imposture. »

[2] *Contre Apaturios* (Voemel, 1) : « La loi donne action devant les « thesmothètes au négociant, à l'armateur, lésés dans le commerce ma- « ritime. » Pourtant Apaturios est étranger.

[3] *Contre Phormion* (Voemel, 45) : « Les lois donnent action devant

contre Callippe, *contre Dionysodore*, *contre Timothée*, affaires de commerce ou de dettes ; *contre Nicostrate*, pour tort fait à l'Etat, *contre Bœotos sur le nom*, *contre Olympiodore*, *contre Calliclès*, pour tort causé à des particuliers, et enfin *contre Pantænetos*, affaire de mine.

Zénothémis étant étranger, il est probable que l'exception demandée contre lui est portée devant le polémarque. Dans l'exception *contre Lacritos*, l'orateur dit qu'il est devant un tribunal de commerce, vraisemblablement devant les thesmothètes [1]. Les trois plaidoyers *contre Phœnippe*, *contre Polyclès* et *pour la Couronne navale* doivent relever des stratéges. Quant aux discours contre Onétor dits d'ἐξούλης, nous n'osons même pas risquer une conjecture. Mais pour aucun de ces procès nous ne pouvons établir avec certitude à quel tribunal le magistrat dont il relevait devait le porter. L'archonte éponyme, les thesmothètes présidaient l'Héliée, mais c'était peut-être à des tribunaux inférieurs qu'ils portaient les causes civiles les moins importantes.

II

Formalités et procédures judiciaires.

L'étude des plaidoyers civils soulève, presque à chaque mot, des questions de procédure et d'usages particuliers aux Athéniens qu'on ne peut pas laisser de côté sans inconvénient. Sans cesse il est fait mention des arbitres et de leur rôle dans le procès ; des sommations, défis, provocations de toute espèce que s'adressent les deux parties ; des décli-

«les thesmothètes pour affaires conclues à Athènes ; vous avez juré « de prononcer suivant les lois ; consacrez donc mon droit par votre « sentence. »

[1] *Contre Lacritos* (Voemel, 23).

natoires par lesquels elles cherchent à éviter le débat ; des témoins, de leurs dépositions ; de la clepsydre, du temps accordé à chaque orateur ; de la lecture des pièces du procès par le greffier, et des sentences rendues par les juges. Traitons donc rapidement ces questions, qui se rattachent à notre sujet par des liens d'autant plus étroits que c'est à Démosthène surtout que nous empruntons nos autorités.

Pour diminuer le nombre des procès, et recourir à toutes les voies de conciliation avant de faire comparaître les parties devant les tribunaux, on avait établi à Athènes des arbitres. Ils étaient au nombre de quarante-quatre par tribu, tirés au sort chaque année parmi les citoyens les plus estimés et âgés de soixante ans au moins d'après Pollux, de cinquante ans, suivant Suidas. Ils sortaient de charge au bout d'une année, à la fin du mois Scirrophorion[1]. Pendant le onzième mois, celui de Thargélion, ils se réunissaient tous les jours pour rendre leurs comptes et répondre aux accusations portées contre eux. Convaincus de prévarication, ils étaient alors condamnés à la diffamation ou dégradation civile. Comme la loi les contraignait à remplir leurs fonctions, et les notait même d'infamie, s'ils s'y refusaient, ils recevaient pour indemnité de leurs peines la drachme appelée παράστασις, déposée par les parties[2], et une seconde drachme quand les adversaires voulaient prêter serment l'un contre l'autre[3]. Avant d'ouvrir le débat, les arbitres, pour donner plus d'autorité à leur sentence, prononçaient eux-mêmes un serment solennel[4] ; cependant

[1] Pollux, VIII, au mot ARBITRES.

[2] Andocide, *Sur les mystères* (Muller, 120) : « A cette nouvelle, je dé« pose aussitôt la παράστασις, et j'intente d'abord à Léagre un procès « d'héritage. »

[3] Pollux, VIII, 126.

[4] *Contre Callippe* (Voemel, 30) : « Callippe persuada à Lysithide, « l'arbitre donné par la loi, de prononcer son arrêt sans avoir prêté ser-

ils négligeaient souvent cette formalité, car c'est un des reproches les plus fréquents que reproduisent les plaidoyers civils[1]. Ils tenaient leurs séances dans les temples ou les vestibules des temples[2], et l'on suivait en leur présence la même procédure que devant les tribunaux[3]. L'affaire leur paraissait-elle trop difficile à décider, ou trop importante, ils la renvoyaient d'office aux juges, et la cause prenait alors le nom d'ἔφεσις[4].

Les plaideurs avaient encore le droit de recourir à une seconde espèce d'arbitres, aux arbitres officieux, appelés οἱ κατ' ἐπιτροπήν par opposition aux autres, nommés οἱ κληρωτοί. Ces arbitres n'encouraient de responsabilité pour leurs décisions que s'ils étaient en même temps arbitres d'office ; mais, lorsqu'ils avaient été choisis d'un commun accord par les parties, leur jugement était sans appel. Démosthène cite la loi suivante relative aux arbitres : « Si « des citoyens en litige pour des intérêts privés veulent « se choisir un arbitre, ils pourront prendre qui ils vou- « dront ; après l'avoir élu de concert, ils s'en tiendront à « sa décision, et ne porteront plus leur plainte devant un « autre tribunal. La sentence de l'arbitre sera irrévoca- « ble[5]. » Aucun procès ne pouvait primitivement arriver

« ment, tandis que je demandais que, conformément aux lois, l'arbitre « jurât avant de rendre sa sentence. »

[1] *Contre Callippe* (Voemel, 31) : « Cependant il a rendu son arrêt sans « avoir prononcé le serment. » Et ailleurs.

[2] Ainsi : Discours *pour Phormion* dans le temple de Minerve, *contre Stéphanos* et *Néèra* dans le temple (de la déesse ?), *contre Evergos* dans l'Héliée ; *contre Apaturios* dans le temple de Vulcain ; Antiphon, *Sur un choreute*, près du temple de Minerve, etc.

[3] Ainsi les arbitres d'office siégeaient jusqu'au coucher du soleil, et si l'accusé ne paraissait pas avant ce temps, ils pouvaient le condamner par défaut. *Contre Bœotos, sur la dot* (Voemel, 17).

[4] Pollux, VIII, 62. Le plaidoyer contre Eubulide est intitulé Ἔφεσις.

[5] *Contre Midias* (Voemel, 94).

jusqu'aux tribunaux sans avoir été d'abord examiné et débattu devant un arbitre officiel ou officieux ; toutefois, cette règle ne semble pas avoir été toujours observée avec une extrême rigueur. Cependant, dans plus du tiers des plaidoyers civils de Démosthène il est fait mention d'un arbitrage préalable.

Un des moyens principaux de connaître la vérité dans les procès des Athéniens était la torture. Les hommes libres en étaient exempts, les esclaves seuls la subissaient. Tantôt l'accusateur offrait de livrer ses propres serviteurs à la question, défiant que leur témoignage contredît le sien, tantôt il y voulait soumettre ceux de la partie adverse, afin de leur arracher par la souffrance des aveux contre leur maître. Il y avait présomption favorable pour le plaideur qui proposait le premier cette cruelle enquête, et celui qui s'y refusait par humanité ou par tout autre sentiment, parvenait difficilement à détruire la fâcheuse impression que causait sa conduite. De là, les préceptes des traités de rhétorique pour enseigner aux plaideurs, suivant la position où ils se trouvent, à soutenir devant les juges l'efficacité ou l'inutilité de la torture comme moyen de savoir la vérité.

S'agissait-il d'une affaire privée, la torture avait lieu en présence de l'arbitre, et la partie civile qui l'avait réclamée devait payer la valeur des esclaves si leurs réponses lui étaient contraires. « Il me sommait de mettre à la torture « un esclave bien instruit, disait-il, des faits. Dans le cas où « l'accusation eût été reconnue véritable, je devais payer « les deux talents; dans le cas contraire, le président de la « question Mnésiclès ferait l'estimation de l'esclave, et en « réclamerait la valeur[1]. »

Lorsque la cause était publique, ou lorsque les esclaves

[1] *Contre Paniœnetos* (Voemel, 40).

appartenaient à l'Etat, la question était donnée devant les Onze ou les délégués du sénat chargés de prendre note des aveux. « Je leur répondis : « Je suis prêt à aller devant le sé-« nat, et à recevoir les esclaves en sa présence, ou sous les « yeux des Onze. Si la cause était privée, tout se passerait « entre nous, mais comme les esclaves appartiennent à « l'Etat, c'est à ses représentants de les torturer... c'est aux « magistrats ou aux délégués du sénat de recueillir leurs « réponses[1]. »

La seule chose dont on ne se préoccupe pas, dont on oublie de tenir compte, ce sont les souffrances des esclaves !

Les instruments ordinaires dont on faisait usage étaient les verges et la roue[2]. Le supplice avait lieu dans un endroit public ou dans la salle d'un tribunal, et ne manquait jamais d'attirer une foule nombreuse, avide de ce triste spectacle. « L'arbitrage eut lieu dans l'Héliée, car c'est là que se réu-« nissent les arbitres des tribus Œnéide et Erecthéide. Lors-« qu'il y a défi entre les parties, surtout lorsqu'on livre un « esclave à la torture, il y a beaucoup de curieux, et s'il « l'avait voulu, il n'aurait pas manqué de témoins[3]. » Jamais la question n'était donnée devant les juges pendant les plaidoiries, et c'est sans doute par ostentation et pour proposer un défi qu'il savait inacceptable, qu'Eschine s'écrie dans le discours *sur l'Ambassade :* « Nous produisons aussi « nos esclaves, et nous proposons qu'ils soient soumis à la « torture. Je m'interromprai si l'accusateur accepte ma « proposition, et l'exécuteur viendra sur-le-champ les ap-« pliquer à la question devant les juges, *si ceux-ci le per-« mettent.* J'aurai le reste du jour pour achever ma dé-

[1] *Contre Nicostrate* (Voemel, 23).
[2] *Contre Aphobos*, III (Voemel, 40).
[3] *Contre Evergos* (Voemel, 12).

« fense, car on a consacré onze heures à toute cette cause.
« Dans le cas où les tourments arrachent aux esclaves
« l'aveu que je me suis éloigné une seule nuit de ceux avec
« qui je vivais, ne me ménagez pas, ô Athéniens ! levez-
« vous pour prononcer ma mort... Que l'on amène les es-
« claves devant le tribunal... puisque donc Démosthène
« n'accepte pas mon défi, puisqu'il récuse une déposition
« d'esclaves mis à la torture... »

Lorsque les efforts de l'arbitre pour concilier les deux parties étaient restés impuissants, ou quand l'une d'elles refusait de s'en remettre à sa décision, le plaignant venait trouver le magistrat de qui relevait l'affaire, et citait son adversaire à comparaître. Les termes sont προσκαλεῖσθαι, citer; πρόσκλησις, la citation; κλητήρ ou κλητῶρ, le citateur. « Il désigne comme citateur contre moi, son frère Aré-
« thusios[1]. » Le plaignant inscrivait sur des tablettes son intention de poursuivre, et les remettait soit au magistrat, soit au greffier, soit même au parèdre ou assesseur du magistrat : « Il cite Polyeucte, porte contre lui une accusa-
« tion de mauvais traitements devant l'archonte éponyme,
« et remet sa résolution de poursuivre au parèdre Mné-
« sarchis[2]. » Cette formalité était indispensable, comme le prouve cette loi citée par Démosthène : « Dans tout procès
« relatif à un héritage ou à une héritière mineure, le de-
« mandeur doit *citer en justice* auprès de l'archonte celui
« qui a reçu l'héritage, comme dans tous les autres procès
« privés ; autrement, s'il le réclame sans avoir fait de cita-
« tion, sa réclamation sera sans effet[3]. » Ajoutons que, lorsqu'on obtenait le droit d'accuser, on se servait du mot

[1] *Contre Nicostrate* (Voemel, 14) ; *contre Evergos* (Voemel, 27).
[2] *Contre Théocrine* (Voemel, 32).
[3] *Contre Macartatos* (Voemel, 16).

κατηγορεῖν dans une cause publique, et du mot λαγχάνειν δίκην dans une cause privée[1].

Voici le texte d'une accusation dans une cause criminelle qui appartient à l'histoire ; c'est l'acte d'accusation d'impiété portée contre Alcibiade et rapportée par Plutarque (*Vie d'Alcibiade*) : « Thessalos, fils de Cimon, du dême « Laciade, accuse Alcibiade, fils de Clinias, du dême Scam- « bonide, de sacrilége envers les deux déesses Cérès et « Proserpine. Alcibiade a contrefait et représenté leurs « mystères dans sa maison, devant ses amis, revêtu d'une « robe longue pareille à celle que porte l'hiérophante lors- « qu'il découvre les choses sacrées ; il a pris pour lui-même « le nom d'hiérophante, donnant à Polytion celui de porte- « flambeau, à Théodore, du dème Phégien, celui de héraut, « et à ses autres compagnons ceux de mystes et d'époptes, « violant ainsi les lois et cérémonies instituées par les « Eumolpides, par les hérauts et les prêtres du temple « d'Eleusis. »

Démosthène nous fournit à son tour le texte d'une plainte dans une cause privée : « Nicobule m'a fait tort. Il en vou- « lait à ma personne et à ma fortune. Il a ordonné à son « esclave Antigène d'enlever à mon serviteur l'argent qu'il « portait au Trésor au sujet de la mine (μετάλλου) que j'ai « achetée 90 mines, il est cause qu'on m'a inscrit comme « devant payer le double au Trésor ; et lorsque j'ai été con- « damné au profit du Trésor, apostant Antigène, son « esclave, dans mes ateliers à la montagne de Thrasyllos, il « lui a enjoint de s'assurer du mobilier malgré ma défense ; « il a persuadé à mes esclaves d'aller se placer dans le lavoir « pour me faire tort ; il a réduit en lingots l'argent recueilli « par mes ouvriers, et en garde la valeur ; il a vendu la

[1] *Contre Apaturios* (Voemel, 4).

« forge et les esclaves au mépris de nos conventions[1]... »

Enfin, quand, à l'acte d'accusation, l'accusé répond par une autre accusation, ou en maintenant la vérité de sa déposition, la plainte et la contre-accusation portent le nom d'ἀντιγραφή. Démosthène nous en offre encore un exemple[2] : « Apollodore, fils de Pasion d'Acharna (accuse) Stéphanos, « fils de Ménéclès, de faux témoignage. Conclusions : un « talent. Stéphanos a attesté un mensonge en répétant ce « qui est écrit dans sa déposition. » (Faite dans le procès d'Apollodore *contre Phormion.*)

Réponse. — Stéphanos, fils de Ménéclès d'Acharna (répond) : « J'ai attesté la vérité en répétant ce qui est écrit « dans ma déposition. »

En dernier lieu, l'assignation ou la plainte est affichée sur un tableau suspendu à la porte ou aux colonnes du tribunal où le procès sera jugé : « Telle est la dénonciation « de Théocrine contre Mikion. Elle a été reçue par Euthy- « mène, greffier des inspecteurs du marché; elle resta « longtemps *affichée devant le tribunal*, jusqu'à ce qu'elle « fût supprimée du consentement de l'accusateur, quoique « les archontes l'appelassent à l'examen[3]. » — « Ce syco- « phante ne s'est pas soumis à l'examen préalable, et le but « de Midias était que tous pussent lire ces mots affichés sur « les statues des éponymes : « Euctémon de Lousia accuse « Démosthène d'avoir quitté son poste[4]. »

Ces deux textes, tout en constatant la publicité qui était donnée à l'acte d'accusation, témoignent en outre de la dernière formalité qui précédait le procès ou plutôt de la

[1] *Contre Pantœnetos* (Voemel, 22). L'orateur ne cite pas le reste de l'acte d'accusation.

[2] *Contre Stéphanos*, I (Voemel, 46).

[3] *Contre Théocrine* (Voemel, 8).

[4] *Contre Midias* (Voemel, 103).

dernière tentative faite pour le prévenir. Le magistrat s'assure par un interrogatoire que le plaignant est toujours décidé à poursuivre : « Veux-tu accuser, demande-t-il à « l'accusateur, ou as-tu des témoins prêts à accuser? » Cette enquête s'appelait ἀνάκρισις. Démosthène s'exprime ainsi : « L'archonte appela toutes les causes à l'examen et les porta « ensuite au tribunal[1]. »

Les plaideurs déposaient alors une certaine somme d'argent qui, suivant les cas, portait différents noms. L'argent appelé πρυτανεῖα était déposé par les deux parties et était destiné aux juges[2]. Celle qui perdait son procès payait pour les deux. La somme était de 3 drachmes pour une réclamation de 100 à 1,000 drachmes, et de 30 drachmes si l'indemnité réclamée était de 1,000 à 10,000 drachmes. Suivant d'autres, la prytanie était le dixième de l'amende et servait à payer les juges. L'argent déposé dans une affaire d'héritage portait le nom de παρακαταβολή; c'était un cinquième si le procès était criminel; un dixième, si le procès était civil[3]. Quand un témoin refusait de témoigner, l'intéressé déposait une drachme pour obliger l'arbitre ou le magistrat de contraindre le témoin à dire ce qu'il savait : « Il ne voulait pas témoigner, alors je déposai selon la loi « (entre les mains de l'arbitre) la drachme de λιπομαρτυ- « ρίου[4]. » Enfin, il y avait l'épobélie, ἐπωβελία, dépôt d'une obole par drachme ou du sixième de l'amende ou de la réclamation : « Je payai en présence de nombreux témoins, « 1,100 drachmes d'amende, 183 drachmes et 4 oboles

[1] *Contre Olympiodore* (Voemel, 23). Voir encore *contre Nicostrate* (Voemel, 22).

[2] Pollux, VIII, 38. *Harpocration*, à ce mot.

[3] *Harpocration*. Pollux, VIII; 39. Démosth. *contre Pantænetos* (Voemel, 41) se sert aussi de ce mot pour une affaire d'une autre sorte.

[4] *Contre Timothée* (Voemel, 19).

« d'épobélie, et 30 drachmes de prytanie[1]. » C'est à une épobélie de 100 mines que Démosthène, comme il le dit lui-même, eût été condamné, s'il n'avait pas fait triompher la réclamation de 10 talents qu'il élevait contre Aphobos.

A ce moment, comme du reste ils pouvaient le faire durant les débats, les deux adversaires se renvoyaient des défis, des provocations de toute espèce, portant sur différents points du procès, tantôt se déférant le serment ou le refusant, tantôt réclamant des esclaves pour la torture : « Au « moment de la provocation, il y avait du bruit parce que « le jugement allait commencer ; Pantænetos me dit : « Je « t'adresse ce défi. — J'accepte. — Mets-y ton sceau. — « Le voilà. — Qui est ta caution ? — Celui-ci[2]. » — « Per- « sonne de vous n'ignore, je pense, que ces sortes de défis, « échangés entre plaideurs, s'appliquent seulement aux « choses qu'on ne peut mettre sous les yeux. Ainsi il est « défendu de torturer devant vous, on peut seulement re- « quérir ici la question. On doit se borner à un défi, quand « il faut se transporter par terre ou par mer là où l'affaire « s'est passée. Mais toutes les fois qu'on peut mettre l'objet « lui-même sous vos yeux, pourquoi ne pas le faire[3] ? »

Pendant que ces formalités s'accomplissaient, les stratéges urbains, entourés de la foule nombreuse et avide de citoyens qui assiégeaient les tribunaux, s'occupaient de tirer au sort le nom des juges. Ils jetaient d'abord dans une urne autant de tablettes qu'il fallait de juges pour les di-

[1] *Contre Evergos* (Voemel, 41).

[2] *Contre Pantænetos* (Voemel, 42). Voir *contre Néèra* (Voemel, 124), et dans presque tous les discours et surtout le long serment (*contre Conon*, Voemel, 41) qu'Ariston a voulu prêter avant le procès et qu'il prononce à la fin de son discours.

[3] *Contre Stéphanos*, I (Voemel. 15).

vers tribunaux, et chaque tablette portait la première lettre qui commençait le nom d'un des cinq tribunaux. Ils plaçaient ensuite dans une autre urne, en face de la précédente, les noms de ceux que le sort avait désignés pour remplir ce jour-là les fonctions de juges. Alors, chaque Athénien dont le nom était appelé recevait une tablette tirée au hasard de l'urne des tribunaux, et où était marquée la lettre initiale de l'un d'eux. C'était à celui-là qu'il devait se rendre. Là, le héraut du tribunal, après avoir vérifié la marque de la tablette, lui remettait une plaque de cuivre dite *symbole*, que le juge attachait à son vêtement, et où étaient écrits son nom et ceux de son père, de sa tribu et du tribunal[1]. Il lui plaçait en outre entre les mains une verge, marque de sa puissance judiciaire. La verge portait écrite la lettre initiale du tribunal, et elle était peinte de la même couleur que le vestibule de celui-ci. Le bulletin et la verge donnaient seuls au citoyen le droit de juger; s'il ne les représentait pas, il ne pouvait ni exercer ses fonctions, ni recevoir le triobole. Démosthène rappelle ces détails dans le discours *pour Ctésiphon* (Voemel, 210) : « Dans toutes les causes « publiques, Athéniens, il vous faut concevoir des senti- « ments élevés et vous rappeler qu'avec la verge et le sym- « bole vous devez prendre l'âme même de la république. »

Dans son livre intitulé : Δικαστήρια, Lucien reproduit avec exactitude, tout en s'en moquant, les formalités qui précédaient les jugements. Mercure prend la place du héraut et s'adresse ainsi au peuple : « Ecoutez, peuple, que « les dieux vous protégent! Aujourd'hui, septième jour du « mois Elaphébolion, nous tiendrons séance pour juger « les procès. Que ceux qui ont intenté une poursuite vien-

[1] Dodwell a trouvé un de ces symboles dans un tombeau d'Athènes (*Elementa epigraph. græc.*, p. 349).

« nent à l'Aréopage, où la Justice tirera au sort à quel tri-
« bunal ils se présenteront ; elle-même éclairera les juges
« choisis entre tous les Athéniens ; le salaire des juges sera
« de trois oboles et leur nombre dépendra de l'importance
« des causes. » Si l'on pouvait s'en rapporter complétement à ce texte, il faudrait en conclure que l'on tirait au sort à l'Aréopage le nom du tribunal, toutes les fois au moins que la cause n'était pas du ressort d'un magistrat déterminé.

Une fois réunis, les juges prononçaient un serment; celui des Héliastes était tout à fait solennel. Chaque citoyen ne le prononçait qu'une fois pendant la durée de ses fonctions judiciaires. Démosthène nous l'a conservé dans toute sa longueur [1]. Le juge jurait de maintenir la constitution et les lois, et terminait ainsi : « J'écouterai
« avec impartialité l'accusatenr et l'accusé, et je porterai
« une sentence sur l'objet du débat. Je le jure par Jupiter,
« Neptune, Cérès : que ma famille périsse avec moi, si je
« néglige un seul de ces engagements ; si je les remplis,
« que tous les bonheurs m'arrivent ! » Un autre serment moins étendu était renouvelé avant chaque procès. Pollux [2], qui nous donne ces détails, le cite à peu près dans les mêmes termes que Démosthène. « Vous siégez, dit celui-ci [3], après
« avoir juré de prononcer selon les lois, et d'après le senti-
« ment de l'équité, là où le législateur se tait. » Il dit encore [4] : « Vous avez juré de prononcer d'après les lois,
« d'après les décrets du peuple et ceux du conseil des Cinq-
« Cents. »

Lorsque les citoyens s'étaient assis à leur place, les ma-

[1] *Contre Timocrate* (Voemel, 149).
[2] VIII, 122.
[3] *Contre Leptine* (Voemel, 118).
[4] *Sur l'Ambassade* (Voemel, 179).

gistrats qui présidaient la séance appelaient les procès et donnaient aux juges le pouvoir de juger [1].

La partie mise en cause par le plaignant avait à sa disposition plusieurs moyens pour entraver la marche des débats : 1° d'abord la *fin de non-recevoir* (παραγραφή). Démosthène a composé sept discours de cette espèce. Quand l'orateur faisait adopter aux juges les motifs de sa fin de non-recevoir, l'affaire pouvait en rester là sans même que l'adversaire prît la parole. Ainsi, après le discours *pour Phormion,* les juges refusèrent d'écouter Apollodore [2].

2° Il y avait ensuite l'ὑπωμοσία, serment que prononçaient les témoins de l'accusé, que celui-ci était absent pour cause de voyage, de maladie, de service militaire. On remettait alors le procès à une autre époque. « L'archonte fit venir les « parties devant le tribunal, suivant la loi. Nous jurâmes « (ὑπωμοσάμεθα) qu'Olympiodore était absent et se trouvait « à l'armée. Après que nous eûmes fait ce serment, les « adversaires (ἀνθυπωμόσαντο) jurèrent le contraire, accu- « sant Olympiodore [3]. »

3° L'ἀντιγραφή consistait à retourner l'accusation contre son adversaire et à l'accuser à son tour : « Phænippe [4] re- « tourna l'accusation contre moi (ἀντεγράψατο), m'accusant « de n'avoir pas fait une juste déclaration de mes biens. » Nous avons vu plus haut (p. 40) un exemple où l'ἀντιγραφή n'est qu'une réponse à l'acte d'accusation.

4° Enfin l'ἀντίληξις répondait à peu près à la même chose ; ce mot s'employait pour signifier une action reconventionnelle.

Quand ces déclinatoires avaient été écartés, ou s'ils n'é-

[1] Harpocration, au mot Ἡγεμονία δικαστηρίων.
[2] *Contre Stéphanos*, I (Voemel, 5).
[3] *Contre Olympiodore* (Voemel, 25).
[4] *Contre Phænippe* (Voemel, 17).

taient pas présentés, l'accusateur prononçait le serment (προομοσία) qu'il ne porterait que des accusations fondées. L'accusé jurait à son tour (ἀπωμοσία ou ἀντωμοσία) qu'il ne dirait rien d'injuste : « J'ai juré que cet homme était libre « (προυμόσαντος); si tu jures le contraire (ἂν ἀπομόσῃς), j'aban- « donne ma réclamation [1]. » Dans les causes publiques, l'accusateur s'engageait en outre à ne pas abandonner la poursuite pour de l'argent et à ne commettre aucune prévarication [2].

On apportait alors devant le tribunal, dans une boîte de fer scellée, nommée ἐχῖνος, les citations et les pièces du procès. Il fallait aussi que les témoignages eussent été écrits d'avance. « Ceux qui témoignent sur des faits apportent « leur témoignage tout prêt sur des tablettes blanchies (pour « qu'il ne pût s'effacer). Quand on constate devant les tri- « bunaux un défi adressé à un plaideur, la déposition s'é- « crit sur une tablette enduite de cire, parce que dans ce « dernier cas il est possible d'ajouter et d'effacer [3]. » On lit encore dans le procès *de l'Ambassade* [4] : « Pour établir ce « que j'avance, j'en présenterai d'abord le témoignage écrit « et sous ma propre responsabilité [5]. » Pendant les plaidoiries, dès qu'une des parties le réclamait, le greffier lisait les dépositions, et les témoins étaient invités à les confirmer ou sommés de les rétracter. « J'ai fait, dit Eschine *contre*

[1] *Contre Aphobos*, III (Voemel, 52); de même *contre Macartatos* (Voemel, 3).

[2] Eschine *contre Timarque*.

[3] *Contre Stéphanos*, II (Voemel, 11).

[4] Voemel, 176.

[5] Ulpien commente ainsi ce passage de Démosthène : « La preuve « testimoniale écrite convaincue de faux donnait lieu à des peines sé- « vères. C'est celle-là que présente Démosthène : il doit s'exposer à un « plus grand péril, puisque contre les règles judiciaires, il est à la fois « accusateur et témoin. »

« *Timarque*, rédiger à Hégésandre une déposition plus dé-
« cente qu'on ne devait l'attendre de lui. Je m'attends à
« le voir nier tout et se parjurer... Je savais bien qu'il se
« parjurerait, je l'avais dit tout à l'heure. »

On désignait par le mot μαρτυρία le témoignage oculaire, et par l'expression ἐκμαρτυρία, le témoignage par audition[1]. On exigeait des témoins qu'ils ne fussent pas parties intéressées au procès : « Qui de vous ignore que seuls peuvent
« être témoins dans une affaire ceux qui n'y sont nulle-
« ment intéressés ; et qu'ils passent au rang d'adversaires
« dès qu'ils ont part à ce qui est en débat[2] ? »

Les témoins devaient rapporter ce qu'ils avaient vu, ou jurer qu'ils n'avaient rien vu, sous peine d'une amende qui montait à mille drachmes dans un procès criminel. « Si
« Misgolas refuse de témoigner, s'il fait défaut, s'il aime
« mieux payer mille drachmes. » (Eschine *contre Timarque*.)
« Je forcerai Hipparque de témoigner sur ce qu'il a vu ou
« de jurer qu'il n'a pas vu, ou je l'y contraindrai par la
« menace de l'amende[3].» — « J'ai intenté contre Antiphane
« un procès privé de dommage, parce qu'il n'a ni témoigné
« de ce qu'il avait vu, ni juré qu'il n'avait pas vu, suivant
« la loi, et je veux qu'il monte ici pour vous dire, après
« avoir juré, que[4]... »

Au moment de répéter leur déposition, les témoins s'approchaient de l'autel placé devant les juges et juraient de dire la vérité. Lorsque Xénocrate s'avança pour prêter serment, les juges, par un mouvement spontané, l'en dispensèrent, attestant par là le cas qu'ils faisaient de sa parole. De là le mot de Périclès à l'un de ses amis qui le priait de

[1] Pollux, VIII, 37 et 38.
[2] *Bœotos sur la dot* (Voemel, 58).
[3] *Contre Néèra* (Voemel, 28).
[4] *Contre Timothée* (Voemel, 20).

l'accompagner au tribunal et de prononcer pour lui un faux serment : « Je dois aider mes amis, mais seulement jus- « qu'aux autels, » lui faisant entendre ainsi qu'il refusait de se parjurer pour lui[1].

On partageait alors entre les plaideurs l'eau qui devait couler dans la clepsydre et régler le temps accordé à leur plaidoirie. Suivant Harpocration, la quantité d'eau apportée par l'esclave chargé de ce soin était proportionnée à la longueur d'un jour du mois Posidéon et partagée en trois parties égales réservées, la première à l'accusateur, la seconde à l'accusé, la troisième aux juges. Eschine confirme ce détail dans le Discours *contre Ctésiphon :* « Dans une accusation publique de loi violée, « on partage le jour en trois parties. Le premier tiers de « l'eau est accordé à l'accusateur, aux lois, à la démocratie ; « le deuxième, à l'accusé et à ses défenseurs ; si le citoyen « accusé n'est pas absous aussitôt par les juges, le dernier « tiers est consacré à l'estimation de la peine et à la gran- « deur de votre colère. »

Dans les causes publiques peu importantes et dans les causes civiles, on n'accordait pas autant d'heures aux deux parties, mais rien ne nous apprend quelles limites de temps on imposait à leur éloquence. L'eau était partagée également entre elles. Cependant nous trouvons chez Démosthène un cas où le défendeur, dans une question d'héritage, luttant contre deux demandeurs, n'obtient, d'après la loi, que la moitié de l'eau accordée à chacun d'eux : « L'ar- « chonte dut verser une amphore à chacun des accusateurs « et trois choés[2] au défendeur qui était seul... de sorte

[1] Aulu-Gelle, I, 3.

[2] L'amphore vaut six choés ou conges. Le défendeur parle de quatre adversaires, mais son calcul montre que deux seulement avaient parlé.

« que, pour leur répondre, je n'avais que le cinquième de « l'eau (accordée au procès)[1]. »

Souvent les discours se terminent par ces mots : « Laisse « écouler l'eau[2], » prononcés par l'orateur qui n'a pas eu besoin, pour soutenir sa cause, de tout le temps que les juges lui ont accordé, et qui ne veut pas non plus laisser son adversaire en profiter. « Qu'il parle sur mon eau, » dit-il au contraire, lorsqu'il somme l'autre partie de répondre à une question. D'autres fois, l'orateur s'excuse, par le temps qui le presse, de ne pas entrer dans certains détails : « Il « n'est pas possible de le dire, à cause de l'eau[3], » s'écrie-t-il, et alors, de peur d'être surpris par l'heure, il ordonne à l'esclave d'empêcher l'eau de couler, pendant que le greffier lira les textes de lois, les témoignages, les pièces du procès : « Et toi, retiens l'eau[4], » lui ordonne-t-il.

Après le partage de l'eau, les plaideurs prenaient tour à tour la parole du haut d'une tribune, ou au moins d'un endroit élevé que les orateurs désignent à chaque instant par le mot ἀναβαίνειν[5]. Si la cause était un peu compliquée, il pouvait y avoir des répliques, comme le prouvent le deuxième discours *contre Aphobos*, le deuxième *contre Onétor* et le deuxième *contre Stéphanos*.

A l'Aréopage, les formalités étaient différentes. Voici ce qu'en dit Démosthène[6] : « Celui qui porte contre un autre « devant l'Aréopage une accusation de meurtre, prononce « un serment particulier, et qui n'est usité dans aucune « autre circonstance. Debout parmi les lambeaux con-

[1] *Contre Macartatos* (Voemel, 8 et 9).
[2] *Pour Phormion ; contre Nausimaque*, à la fin de ces deux discours.
[3] *Contre Bœotos sur la dot* (Voemel, 38); *contre Midias* (Voemel, 30).
[4] *Contre Stéphanos*, I (Voemel, 8) ; *contre Eubulide* (Voemel, 21).
[5] Pour les orateurs de l'Agora, on dit παριέναι, παρελθεῖν.
[6] *Contre Aristocrate*, I (Voemel, 67).

« sacrés d'un bélier, d'un porc et d'un taureau, immo-
« lés dans les jours et par les ministres désignés, avec
« les rites prescrits, il appelle avec serment sur lui-même,
« sa famille et toute sa race, des imprécations extraordi-
« naires et terribles. Convaincu de mensonge, il reste, lui
« et les siens, sous le poids de son parjure et de ses impré-
« cations. S'il prouve son accusation, le condamné est livré
« aux exécuteurs marqués par la loi, et l'accusateur n'a
« que le droit d'assister au supplice. L'accusé prête aussi
« serment avec imprécations ; mais, après une première
« plaidoirie, il est libre de s'exiler lui-même, et l'accusa-
« teur, les juges, personne ne peut l'en empêcher. »

Les causes entendues, le président du tribunal recueillait et comptait les votes, quand la peine requise contre l'accusé était déjà déterminée par la loi, ou lorsqu'il s'agissait d'une indemnité pécuniaire fixe que réclamait la partie plaignante. Les juges votaient alors seulement si l'accusé leur paraissait coupable, ou lequel des deux adversaires avait raison. Si la peine n'était pas réglée par la loi, l'accusateur reprenait la parole et indiquait le châtiment qu'il demandait contre le coupable, ou le montant de l'indemnité à laquelle il croyait avoir droit. Les juges votaient alors de nouveau, et maintenaient ou réduisaient à leur guise la peine ou la somme réclamée par l'accusateur. Démosthène nous donne plusieurs preuves de ce double scrutin : « Les juges allaient
« voter sur l'application de la peine ; nous conjurons
« l'accusateur d'être indulgent, il s'y refuse... et conclut
« à 15 talents... Le tribunal ne permit pas de telles vio-
« lences, et réduisit la peine à un talent[1]. » — « Les juges
« délibéraient s'ils le condamneraient à une amende de
« 500 drachmes, ou le renverraient devant les tribunaux

[1] *Contre Néèra* (Voemel, 6).

« ordinaires ; alors mes adversaires m'assiégent de suppli-
« cations, et me font prier par mes amis ; ils remettent sur-
« le-champ un état des agrès, et, à l'égard des violences
« exercées sur moi, promettent de s'en rapporter à un ar-
« bitre de mon choix. Obsédé par leurs instances, satisfait,
« d'ailleurs, de voir Théophème déclaré coupable, je me
« contente du vingtième de la peine pécuniaire[1]. » —
« Aréthusios fut déclaré coupable ; les juges voulaient le
« condamner à mort. Moi-même j'intercédai en faveur du
« malheureux, et je priai le tribunal de ne le condamner
« qu'à l'amende d'un talent : c'était la peine que les deux
« frères avaient eux-mêmes prononcée contre eux[2]. »

Ce dernier texte nous prouve en outre qu'on demandait aux accusés de fixer eux-mêmes la peine qu'ils croyaient avoir encourue. Cela s'appelait ἀντιτιμᾶσθαι. On sait quelle colère Socrate excita parmi ses juges lorsqu'il répondit que si Mélétus le jugeait digne de la mort, il croyait, lui, avoir mérité d'être nourri au Prytanée aux frais du public, et que c'était la seule peine qu'il prononçait contre lui-même. Les juges, irrités, le condamnèrent aussitôt à mort. L'accusé pouvait donc encore à ce moment parler pour sa défense ; bien plus, d'autres avaient le droit d'intervenir en sa faveur. Aussi, dans *l'Ambassade*[3], Démosthène demande à Eschine : « D'où vient que tu gardas le silence au premier « tour de scrutin, et qu'à l'arbitration de la peine, loin de « prononcer un mot pour leur défense, tu prias le tribunal « de t'excuser ? »

Pour voter, les juges, suivant Pollux, se servirent d'abord de fragments de poteries, puis de bulletins en airain. Plus

[1] *Contre Evergos* (Voemel, 43).
[2] *Contre Nicostrate* (Voemel, 18).
[3] Voemel, 290.

tard, ils firent usage de fèves blanches ou noires, entières ou percées, qu'ils jetaient dans les urnes du scrutin. Les fèves blanches et entières servaient à absoudre, les fèves noires et entamées à condamner. Eschine s'exprime ainsi dans le discours *contre Timarque :* « Si l'huissier qui est à « mes côtés vous demandait de jeter dans l'urne la fève « percée, si vous croyez au crime; la fève entière, si vous « n'y croyez pas... [1]. »

Le scrutin était secret, comme le prouve ce texte de Démosthène : « Vos suffrages seront secrets, mais ils n'échap- « peront pas aux dieux. Le législateur a fait sagement de « couvrir le scrutin de mystère, car nul accusé ne peut « savoir quel juge lui a été favorable : les dieux seuls savent « qui a donné un vote coupable [2]. »

Les suffrages étaient recueillis dans deux urnes nommées, l'une κάδος, l'autre καδίσκος. Dans la première, on jetait les bulletins d'acquittement, et dans l'autre, ceux de condamnation. Suivant Pollux, cette dernière était d'airain et s'appelait κύριον, l'autre était de bois et portait le nom d'ἄκυρον. Démosthène n'emploie qu'un de ces termes : « Quatre « urnes (καδίσκοι) furent apportées d'après la loi ; les juges, « trompés, votèrent ce qui leur vint à l'esprit, et il y eut « trois ou quatre suffrages de plus dans l'urne de Théo- « pompe que dans celle de Philomaqué [3]. »

Condamné à la peine de mort, le coupable était livré aux Onze; à une amende envers son adversaire, il devait la payer à l'époque fixée, sinon celui-ci avait le droit de saisir ses biens et de les vendre jusqu'à concurrence de la somme due. Ce qui entraînait, comme on peut le penser, mille

[1] Voir encore Pollux, VIII, 10.
[2] *Sur l'Ambassade* (Voemel, 239).
[3] *Contre Macartatos* (Voemel, 10).

violences et mille abus [1]. Si, au contraire, l'accusé avait été condamné à une amende envers l'Etat, c'était les questeurs de la déesse qui inscrivaient son nom parmi les débiteurs de la république. Son sort n'en était pas moins rigoureux. En effet, négligeait-il ou était-il hors d'état de s'acquitter à l'époque déterminée, il voyait son amende portée au double; il était en outre jeté en prison, flétri et déclaré inhabile aux charges publiques, lui et ses enfants, jusqu'à ce que l'Etat eût été désintéressé. C'est ce qui arriva à Miltiade, le glorieux vainqueur de Marathon. Condamné par ses ingrats concitoyens à une amende exorbitante de 50 talents, il mourut en prison; et son fils Cimon ne put prétendre aux fonctions publiques qu'après avoir payé la dette de son père [2].

[1] On peut en voir le récit. *Contre Nicostrate* (Voemel, 15 et suiv.); *contre Evergos* (Voemel, 52 et suiv.).

[2] Aristophane, dans la scène du jugement du chien Labès (*Guêpes*, vers 839), a reproduit avec la plus grande fidélité toutes les formalités et tous les termes de la procédure judiciaire. Ne pouvant citer ici cette scène, nous y renvoyons le lecteur.

CHAPITRE III.

DIFFÉRENCE ENTRE L'AUTEUR DE PLAIDOYERS CHEZ LES GRECS ET L'AVOCAT MODERNE. — INFLUENCE DE CETTE DIFFÉRENCE SUR LA COMPOSITION DES PLAIDOYERS.

I

Différence entre l'auteur de plaidoyers chez les Grecs et l'avocat moderne.

L'organisation judiciaire des Athéniens que nous venons de résumer, où le hasard et la passion tiennent tant de place, ressemble bien peu à la nôtre, si savamment ordonnée. Nous sommes habitués à voir dans nos juges des hommes d'élite que recommandent à la fois leur mérite et leurs vertus privées, et dont la vie entière est consacrée aux fonctions importantes que la loi leur confie. Aussi, nous avons peine à nous figurer cette foule avide et grossière qui assiége la porte des tribunaux pour gagner son modique salaire, et ces juges moins occupés du procès que des provisions qu'ils pourront acheter à la fin de la séance, avec leurs trois oboles, chez le boulanger et le marchand de poissons, et qu'ils emporteront à leur demeure dans un pli de leur robe.

Mais il est une différence essentielle entre les tribunaux athéniens et les nôtres, que nous n'avons pas encore indiquée, et sur laquelle il convient d'insister. Malgré son

importance, elle est peu connue ou trop souvent négligée. Trompés par ce qui existait chez les Romains plus rapprochés de nous, et ce qui a lieu chez les peuples modernes, la plupart de ceux qui ont étudié les orateurs grecs ont apprécié leurs discours comme si les orateurs qui les avaient écrits les avaient également prononcés. Ils ont vu des avocats là où il n'y avait que des logographes, c'est-à-dire des rédacteurs de plaidoyers que les parties intéressées débitent elles-mêmes devant les juges, et dont elles passent pour les auteurs. On comprend aussitôt quelle influence cette circonstance exerça nécessairement sur la composition des plaidoyers, et à quelles erreurs d'appréciation l'on s'expose si on n'en tient aucun compte.

« Heureux le peuple, s'écrie Solon dans Plutarque, où « tous, même les plus humbles, ont le droit d'accuser les « plus puissants, et de porter leurs griefs devant les tribu- « naux ! » Droit précieux, certainement, si l'éloquence ou au moins le maniement de la parole pouvait se décréter par une loi. Mais Solon, sans se préoccuper des difficultés que rencontrait l'application de sa mesure, imposa à chaque citoyen la nécessité de soutenir lui-même son bon droit en justice. C'était, du reste, l'esprit de sa législation. Tout citoyen devait remplir ses devoirs à l'armée, dans les assemblées, devant les tribunaux. L'*isonomie* était ainsi complète, et l'on sait combien les Athéniens étaient jaloux de la maintenir.

La loi par laquelle Solon obligeait chacun à plaider lui-même sa cause était du nombre de celles qui ne peuvent s'exécuter d'une manière absolue : on ne les abroge pas en apparence, mais de fait tous conspirent à les éluder. D'ailleurs, il y avait impossibilité en certains cas, en d'autres il y aurait eu même de l'injustice à l'observer rigoureusement. Les femmes ne pouvaient pas plaider, ne pouvaient

même pas intenter personnellement une action [1] : les enfants en étaient empêchés par leur âge. Ils avaient cependant les uns et les autres des droits à établir ou à défendre. Il fallait donc que quelqu'un prît la parole pour eux. C'était déjà une première atteinte portée à la prescription de Solon. En outre, quelques affaires, on pourrait dire avec plus de vérité, la plupart des affaires, ne tombent pas précisément sous l'application nette et facile d'un texte de loi déterminé. Elles soulèvent à la fois vingt questions différentes en droit et en fait. Chacun des deux adversaires s'appuie sur des textes qui semblent militer en sa faveur. Comment un pauvre paysan, un crieur du Pirée [2], qui prétend à un héritage contesté, qui ignore l'art de la parole et les lois compliquées relatives aux successions, pourra-t-il établir la validité de sa cause ? N'est-il pas exposé à se perdre dans ce dédale de la législation, dans ce labyrinthe de degrés de parenté ? Ne succombera-t-il pas nécessairement sous la parole plus expérimentée de son adversaire ?

Aussi, malgré l'aptitude naturelle du peuple athénien pour l'éloquence, on dut de bonne heure chercher un moyen d'échapper aux prescriptions de Solon. Un plaideur ignorant, perdu au fond d'un dême reculé de l'Attique, s'adressa d'abord à son voisin plus lettré et lui demanda conseil. Celui-ci, ému de son embarras, lui écrivit quelques lignes, lui apprit sa leçon, et le plaideur n'eut qu'à la réciter devant le tribunal. L'épreuve réussit, elle se renouvela. De l'ami instruit et complaisant à l'écrivain habile mettant, moyennant salaire, son éloquence à la disposition du public, la distance n'était pas grande : elle fut promptement franchie. Déjà nous voyons Thémistocle composer des dis-

[1] M. Egger, au Mémoire cité.

[2] Démosth., *contre Léocharès.*

cours dans les causes publiques, et y acquérir de la renommée et peut-être des richesses : « Multum in judiciis « publicis versabatur, sæpe in concionem prodibat : quo « factum est ut brevi illustraretur [1]. » Il eut sans doute de nombreux imitateurs, et Antiphon n'est probablement pas le premier, comme le veulent les rhéteurs grecs et latins [2], qui ait fait profession d'écrire des plaidoyers. Seulement c'est avec lui que commence l'école d'orateurs célèbres qui donna de l'illustration à ce genre d'éloquence. Il suffit de citer après Antiphon, Lysias, Isocrate et Isée. Tous les orateurs qui voulurent, au sortir des mains de leurs maîtres et à leur début dans la carrière, se faire un nom et s'enrichir, se mirent à écrire des discours sur commande et à tenir bureau d'éloquence. Il y eut même un terme spécial pour les désigner : on les appela *dicographes* ou *logographes,* mais en attachant une idée de mépris à ce dernier mot [3]; car les anciens trouvaient honteux qu'un orateur fît trafic de son habitude de la parole [4], et les adversaires politiques se renvoient souvent comme une injure le titre d'auteurs de plaidoyers. « Lui qui s'efforce d'outrager les autres par « le nom de *logographes* et de *sophistes,* » dit Démosthène en parlant d'Eschine [5]. Celui-ci le traite aussi d'homme τεχνίτου λόγων, et dans le discours *sur l'Ambassade* s'écrie : « Ne me sacrifiez pas à un vendeur d'éloquence « écrite. » Il dit encore de lui [6] : « De triérarque il devint

[1] Cornélius-Népos.

[2] Quintilien, *Instit. orat.*, III, 1.

[3] Le mot *logographe* est cependant préférable ; il est plus compréhensif et s'applique aussi bien aux causes publiques qu'aux causes privées.

[4] Aucun renseignement ne nous permet d'évaluer à quel prix les logographes mettaient leurs services.

[5] *Sur l'Ambassade* (Voemel, 246).

[6] *Contre Ctésiphon.*

« écrivailleur. Poursuivi dans ce métier par sa réputation « de perfidie, et vendant des plaidoyers aux parties ad- « verses, il se jette à la tribune. » Démosthène lui-même se sert de ce terme avec mépris : « Au lieu de payer, le « prémier débiteur esquiva l'inscription au rôle en se con- « certant avec un logographe, Ctésiclès, avocat de la partie « adverse [1]. »

Cependant, Démosthène n'hésite pas à suivre l'exemple que lui donnaient Lysias, Isocrate et son maître Isée. Il commence par écrire pour lui-même, et arrache à ses tuteurs les débris de sa fortune paternelle. Quoique enhardi par ce succès, il n'ose pas aborder aussitôt la tribune politique. Il recule l'époque où il se présentera devant le peuple ; il veut arriver fortifié par des exercices continuels d'éloquence, par la connaissance des lois, des affaires politiques d'Athènes et de la Grèce ; en un mot, descendre armé de toutes pièces dans cette arène où les coups sont si vivement portés. En attendant, il lui faut acquérir de l'argent et entretenir sans cesse autour de son nom l'attention publique ; il se fait alors logographe et écrit pour les plaideurs qui lui confient leur cause. Plus tard même, déjà enrichi par cette industrie que Solon n'avait pas prévue, maître de la tribune politique, il ne renonce pas à écrire des discours. Car, sans que l'on puisse fixer la date de toutes les causes civiles, quelques-unes appartiennent à l'époque même où il était le plus occupé par les luttes de la tribune.

Il n'y a donc pas d'avocats à Athènes, du moins dans le sens complet que nous attachons à ce mot, mais il y a un *logographe* qui compose des discours pour celui qui veut, ou plutôt qui peut les payer.

Dans certains cas, cependant, le rôle du logographe

[1] *Contre Théocrine* (Voemel, 19).

grandit, et, soit nécessité, soit tolérance de l'usage, se rapproche des fonctions de nos avocats. Relevons d'abord ces points de ressemblance, nous reviendrons ensuite sur les différences qui séparent le logographe de l'avocat moderne.

Nous avons déjà vu que, lorsqu'une femme et un enfant étaient parties intéressées dans un débat, il fallait nécessairement qu'un autre parlât pour eux devant les tribunaux. C'était un ami ou un parent qui se chargeait de leur défense, et rien n'empêchait celui-ci d'être un écrivain de profession, ou au moins de s'adresser à un logographe. Ainsi, pour nous borner à Démosthène, Sosithée dispute à Macartatos l'héritage d'Hagnias au nom de son fils Eubulide en bas âge, qui est là devant les juges [1]. Il rappelle lui-même que, dans un procès précédent, il a parlé pour sa femme Philomaqué et revendiqué ses droits à cette même succession [2]. Cette intervention officieuse, nécessaire ici, était encore tolérée quand un fils défendait son père trop âgé [3] ou incapable par sa profession et son ignorance de se défendre par lui-même. « Mon père, s'écrie le fils d'Aristo-« dème [4], vous donnera la preuve de sa pauvreté et de son « incapacité à prendre la parole. Il exerce au Pirée le mé-« tier de crieur ; cela seul vous prouve ses ressources bor-« nées et son inexpérience des luttes judiciaires, car la « place d'un crieur pendant tout le jour, c'est le marché. »

Quelquefois même, à défaut de parents, un ami peut prendre aussitôt la parole pour un plaideur d'une incapacité

[1] *Contre Macartatos* (Voemel, 3).

[2] *Contre Macartatos* (Voemel, 9).

[3] *Contre Théocrine*. Miltiade, ne pouvant parler lui-même à cause de ses blessures, fut défendu par son frère Stésagoras (Cornélius-Népos, *Vie de Miltiade*).

[4] *Contre Léocharès* (Voemel, 4).

notoire. Démosthène nous en offre un exemple au début du plaidoyer *pour Phormion :* « Vous voyez tous, Athé « niens, l'inexpérience de Phormion à parler[1] et la faiblesse « de sa santé ; c'est donc une nécessité pour nous, ses amis, « qui connaissons les faits, de vous les exposer : nous les « lui avons souvent entendu raconter. Vous apprendrez « ainsi de nous ce qui est la vérité, et vous pourrez confor- « mer votre arrêt à la justice et à votre serment[2]. » Mais il arrivait rarement, et l'on ne pourrait en citer beaucoup d'autres exemples, que l'ami officieux entrât aussitôt en matière sans que le plaideur eût prononcé quelques mots pour lui-même[3]. Ce qui était plus fréquent et plus légal, c'est lorsque, après avoir engagé le débat et exposé ses griefs, l'accusateur, se défiant de ses forces, s'interrompait et demandait aux juges la permission d'appeler à son aide un ami ou un parent qui saurait mieux présenter sa cause : « Je vous adresse[4], juges, une prière que justifient mon « jeune âge et mon inexpérience de la parole. Permettez-

[1] Apollodore, l'adversaire de Phormion, y fait allusion dans le premier discours *contre Stéphanos* (Voemel, 30) : « Pour vous, comme « Phormion parle mal (ὅτι σολοικίζει τῇ φωνῇ), vous l'avez peut-être pris « pour un barbare et un homme méprisable. »

[2] Peut-être cependant faut-il voir dans le mot ὁρᾶτε, *vous voyez*, l'explication d'une petite comédie qui vient d'avoir lieu. Phormion, ne voulant point prendre la parole, ou étant réellement incapable de le faire et de retenir le discours du logographe, a essayé ou fait semblant d'essayer de plaider sa cause et est resté court. Alors l'ami avec lequel il avait préparé cette petite scène s'est levé, et a débuté comme nous l'avons vu, répétant les paroles que Démosthène avait écrites. Le plaidoyer *pour Phormion* rentrerait alors dans la classe des deutérologies.

[3] Le plaidoyer d'Isée *pour la succession de Philoctémon* débute comme si ni Phanostrate ni Chérestrate, les parties intéressées, n'avaient pris la parole.

[4] Plaidoyer *contre Néèra* (Voemel, 14). On peut voir aussi une deutérologie dans les paroles qu'Apollodore prononce et séparer complétement son discours de celui de Théomnestos.

« moi d'appeler Apollodore dans cette cause. Il est plus « âgé que moi, plus versé dans les lois, et comme moi per- « sécuté par Stéphanos. Il a médité profondément toute « cette affaire, et on ne peut lui faire un crime de ce qu'il « désire se venger de celui qui l'a outragé. » Les juges font sans doute un signe de consentement ; alors Apollodore se lève, prend la place de Théomnestos, et continue en prononçant le plaidoyer écrit par Démosthène qu'il a eu soin d'apprendre.

Mais enfin, les juges, avec l'humeur jalouse et tracassière naturelle aux Athéniens, pouvaient refuser d'autoriser ces ruses et ces violations de la loi de Solon. Aussi, le plus souvent, le plaideur, après avoir débité de son mieux le discours composé par le logographe, a recours à un de ses amis qui vient, après lui, ajouter quelques mots à sa défense ou prononcer, s'il y a lieu, un second plaidoyer. A la fin du plaidoyer *contre Dionysodore,* le plaideur, dont le nom est inconnu, ami de Démosthène, conclut ainsi : « Pour « moi, j'ai rempli ma tâche de mon mieux. J'ai dit. Je de- « mande qu'un ami me prête le secours de sa parole. Ici, « Démosthène. » De même, le plaidoyer *contre Phormion* se termine par ces mots : « J'ai parlé de mon mieux, j'ap- « pellerai aussi quelqu'un de mes amis, si vous l'ordon- « nez. » Quelquefois même celui qui parle n'a prié personne ou feint de n'avoir prié personne de lui venir en aide. Il est seul, il ne connaît aucun des assistants. Il s'adresse alors au public, il se tourne vers lui et implore l'appui de quelque ami ignoré, caché dans la foule, qui, touché de son bon droit, voudra bien parler pour lui. Epicharès, à la fin du plaidoyer *contre Théocrine*, déplore son abandon, car la terreur qu'inspire le sycophante a dispersé tous ses amis. Tout à coup il fait appel à son auditoire et termine par ces mots : « Qui que tu sois, qui as quelque

« chose à dire en notre faveur, monte à cette tribune et parle. »

Ce second plaidoyer, qui vient s'ajouter au premier, prend le nom de *deutérologie*. Les causes privées sont en général de trop médiocre importance pour donner lieu à deux discours en forme. L'un est toujours sacrifié à l'autre. Si la partie intéressée n'a prononcé que quelques paroles, la deutérologie devient alors le discours principal, comme dans les plaidoyers d'Isée *pour la succession de Philoctémon* et celle *de Nicostrate*. Mais le plus souvent le plaideur soutient sa cause lui-même tout au long ; le second orateur qui intervient se borne à faire l'éloge de son ami, l'énumération des services qu'il a rendus à la république, et s'asseoit après l'avoir recommandé à la bienveillance des juges. Aussi ces deutérologies, si l'on peut donner ce nom à quelques phrases, étaient rarement écrites. Il s'en trouve une seule dans Démosthène, c'est le discours *pour la couronne navale*. Le premier orateur, Céphisodote, dut plaider la cause au fond, et établir par des preuves, des témoignages et une discussion régulière, les droits d'Apollodore à cette récompense publique, car celui-ci, après avoir affirmé qu'elle lui appartient, laisse de côté toute question particulière et s'élève à des considérations générales sur la flotte et la marine des Athéniens. Dans les causes publiques, au contraire, l'importance de certains débats, les développements qu'il fallait leur donner rendaient la tâche trop difficile pour celui qui était en cause et nécessitaient souvent l'intervention d'un second orateur.

Ainsi les plaidoyers de Démosthène *contre Androtion*, *contre Leptine* et *contre Aristogiton* sont des deutérologies[1].

[1] Les causes publiques de Démosthène se partagent ainsi :

I. Discours prononcés par lui et pour lui :

1° *Sur l'Ambassade;*

Le discours même *de la Couronne* est une deutérologie. C'est Démosthène qui, au fond, est en cause, mais c'est Ctésiphon qu'Eschine accuse d'avoir présenté un décret illégal et qui sera puni si Eschine triomphe. Aussi Ctésiphon se défend d'abord et justifie sa conduite; mais Démosthène porte aussitôt le débat où il se trouve, où Eschine l'a placé, et fait l'apologie de sa conduite politique. Dans le discours *contre Leptine*, le plus célèbre après celui *de la Couronne*, Démosthène se présente, comme dans les discours civils, en ami qui vient soutenir de ses paroles la cause de l'accusateur : « Juges, j'ai pensé que l'abrogation de cette loi était « utile à la république, j'ai voulu en outre soutenir les in- « térêts du fils de Chabrias, voilà pourquoi je me suis joint « à ceux qui attaquent la loi de Leptine. »

Mais dans la deutérologie et la réplique *contre Aristogiton*, nous rencontrons une circonstance particulière qu'il est nécessaire de rappeler. Démosthène y joue un rôle qui se rapproche à la fois de celui de nos avocats et de celui de notre ministère public. Aristogiton accuse Ariston de l'avoir inscrit à tort parmi les débiteurs du Trésor public. Le peu-

2° Pour Ctésiphon, *sur la Couronne* (deutérologie);
3° *Contre Midias* (le discours écrit pour une affaire personnelle ne fut pas prononcé).

II. Discours prononcés par lui, mais pour d'autres, ou deutérologies :
1° *Contre Leptine*, pour Ctésippe, fils de Chabrias;
2° Deux discours *contre Aristogiton*, pour Ariston.

III. Deutérologie prononcée par un autre :
1° *Contre Androtion*, prononcée par Diodore.

IV. Discours prononcés par d'autres :
1° *Contre Timocrate*, par Diodore;
2° *Contre Aristocrate*, par Euthycrate;
3° *Contre Théocrine*, par Epicharès;
4° *Contre Eubulide*, par Euxithée;
5° *Contre Néera*, par Théomnestos et Apollodore. (Nous avons vu que le discours de ce dernier pouvait être considéré comme une deutérologie.)

ple, réuni en assemblée, renvoie l'affaire devant les tribunaux et charge deux des dix orateurs publics, ce qui arrivait dans certains cas, de répondre à l'accusation[1] et de défendre Ariston. « Lorsque, dans l'assemblée[2], vous m'avez « nommé pour répondre à cette accusation, j'en ai gémi, « et, par Jupiter et tous les dieux! je ne voulais pas m'en « charger. Je sais bien que celui qui accepte un tel emploi « s'en trouve toujours mal, sinon la première fois, du « moins s'il continue à le remplir. Cependant j'ai cru né- « cessaire d'obéir à votre volonté. Je savais bien que Ly- « curgue défendrait, comme il l'a fait, la dénonciation et les « lois violées; je l'ai vu produire des témoins contre l'ac- « cusé. Il me reste donc à vous entretenir de ce que vous « devez faire en vue de l'intérêt de l'Etat et pour assurer « le maintien des lois. »

Ainsi donc, pour résumer tout ce qui dans l'organisation judiciaire des Athéniens peut ressembler aux fonctions de nos avocats, voici les faits qui ressortent de ce qui précède. Dans des causes publiques importantes et certains cas particuliers, un orateur est désigné par le peuple pour soutenir une accusation et venger les lois violées (discours *contre Aristogiton*). Dans les autres causes publiques, le plaignant se défend lui-même, et prononce le discours que le logographe lui a composé (*contre Théocrine*, *Eubulide,* etc.). Il peut encore s'adjoindre comme défenseur officieux un homme éloquent qui plaidera tout (*contre Leptine*), ou partie de sa cause (*contreNéèra*).

[1] On sait qu'à l'époque de Démosthène, il y eut quelque temps dix orateurs publics reconnus avec ce titre par l'Etat, chargés de proposer les mesures qu'ils croyaient utiles au peuple, et ayant à peu près la conduite des affaires politiques. En outre, on leur imposait parfois de soutenir des accusations portées contre des citoyens qui avaient violé les lois.

[2] *Contre Aristogiton* Ier (Voemel, 15).

Dans les causes privées, le plaignant parle encore ; il peut aussi appeler à son aide un ami (*contre Dionysodore, sur la couronne navale,* etc.). Quand, par suite de circonstances exceptionnelles, une des parties ne peut porter elle-même la parole, elle est complétement remplacée par un autre citoyen (*pour Phormion, contre Macartatos*). Mais cet Athénien qui supplée plus ou moins, suivant les cas, à l'inexpérience et à l'incapacité du plaideur, n'est pas un avocat ; ce n'est pas chez lui une profession, une habitude de parler pour les autres ; c'est un parent, un ami officieux, dont le zèle peut être désintéressé. Là donc où l'on retrouve le plus de ressemblance avec ce qui se passe dans nos tribunaux, la différence est encore grande. La règle générale est toujours que chacun plaide sa cause : voyons comment cette nécessité influe sur la composition du discours que le logographe, par suite de la tolérance de l'usage, met à la disposition du plaideur.

II

Influence de cette différence sur la composition des plaidoyers.

Notre législation judiciaire part d'un principe opposé à celui de Solon. Elle reconnaît si bien la profession et le rôle des avocats dans les tribunaux, qu'elle impose d'office, en certains cas, un défenseur à l'accusé trop pauvre pour en choisir un. Elle ne veut pas qu'il plaide seul sa propre cause : elle craint que la passion ne l'aveugle, et que l'ignorance des lois, l'inexpérience des affaires lui fassent négliger ou mal présenter des moyens utiles à sa défense. L'usage de recourir aux avocats est tellement entré dans nos mœurs, que, lorsqu'un avocat prend place sur le banc des prévenus,

il se défend rarement lui-même ; il fait appel, au contraire, à l'éloquence d'un de ses confrères.

L'avocat moderne ne dissimule pas son intervention comme le logographe ; il appuie toutes les causes qu'il soutient, de l'autorité de son nom, de ses lumières et de son expérience. Il s'en sert comme d'un argument auprès du tribunal. Il lui rappelle que, dans une affaire semblable, les juges ont admis les raisons qu'il fait valoir devant eux. Quelquefois, le seul fait qu'il se charge d'une cause est une recommandation pour son client. Il ne cherche pas seulement à faire triompher celui-ci, il vise à l'éloquence, et travaille pour sa réputation. Tous ses efforts tendent à égaler, à surpasser ses précédents plaidoyers, ou à n'en pas déchoir. Il sait qu'une partie de ses auditeurs est venue moins pour suivre l'affaire que pour entendre l'avocat, et il tient à ne pas démériter de son estime. En un mot, il s'efforce de plaider la cause de la manière la plus éloquente : loin de cacher son art, il l'étale ; il veut que l'on reconnaisse sa manière habituelle, sa dialectique, ses mouvements oratoires, ou que l'on vante son talent spécial, soit pour les causes civiles, soit pour les affaires criminelles. Souvent même, dans certains procès politiques, on a vu l'avocat, renonçant à une défense inutile de son client, transformer le banc des assises en tribune politique, et adresser ses paroles, par-dessus les juges, à tout un parti, à tout un pays.

A Athènes, rien de tout cela. La fiction légale est que chacun plaide pour lui-même, avec les seules ressources de son bon droit et de son intelligence. D'avocat, il n'y en a point. Ce n'est pas Me un tel qui défend la cause de ce campagnard, de ce négociant, de cet armateur ; c'est le campagnard, le négociant et l'armateur eux-mêmes qui montent à la tribune successivement, et exposent aux juges

leurs droits et leurs griefs. Au lieu de s'emparer de l'attention des auditeurs avec cette assurance et cette autorité que donne à un avocat célèbre l'habitude de la parole et du succès, les plaideurs ont besoin de faire appel à l'indulgence et à la bienveillance des juges, en répétant qu'ils sont étrangers aux procès et ne savent ni composer des discours, ni les prononcer. Il faudra donc à chaque cause que le logographe change le ton de son éloquence et l'accommode à son client. Il lui faudra prêter aux plaideurs le style, l'allure qui conviennent à leur position, et feindre même l'embarras que doit éprouver un homme ignorant qui parle en public pour la première fois. Enfin, il devra être successivement chacun de ses clients, et n'être jamais lui-même. Il ne peut que rarement laisser prendre l'essor à sa verve, et s'abandonner à des mouvements passionnés. Le plus souvent, il est obligé de modérer ses accents, et d'étouffer sa voix, de peur de se trahir. Il en est réduit alors à trouver un genre intermédiaire, plus difficile peut-être à bien traiter, qui lui permette de conserver à chaque plaideur son caractère et ses mœurs particulières, et de donner cependant à tous l'éloquence et la dialectique nécessaires pour que la cause triomphe. En un mot, il doit composer un plaidoyer qui soit à la fois simple, même naïf, et éloquent. Celui-ci aura atteint le comble de l'art, s'il offre en outre les apparences de l'improvisation. « Je promets de prouver « trois propositions : le décret est contraire aux lois, il est « nuisible à l'Etat, celui qui en est l'objet est indigne d'une « telle faveur. Mais je dois vous laisser le choix de l'ordre « à suivre. Que traiterai-je en premier lieu ? en second ? « en troisième ? Que choisissez-vous ? je commencerai par « où vous voudrez... Voulez-vous que je parle d'abord de la « violation des lois ? soit : c'est par là que nous commen- « cerons. »

Ainsi parle Euthycrate[1] en faisant semblant d'improviser ce qu'il récite, et les juges l'auraient fort embarrassé en le prenant au mot, et en lui indiquant un ordre différent de celui que Démosthène lui avait tracé. Il lui serait sans doute arrivé la même chose qu'à Germanicus demandant, par un mouvement dangereux d'éloquence, à ses soldats révoltés, une épée pour se tuer, et restant interdit à la vue du glaive qu'un soldat goguenard lui présente.

Le logographe doit encore tenir compte du caractère et de la nature des juges qui écouteront son plaidoyer. Chez nous, le juge est instruit, il connaît les lois, il est froid, impartial, porté même à la défiance, surtout en présence d'un maître renommé au barreau; il a déjà étudié l'affaire et cherché à asseoir sa conviction. L'avocat est obligé de rester dans les limites du droit et de la justice, et il ferait tort à sa cause en recourant à ces moyens captieux, ces arguments subtils, ces insinuations perfides, que ne se refusent pas les anciens. A Athènes le juge est ignorant et passionné, il ne connaît guère les lois et n'a pas de Code à sa disposition. De sa place il aperçoit, il est vrai, les lois de Solon écrites sur les murs du tribunal, mais il lui est impossible d'en distinguer nettement les caractères et d'en lire les dispositions. L'orateur est obligé de tout apprendre aux juges, car ils ne savent de l'affaire que le motif de la plainte ou de l'accusation, et encore il ne peut pas leur faire passer sous les yeux les pièces à l'appui de ses paroles qu'il vaudrait mieux voir et étudier qu'entendre lire[2]. Aussi, cédant

[1] *Contre Aristocrate* (Voemel, 18). Nous citons, ailleurs, d'autres passages qui simulent l'improvisation.

[2] *Contre Macartatos* (Voemel, 18) : « J'avais pensé d'abord, juges, « à faire un tableau généalogique de tous les parents d'Hagnias, et à « vous le mettre sous les yeux, mais comme tous, surtout les plus « éloignés de moi, n'auraient pu le voir distinctement, il me faut vous

aux instances de son client, qui ne considère que son intérêt et est indifférent au choix des moyens, pourvu que sa cause triomphe, le logographe ne néglige aucun argument, ne rejette aucune arme, fût-elle empoisonnée. Il s'adresse aux mauvaises passions des juges, et excite leur haine et leur jalousie contre son adversaire. Celui-ci est-il riche, généreux, magnifique, le logographe le représente comme un ennemi du peuple, insultant à la misère des citoyens par son luxe et ses richesses mal acquises. L'accusé est-il fier, le logographe le transforme en partisan de l'oligarchie. A-t-il rendu des services au peuple, a-t-il équipé un navire à ses frais, le logographe rabaisse sa conduite, et dénature ou ses actes ou ses intentions; et s'il ne peut contester le don du navire, il déclare la galère hors d'état de tenir la mer, les agrès pourris et les bancs vides de rameurs. Le prévenu est-il commerçant, le logographe l'accuse d'avoir vendu ou exporté du blé hors de l'Attique[1], crime que les lois athéniennes punissaient de mort, et proteste que s'il ne demande pas un châtiment si sévère contre le coupable, c'est par un sentiment d'humanité qu'il laisse aux juges le soin d'apprécier. En un mot, sans aucun souci de moralité, le logographe accumule les sophismes, les accusations et les calomnies. Il cite à profusion les textes de lois, sous prétexte d'éclairer les juges; mais il les tronque, les dénature et ne fait lire que les extraits favorables à sa cause. Son argument le plus irrésistible sera moins de prouver que le plaignant a pour lui le bon droit, la justice, que de présenter son adversaire sous un jour odieux, que de lui reprocher des griefs étrangers

« le détailler en paroles qui arriveront également à tous. Je m'en vais « donc essayer de vous faire connaître aussi brièvement que possible « toute la généalogie des Hagnias. »

[1] *Contre Phormion* (Voemel, 8).

au débat, mais propres à agir sur des juges impressionnables et grossiers[1].

On voit dès lors combien le seul fait que le discours est prononcé par le plaideur lui-même, au lieu de l'être par un avocat, change les conditions de l'éloquence judiciaire, et combien il est nécessaire de tenir compte de ce fait et de la composition des tribunaux pour apprécier les plaidoyers civils de Démosthène.

[1] De là cette précaution prise dans le serment des héliastes et si mal observée : « Les juges ne prononceront que sur les points précis qui « sont en débat. »

CHAPITRE IV.

PLAIDOYERS CIVILS DE DÉMOSTHÈNE, PERDUS, CONTESTÉS. CHRONOLOGIE DES PLAIDOYERS CIVILS.

I

Plaidoyers de Démosthène perdus.

Le rôle du logographe, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, se borne à écrire le plaidoyer. S'il prend parfois la parole devant les tribunaux, c'est dans une cause qui lui est personnelle, ou pour défendre un ami, ce n'est jamais à titre d'avocat, dans le sens moderne du mot. Aussi, on cite à peine quelques plaidoyers prononcés par ceux qui les avaient écrits[1]. Isocrate l'avoue lui-même (*Panathénaïque*, 4). Il n'avait ni la voix, ni l'audace nécessaires pour parler en public, et il n'aborda jamais même la tribune judiciaire, ni pour lui, ni pour un autre. Sur quatre cent vingt-cinq discours environ placés sous son nom, Lysias n'en prononça qu'un seul, une accusation publique, lorsque, pour venger la mort de son frère Polémarque, il poursuivit le dénonciateur Agoratos. De même Isée appuya une fois de sa parole la cause de ses amis Hagnon et Hagnothée. Démosthène lui-même ne plaida que cinq fois et dans une cause personnelle, lorsqu'il traduisit ses tuteurs en justice. Il se

[1] M. Egger remarque que, sur cent dix plaidoyers environ qui nous restent des orateurs attiques, il n'y en a pas plus de dix que l'auteur ait prononcés lui-même, soit pour une cause qui lui fût personnelle, soit pour quelqu'un de ses parents ou de ses amis.

contenta de remettre aux plaideurs les vingt-quatre autres discours civils qui nous restent.

Il en avait composé d'autres, et on a conservé les titres de quelques-uns. Il avait écrit *contre Critias* une fin de non-recevoir au sujet d'un emprunt, une fin de non-recevoir aussi *contre Polyeucte*, un plaidoyer de tutelle en faveur de *Satyros contre Charidème* et enfin un discours *contre Médon*, défenseur d'une héritière. Ce ne sont pas les seuls plaidoyers sans doute qu'il avait composés, si l'on en juge par les deux accusations criminelles et le nombre considérable de discours politiques dont il est fait mention dans la *Vie de Démosthène* par Plutarque et qui sont perdus. Du reste, il est probable que plusieurs de ces discours n'ont jamais été écrits. Nous avons eu la curiosité d'en relever la liste, bien que cela ne tienne à notre sujet que comme preuve indirecte que des plaidoyers civils ont péri.

Chap. vi et vii de Plutarque. — Démosthène prononce deux discours devant l'assemblée, il est hué par la multitude, et se retire désespéré de l'insuccès de ses débuts.

Chap. ix. — Il répond à Python le Byzantin; il réfute aux jeux Olympiques le discours de Lamachos de Myrina qui avait fait le panégyrique de Philippe et d'Alexandre.

Chap. xiv. — Il fait condamner à mort devant l'Aréopage Antiphon et la prêtresse Théoris. Ce sont là deux accusations criminelles.

Chap. xvii. — Il aiguillonne si vivement par ses discours les cités de la Grèce, qu'elles se liguent presque toutes contre Philippe.

Chap. xviii. — Il prononce plusieurs discours après la prise d'Elatée. Il est envoyé à Thèbes en ambassade.

Chap. xx. — Il encourage les Athéniens avant Chéronée.

Chap. xxi. — Il justifie sa conduite après Chéronée et fait le panégyrique des guerriers morts dans la bataille.

Chap. xxii. — Il parle au peuple après la mort de Philippe.

Chap. xxiii. — Il forme une ligue contre Alexandre. Il conseille aux Athéniens de ne pas lui livrer leurs orateurs.

Chap. xxv. — Il est impliqué dans le procès d'Harpalos. Les fragments donnent l'indication de trois discours au moins prononcés dans cette affaire.

Chap. xxvii. — Il prononce plusieurs discours après la mort d'Alexandre.

On trouve encore dans les fragments l'indication de quelques discours publics *contre Démade*, *contre Alcimachos*, *pour Diphile* réclamant des honneurs, etc.

II

Plaidoyers de Démosthène contestés.

Il s'est élevé des doutes, même chez les anciens, sur l'authenticité de certains plaidoyers civils de Démosthène. Ces contestations étaient fréquentes : sur les quatre cent vingt-cinq discours de Lysias, deux cent trente-trois seulement étaient regardés comme authentiques par Paul de Mysie dans Photius, et il n'est pas étonnant que ces questions aient été si fréquemment soulevées et débattues.

Ecrits par un orateur qui ne signait pas son œuvre, mais s'étudiait même à ce qu'on ne pût le reconnaître, et désavouait leur paternité, ces discours tombaient bientôt en grande partie dans le domaine public. Le plaideur qui avait dû à l'un d'eux le gain de sa cause, qui l'avait payé de son argent, le gardait pour lui, le lisait à ses amis et le leur laissait copier. En outre, le discours ne s'appellait pas : plaidoyer de Démosthène pour Androclès, ou pour Apollodore, mais : exception d'Androclès contre Lacritos, accusation d'Apollodore contre Stéphanos; le discours, une

fois mis ainsi en circulation, ne pouvait plus revenir à son auteur. Souvent un plaideur peu scrupuleux dut s'en approprier des fragments, et les appliquer, quand cela était possible, à la défense de ses propres intérêts. Le logographe lui-même ne craignait pas de se copier. S'il avait introduit dans un plaidoyer un lieu commun préparé à l'avance, travaillé avec amour soit sur les bancs de l'école, soit dans les loisirs du cabinet, sur les avantages ou les inconvénients de la torture comme moyen de connaître la vérité, sur l'importance ou l'inutilité du serment prononcé en justice, il s'en servait ensuite dans une autre occasion, et compliquait les questions d'authenticité et de priorité de ses propres discours. Démosthène a usé de ce moyen commode. Ainsi l'Exception *contre Nausimaque* est composée presque en entier de morceaux empruntés à l'Exception *contre Pantœnetos*[1]. Dans le plaidoyer public *contre Timocrate*, l'emprunt est naturel. Diodore accuse successivement Androtion et Timocrate, son complice. Il répète contre celui-ci ce qu'il avait dit contre celui-là, il en prévient les juges : « Ce que « je vais raconter, vous l'avez tous entendu, sauf quelques- « uns qui n'ont pas assisté aux débats judiciaires soulevés « par Euctémon[2]. » Et il énumère en détail les malversations de Timocrate. Ce qui est moins naturel, c'est que Démosthène ait placé plus loin dans la bouche de Diodore un passage prononcé par lui-même dans le discours *contre Leptine* sur la fidélité due aux lois[3]. De même, le plaidoyer *contre Aristocrate* reproduit quelques phrases du discours politique *sur les réformes publiques*[4]. Ces deux derniers

[1] Voir chap. IX.

[2] Voemel, 149.

[3] *Contre Timocrate* (Voemel, 215) ; *contre Leptine* (Voemel, 154).

[4] *Contre Aristocrate* (Voemel, 197) ; *sur les Réformes publiques* (Voemel, 21).

emprunts sont singuliers, puisque Diodore et Euthycrate se donnent comme les auteurs du discours qu'ils prononcent. Si, dans les harangues politiques, certains passages sont répétés plusieurs fois, du moins c'était Démosthène qui se copiait lui-même[1].

Parfois le logographe n'hésitait pas à emprunter à un autre orateur, à son rival, à son maître plusieurs phrases, un lieu commun quelconque. Démosthène, dans le premier discours *contre Onétor*, reproduit des réflexions sur la torture qu'Isée avait placées dans son plaidoyer sur la succession de Ciron. De leur côté, ceux qui tenaient école d'éloquence et formaient de jeunes orateurs étaient sans cesse à la recherche des discours composés par un logographe célèbre, et les proposaient comme modèles à leurs élèves, après en avoir modifié ou retranché à leur gré certaines parties. Parfois encore, ils composaient des discours fictifs sur divers sujets, comme un meurtre et un empoisonnement, et ils s'étudiaient à leur donner toutes les apparences de la réalité et les traitaient avec autant de soin et de sérieux que s'ils avaient dû être prononcés devant les juges[2]. Mais comme, au bout de longues années, rien ne venait prévenir le lecteur du piége qui lui était tendu, celui-ci acceptait comme authentiques ces jeux et ces exercices des rhéteurs, ou, mis en garde contre sa crédulité, rejetait, dans sa défiance, les plaidoyers réels aussi bien que les déclamations.

L'action criminelle *contre Théocrine* était généralement

[1] Voir le relevé de ces passages *Synopsis repetitorum Demosthenis locorum*, Gersdorf, 1833.

[2] Voir dans l'Etude déjà citée de M. Egger (*Mémoires de littérature ancienne*) le passage excellent où ce savant parle des tétralogies d'Antiphon, des discours fictifs que Lysias met dans la bouche de Nicias et d'Iphicrate, du Plataïque et de l'Antidose d'Isocrate et des apologies de Socrate par Platon et par Xénophon, etc.

attribuée dans l'antiquité à Dinarque. En effet, il n'est pas vraisemblable que Démosthène se soit exprimé sur son propre compte avec la violence haineuse et le mépris que l'on remarque en plusieurs endroits[1]. En revanche, l'action *contre Néèra* est contestée à Démosthène sans raisons sérieuses, à cause d'une longue digression qui se trouve à la fin du plaidoyer. Ce discours offre encore assez de parties vives et brillantes pour faire honneur à Démosthène.

Mais, pour nous borner aux plaidoyers civils de celui-ci, nous voyons Libanius marquer dans son argument de l'action *contre Phænippe*, que « quelques-uns n'attribuent pas « ce discours à Démosthène, » mais il ne donne aucun argument en faveur de cette opinion, il n'a même pas l'air de la partager. Nous n'avons donc pas de motifs suffisants pour rejeter ce plaidoyer, et nous continuerons donc à le ranger parmi ceux de Démosthène.

Libanius est un peu plus explicite au sujet du plaidoyer *contre Lacritos*. Il fait entendre que les rhéteurs s'appuyaient pour le contester sur le mot *Roi* contenu dans le serment suivant (*contre Lacritos*, Voemel, 40) : « Quant à moi, j'en « atteste Jupiter roi et tous les dieux, » et qui ne se trouve pas dans le serment habituellement employé par Démosthène[2]. Il répond avec bon sens que ce serment était sans doute celui du plaideur que Démosthène lui a conservé pour donner plus de vraisemblance à son plaidoyer. Il ajoute que si la médiocrité du discours paraît un motif de le refuser

[1] Voemel, 35, 42 et suiv.

[2] Dans le plaidoyer même *contre Lacritos*, il y a : « Par Jupiter ! » La formule la plus souvent employée par Démosthène est : « Par Jupi- « ter et tous les dieux ! » (*Contre Callicles*, *pour Phormion*, *contre Bœotos sur la dot*, etc.) Il y a dans le discours *contre Olympiodore :* « J'en atteste le très-grand Jupiter ! » Dans celui *contre Callippe :* « Jupiter, Apollon, Cérès sont témoins que je répète ces paroles ! » On comprend, du reste, combien est puéril ce scrupule des rhéteurs grecs.

à l'auteur des *Philippiques,* cette médiocrité tient moins au talent de l'orateur qu'à la faiblesse de la cause.

En revanche, les critiques modernes ont élevé des doutes sur certains discours que Libanius analyse sans observation. Alb.-G. Becker, s'appuyant sur un mot d'Harpocration, conteste à Démosthène le plaidoyer *contre Timothée* et celui *contre Evergos et Mnésibule.*

L'objection de Becker contre le premier n'est pas sérieuse. Il le rejette parce que le noble caractère de Timothée y est attaqué avec injustice, et déchiré avec passion. Cependant, ou les griefs dont se plaint Apollodore sont réels, alors le discours peut être de Démosthène, et comment, à plus de deux mille ans de distance, contester la justice d'une réclamation de quelques milliers de drachmes, s'adressât-elle même au juste Aristide? Ou bien les faits reprochés sont faux et calomnieux. Mais ne sait-on pas avec quelle passion, avec quelle licence, les plaideurs portaient contre leurs adversaires des accusations sans fondement, même de crimes atroces? Eschine n'accuse-t-il pas Démosthène d'avoir trempé dans un assassinat[1]? En outre, c'est Apollodore qui parle et a la responsabilité des accusations de fraude qu'il énumère contre Timothée.

Mais allons plus loin. N'y a-t-il pas ici, sous un procès civil, une attaque politique? Derrière cette réclamation insignifiante de quatre mille quatre cent trente-huit drachmes que Timothée aurait pu aisément payer, quand même elle n'eût pas été fondée, pour éviter les ennuis d'un procès, n'y a-t-il pas une intention de nuire à la considération, à l'honneur d'un adversaire politique? Démosthène n'est-il pas l'ami, le partisan de Charès, c'est-à-dire du rival et de

[1] Eschine y fait allusion dans le plaidoyer *contre Timarque.* Midias avait essayé de faire tomber cette accusation sur Démosthène (*contre Midias,* Voemel, 104).

l'ennemi de Timothée? Apollodore est un personnage trop obscur, du reste, pour qu'on sache d'autre part quel parti il avait embrassé, mais le seul fait de son procès contre Timothée prouve qu'il était son adversaire politique, et donne à penser qu'il servait peut-être d'instrument à ses ennemis.

Ainsi, il raconte longuement, et sans que cela tienne de près au débat, l'insuccès de la première expédition de Timothée, sa disgrâce devant le peuple : il l'accuse d'avoir pillé la caisse militaire et d'avoir été obligé d'engager ses biens pour dissimuler ses vols. Enfin, il arrive à l'emprunt que Timothée a contracté auprès de Pasion pour payer les capitaines béotiens et empêcher que le départ précipité de leur flotte ne découvrît ses malversations.

Ne peut-on pas voir dans ces deux accusations et la manière dont elles sont amenées, présentées, commentées, plus que la réclamation d'un débiteur? ne peut-on pas y voir la poursuite acharnée d'un ennemi politique, surtout si on examine les bases fragiles sur lesquelles elles reposent? D'où Apollodore tient-il tous les détails, toutes les circonstances qui ont accompagné chaque emprunt? « Que personne, « dit-il, ne s'étonne des détails précis que je donnerai ; pour « faciliter à eux-mêmes, aux parties intéressées et aux tri- « bunaux la connaissance de toutes leurs opérations, les « banquiers tiennent un registre exact des recettes et des « dépenses. » Et plus loin : « Mon père ne s'est pas con- « tenté d'inscrire les créances sur les registres : durant sa « dernière maladie, il nous a raconté de vive voix à mon « frère, dont voici le témoignage, et à moi, l'origine de ces « créances, le nom du débiteur, et l'usage auquel chaque « somme était consacrée. » Ces confidences de Pasion à ses fils sont-elles vraisemblables? Est-il naturel qu'il ait pris ces précautions, qu'il ait montré une telle défiance contre

un citoyen aussi éminent que Timothée? Non, l'accusation est étayée de détails circonstanciés, mais rien ne vient garantir la vérité de ces derniers. A ce manque de preuves et de preuves solides dans une affaire de banque, on reconnaît une mauvaise cause, et au lieu d'un créancier qui court après son argent, apparaît un adversaire politique qui combat son ennemi par tous les moyens possibles. Pourquoi Démosthène ne lui aurait-il pas aiguisé ses armes?

Les doutes relatifs au plaidoyer *contre Evergos* et *Mnésibule* nous paraissent mieux fondés. Harpocration l'attribue formellement à Dinarque. Becker le refuse à Démosthène, parce que, selon lui, le plaidoyer est faible, l'argumentation traîne et se répète sans varier ni les raisons ni les mots. Cependant, en admettant même ces reproches qui, démontrés, ne seraient pas une preuve, la narration pathétique, la péroraison vive et habile de ce discours rappellent tout à fait la manière habituelle de Démosthène et ne sont pas indignes du grand orateur. Il n'y aurait donc pas lieu de contester ce discours pour la raison qu'invoque Becker. En voici une autre que nous hasardons. Nous savons toute la réserve qu'il faut apporter dans les questions de style, surtout quand il s'agit d'un auteur ancien. Toutefois, c'est une objection de style que nous faisons à ce discours; nous la donnons telle qu'elle s'est présentée à notre esprit, ou plutôt nous la soumettons à des juges plus éclairés.

Dans ce procès, il est constamment question d'une femme esclave. L'accusateur prétend l'avoir réclamée à son maître pour la soumettre à la torture. Evergos et Mnésibule soutiennent qu'il n'en a rien fait. Or, il est souvent question dans les plaidoyers de Démosthène de livrer à la torture des esclaves, hommes ou femmes, sur la demande d'une des parties, et nulle part ailleurs Démosthène n'emploie l'ex-

pression que le plaidoyer contre Evergos reproduit à satiété. Cette raison n'aurait peut-être aucune valeur, si le mot adopté par l'auteur du plaidoyer n'était pas d'une nature particulière et propre à attirer l'attention. L'orateur dit toujours ἡ ἄνθρωπος, τὸ σῶμα τῆς ἀνθρώπου, pour désigner 'esclave, au lieu de l'expression habituelle. Il répète cinquante-deux fois ce terme dans un plaidoyer assez court, où le mot Θεράπαινα ne se trouve que trois fois, tandis qu'ailleurs Démosthène emploie exclusivement ce dernier. (Voir par exemple, le troisième discours *contre Aphobos* (Voemel, 56), le premier *contre Onétor* (Voemel, 37), le premier *contre Stéphanos*.)

Cette expression est grecque, on la trouve dans les inscriptions; plusieurs auteurs, entre autres Plutarque, l'ont employée. Mais elle frappe chez Démosthène, et l'on est en droit de se demander pourquoi il l'aurait employée ici jusqu'à l'excès, tandis que partout ailleurs il s'en serait rigoureusement abstenu. Suffira-t-il de répondre que c'est un terme usité par le plaideur [1], que Démosthène lui aura conservé? N'est-il pas plus simple d'y voir une de ces tournures affectées ou triviales que les anciens reprochaient à Dinarque [2]?

Nous n'insistons pas. Libanius, « qui savait plus de grec « qu'aucun homme de France, » n'a pas soulevé ces questions d'authenticité et de style; pourquoi serions-nous plus exigeants ou plus audacieux que lui? Nous pouvons tout au plus les indiquer, nous ne saurions les résoudre. D'ailleurs, qu'on retranche à Démosthène tel ou tel dis-

[1] C'est un laboureur, comme il le dit lui-même (Voemel, 53). « Je cultive « mes champs près de l'Hippodrome et j'habite là depuis mon enfance. »

[2] Cette expression ne se retrouve pas dans les discours de Dinarque qui nous sont parvenus; mais il n'y est pas non plus question de femme esclave soumise à la torture.

cours, sa gloire n'en sera pas diminuée ; qu'on lui laisse le plaidoyer contre Evergos, qu'on lui en ajoute d'autres, elle n'en sera pas augmentée.

III

Chronologie des plaidoyers civils.

On se heurte à des difficultés insurmontables quand on essaye de fixer la chronologie de tous les plaidoyers civils de Démosthène. En effet, lorsqu'il n'est pas fait mention dans l'un d'eux d'un événement politique connu de nous, comment déterminer même à peu près l'époque où la cause fut plaidée? Du reste, la question n'a d'importance que sur un point : les plaidoyers civils sont-ils tous l'œuvre de la jeunesse de Démosthène, ou quelques-uns au moins appartiennent-ils à son âge mûr? sont-ils le début d'un jeune homme inexpérimenté, ou sortent-ils de la main d'un orateur consommé?

L'opinion la plus générale est qu'ils furent composés tous dans sa jeunesse ; de là ce dédain pour les plaidoyers civils et l'oubli injurieux où on les laisse. S'il avait été communément admis que plusieurs dataient de la plus belle époque de Démosthène, on leur aurait sans doute trouvé plus de mérites et ils auraient eu plus de lecteurs. Mais ce qui leur a nui, c'est le texte suivant du plaidoyer *contre Zénothémis*[1] qu'on a mal interprété et dont on a tiré une conclusion fausse : « Mes adversaires ont encore, pour une autre « raison, l'espoir de vous en imposer et de vous tromper. « Ils s'en prendront à Démosthène, ils diront que, plein de « confiance en lui, j'ai accusé Zénothémis; et comme c'est

[1] Démosthène *contre Zénothémis* (Voemel, 31). C'est Démon, l'oncle de Démosthène, qui parle.

« un orateur connu, leur affirmation trouvera aisément « créance. Je suis parent de Démosthène, cela est vrai, mais « j'en atteste les dieux, voici ce qu'il me répondit quand « j'allai le trouver et le prier de m'appuyer, si cela était « possible, de sa *présence* et de sa *parole* : « Démon, dit-il, je « ferai tout ce que tu me demanderas, car il serait cruel « de te refuser, mais je ne dois pas non plus m'oublier « moi-même. *Depuis que j'ai commencé à parler sur les* « *affaires publiques, ma coutume constante a été de n'inter-* « *venir dans aucune cause civile* (μηδὲ πρὸς ἓν πρᾶγμ' ἴδιον « προσεληλυθέναι) *pour me consacrer complétement aux in-* « *térêts de l'Etat...* » (Le reste manque.)

Cette réponse de Démosthène à son oncle Démon, au moment même où celui-ci récite un plaidoyer composé par son neveu, ne me paraît pas avoir grande valeur ; c'est un argument d'orateur grec, et par conséquent ne doit pas se prendre à la lettre. En admettant même comme sincère et exacte la déclaration de Démosthène, elle ne signifie pas qu'il a formé la résolution, depuis qu'il est entré aux affaires, de ne plus *composer de plaidoyers par écrit*. Les termes dont Démosthène se sert marquent seulement qu'il ne veut plus *intervenir dans les procès* de ses amis comme *advocatus*, ni prononcer en leur faveur ces deutérologies plus ou moins longues dont nous avons parlé au chapitre précédent. Aussi ne pouvons-nous nous ranger à l'opinion de M. Stiévenart sur ce discours : « Un biographe anonyme « fait même entendre que Démosthène n'écrivit plus pour « le barreau : Καταγνοὺς δὲ καὶ τοῦ λογογράφειν. Visconti « partage cette opinion qui se trouve encore dans Cicéron, « *Ad Attic.*, *II*, 1, Zosime et Suidas, et qu'un examen plus « approfondi aurait peut-être fait adopter par l'auteur de « l'excellent article (M. Villemain) consacré à Démosthène « dans la Biographie universelle. »

Nous nous soumettrions humblement à tant d'autorités, si nous n'avions pour nous les dates que donne à plusieurs discours M. Stiévenart en contradiction avec lui-même, et quelques indications que nous fournit Démosthène [1].

Les trois plaidoyers *contre Aphobos* sont de l'année 366; les deux *contre Onétor* sont de l'année 364 (deux ans après, comme l'indique un passage, *contre Onétor,* I, Voemel, 15).

Démosthène compose le discours *contre Timothée* en 363, ou, selon d'autres, en 355; *contre Polyclès*, en 360; *contre Zénothémis*, en 354, l'année de la harangue *sur les classes d'armateurs,* un an après le discours *contre Leptine; contre Bœotos au sujet du nom*, en 350. L'autre plaidoyer *contre Bœotos sur la dot* est à peu près de la même époque, deux ans après la *première Philippique; contre Pantœnetos,* en 348; l'exception *contre Nausimaque et Xénopithe,* faite presque en entier de passages empruntés au discours *contre Pantœnetos,* doit se placer après lui. Or, les trois *Olynthiennes* ont été prononcées en l'année 349. Le plaidoyer *contre Phormion* est composé après l'année 335, c'est-à-dire cinq ans seulement avant que le discours *pour la Couronne* fût prononcé, puisqu'il y est fait mention de la prise de Thèbes par Alexandre (*contre Phormion,* Voemel, 39).

Dans le discours *pour Phormion* il est question d'une renonciation qu'Apollodore a faite en faveur de Phormion, quelque temps après la mort de son père Pasion, et vingt ans avant le procès actuel. Or, d'après certains détails contenus dans le plaidoyer *contre Timothée,* Pasion est mort

[1] Nous n'invoquons pas en notre faveur l'autorité de M. Belin de Ballu (*Hist. critique sur l'éloquence grecque*), qui place les plaidoyers civils de 343 à 333 avant Jésus-Christ (âge de Démosthène, de quarante-deux à cinquante-deux ans). Ce critique les range dans un ordre si singulier, qu'il semble ne les avoir pas lus. Ainsi il met les plaidoyers *contre Timothée* et *contre Callippe* après celui *pour Phormion,* où cependant ils sont cités, etc.

au plus tôt en l'an 370, ce qui renverrait à l'année 350, un an avant les trois *Olynthiennes*, le discours *pour Phormion,* et plusieurs années après, les discours *contre Stéphanos, contre Néèra*, conséquences du procès d'Apollodore contre Phormion, et l'accusation *contre Nicostrate*. Ces procès eurent lieu beaucoup plus tard, puisque Apollodore, jeune homme dans le plaidoyer *contre Polyclès*, en 360, y parle de ses filles en âge de se marier et qu'il ne saura comment doter (*contre Stéphanos,* I, Voemel, 74).

De toutes ces dates, dussions-nous même en sacrifier quelques-unes comme contestables, il ressort avec évidence que les plaidoyers civils de Démosthène ne furent pas composés tous pendant sa jeunesse. Le plus grand nombre, au contraire, a été écrit au fort de ses luttes politiques contre Philippe, et peut-être dans le silence de la tribune qui suivit le sac de Thèbes par Alexandre, et par conséquent dans toute la maturité de Démosthène. Nous serions heureux de voir admettre notre conviction sur ce point, et d'avoir contribué pour notre part à détruire une erreur [1].

[1] Voici un exemple de la persistance de certaines idées. L'abbé Auger, qui avait dû lire les plaidoyers civils de Démosthène, puisqu'il les a traduits, s'exprime pourtant ainsi dans son introduction : « Quoique les « plaidoyers particuliers de Démosthène soient *la production de sa* « *jeunesse,* ayant été composés TOUS *avant qu'il montât à la tribune.* » Que faisait-il du plaidoyer *contre Phormion,* pour ne citer que celui-là?

CHAPITRE V.

PLAIDOYERS DE DÉMOSTHÈNE CONTRE SES TUTEURS.

Ce fut peut-être un bonheur pour Démosthène de débuter dans l'art oratoire par une cause qui lui fut personnelle. Il entra plus tôt dans la carrière, et plus fortement préparé. S'il dut aux mauvais traitements de ses tuteurs de passer une jeunesse sombre, malheureuse, pleine de sourdes colères, la pensée constante qu'il nourrit dès son enfance, de tirer, le plus tôt qu'il pourrait, une vengeance éclatante d'Aphobos, de Thérippide et de Démophon, soutint son courage, mûrit son esprit, et lui donna bien avant l'âge une énergie et une opiniâtreté viriles. Mais cependant il n'aborda pas sans émotion le tribunal où allaient être mises en jeu sa réputation et sa fortune. De ce début dépendait son avenir. Tandis que le public d'Athènes, qui ne soupçonnait pas les aspirations de ce génie naissant, ne voyait dans ce procès que la revendication de quelques sommes d'argent, Démosthène en concevait une idée plus haute, et derrière les siéges des Héliastes apercevait le Pnyx et les flots tumultueux de l'assemblée populaire.

Tout le monde a présentes à la mémoire ces anecdotes racontées par Plutarque et tant d'autres sur le bégayement de Démosthène, l'insuccès de ses premiers discours, la contrainte de son style, les défauts de son geste et la persévérance incroyable avec laquelle il s'appliqua à corriger la

nature [1]. Mais toutes ces historiettes plus ou moins fondées, et que la légende a dû sans doute multiplier et embellir, se rapportent aux premiers discours politiques de Démosthène. Nous ne trouvons, que je sache, dans les anciens, aucun renseignement sur la manière dont il prononça ses plaidoyers contre ses tuteurs. Il est probable qu'il s'en tira à son honneur. Il n'a pas à parler du haut de la tribune aux harangues, pendant qu'à ses pieds les orateurs habituels interrompent de leurs sarcasmes le nouveau venu, et cherchent à le déconcerter [2]. Il n'a pas en face de lui ce peuple remuant, léger, bruyant, toujours prêt à se moquer d'un visage nouveau, et dont il faut emporter de force l'attention par l'autorité de la voix et de la personne. En présence d'un auditoire moins nombreux, plus bienveillant et plus attentif, Démosthène parla d'une manière simple et naturelle, et avec le ton calme et véhément tour à tour que comportaient les affaires civiles. Il n'avait besoin ni de grands éclats de voix, ni de mouvements hardis d'éloquence, ni de gestes violents, il lui fallait seulement de la simplicité, de la clarté et cette indignation contenue de l'honnête homme qui se plaint de fripons, et expose les vols dont il a été victime. Le succès seul du procès démontre qu'à tout prendre, Démosthène y laissa paraître bien peu des défauts que l'on reprocha plus tard aux débuts de son éloquence politique.

Aujourd'hui nous ne pouvons juger que les plaidoyers

[1] « Il y eut deux Démosthène, dit Valère-Maxime, l'un, enfant de « la nature ; l'autre, du travail. » (VIII, 7, 1.)

[2] « Placés près de moi, l'un à ma droite, l'autre à ma gauche, Philo- « crate et Eschine criaient, m'interrompaient, m'accablaient de raille- « ries. Et vous de rire, de ne vouloir rien écouter, et de ne croire que « leurs brillantes paroles. » (Démosthène, discours *sur l'Ambassade*, Voemel, 23.)

eux-mêmes. Trois sont prononcés contre Aphobos, le tuteur infidèle, et deux contre Onétor. L'action intentée par Démosthène est dite Ἐπιτροπῆς δίκη chez les Athéniens, c'est-à-dire procès contre le tuteur dont la gestion paraît frauduleuse. Le pupille arrivé à sa majorité avait cinq ans pour présenter son accusation. Au delà, il y avait prescription. Si les tuteurs étaient morts, il n'avait plus contre leurs héritiers qu'une action en dommages et intérêts appelée Βλάβης δίκη [1].

Mais Démosthène ne se borne pas à dénoncer les malversations de ses tuteurs ; il veut leur arracher le fruit de leurs rapines, et il leur réclame la totalité de sa fortune. Il démontre qu'à la mort de son père elle s'élevait à 15 talents environ : il prouve que si elle avait été administrée régulièrement et loyalement depuis cette époque, pendant dix ans, elle se monterait, avec les intérêts calculés au taux ordinaire à Athènes, à la somme de 30 talents [2]. C'est donc 30 talents qu'il demande comme indemnité à ses trois tuteurs, ou 10 talents à chacun d'eux. En revanche, il s'expose, en cas d'insuccès, à payer l'*épobélie*, c'est-à-dire la sixième partie de la somme qu'il réclame. C'est à cent mines d'amende [3] qu'il s'attend à être condamné, s'il ne parvient

[1] Ainsi Nausimaque et Xénopithe intentent aux fils d'Aristæchmos, leur tuteur, une action de βλάβης. Les fils d'Aristæchmos recoururent à Démosthène, qui composa pour eux une fin de non-recevoir.

[2] L'intérêt ordinaire à Athènes était d'une drachme par mine chaque mois, soit 12 pour 100 par an. L'intérêt maritime pouvait s'élever jusqu'à 30 pour 100 (Böeckh, *Economie politique des Athéniens*, liv. I, chap. XXII et XXIII). Dans le plaidoyer *contre Lacritos*, on lit un contrat où l'intérêt stipulé est tantôt de 225, tantôt de 300 drachmes par 1,000, soit 22 1/2 et 30 pour 100.

[3] *Contre Aphobos*, I (Voemel, 67). On sait que le talent répondait à 60 mines ou à 6,000 drachmes et s'évalue approximativement à 5,560 fr. 90 c. Démosthène réclamait donc à ses tuteurs la somme, énorme pour le temps, de 166,827 francs, ou 55,609 francs à chacun

pas à convaincre Aphobos de dilapidation. Il n'oublie pas de rappeler aux juges le danger qu'il court, et dans un passage de son plaidoyer [1] il s'en fait un nouveau titre à leur compassion.

Les répétitions de Démosthène s'élevaient à une somme si considérable, ses tuteurs avaient si bien la conscience de leur culpabilité, que, jusqu'au dernier moment, ils mirent tout en œuvre pour entraver les poursuites, et eurent recours aux violences les plus odieuses. Ainsi, cinq jours avant le procès, Midias et son frère Thrasyloque, amis d'Aphobos, envahirent la maison de Démosthène sous prétexte d'un échange de biens pour l'armement d'un navire, brisèrent les portes des appartements, et insultèrent sa jeune sœur et sa mère [2]; puis, pour comble d'audace, ils libérèrent Aphobos et ses complices de toutes poursuites, comme s'ils avaient succédé aux droits du jeune homme. Mais Démosthène, soutenu par l'opinion publique [3] et par son énergie, sut triompher de ces obstacles sans cesse renaissants; il parvint à présenter sa cause devant le tribunal et prouva aux juges d'une manière irréfutable les fraudes et les détournements de ses tuteurs.

Aphobos fut condamné, mais il ne se tint pas pour battu. Il revint sur l'affaire d'une manière indirecte en accusant de faux témoignage Phanos, ami de Démosthène. Il avait voulu faire mettre à la torture Milyas, affranchi, jadis es-

d'eux. 10 talents font 600 mines, l'épobélie ou 1/6 de la somme équivaut donc à 100 mines ou 10,000 drachmes, soit de 9,268 francs à 9,300 francs.

[1] *Contre Aphobos*, I (Voemel, 68).

[2] Démosthène *contre Midias* (Voemel, 78).

[3] *Contre Onétor*, I (Voemel, 6) : « Chaque friponnerie était connue, « tant on parlait de mon affaire devant l'archonte et dans toute la « ville... Tous étaient convaincus que j'attaquerais mes tuteurs, aus- « sitôt que j'aurais été reçu parmi les citoyens. »

clave de Démosthène, et qui, en sa qualité d'homme libre, ne pouvait plus y être soumis. Phanos s'y était opposé, et avait attesté qu'en sa présence, Aphobos avait lui-même reconnu la condition libre de Milyas. Ce nouveau procès semble ne tenir au premier que d'une manière fort éloignée ; il s'y rattache pourtant de très-près. Car, si Aphobos démontrait la fausseté du témoignage de Phanos, la sentence des juges en faveur de Démosthène semblait infirmée, et le débat recommençait. Démosthène défendit à la fois Milyas et Phanos. Mais comme en réalité c'était lui qui était en cause, comme ses nouveaux juges n'étaient pas au courant des vols d'Aphobos, il passa aussitôt de la défense à l'attaque, et dévoila une fois de plus la conduite indigne de son tuteur. Son argumentation serrée détruisit l'échafaudage des nouveaux mensonges d'Aphobos.

Le procès, que déjà l'on avait pu croire fini après la sentence des premiers juges, paraissait terminé avec la justification de Phanos. Il n'en fut rien, et deux ans plus tard il se réveilla. Pour conserver la plus grande partie de cette fortune qu'il fallait rendre, Aphobos, de concert avec Onétor, imagina la ruse suivante. Il avait épousé la sœur d'Onétor et n'en avait pas reçu de dot. Il feignit de répudier sa femme. Onétor aussitôt réclama la dot de sa sœur, comme s'il l'avait payée. Aphobos reconnut la justesse de la demande, mais se déclara hors d'état d'y satisfaire. Sans plus tarder, Onétor met alors la main sur une des propriétés d'Aphobos pour qu'elle lui servît de gage. Or, cette terre appartenait à Démosthène, et c'était précisément celle que le jugement du tribunal lui avait restituée. Démosthène ne se découragea pas en présence de ces difficultés et de ces complications nouvelles ; il prononça contre Onétor deux plaidoyers qui obligèrent celui-ci à lâcher sa proie [1].

[1] Ce procès est dit d'ἐξούλης, c'est-à-dire pour fait d'expulsion, lorsque

Démosthène avait fait preuve dans cette affaire d'une grande persévérance et d'une rare ténacité. Plus tard, il montra en plusieurs circonstances une avidité qui ternit sa gloire. Cependant il semble obéir ici à un mobile plus élevé que l'appât de l'argent, puisque suivant l'auteur des Vies des dix orateurs[1] il se laissa désarmer par les prières de ses adversaires, ou par quelques légères restitutions, et n'exigea pas l'entière exécution du jugement rendu en sa faveur.

Ces luttes de Démosthène contre ses tuteurs peuvent paraître d'un intérêt secondaire à deux mille ans de distance, surtout si on les compare au procès de la Couronne. Mais il faut songer que ces plaidoyers sont le début de sa carrière oratoire. Ils ont à ce titre l'importance qu'on attache toujours aux premiers essais d'un homme de génie, où l'on aime à rechercher l'indice et la révélation de ce qu'il est devenu plus tard.

Toutefois, à ce point de vue, les discours contre Aphobos trompent la curiosité. Un des caractères particuliers de l'éloquence de Démosthène, c'est qu'elle n'a guère eu de jeunesse, elle est presque d'emblée arrivée à la maturité, et le coup d'essai de l'adolescent fut un coup de maître. L'orateur qui parle contre Aphobos est le même que le défenseur de Ctésiphon. Seulement dans le *Pro corona* la cause est plus importante, les circonstances sont plus solennelles, le débat s'est élargi : ce n'est plus une contestation entre deux citoyens, c'est l'oraison funèbre de la liberté de la Grèce. L'orateur s'élève et grandit avec son sujet ; mais l'adversaire d'Aphobos montre déjà les mêmes qualités à un moin-

le propriétaire ne pouvait rentrer en possession de la demeure qu'un jugement lui avait restituée. En général, ce terme signifie refus d'exécuter un jugement. *Contre Callippe* (Voemel, 16) : « Je serais alors accusé pour refus d'exécuter le jugement et non pour retenir l'argent. »

[1] Chap. VIII.

dre degré, et la cause ne comporte pas davantage. En revanche, il n'a pas un défaut qui révèle une main inexpérimentée, il n'a pas cette exubérance, cette exagération d'idées et de style qui dénotent la jeunesse des orateurs; à dix-huit ans, il est aussi sobre d'ornements que l'orateur politique consommé le sera à cinquante; son âge ne se trahit que par quelques accents plus tendres et plus émus.

La méthode qu'il adopte dès son début sera la même dans tous ses plaidoyers; elle est conforme à la nature de son esprit et de son éloquence, et en même temps au caractère des causes qu'il soutient et du genre judiciaire qu'il aborde à partir de ce moment. Tout ce que l'on a dit pour caractériser son argumentation, et l'on ne parlait jamais que de ses harangues politiques et de quelques-uns de ses discours publics, tout ce que tant d'habiles critiques ont exposé sur la sobriété de son style, la vigueur, la précision, la rapidité et l'enchaînement de ses preuves, est vrai de ses plaidoyers civils et de ses discours contre ses tuteurs.

Trois d'entre eux débutent par des considérations brèves de nature à concilier à l'orateur les sympathies des juges; les deux autres entrent plus rapidement encore en matière; l'un, il est vrai, est une réplique à des objections de l'adversaire; dans l'autre, Démosthène met en lumière un argument qu'il avait laissé de côté, et complète ainsi le discours précédent.

Après cet appel à la bienveillance du tribunal, Démosthène expose d'une manière simple, claire et précise l'objet du débat, il cite les témoignages qui confirment la vérité de ses assertions, en fait ressortir toutes les conséquences; puis, il va au-devant des objections de son adversaire, y répond par avance et en prouve, par une argumentation habile, le peu de solidité. Il résume alors en quelques mots les arguments qu'il a présentés, et après une

péroraison le plus souvent courte, il s'arrête et se tait.

Cette méthode, que nous retrouverons dans tous les discours civils, est simple, naturelle, et convient parfaitement aux causes modestes que plaide l'orateur. Les juges, si inattentifs, si peu éclairés qu'ils soient, n'ont aucune peine à suivre sa marche, et c'est un grand point de ne pas les rebuter. D'ailleurs, la clepsydre se vide toujours, l'orateur n'a que le temps matériel de dire ce qui est nécessaire, et ne le voulût-il pas, il est forcé d'être bref. La même loi est observée par tous les habiles auteurs de plaidoyers, mais le caractère particulier qu'aucun autre n'a peut-être possédé au même point, c'est cette vigueur de discussion et de raisonnement qui permet à Démosthène de tirer des arguments nouveaux d'un fait en apparence insignifiant, accordé par les adversaires. Il le tourne, le retourne de mille façons, et en exprime en quelque sorte tout ce qu'il contient ; il s'en sert ensuite comme d'un point de départ et d'appui, et élève sur cette base un échafaudage de preuves inattendues qui accablent la partie opposée, et emportent la conviction du juge.

Son arme favorite est le dilemme, arme terrible quand elle est bien maniée, et qu'elle ne devient pas funeste à celui qui l'emploie.

Ainsi, Aphobos et ses cotuteurs reconnaissent avoir reçu du père de Démosthène des legs considérables, mais quand le pupille réclame sa fortune, le père n'a laissé que les soixante et dix mines rendues à son fils. Démosthène oppose habilement ces deux réponses l'une à l'autre, et prend parfaitement ses tuteurs entre les deux serres de son dilemme : ou bien son père avait une assez grande fortune qui lui permît de laisser des legs considérables, et alors où est-elle? Ou bien il ne pouvait rien laisser à son fils et encore moins à des tuteurs; d'où viennent alors ces legs qu'ils

confessent avoir recueillis? Démosthène s'empare avec une vigueur irrésistible de ces contradictions, les met en pleine lumière sous les formes les plus variées, et conclut ainsi : « Supposera-t-on à mon père le projet d'abandonner son « fils aux horreurs de la misère, et le désir ardent de rendre « plus riches des hommes qui l'étaient déjà? non, ce n'est « pas admissible[1]. »

Plus loin, il montre encore comment ses adversaires, confondus par la force de ses arguments, en sont réduits à se prendre dans leurs propres mensonges. Pour expliquer la disparition de cette fortune de quinze talents, Aphobos prétend que le père de Démosthène a enfoui des richesses et n'en a révélé l'existence qu'à sa femme. Cette imputation était dangereuse et difficile à repousser; si les juges y ajoutaient foi ou feignaient d'y croire, ils pouvaient renvoyer Aphobos des fins de la plainte. Démosthène n'a besoin ni de témoins, ni de preuves, pour détruire l'assertion d'Aphobos. Sa méthode de raisonnement lui suffit. Il puise ses arguments dans la déclaration même de son adversaire, et quelques syllogismes, qui rappellent peut-être encore l'école, en font prompte justice.

« Si mon père se défiait de ces hommes, certainement il « ne leur aurait pas confié ma fortune, ni déclaré qu'il en « cachait la moitié. Il y a folie à révéler l'existence d'un « bien mystérieux à ceux-là mêmes dont on ne veut pas « pour administrateurs des biens authentiques. S'il se fiait « à eux, en leur remettant la plus grande partie de ses « richesses il ne leur aurait pas célé le reste pour le confier « à ma mère, qu'il léguait comme épouse à l'un d'eux. Il y « a contradiction à chercher à sauver une somme d'ar- « gent par l'entremise de ma mère, et à placer ma mère et

[1] *Contre Aphobos*, I (Voemel, 45); *idem* (Voemel, 55).

« l'argent sous la puissance d'un de ceux dont on se défie.
« D'ailleurs, si rien de tout cela était vrai, pensez-vous
« qu'Aphobos ne l'aurait pas épousée[1]?..... »

Rien de plus net que ces arguments, rien de plus serré et de plus fort en même temps. Démosthène ne s'interdit pas non plus les mouvements d'éloquence, les appels à la compassion des juges. Déjà, à la fin du premier discours contre Aphobos, il place une courte péroraison; mais il réserve tous ses efforts pour la conclusion de sa réplique. Las de démontrer à satiété, de faire toucher du doigt les vols et les dilapidations d'Aphobos, il s'écrie :

« Non, juges, non, ne soyez pas les auteurs de notre
« infortune, ne permettez pas qu'on traite si indignement
« ma mère, ma sœur et moi. Ce n'est point là l'avenir que
« mon père nous réservait. Il voulait que ma sœur épousât
« Démophon et eût une dot de deux talents, que ma mère
« s'unît à Aphobos et lui apportât une dot de quatre-vingts
« mines; quant à moi, je devais succéder à mon père, et
« remplir à sa place les charges publiques. Venez-nous
« donc en aide, ô juges, secourez-nous au nom de la jus-
« tice, au nom de votre intérêt, du nôtre, au nom de mon
« père! Sauvez-nous de l'abîme, ayez pitié de nous, puisque
« des parents n'ont pas eu compassion de nos maux! C'est
« dans vos bras que nous nous réfugions, je vous en sup-
« plie, je vous en conjure, au nom de vos enfants, au nom
« de vos femmes, par tous les biens dont vous jouissez, et
« puissiez-vous en jouir longtemps! Ne m'abandonnez pas,
« ne trompez pas l'espérance de ma mère, ne la réduisez
« pas à une position indigne d'elle. Ma mère! En ce mo-
« ment, elle espère que je triompherai de mes ennemis, que
« je la recueillerai près de moi, et que je serai assez riche

[1] *Contre Aphobos*, I (Voemel, 55).

« pour doter ma sœur. Si votre sentence m'est défavorable,
« (que le Ciel nous en préserve!) quelle douleur pour elle
« de me voir dépouillé, déshonoré, incapable d'assurer à ma
« sœur une position convenable. Je n'ai point mérité, ô
« juges, d'être privé de mes biens, ni lui de les retenir. Je
« suis jeune, vous n'avez pas fait encore l'épreuve des ser-
« vices que je puis vous rendre, et j'ose espérer que je ne
« serai pas inférieur à mon père. Quant à mon adversaire,
« vous le connaissez, il a déjà reçu par héritage une grande
« fortune. S'en sert-il pour vous témoigner son zèle? Non!
« il cherche à dépouiller les autres citoyens! »

Cette péroraison est vive et éloquente. Cet appel à la compassion des juges était de nature à les émouvoir, surtout si l'on songe au caractère des causes privées, simple, dénué d'ornements, où il n'y a place d'ordinaire que pour une argumentation serrée et précise. Plus avancé en âge, Démosthène eût terminé autrement son discours. Il aurait donné carrière à son indignation. Il se serait emporté contre Aphobos en invectives plus violentes, plus éloquentes peut-être, mais il n'aurait pu conserver à sa conclusion son accent touchant et modeste. Il en eût détruit le charme principal, ce parfum de jeunesse qui s'en exhale. On y aurait trouvé sans doute des traits mâles et vigoureux, mais on y aurait cherché en vain cette préoccupation constante de la misère qui menace sa sœur, ces anxiétés au sujet de sa mère désormais sans appui, et qui attend inquiète la sentence des juges.

Avec quelle confiance juvénile il avance que, si la patrie ne sait pas encore ce qu'il pourra être un jour, pour lui, il a l'espoir de remplacer dignement son père! Et ce n'est pas un engagement banal qu'il prend, le roi de Macédoine pourra répondre s'il ne l'a pas tenu et au delà. En ce moment, seul, il a encore la conscience de l'avenir; seul, il

peut calculer la portée de ses paroles. Et les Athéniens les laissent tomber sans se douter de la valeur de la promesse que fait Démosthène d'être utile à sa patrie. Heureusement que lui-même s'en souviendra !

Il est des mots qui font fortune, des citations surtout; on les répète, on s'en sert comme d'arguments consacrés et irrésistibles, et lorsqu'on remonte à leur source, on est souvent étonné de voir que leur véritable sens est le contraire de celui qu'on leur prête. Aux plaidoyers de Démosthène contre ses tuteurs on a plus d'une fois opposé comme critique et comme condamnation ce mot de l'auteur du dialogue *Des orateurs :* « Démosthène ne dut pas sa gloire « aux plaidoyers qu'il fit contre ses tuteurs. » C'est Messala qui s'exprime ainsi (chap. XXXVII) : « Non, opinor, Demosthe- « nem illustrant orationes quas adversus tutores suos com- « posuit. » Messala compare l'éloquence judiciaire à l'éloquence politique et regrette celle-ci, qui offrait au génie des orateurs des matières plus fécondes et des sujets plus éclatants. Sa conclusion est que par suite l'éloquence judiciaire ne peut donner, même à celui qui s'y distingue le plus, la même gloire que l'éloquence politique, et il cite comme exemple les discours de Démosthène contre ses tuteurs, et les plaidoyers de Cicéron pour Quintius et pour le poëte Archias, qui ne valurent pas à leurs auteurs la même illustration que leurs plaidoyers politiques. Rien de plus juste, et personne ne saurait soutenir le contraire. Mais remis ainsi à sa place, le mot de Messala n'a plus le sens qu'on lui donnait. Ce n'est plus une critique des discours de Démosthène; c'en est plutôt l'éloge, puisque, par la manière dont Messala exprime sa pensée, il semble rapprocher ces plaidoyers des causes politiques comme les œuvres les plus achevées en leur genre, et constater avec regret que, malgré leur beauté, ils ne pouvaient avoir la même

notoriété, ni procurer à leur auteur la même gloire.

En effet, ces discours ont tous les mérites que l'éloquence judiciaire comporte. L'orateur y déploie un art remarquable de discussion. Vienne seulement un sujet digne de ses forces, il y développera à l'aise toutes les qualités qui n'ont pu trouver leur emploi dans les plaidoyers *contre Aphobos* et *contre Onétor*.

CHAPITRE VI.

DE LA PART QUE LE RHÉTEUR ISÉE PRIT AUX PLAIDOYERS DE DÉMOSTHÈNE CONTRE SES TUTEURS.

« Quelques-uns, dit le rhéteur Libanius, attribuent à Isée « les discours que Démosthène prononça contre ses tuteurs. « Il leur semble impossible d'admettre qu'à peine sorti de « l'adolescence, Démosthène ait pu écrire ces plaidoyers. « En outre, ces discours leur rappellent par certains côtés « la manière de l'orateur Isée. D'autres les croient écrits par « Démosthène et corrigés par Isée. Il se peut que, dès cette « époque, Démosthène ait été en état d'écrire de tels dis- « cours, car la perfection des suivants rend cette supposition « croyable; il n'est pas étonnant alors que, fraîchement « sorti des mains de son maître, il ait imité son style en « plusieurs endroits. »

Dans ce passage, Libanius évite de se prononcer; il se contente de rappeler les opinions diverses qu'éveillait dans l'esprit des critiques anciens la lecture des plaidoyers de Démosthène contre ses tuteurs. S'il semble en admettre une de préférence aux autres, c'est plutôt celle qui laisserait à Démosthène l'honneur d'avoir composé ces plaidoyers, sans refuser à Isée sa part d'influence. On n'a pas toujours imité cette sage réserve. Il a paru plus court et plus simple d'attribuer ces discours à Isée : cela expliquait tout, et la vanité humaine, humiliée de voir dans un jeune homme, dans un enfant, un talent si consommé, y trouvait son compte.

Examinons donc de près et sans parti pris ce qu'il faut penser de l'influence qu'Isée exerça sur Démosthène, et quelle part il eut aux premiers plaidoyers de son disciple.

L'orateur Isée était né à Chalcis en Eubée, suivant les uns, à Athènes, suivant les autres. En tout cas, il se fixa de bonne heure dans la capitale de l'Attique et y écouta les leçons de Lysias et d'Isocrate. Formé par les préceptes et l'exemple de ces habiles orateurs, maître de tous les secrets de l'éloquence, il se fit comme eux logographe, c'est-à-dire composa des discours pour les plaideurs embarrassés[1]. Il nous en reste douze, dont onze roulent exclusivement sur des questions d'héritage et de testament[2]. Le douzième est un plaidoyer public en faveur d'un jeune homme à qui l'on contestait le titre de citoyen[3]. Une fois seulement, Isée prend la parole dans ces plaidoyers, à propos de la succession de Nicostrate. Ami et parent d'Hagnon et d'Hagnothée, il soutient leurs droits à cet héritage, et prononce lui-même une deutérologie pour achever de décider les juges en leur faveur[4].

[1] Voir Denys d'Halicarnasse, *Jugement sur Isée.*

[2] On a dit qu'Isée avait traité exclusivement les questions d'héritage et de testament. Onze discours sur douze qui nous restent de lui roulent, il est vrai, sur ces questions. Mais Isée en avait composé soixante-quatre, dont cinquante reconnus authentiques par les anciens. Les titres nous en ont été conservés. Quatre seulement parmi ceux-ci sont relatifs à des successions.

[3] M. Pierron, dans son excellente *Histoire de la littérature grecque*, a omis de parler de ce discours (p. 418).

[4] M. Pierron ajoute que souvent Isée parlait en public pour ses clients. Je n'ai point trouvé d'autre exemple que celui que je cite. « L'abbé Auger, dans le préambule qu'il met au discours pour la suc- « cession de Philoctémon, dit que rien n'empêche de croire qu'Isée lui- « même prononça ce discours. Or, dès le début, il y a : « J'accompagnai « en Sicile Phanostrate et Chérestrate sur leurs instances, je fus pris avec « eux par les ennemis. » Or, dans la *Vie d'Isée*, il n'est question ni de ce voyage ni de cette captivité.

Universitas BIBLIOTHECA

Son éloquence, pleine à la fois d'élégance et d'harmonie, de simplicité et de gravité, sa clarté, la précision avec laquelle il savait exposer les affaires les plus hérissées de difficultés, le placèrent aussitôt au premier rang et lui valurent l'honneur d'être rangé parmi les dix orateurs attiques. Cependant il renonça de bonne heure à l'éloquence judiciaire pour consacrer tous ses soins à l'éducation de Démosthène[1], et il a le mérite d'avoir le premier, et longtemps d'avance, deviné le génie oratoire de son élève.

Denys d'Halicarnasse, à qui nous devons ces renseignements biographiques, juge ensuite l'éloquence d'Isée. Denys n'est pas un écrivain de haute portée. Sa critique a quelque chose d'étroit et de mesquin, elle est plus attentive aux mots qu'aux choses, aux expressions qu'aux idées. Cependant ce n'est pas un esprit sans valeur, et, pour certaines questions de détail, c'est un guide qu'on aurait tort de récuser. Ainsi, il nous semble, dans les pages qu'il consacre aux œuvres d'Isée, l'apprécier en général avec sagesse. Il le compare constamment à Lysias, et déclare à plusieurs reprises ces deux orateurs si semblables, qu'à moins d'une grande habitude et des études patientes, il est, selon lui, impossible de les distinguer. Les titres mêmes qu'Isée donne à ses plaidoyers rappellent tout à fait, dit-il, ceux de Lysias. Il a l'air d'avoir voulu les copier[2].

[1] Cependant Isée composa encore des discours après le procès de Démosthène contre ses tuteurs (366 avant Jésus-Christ), car dans un passage du plaidoyer *pour la succession de Philoctémon*, l'orateur dit : « Il y a « cinquante-deux ans qu'on a envoyé des troupes en Sicile sous l'ar- « chontat d'Aristomneste, » ce qui met ce plaidoyer en l'année 363. Son discours *pour la succession d'Apollodore* paraît être de la même époque.

[2] Denys d'Halicarnasse, édit. Reiske, chap. II et XVIII, *Orateurs anciens*, JUGEMENT SUR ISÉE.

Ajoutons que nous n'avons pas les éléments nécessaires pour confronter de tout point ce que dit Denys d'Halicarnasse.

BIBLIOTHECA

Denys étudie cependant les caractères particuliers qu'offre l'éloquence de l'un et de l'autre. A son avis, Lysias a plus de simplicité, de naturel, d'élégance; Isée plus de force, plus d'artifice, une méthode plus savante, une composition plus variée et plus habile. Mais les discours de celui-ci ont moins de vérité; il a tant d'art qu'il donne au mensonge l'apparence de la vérité : en retour, lors même qu'il dit vrai, on est porté à se défier de lui et à l'accuser de mensonge. Lysias, au contraire, garde l'accent de la vérité; ses paroles marquent la droiture de l'âme, ses arguments sont empreints de sincérité. Probablement aussi il fut plus délicat dans le choix des causes dont il se chargea, puisque, suivant les anciens, sur tant de discours qu'il composa, il ne fut vaincu que deux fois en justice. Loin de là, Isée eut parmi ses contemporains la réputation de recourir à la ruse et de chercher à tromper les juges par des moyens insidieux[1]. L'un est plus avocat, l'autre plus honnête homme.

Isée est varié, orné dans ses narrations, qu'il dispose avec un art inconnu à Lysias. Il ne craint pas, comme celui-ci, d'interrompre son récit; il ne l'enferme pas dans un cadre étroit et monotone. Il en varie la place, l'ordre, la disposition. Il fait suivre ses affirmations des témoignages, des preuves testimoniales, ou bien a recours à des tournures pressantes et animées. Voici un exemple cité par Denys d'Halicarnasse, où il constate dans Isée cette vivacité de forme et d'allures que Lysias n'offre point, selon lui[2] : « Au nom des dieux ! je te le demande, qui donne du crédit « aux paroles? ne sont-ce pas les témoins? — Oui sans « doute. — Et aux témoins? n'est-ce pas la torture? — As- « surément. — Et qu'est-ce qui empêche d'ajouter foi aux

[1] Denys d'Halicarnasse, *Jugement sur Isée*, chap. IV, édit. Reiske.
[2] Denys d'Halicarnasse, *sur Isée*, chap. XII.

« paroles de nos adversaires, n'est-ce pas d'avoir décliné ces « moyens de conviction? — C'est évident. — ..... Tu parles « de contributions! combien y en a-t-il? — Tant. — Com- « bien as-tu fourni d'argent pour les payer? — Tant et tant. « — D'après quels décrets? — D'après ceux-ci. — Qui a reçu « l'argent? — Ceux qui témoignent en ma faveur. — Exa- « minez donc, juges, les décrets, le chiffre des contribu- « tions, la somme payée, les gens qui l'ont reçue... »

Ces interrogations, ces questions brèves et impérieuses marquent un nouveau progrès dans l'art oratoire. Lysias se contentait d'exposer ses arguments, Isée les arme de traits acérés. Il est plus agressif, plus habile que Lysias. Celui-ci est plus vrai, plus sincère, il a moins d'éclat, mais au fond plus de solidité. En un mot, pour emprunter l'ingénieuse comparaison de Denys d'Halicarnasse[1], Lysias rappelle ces tableaux anciens, au dessin pur et correct, aux couleurs simples, peu nombreuses, séparées à peine par des nuances légères; Isée, au contraire, ces tableaux plus modernes, moins bien dessinés, mais plus travaillés, plus savants, où les ombres et la lumière sont mieux disposées, et dont le coloris a des tons plus variés et plus éclatants.

Isée était dans toute sa gloire quand Démosthène suivit ses leçons. Il est probable que le jeune homme arrivait déjà formé par des études antérieures et personnelles, et qu'il avait eu connaissance des traités de rhétorique les plus célèbres de son temps, sans s'être attaché exclusivement à un seul. Suivant Hermippe, que cite Plutarque[2], il s'était procuré en secret les traités d'Isocrate et d'Alcidamas et les avait appris par cœur; selon le Pseudo-Plutarque et Suidas[3], il avait médité ceux de Zoïle d'Amphipolis et de l'Athénien

[1] Denys d'Halicarnasse, *Jugement sur Isée*, chap. IV.

[2] Plutarque, *Vie de Démosthène*, chap. V.

[3] Plutarque, *Vie des dix orateurs*, DÉMOSTHÈNE.

Polycrate, et écouté les leçons de Platon. Enfin, s'il n'avait pas encore copié huit fois de sa main l'histoire entière de Thucydide, pour se pénétrer en quelque sorte du style de l'éloquence politique, il l'avait déjà sérieusement étudiée[1].

Quoi qu'il en soit de ces traditions assez contradictoires de l'antiquité sur les premiers enseignements que reçut Démosthène, celui-ci se forma vite à l'école d'un maître tel qu'Isée. D'ailleurs les qualités de l'élève répondaient à celles du maître, et celui-ci confiait à une terre merveilleusement propre à la culture la semence même qui lui convenait le mieux. Aussi Démosthène emprunta-t-il bientôt à Isée la vigueur, la rapidité dans la discussion, la force dans le raisonnement, la vivacité dans l'interrogation[2], l'habileté dans la disposition des preuves, la précision dans la marche, malgré quelquefois une apparente irrégularité. Il lui dut aussi l'absence de scrupules dans le choix des causes et des moyens. Isée exerça sur lui l'influence qu'une direction intelligente a toujours sur un bon esprit. Il développa chez son élève les qualités que la nature avait mises en lui, et, pour nous servir de l'expression de Socrate, il fut l'accoucheur de son génie. Privé des leçons d'Isée, Démosthène eût eu les mêmes mérites et les mêmes défauts, seulement il serait arrivé plus tard à la maturité.

Quant aux plaidoyers contre Aphobos et contre Onétor, sans doute Isée les revit, les corrigea, en modifia quelques parties, en changea quelques expressions. Peut-être est-ce à

[1] Lucien, *Contre un ignorant bibliomane*. Zosime va plus loin, et il tombe dans le récit légendaire. D'après un bruit qui courait de son temps, l'*Histoire de la guerre du Péloponèse* ayant péri dans un incendie, Démosthène en aurait fait faire de nouvelles copies en la dictant de mémoire. Quant à l'opinion que Démosthène avait connu la *Rhétorique* d'Aristote, elle a été suffisamment réfutée par Denys d'Halicarnasse et les modernes.

[2] Denys d'Halicarnasse, *Jugement sur Isée*, chap. XIII.

son travail de révision qu'on doit de ne pas y trouver ce style étrange, enchevêtré de longues phrases, surchargé de dialectique, qui causa la chute des premiers discours politiques de Démosthène et lui valut le surnom de *Rhopoperperethra*[1]. Mais là se borna son rôle. Je ne puis voir dans Démosthène poursuivant ses tuteurs avec tant d'énergie et d'opiniâtreté un élève qui récite sa leçon et répète, ici avec ironie, là avec colère, les sarcasmes et les invectives que son maître lui a soufflés et a eu soin de lui souligner d'avance sur le papier. Démosthène n'était pas d'un caractère à se plier à ce rôle secondaire et effacé. D'ailleurs, il vise à la gloire oratoire, il veut à son tour écrire des plaidoyers en attendant que l'âge lui permette d'aborder la tribune politique, était-ce d'un bon calcul de recourir à la main d'un autre dans sa propre cause? Etait-ce une bonne recommandation auprès des plaideurs, qui n'auraient pas manqué d'en être instruits, et cette défiance de lui-même n'aurait-elle pas, à plus juste titre, éveillé la leur? En outre, s'il a dix-sept ou dix-huit ans quand il parle contre Aphobos pour la première fois, il en a plus de vingt lorsqu'il s'attaque à Onétor : c'est donc prolonger outre mesure son inexpérience et les leçons de son maître.

Cependant, à la fin du premier plaidoyer contre Onétor[2], nous rencontrons les phrases suivantes : « Dans les débats « civils et politiques, vous regardez, juges, la torture « comme le moyen le plus sûr de connaître la vérité. Si « des esclaves et des hommes libres sont mêlés à la même « affaire, vous mettez les esclaves à la question pour arri- « ver à la connaissance des faits et pour savoir la vérité. « En cela vous avez raison, juges, car bon nombre d'hom-

[1] Plutarque, chap. VI et IX.
[2] *Contre Onétor*, I (Voemel, 37).

« mes libres apportent des faux témoignages, tandis que « jamais esclave mis à la torture n'a été convaincu d'impos- « ture. »

Or, ce passage, comme nous l'avons dit plus haut, se trouve déjà dans le discours d'Isée *sur la succession de Ciron*[1]. Ce sont les mêmes expressions sans une seule différence. Mais qu'on ne se hâte pas de triompher. C'est un plagiat, soit, mais d'un lieu commun ; c'est un de ces arguments préparés d'avance que les orateurs introduisaient au besoin dans leurs discours. S'il s'était agi de soutenir que la torture était un mauvais moyen de connaître la vérité, Démosthène aurait également trouvé dans sa mémoire un passage tout fait pour la combattre. Le morceau que nous avons cité avait peut-être été composé par lui sous l'œil de son maître. Tous les deux y ayant les mêmes droits s'en servirent sans scrupule. D'ailleurs, cet emprunt fût-il entièrement à la charge de Démosthène, il est trop insignifiant pour qu'on en puisse rien conclure. Les orateurs expérimentés n'hésitaient pas non plus à se faire à eux-mêmes de semblables emprunts. Démosthène s'est plus d'une fois répété lui-même, et nous en avons donné plus haut des exemples[2].

Démosthène accepta donc les conseils d'Isée, et il en tira un utile profit, mais il composa lui-même ses discours contre ses tuteurs. Il eut sous les yeux les plaidoyers de son maître, mais il lutta contre lui et voulut le surpasser. Nous trouvons, dans un discours prononcé beaucoup plus tard, la trace de cette rivalité légitime. Démosthène emprunte encore des

[1] Isée, *Sur la succession de Ciron* (Muller, 12). On ne sait en quelle année le plaidoyer d'Isée fut prononcé; mais s'il était de la même époque que son discours sur la succession de Philoctémon (363), ce serait alors le maître qui aurait fait un emprunt à son élève.

[2] Voir au chapitre IV.

idées à Isée, mais il les transforme et en obtient des effets que celui-ci n'avait pas soupçonnés.

Un des plaidoyers d'Isée est relatif à la succession d'Hagnias. Théopompe prétend à la totalité de cet héritage, tandis que Stratoclès, son pupille et son neveu, en réclame la moitié. Défendu par Isée, Théopompe triomphe. Mais, après sa mort, un nouveau procès est soulevé, et Macartatos, son fils, se voit disputer la succession d'Hagnias par un autre parent, le jeune Eubulide. Sosithée parla pour Eubulide et Démosthène soutint sa cause. Il eût été plus curieux pour nous et plus intéressant que les deux parties restassent les mêmes, et que Démosthène eût pour office de battre directement en brèche l'œuvre de son maître. Mais la question de droit a changé avec les personnes. D'après la loi athénienne sur les successions, le client d'Isée nous semble avoir raison contre son adversaire, et, à son tour, le client de Démosthène a pour lui la justice contre le fils de Théopompe.

Démosthène, en écrivant, songea certainement au plaidoyer d'Isée. Il en imite la marche générale, mais en gardant son indépendance. Il y a dans le plaidoyer d'Isée une argumentation vive et pressante. Démosthène l'emprunte, mais, comme fait Molière : il reprend son bien là où il le trouve.

Voici le passage d'Isée[1], c'est Théopompe qui parle : « Voulez-vous, juges, connaître aussitôt et parfaitement « l'affaire sur laquelle vous devez prononcer? Que mon ad- « versaire dise lui-même, en laissant de côté toute chicane « de mots, quel est son degré de parenté parmi ceux que « j'ai énumérés ; s'il peut en citer un, je lui abandonne de « moi-même la moitié de l'héritage. S'il ne peut en nommer « un seul, ne sera-t-il pas évident qu'il me poursuit de ré-

[1] Isée, *Sur la succession d'Hagnias* (Muller, 3).

« clamations injustes et cherche à vous tromper? Je l'invi-
« terai donc à monter ici, et, après avoir lu la loi, je lui fe-
« rai la question dont j'ai parlé; vous verrez ainsi s'il lui
« revient ou non une part de l'héritage d'Hagnias. Prends
« et lis la loi, greffier, et toi, monte ici... »

Le greffier lit la loi...

« Arrête. Et toi, je t'interroge[1]. Cet enfant est-il le frère
« d'Hagnias? est-il son neveu du côté de son frère ou de sa
« sœur? est-il son cousin du côté paternel ou maternel? Ne
« dis pas que cet enfant est mon neveu du côté de ma sœur :
« il ne s'agit pas ici de mon héritage, et je suis vivant. Si je
« mourais sans enfants, et que celui-ci réclamât mon bien,
« et qu'on lui demandât ses titres, alors il pourrait répondre
« qu'il est mon neveu. En ce moment, tu réclames la moitié
« de l'héritage d'Hagnias, tu dois donc indiquer quel est
« ton degré de parenté avec lui. Allons, dis-le aux juges.
« Vous voyez qu'il garde le silence. »

Et Théopompe expose ensuite ses propres titres de parenté. Voyons ensuite comment Démosthène emprunte et modifie l'argument d'Isée. Mais rappelons-nous qu'il le retourne contre le fils de Théopompe au nom d'une autre branche de la même famille.

« Le témoignage le plus éclatant[2], juges, va nous être
« fourni par Macartatos lui-même : il va confesser l'injustice
« des prétentions de son père Théopompe sur l'héritage
« d'Hagnias et reconnaître que, plus éloigné que nous, il
« n'appartient même pas à cette famille.

« Si donc, ô juges, on lui adressait cette question : « Hé,
« dis-moi, qui dispute au jeune Eubulide l'héritage d'Ha-

[1] Il s'adresse au défenseur du fils de Stratoclès, trop jeune pour parler lui-même.

[2] *Contre Macartatos* (Voemel, 47).

« gnias? — Moi, Marcatatos, répondrait-il. — Qui est ton « père? — Théopompe. — Quelle est ta mère? — Apolexis, « fille de Prospaltios, sœur consanguine d'un Marcatatos. « — Le père de Théopompe? — Charidème. — Le père de « Charidème? — Stratios. — Le père de Stratios? — Bu- « selos. »

« Stratios, famille de Stratios, vous n'avez entendu que « ces noms, ô juges! nulle part on n'a nommé la famille « d'Hagnias.

« J'interroge maintenant cet enfant, Eubulide : « Qui dis- « pute à Macartatos l'héritage d'Hagnias? — Moi, Eubulide, « est-il obligé de répondre. — Quel est ton père? — Eubu- « lide, cousin d'Hagnias. — Ta mère? — Philomaqué, pe- « tite-cousine d'Hagnias, du côté paternel. — Le père d'Eu- « bulide? — Philagros, cousin d'Hagnias. — Sa mère? — « Philomaqué, tante d'Hagnias. — Le père d'Hagnias? — « Polémon. — Le père de Polémon? — Un premier Hagnias. « — Le père de celui-ci? — Buselos. »

« Telle est la branche aînée, la branche des Hagnias, « sortie d'un des fils de Buselos. Il n'y a pas un des noms « portés dans l'autre branche, celle des Stratios. Tous, au « contraire, sont issus de la famille d'Hagnias et en portent « les noms. Partout donc nos adversaires sont convaincus « d'appartenir à une autre famille, d'être plus éloignés d'un « degré et de n'avoir aucun droit à l'héritage. Maintenant « on va vous lire les lois par lesquelles le législateur règle « la parenté et les droits à l'hérédité... »

Sans doute, l'argumentation d'Isée est vive et dut produire de l'effet sur les juges; mais Démosthène, qui l'a imitée, me semble l'avoir surpassée. Ce dialogue, tout animé qu'il est chez Isée, se transforme, il est lumineux, éclatant et bien autrement dramatique. Cette apostrophe directe et perpétuelle sent l'orateur de l'Agora, si habile à mettre en

scène ses personnages et les rivaux politiques qu'il veut confondre.

Nous trouvons encore dans Isée et dans Démosthène une cause publique sur le même sujet, la revendication du nom de citoyen. Mais la ressemblance s'arrête au titre du plaidoyer. Euphiletos, pour lequel Isée écrit, se plaint que son dême l'ait rayé injustement du nombre des citoyens. Il ne parle pas en personne, c'est son frère qui prend sa défense; son père et ses autres parents, riches et considérés, viennent déposer, en faveur de son bon droit, avec une telle unanimité, qu'on se demande sur quoi pouvait s'appuyer la décision des habitans du dême. Au contraire, dans Démosthène, pour avoir attesté la vérité, Euxithée s'est fait un ennemi mortel du puissant et vindicatif Eubulide. Lui-même est le fils d'un pauvre citoyen, il n'a pas d'appui, de défenseur, et, malgré la justice de sa cause, il est exposé à la perdre et à être vendu comme esclave au profit du Trésor. Le plaidoyer de Démosthène est plus intéressant, plus animé, plus touchant que celui d'Euphiletos. On ne peut donc pas les comparer, car Isée a fait tout ce que la cause demandait de lui; il a réuni en un faisceau indestructible toutes les preuves que lui fournissaient les témoignages unanimes des parents d'Euphiletos, et comme leur déclaration était contraire à leurs intérêts, n'était-elle pas la meilleure démonstration du bon droit du jeune homme?

Concluons donc qu'Isée exerça sur Démosthène une influence sérieuse et que favorisa la conformité de leurs deux génies. Il aida son disciple de ses conseils, de son expérience, et seconda le développement de ses facultés naturelles. Lui attribuer davantage, c'est faire trop d'honneur au maître et trop retirer à l'élève. Sans Isée, Démosthène se serait élevé aussi haut, il aurait pénétré aussi profondément tous les secrets de la rhétorique et de la dia-

lectique, mais il aurait mis plus de temps, et il aurait eu plus de peine à gravir les sommets de l'art oratoire. Il dut à son maître d'entrer dans la lice, non en soldat inexpérimenté, mais en capitaine éprouvé et aguerri. Nous ne croyons donc pas qu'Isée soit l'auteur des discours contre Aphobos et contre Onétor. Son rôle dut se borner à revoir et à condenser l'œuvre d'un élève digne de lui. Nos preuves sont toutes morales : nous les puisons dans l'orgueil, dans l'ambition de Démosthène et dans la précoce maturité de son génie.

CHAPITRE VII.

PLAIDOYERS COMPOSÉS PAR DÉMOSTHÈNE POUR DIFFÉRENTS CITOYENS.

I

Mœurs oratoires.

Les procès de Démosthène contre ses tuteurs avaient duré plus de deux ans, depuis l'époque où il avait été reçu parmi les citoyens, et avait pu, d'après la loi, attaquer Aphobos et ses complices. Quelle que soit la cause qui ait arrêté ses poursuites contre Thérippide et Démophon, qu'Aphobos ait transigé pour le payement de l'indemnité à laquelle les juges l'avaient condamné, ou que Démosthène se soit contenté de son triomphe, le jeune orateur fut obligé de tirer parti de son éloquence pour relever les ruines de sa fortune.

Pendant quelques années, selon Libanius, il enseigna la rhétorique; Eschine le lui reproche en plusieurs circonstances, et Suidas, Zosime et le biographe anonyme parlent de l'école d'éloquence qu'il avait ouverte. Saint Augustin mentionne même un traité de rhétorique attribué à Démosthène et qui existait de son temps : « Talia principia sunt plera- « que apud Demosthenem in iis libris qui inscribuntur « idiotici, etc.[1]. » Mais le silence de Cicéron et de Quintilien sur ce traité doit le faire considérer comme pseudo-

[1] Chapitre x des *Principia rhetorices*, attribués à saint Augustin (t. I, Appendice, p. 40, des Bened.).

nyme. Quoi qu'il en soit, au sortir de son premier succès oratoire, Démosthène, suivant l'exemple des rhéteurs les plus célèbres de son temps, se mit à écrire des plaidoyers.

Les affaires qu'il traite sont de toute nature, et, par conséquent, exigeaient de lui une grande variété de tons et une extrême souplesse d'esprit. Nous avons vu plus haut les conditions générales du genre et ses difficultés particulières. La plus grande, sans contredit, était de conserver à chacun des plaideurs sa physionomie propre, et d'écrire des discours tout à la fois assez forts et assez serrés pour emporter la conviction des juges, assez simples et assez naturels pour ne pas paraître déplacés et invraisemblables dans la bouche d'un citoyen ignorant et grossier. Il faut se le rappeler, si l'on veut bien comprendre le caractère de l'éloquence judiciaire chez les Grecs : le logographe, au lieu de donner l'essor à son génie, comme le font les avocats modernes, doit lui imposer des entraves, ce qui est plus difficile; s'interdire tout mouvement passionné, tout élan généreux qui dépasse la mesure commune, et dissimuler avec soin son habileté et sa force. A l'exemple de l'auteur dramatique, il met en scène des personnages de toute espèce : il doit, comme lui, leur prêter les sentiments, les idées, les allures qui conviennent à leur âge et à leur condition, et

> Ne pas faire parler ses *clients* au hasard,
> Un vieillard en jeune homme, un jeune homme en vieillard.

Il doit en outre et surtout leur faire gagner leur cause. Jusqu'ici, Démosthène n'a pas eu à appliquer ces règles de l'éloquence antique. Il écrivait pour lui-même; mais il est tenu maintenant de les observer, et, autant que nous pouvons en juger à cette distance, il met en pratique

avec sa supériorité habituelle les préceptes de ses maîtres *sur les mœurs oratoires.*

En effet, c'est au logographe surtout que pensaient les auteurs de rhétorique en traçant ces portraits ingénieux et détaillés du jeune homme, de l'homme fait et du vieillard, ces tableaux où l'orgueilleux, le jaloux, le miséricordieux, le brave, le craintif et tant d'autres, sont représentés avec des couleurs si fines et si exactes; c'est à lui que s'adressent la plupart de leurs conseils. Sans doute, ces études psychologiques avaient aussi pour but d'apprendre à l'orateur à connaître ses juges, et par suite, de lui indiquer les meilleurs moyens de les toucher. Mais leur précision minutieuse ne démontre-t-elle pas, sans qu'il soit nécessaire d'insister, qu'elles ne s'appliquent pas exclusivement à des tribunaux composés de cinq cents et parfois de quinze cents juges? Quelle serait l'utilité pratique de pareils portraits en présence de juges de tout âge et de toute condition? On n'ignore pas d'ailleurs qu'il court dans une foule, dans une nombreuse réunion, je ne sais quelle influence, quel fluide indéfinissable, qu'il est impossible de prévoir d'avance et, plus tard, de maîtriser. Les esprits les plus calmes et les plus sensés ne peuvent s'y soustraire, et il finit par animer des mêmes idées, des mêmes sentiments, des mêmes passions, les jeunes gens, les hommes faits et les vieillards. Il faut donc chercher autre part la véritable application de ces préceptes. C'est le logographe qui en a besoin pour que son client, obligé par la loi de plaider lui-même, fasse illusion aux juges, et prononce devant eux un discours qui lui concilie leur bienveillance, tout en restant vraisemblable et naturel dans sa bouche.

Il est un client de Démosthène qui, sans avoir jamais joué à Athènes un rôle assez important pour que l'histoire ait daigné s'en occuper, a dû y tenir cependant une grande

place par son caractère turbulent, par ses habitudes processives et ses richesses. C'est Apollodore, le fils d'un affranchi, du banquier Pasion. Démosthène nous en fait connaître le caractère dans le discours qu'il composa contre lui pour Phormion. Il le charge naturellement des plus noires couleurs; mais en atténuant les teintes, en effaçant tout ce que la haine de Phormion et les nécessités de la cause peuvent avoir mis d'exagération dans cette peinture, il nous reste d'Apollodore un portrait dont d'autres plaidoyers nous permettent d'apprécier la fidélité. Ambitieux, violent, audacieux, plein de colère et de haine, voilà sous quels traits son adversaire nous le représente. Tel nous le montrent ensuite ses propres attaques *contre Nicostrate*[1], *contre Timothée* et *contre Stéphanos*, tel nous le retrouvons dans tous les discours où il apparaît, et chaque fois son style, son langage répondent à son caractère. Les plaidoyers composés pour lui sont les plus rapides et les plus véhéments des plaidoyers civils de Démosthène. La passion s'y laisse voir tout entière et toute franche. Apollodore n'eût pas souffert qu'on adoucît la violence de ses colères, et les juges, qui connaissaient le fiel de cet accusateur public, comme l'appelle Phormion, auraient été étonnés de voir sur ses lèvres une douceur et une mansuétude qui n'étaient pas dans son cœur.

Tout autre est Ariston, qui raconte en détail aux juges les mauvais traitements que Conon lui a fait subir[2], et se plaint d'avoir été injurié, battu et même blessé : « Quelqu'un, « dit Plutarque[3], étant venu trouver Démosthène pour le « charger d'une cause, lui raconta qu'il avait été battu.

[1] Voir chap. I le début du plaidoyer *contre Nicostrate*.
[2] Plaidoyer *contre Conon*.
[3] *Vie de Démosthène*, chap. XI.

« — Non, répondit Démosthène, on ne t'a rien fait de ce « que tu dis là! » Le plaignant alors, renforçant sa voix : « Quoi, Démosthène, s'écria-t-il, on ne m'a rien fait! — « Oh! maintenant, répliqua l'orateur, je reconnais les « accents d'un homme maltraité. » Tant il était convaincu, « remarque Plutarque, que le ton et le geste ajoutent à la « persuasion! » Je croirais volontiers que cette anecdote concerne Ariston, à cause de la patience, de la réserve, de la timidité même qu'il apporte dans sa poursuite. Il a l'accent d'un homme indigné, mais il n'a ni violence, ni acharnement. Par crainte des débats comme par modération de caractère, il ne veut pas user de la plénitude de ses droits, et tandis que la loi lui permet d'intenter à Conon une accusation criminelle, et de réclamer contre lui la peine de mort, il se contente de porter devant le tribunal une plainte civile de mauvais traitements [1]. Ce n'est pas ainsi qu'aurait agi l'irascible Apollodore, ce n'est pas non plus ce qu'il a fait en pareille circonstance : « La cause était gagnée, et « il s'agissait de l'évaluation de la peine. Les juges vou- « laient le condamner à mort[2]. Je les priai de n'en rien « faire, mais de se contenter de l'amende d'un talent que « les deux frères avaient prononcée contre eux-mêmes. Ce « n'était pas pour empêcher Aréthusios de mourir, car il « avait mérité la mort, mais c'était pour ne pas faire périr « un Athénien, moi fils de Pasion, que votre décret avait « élevé au titre de citoyen[3]. » Apollodore a consenti à ce que son adversaire échappât au supplice, non par pitié, mais par calcul.

[1] *Contre Conon*, I. Il dit cependant : « Bien que j'eusse porté volon- « tiers contre lui une accusation capitale. »

[2] Cette peine prouve qu'Apollodore avait porté une accusation *criminelle* de blessures préméditées.

[3] *Contre Nicostrate* (Voemel, 18).

Ailleurs[1], le fils de Tisias expose les tracasseries et les vexations auxquelles il est en butte de la part de Calliclès. C'est un jeune homme doux, paisible, inexpérimenté, qui ose à peine se plaindre. Il est prêt même à passer condamnation sur tous les torts que lui a causés son voisin, si celui-ci prend l'engagement de ne plus recommencer.

Pour me borner à ces exemples, il y a là trois caractères qui demandent à être traités d'une manière différente, trois personnages, auxquels le logographe doit conserver leur allure propre et leur expression particulière. La timidité et l'inexpérience du jeune homme auront d'autres accents et un autre langage que l'humeur pacifique de l'homme mûr, troublé dans sa tranquillité par les violences et les débauches de Conon et de ses fils. Tous deux enfin s'exprimeront autrement qu'Apollodore, dont la haine acharnée poursuit le témoin Stéphanos jusque dans la personne de sa femme[2]. Démosthène a fait parler chacun d'eux de la façon la plus naturelle et la plus vraisemblable. Où nous n'aurions qu'un avocat soutenant successivement trois causes diverses, et leur imprimant l'uniformité de son esprit, nous trouvons trois plaideurs et trois discours différents.

Cette fidélité à conserver à ses clients, dans l'ensemble du discours, le ton qu'ils doivent avoir, ne suffit pas à Démosthène. Orateur consommé, il cherche à faire illusion aux juges jusque dans les moindres détails. Il n'omet jamais aucun des arguments favorables à la cause, mais il ne les expose pas tels que son génie les conçoit, il les rapetisse et les conforme à la position et au caractère du plaideur que

[1] Discours *contre Calliclès*.

[2] Le témoignage de Stéphanos avait fait perdre à Apollodore son procès contre Phormion. Apollodore lui intenta un procès privé en faux témoignage et plus tard accusa sa femme Néera (cause publique) de n'être pas Athénienne. Ce qui entraînait pour elle l'esclavage.

la passion aveugle : ce n'est pas lui qui parle, c'est un commerçant victime de la fraude, un citoyen attaqué dans sa fortune et préoccupé exclusivement du dommage particulier et momentané qu'il a subi. Pour que son argumentation soit naturelle, il faut donc qu'il la réduise aux mesquines proportions de l'intérêt personnel. Elle gagne alors en vérité ce qu'elle perd en éclat et en grandeur, elle est en rapport avec les idées étroites de cette multitude de juges ignorants et grossiers auxquels elle s'adresse. Le plaideur leur fait entendre le langage qu'ils comprennent le mieux. Il leur raconte le dommage qu'il a souffert, et en demande la réparation, non pas au nom de la justice et de la loi, dont ni lui ni les juges ne se soucient, mais au nom de son intérêt lésé, au nom du leur. Ne sont-ils pas exposés comme lui aux mêmes dols et aux mêmes spoliations[1]?

« Le philosophe Panætios, dit Plutarque[2], affirme que « la plupart des discours de Démosthène sont fondés sur ce « principe : le beau moral mérite seul par lui-même notre « préférence. On le trouve dans ses harangues sur la Cou- « ronne, contre Leptine, contre Aristocrate et dans ses « *Philippiques*. Il ne mène pas ses concitoyens à ce qui est « le plus facile, le plus commode, le plus utile; il veut qu'ils « placent la vertu et le devoir avant leur sûreté même et leur « salut. » N'est-il pas permis de croire que, si les conditions du genre judiciaire privé eussent été différentes, s'il y avait eu de véritables avocats à Athènes, Démosthène aurait présenté ses arguments sous un plus noble aspect, leur aurait donné plus d'ampleur et plus d'élévation, et les aurait appuyés, comme dans ses discours politiques, sur les idées éternelles du bien et du juste?

[1] Cette idée revient souvent dans divers plaidoyers, et tient lieu par fois de péroraison.

[2] *Vie de Démosthène*, chap. XIII.

Abordons maintenant les plaidoyers civils dans leur ensemble, et examinons le lien commun qui les unit malgré leur variété, la méthode. Pour faciliter cette étude, nous pouvons ramener les différentes parties qui composent ces discours à quatre divisions principales, l'exorde, la narration, la discussion et la péroraison.

II

Exorde.

On sait l'importance que les rhéteurs anciens, les Romains surtout, attachent à l'exorde. On se rappelle avec quels détails, quelle minutie Cicéron recommande à l'orateur de donner, dès les premiers mots, aux juges une bonne opinion de lui-même, de se concilier leur bienveillance, leur sympathie, par un ton modeste, insinuant, tout en jetant çà et là quelques traits indirects qui détruisent déjà l'effet produit par les paroles de l'adversaire [1]. Cicéron ne se borne pas aux conseils; il joint l'exemple au précepte, il a des moyens appropriés à tous les cas qui peuvent se présenter, et des recettes pour toutes les causes, même pour les plus désespérées.

Cette préoccupation si vive de Cicéron tient à ce que le genre judiciaire, tel qu'il le conçoit, tel qu'il le pratique, est presque uniquement une lutte d'influences politiques et d'éloquence [2]. L'accusé est-il coupable ou non des vexations,

[1] Entre autres passages de Cicéron, on peut voir le chapitre XLIII du livre II du *De oratore*.

[2] Il est bien question dans le livre Ier du *De oratore*, et notamment au chapitre XXXVIII, des causes civiles, prescriptions, tutelles, testaments, servitudes de murs, de jours, de gouttières; mais pour les orateurs que Cicéron met en scène, comme pour lui-même, ce n'est que la

des concussions, des crimes qu'on lui reproche, a-t-il attaqué son adversaire le premier, ou n'a-t-il fait que se défendre? Ni les juges qui sont sur le tribunal, ni l'avocat qui accuse, ni celui qui défend, ni même le citoyen qui est en cause ne s'en préoccupent beaucoup. Un exil peu rigoureux, les figues de Provence et le poisson de Marseille seront toute la punition du coupable. En réalité il y a au fond de cette accusation deux partis politiques qui se livrent combat, et essayent d'entraîner à eux la neutralité hésitante du tribunal. Ils mesureront leur force au succès du débat. Il importe donc de se concilier les juges dès le commencement du discours, et de triompher à force d'art d'une partialité souvent déclarée. De là l'utilité et l'application de tant de conseils et de tant de recommandations minutieuses.

Démosthène n'a besoin ni de ces raffinements, ni de ces artifices. Orateur politique, il a peu ou point d'exorde, il entre rapidement en matière après quelques mots d'introduction. Dans les causes criminelles il est également pressé de commencer, mais s'il donne un peu plus de développement au début, il le proportionne à l'importance du procès. Aussi l'exorde du discours pour la Couronne est-il le plus long.

Dans les plaidoyers privés, où il ne s'agit que de la réclamation de quelques milliers de drachmes ou de la revendication d'un héritage, Démosthène n'a garde d'employer toutes les précautions oratoires vantées plus tard par Cicéron. L'impartialité des juges n'est pas mise en question, les deux plaideurs leur sont le plus souvent inconnus ou ont les mêmes titres à leur bienveillance. En outre, le temps accordé aux orateurs est limité, et la clepsydre les oblige à

préparation à l'éloquence politique ; c'est à celle-là qu'ils pensent en parlant de l'éloquence judiciaire. Il en est de même dans le *Dialogue des orateurs*.

aborder sur-le-champ la discussion des faits. Aussi parfois débutent-ils *ex abrupto* en supprimant tout exorde :

« Juges, j'ai opposé une fin de non-recevoir à la plainte « en question. Je vous parlerai donc des lois sur lesquelles « je m'appuie [1]. »

Ou bien encore :

« Nous avons déjà eu, juges, beaucoup de contestations « avec les mêmes adversaires au sujet de l'héritage d'Ha- « gnias. Comme ils ne cessent ni leurs injustices ni leurs « violences pour obtenir ce qui ne leur appartient pas, il « est nécessaire de vous exposer le débat dès son origine [2]. »

Ou bien :

« Je suis, avec un autre citoyen, juges, propriétaire de la « créance en litige. Nous savons par expérience, nous qui « trafiquons sur mer, et prêtons notre argent, que le « débiteur se trouve dans de meilleures conditions que « nous [3]... »

Ce sont là tout au plus quelques paroles d'introduction, ce n'est point un exorde. Cependant, quand la cause est plus importante, quand la position du plaideur dans le procès est moins favorable, ou lorsqu'une circonstance particulière l'exige, Démosthène ne s'interdit pas quelques mots de préparation et d'appel à la sympathie des juges. Le discours débute alors par un véritable exorde qui remplit les conditions du genre, et, si court et si simple qu'il soit, a pour but, comme dans les grands plaidoyers publics, de présenter la cause et l'orateur sous un jour favorable.

« Je vous adresserai, juges, une juste prière ; écoutez- « moi avec bienveillance. Vous savez que je n'ai pas l'ex- « périence des tribunaux ; depuis le temps que je fréquente

[1] Exception *contre Zénothémis.*

[2] *Contre Macartatos.*

[3] *Contre Dionysodore.*

« votre marché, que je conclus des affaires avec des com-
« merçants, je ne me suis jamais présenté devant vous, ni
« comme plaignant, ni comme défendeur. En outre, vous
« le savez bien, si je croyais que l'argent prêté par moi à
« Phormion avait été réellement placé sur le navire qui a
« péri, je n'aurais pas traduit mon adversaire en justice.
« Je n'ai point cette impudence, et je suis habitué à sup-
« porter des pertes. Mais ma faiblesse m'a attiré des repro-
« ches, surtout des voyageurs qui ont accompagné Phor-
« mion. Ils savent qu'il n'a perdu aucun argent avec le
« navire, j'ai donc cru qu'il y aurait honte à ne pas re-
« pousser le tort qui m'est fait [1]. »

En voici un autre exemple :

« En vain, juges, un citoyen n'a pas l'habitude et n'est
« pas en état de comparaître en justice, il y est obligé
« parfois cependant, quand ses intérêts sont lésés par
« ceux-là mêmes dont il devrait avoir le moins à se plain-
« dre. C'est ce qui m'arrive. Je ne voudrais pas avoir à
« lutter contre Olympiodore, mon beau-frère, et ses nom-
« breuses injustices à mon égard m'y contraignent ! Si je
« ne m'appuyais sur aucun grief, ô juges, si j'accusais à
« tort Olympiodore, si je n'étais pas prêt à remettre à ses
« amis et aux miens la fin de nos contestations, si je me
« refusais à toute voie équitable d'accommodement, sa-
« chez-le bien, je rougirais de honte et je me reprocherais
« ma conduite. Mais, au contraire, j'ai reçu d'Olympiodore
« de sérieux dommages ; j'ai eu recours à toutes les voies
« de la douceur, et j'en atteste Jupiter Souverain, c'est à
« mon corps défendant que j'intente ce procès. Je vous en

[1] Discours *contre Phormion*. Pour comprendre ce passage et ce discours, il faut se rappeler que la perte du navire affranchissait le débiteur de sa dette. Phormion prétendait que son argent était sur le navire qui avait péri. Chrysippe prouve qu'il n'en est rien.

« supplie donc, juges, écoutez-nous l'un et l'autre, pesez « avec réflexion nos débats, et renvoyez-nous réconciliés : « vous aurez bien mérité de tous les deux. Si vous ne « pouvez y arriver, votre devoir est bien simple, voyez « celui dont la cause est la plus juste et prononcez pour « lui [1]. »

Ces exordes sont simples, le premier surtout. Ils sont propres à concilier au plaideur la faveur des juges, en lui donnant les apparences de la douceur et de la modération. Malgré leur habileté et l'élégante précision du style, ils n'ont rien qui trahisse la main exercée d'un logographe ; ils peuvent passer pour l'œuvre de Chrysippe et de Callistrate qui les prononcent. L'exorde de celui-ci est plus développé, plus insinuant que l'autre ; il y a plus d'étalage de sentiments honnêtes et de bonne foi : « Pesez avec réflexion « nos débats, et renvoyez-nous réconciliés... votre devoir « est bien simple, voyez celui dont la cause est la plus « juste et prononcez pour lui. » Qui n'applaudirait à un tel langage? qui n'est disposé à y voir l'accent désolé d'un honnête homme, obligé de poursuivre son parent devant les tribunaux? Mais, hélas! tant de précautions oratoires dans un procès privé doivent éveiller notre défiance. Et en effet, si Démosthène appuie avec cette persistance sur les bonnes qualités de Callistrate, c'est qu'il a le client le plus impudent, la cause la plus mauvaise à défendre.

Tous les exordes de Démosthène, là où il a jugé à propos d'en placer, ont les caractères des deux précédents. Le plaideur proteste de son inexpérience des combats judiciaires, et de la justice de ses réclamations. Il le fait en quelques

[1] *Contre Olympiodore.* On peut encore voir le discours *contre Léochares*, ceux *contre Bœotos sur le nom, contre Calliclès, contre Stéphanos, contre Polyclès*, etc.

mots, et se hâte aussitôt d'exposer ses griefs et d'aborder le fond de la discussion.

III

Narration.

La partie la plus importante et la plus développée des plaidoyers civils est la narration. Cela se conçoit. Dans tout procès il est nécessaire à l'orateur de raconter les faits qui ont donné naissance à la contestation, et de les présenter de la manière la plus avantageuse à ses intérêts. Cette précaution est peut-être plus indispensable encore dans un débat qui n'a pas attiré sur lui par quelque circonstance particulière l'attention du public, et où il faut tout apprendre, tout révéler aux juges. Parfois même, pour certaines affaires, le simple exposé des faits compose tout le plaidoyer, parle de lui-même et dispense de toute discussion. Ainsi, par exemple, dans le discours *contre Bœotos sur le nom*, le plaignant réclame comme appartenant à lui seul le nom de Mantithée. Pour repousser les prétentions de Bœotos, il n'a qu'à établir sa position de fils légitime de Mantias, toujours reconnu pour tel, et à raconter tous les ennuis que lui attire chaque jour cette usurpation de son nom. C'est ce qu'il fait d'une manière piquante et spirituelle. Ailleurs[1], un plaideur dont le nom est inconnu oppose à Apaturios une fin de non-recevoir. Il expose qu'il n'a pas fait de contrat avec Apaturios, qu'ils n'ont rien à démêler ensemble. Apaturios a peut-être raison contre Parménon et lui réclame peut-être justement une somme de vingt mines. Quant à lui, il n'entre à aucun titre dans le débat, et la seule exposition des cir-

[1] Fin de non-recevoir *contre Apaturios*.

constances qui ont amené les parties devant les tribunaux suffit à établir la solidité de son exception. Naturellement dans ces deux plaidoyers, la narration est mêlée de témoignages à l'appui des assertions de l'orateur, mais elle n'en constitue pas moins la majeure partie du discours [1].

Denys d'Halicarnasse remarque, à propos d'Isée [2], qu'il modifia la méthode de Lysias et substitua à la narration simple et non interrompue de son maître, une narration plus savante, plus coupée, où les preuves et les déclarations des témoins confirmaient les faits, et où la discussion venait se mêler au récit. La même observation s'applique de tout point aux discours de Démosthène ; ils sont très-variés. L'orateur ne s'astreint pas à une méthode étroite et monotone, à une composition uniforme, où chaque chose a sa place réglée et déterminée à l'avance. Non, Démosthène pratique une rhétorique plus élevée, il étudie sa cause, et en dispose ensuite toutes les parties dans l'ordre qui lui paraît le meilleur. Tout entier au discours présent, préoccupé d'en assurer le succès, il n'a garde de se demander si le plan qu'il s'est tracé ce jour-là est ou n'est pas celui des discours précédents.

Aussi, sa narration n'a pas de place fixe ; elle est mise en général dès le début du discours, mais elle continue ou s'interrompt suivant les besoins de la cause ; elle s'étend à l'aise et se donne carrière, ou s'arrête pour laisser le champ libre aux preuves testimoniales et aux pièces à l'appui et reprendre ensuite [3]. Tantôt, enfin, elle s'entoure d'argu-

[1] On peut voir encore d'autres discours du même genre, et spécialement les plaidoyers *contre Calliclès, contre Conon, contre Olympiodore.*

[2] *Jugement sur Isée,* chap. XIV, et plus haut, p. 101.

[3] Voici un exemple de narration interrompue indiqué nettement par l'orateur lui-même : « Je m'interromps, juges, pour vous présenter les

ments de toute espèce et se confond si bien avec eux, qu'on ne sait plus où la discussion commence, ni où la narration finit.

Il n'en est pas toujours ainsi, et quelquefois la narration se présente avec plus d'ampleur et de continuité. Il ne faut pas cependant lui demander de l'éclat et du pathétique. Le genre des plaidoyers civils ne comporte pas les grands mouvements d'éloquence, et des peintures trop saisissantes, même dans la plainte d'actes de violence la mieux fondée, trahiraient aussitôt la main exercée du logographe auquel le plaideur a eu recours. Dans le procès *contre Evergos et Mnésibule*, nous entendons un campagnard raconter d'une manière vive et animée les indignes traitements dont il a été victime ; mais quel parti l'éloquence passionnée de Cicéron aurait su tirer de ces cruautés ? Qu'on se reporte au *De suppliciis* et que l'on compare ! Le logographe, réduit à faire parler un citoyen ignorant, est obligé de veiller sur lui-même avec soin, de maîtriser les éclats de sa voix et de se renfermer dans une narration habile encore et émue, mais qui ne semble pas au-dessus des forces du naïf orateur [1].

Du reste, ce genre de plaintes rentre plutôt dans les causes criminelles que dans les causes civiles. Ces dernières roulent moins souvent sur des actes de violence que sur des contestations et des luttes d'intérêts. Mais, quelle que soit la nature du débat, la narration de Démosthène est toujours naturelle et vraisemblable. Jamais il n'oublie les conditions particulières du genre. Il met dans la bouche de ses clients une narration si simple, si vraie, qu'elle semble avoir été faite par eux ; elle est si habile en même temps, qu'un ora-

« témoignages de ce que j'ai dit ; je vous raconterai ensuite le reste avec « sincérité. » *Contre Phœnippe* (Voemel, 8).

[1] Cette narration est citée en partie au chapitre x.

teur consommé peut seul en être l'auteur. On peut dire d'elle ce qu'Horace disait de ses poésies :

> Speret idem, sudet multum, multumque laboret
> Ausus idem.

Ces qualités de la narration continue de Démosthène étaient déjà celles de la narration de Lysias. Denys d'Halicarnasse en fait la remarque [1]. Il dit encore que la plupart des causes civiles de Démosthène, près de vingt, ressemblent tellement aux discours de Lysias, que, sans les titres, on les croirait de celui-ci [2]. Il va jusqu'à comparer ensemble le discours de Lysias *contre Tisis* et celui de Démosthène *contre Conon*, où la ressemblance des sujets a amené chez les deux orateurs le même ton simple, familier, vraisemblable, et presque les mêmes détails.

Nous retrouverons ailleurs [3] la narration où Ariston expose les violences dont il a été victime. Ecoutons, pour le moment, Apollodore raconter de quels bons traitements, de quels bienfaits, il a comblé un ingrat. Qui ne prendrait pas part à sa colère ?

« Sur ces entrefaites [4], je dus, comme triérarque, croiser « autour du Péloponèse, pour transporter en Sicile une « députation nommée par le peuple. Je mis aussitôt à la « voile, et j'écrivis à Nicostrate que je partais, que je ne « voulais pas faire perdre de temps aux députés en retour- « nant dans ma demeure, que je le priais donc de se char- « ger, comme il l'avait fait auparavant, de l'administration

[1] *De l'éloquence admirable de Démosthène*, chap. XI, XII, XIII.

[2] Il cite entre autres les discours *contre Olympiodore*, *pour Phormion*, *contre Bœotos sur le nom*, *contre Macartatos*, etc.

[3] Chap. X.

[4] *Contre Nicostrate* (Voemel, 5).

« de mes biens. Pendant mon absence, trois esclaves s'en-
« fuient de chez Nicostrate ; je lui en avais donné deux, il
« avait acheté le troisième. Il se met à leur poursuite, est
« pris par un pirate et vendu à Egine. Je reviens de ma
« mission maritime. Dinon, frère de Nicostrate, accourt à
« moi, me raconte le malheur de son frère, me dit qu'il
« est appelé par des lettres pressantes du captif, mais qu'il
« n'a pas l'argent nécessaire pour aller le rejoindre ; et il
« me fait le tableau des durs traitements auxquels Nicos-
« trate est soumis. J'écoute, je suis ému, et je donne immé-
« diatement à Dinon trois cents drachmes pour faire le
« voyage. Nicostrate rentre chez lui ; il vient me voir tout
« d'abord, m'embrasse, me remercie de l'argent que j'ai
« fourni à son frère ; puis il déplore son malheur, accuse
« l'indifférence de ses parents, et me prie de venir à son
« aide au nom des services que je lui avais précédemment
« rendus. Ma rançon est de vingt-six mines, disait-il en
« versant des larmes ; et il me suppliait de l'aider à se ra-
« cheter. Ses paroles excitaient ma compassion ; en outre,
« il était dans un état pitoyable ; il me montrait les ulcères
« de ses jambes, formés par la pression des entraves (il en
« porte encore les cicatrices, et si vous lui ordonniez de
« vous les montrer, il s'y refuserait). Je lui répondis donc
« que précédemment j'avais été un ami dévoué pour lui,
« et que dans la circonstance actuelle je ferais encore en sa
« faveur tout mon possible. J'ajoutai que je lui faisais ca-
« deau des trois cents drachmes avancées par moi à son
« frère, et qu'en outre je fournirais mille drachmes pour
« sa rançon. Je ne m'en tins pas aux paroles. Je n'avais
« pas pour lors d'argent, à cause du procès que je soutenais
« contre Phormion, qui m'avait dépouillé de l'héritage de
« mon père. Je portai chez le banquier Théoclès des coupes
« et une couronne d'or qui faisaient partie de mes biens.

« et je l'autorisai à avancer sur ce gage, à Nicostrate, mille « drachmes, dont je fis abandon à ce dernier... »

Et Apollodore continue d'énumérer ses bienfaits; il passe ensuite au récit des traits de noire ingratitude par lesquels Nicostrate a reconnu ce qu'il faisait pour lui [1].

Qu'y a-t-il dans cette narration? Une extrême simplicité, et un naturel parfait. Il y a plus encore, une grande habileté dans la manière dont les faits sont présentés et groupés. Apollodore n'oublie rien de ce qui peut lui concilier la bienveillance des juges, et soulever contre Nicostrate leur répulsion. Le don des deux esclaves est rappelé incidemment, sans phrase pompeuse, comme une nécessité du récit. Il n'est pas jusqu'au souvenir de la mission maritime dont Apollodore est chargé, de son empressement à servir les intérêts publics et à se mettre à la disposition des députés, qui ne vienne plaider en sa faveur. Il a bien soin aussi de parler des marques d'esclavage dont Nicostrate porte encore la flétrissure, et que Nicostrate se refuserait à laisser voir, pour ne pas attester lui-même ce déshonneur si grave aux yeux des anciens, et rendre en même temps à la générosité d'Apollodore le plus éclatant témoignage. Aucun détail n'est accusé avec exagération dans la narration de Démosthène, mais aucun n'est omis. L'orateur ne s'écrie pas à chaque instant : Voyez ma grandeur d'âme ! Indignez-vous contre l'ingratitude de mon adversaire ! Rendez-moi justice ! Sans éclats de voix, sans apostrophes véhémentes qui décéleraient l'orateur de profession et mettraient sur ses gardes l'esprit des juges, il laisse chaque circonstance parler pour ainsi dire elle-même et agir sur eux. La narration est ter-

[1] Nous donnons encore des exemples de narration que l'on retrouvera au chapitre x. Indépendamment des narrations que nous citons, on peut voir encore les discours *contre Macartatos*, *Bœotos sur le nom*, *Timothée*, *Olympiodore*.

minée, et les juges, gagnés à leur insu par les détails dont ils ne soupçonnaient pas la portée, sont désormais réunis à l'orateur contre son adversaire.

Simplicité, naturel dans le récit, habileté dans l'arrangement des faits et la disposition des circonstances qui doivent entraîner la sympathie ou la conviction des juges, voilà ce qui caractérise la narration de Démosthène. Le plaideur, simple particulier, *unus e multis*, que la défense de ses intérêts transforme en orateur improvisé, n'a l'air occupé que d'exposer sommairement et de son mieux la suite de ses griefs; mais avec quelle adresse consommée Démosthène, qui est derrière lui, sait arranger, modifier les faits, les disposer, et les entourer de mille détails en apparence insignifiants, mais qui tous portent coup! Ces mots simples et naïfs jetés çà et là, ces parenthèses si fréquentes chez les gens peu habitués à porter la parole, introduites de temps en temps, sont prémédités et calculés. Ils ont une fausse apparence de bonhomie. Prenez-y garde; ce sont autant de piéges habilement tendus, autant d'attaques adroitement dirigées contre l'esprit des juges. Rien dans la narration ne trahit l'avocat, et par conséquent n'excite leur défiance. Ils sont pris, saisis, enlacés par mille liens invisibles, mille fils ténus comme ceux de l'araignée. Ils se croient encore maîtres de s'échapper, tant chaque lien est faible, mais ils sont retenus d'une manière invincible, et gagnés à la cause par le cœur, au moment où la discussion vient à son tour livrer assaut à leur intelligence et à leur raison.

IV

Discussion.

Dans certains plaidoyers, la narration seule, c'est-à-dire l'exposé des faits de la cause, présentée avec méthode et habileté, dispense l'orateur du soin de développer ses arguments et d'établir, par une discussion serrée, la justice de ses réclamations. Mais la plupart du temps, il n'en est pas ainsi. Ici, il s'agit d'interpréter les stipulations d'un contrat, de rechercher comment elles devaient être remplies, de prouver en quoi et de quelle façon elles ont été violées, et quels dommages a entraînés l'inexécution des clauses qu'il contenait. Là, il faut déterminer l'ordre et la succession des degrés de parenté dans une nombreuse famille, se reconnaître au milieu du dédale des lois relatives à l'hérédité, et que vient compliquer l'usage de l'adoption porté jusqu'à l'abus, et enfin démontrer à qui doit revenir la possession d'une fortune disputée par plusieurs collatéraux. Cette partie, toute d'argumentation et de raisonnement, est le triomphe de Démosthène. Son esprit nourri à la dialectique d'Isée aborde sans hésiter les questions les plus arides et les plus rebutantes. Il a le tour libre, aisé, parmi les difficultés les plus grandes, et s'y joue comme si elles étaient son élément naturel. Il semble même les amasser, les grouper à plaisir ; on se demande avec inquiétude comment il pourra en sortir, et s'il ne lui faudra pas trancher le nœud gordien, et bientôt tout se dénoue facilement et sans embarras.

Démosthène commence toujours par poser nettement le point précis du débat et l'objet de sa réclamation. Le procès est-il pénible à suivre, a-t-il peur que les juges ne se per-

dent dans les détails de la narration, et le laissent seul continuer sa marche, il s'arrête pour les attendre, leur rappelle de nouveau le motif de sa poursuite, et leur montre le but vers lequel il se dirige.

« Je veux prouver, juges, que ce jeune enfant Eubulide « et sa mère Philomaqué, fille du premier Eubulide, sont « plus proches parents d'Hagnias que Théopompe, père de « Macartatos. Je montrerai que non-seulement ils sont les « plus proches parents d'Hagnias, mais qu'ils sont les seuls, « et que, sauf cet enfant et sa mère, il n'y en a pas d'autre « dans la famille d'Hagnias. J'espère y arriver, et dans ce « cas, je compte sur votre appui. J'avais d'abord pensé « à vous mettre sous les yeux un tableau généalogique « des descendants d'Hagnias ; mais comme tous, surtout « les plus éloignés de moi, n'auraient pu le voir distinc- « tement, je suis obligé de le tracer de vive voix et de « m'adresser ainsi à tout le tribunal à la fois [1]. »

La méthode de discussion que suit Démosthène peut se ramener à deux procédés principaux. Parfois il réunit en un faisceau tous ses arguments pour leur donner ainsi plus de force et plus de poids. Il les reprend ensuite successivement, et les développe tour à tour, de sorte qu'à deux reprises, groupés ensemble et séparés, ils agissent sur l'esprit des juges et s'y gravent de cette manière plus profondément :

« On peut apporter ici beaucoup de preuves qui démon- « trent l'injustice de la réclamation d'Apollodore. La pre- « mière et la meilleure, à mon avis, est que, sur le contrat « de louage, Pasion, son père, est cité comme débiteur de la « banque. En second lieu, lors du partage de la succession, « Apollodore n'a fait entendre aucune plainte. Enfin, lui- « même a loué cette banque le même prix à d'autres

[1] *Contre Macartatos* (Voemel, 17). Voir le même passage en note, p. 68.

« citoyens, et n'a pas été obligé de compléter les fonds. Si « donc Phormion, comme il le prétend, en avait retiré « l'argent laissé par Pasion, Apollodore eût été obligé de « combler le déficit, du moment que la banque passait en « d'autres mains. Or, Xénon, Euphræos, Euphron, Calli- « strate l'ont reçue de lui sans qu'il leur ait fourni aucune « mise de fonds; leurs témoignages le prouvent : les « voici[1]. »

Mais le plus souvent Démosthène procède d'une manière plus analytique. Dès qu'il a énoncé un fait dans la narration, il s'arrête, le commente, l'exagère ou l'atténue suivant les besoins de la cause, l'appuie de preuves inductives ou déductives, et le confirme par des témoignages. Il ne reprend ensuite son récit qu'après avoir établi la solidité de ce premier point et en avoir fait la base et le principe d'une discussion nouvelle. En outre, comme il se défie de l'intelligence des juges, il n'oublie jamais de tirer la conclusion de ses arguments, et de leur mettre sous les yeux les conséquences qui en découlent. Enfin, pour compléter l'effet de ses raisonnements, il n'avance jamais une circonstance sans la fortifier immédiatement de sa preuve, et sans profiter de l'autorité que le texte de loi lu par le greffier, ou le témoignage apporté par le témoin, donne à sa démonstration. Nous ouvrons au hasard dans Démosthène pour en citer des exemples.

« Prends aussi l'assignation que je lançai contre lui « l'année dernière. Rien ne prouve mieux que Phormion « n'a jamais prétendu, jusqu'à cette époque, avoir rendu à « Lampis son argent[2]. »

« La loi ne permet pas de revenir sur une affaire quand

[1] *Pour Phormion* (Voemel, 12).
[2] *Contre Phormion* (Voemel, 16).

« il y a eu transaction. Vous le savez tous, et je n'ai pas « besoin de le dire, cependant je désire qu'on vous lise le « texte de la loi[1]. »

« On va vous lire les témoignages des faits que j'avance, « puis je passerai au reste de la discussion, et je convain- « crai mes adversaires de vous en imposer par d'injustes « réclamations. Greffier, lis les témoignages dont je parle[2].»

L'habileté, la vigueur dans la discussion sont si unanimement accordées à Démosthène, qu'il est superflu de multiplier ces citations. L'illustre orateur conserve dans les débats modestes qui appartiennent aux causes civiles les mêmes qualités solides qu'il apporte dans les causes les plus importantes. Là, comme ailleurs, il a à son service une fécondité incroyable d'arguments et de moyens. D'un mot échappé il tire tout un raisonnement, et sur un aveu de l'adversaire il bâtit tout un édifice solide de preuves convaincantes, comme le charpentier dont parle Cicéron, d'une cheville trouvée sur le bord de la mer fit une galère à trois rangs de rames.

Malgré la difficulté qu'il y a à reproduire un de ces raisonnements qui dépassent d'ordinaire la mesure d'une citation, en voici un qui prouve qu'une circonstance insignifiante, un aveu arraché par surprise, peut, bien manié, se changer en un argument péremptoire[3].

Phormion prétend avoir payé sa dette à Chrysippe par l'intermédiaire de Lampis. — En quelle monnaie ? demande Chrysippe. — En statères de Cyzique. — Combien y en avait-il ? — Cent vingt. Là-dessus Chrysippe prouve que Phormion et Lampis sont des fripons et des menteurs, et cela

[1] *Contre Nausimaque et Xénopithe* (Voemel, 4).

[2] *Contre Léocharès* (Voemel, 30).

[3] Voir encore au chapitre VI la citation extraite du discours *contre Aphobos*.

parce que le statère de Cyzique vaut vingt-huit drachmes attiques. Leur empressement à répondre leur a fait commettre une erreur de calcul ; s'ils disaient vrai, Phormion aurait payé beaucoup plus qu'il ne devait : ce qui n'est pas vraisemblable.

« Vous allez voir[1] quelle somme il prétend avoir rendue. « 120 statères font 3,360 drachmes. L'intérêt ordinaire de « cette somme à 1 pour 6 donne 560 drachmes[2]. Or, y « a-t-il jamais eu, y aura -t-il jamais un homme qui, pour « 2,600 drachmes, en veuille donner 3,360, empruntées à « un intérêt de 560 drachmes, c'est-à-dire payer 3,920 drach- « mes ? car telle est la somme que, suivant Phormion, il a « remise à Lampis. Il pouvait payer sa dette à son retour à « Athènes, il la paye d'avance dans le Bosphore, et y ajoute « 13 mines de plus. C'est à peine, Phormion, si tu as rendu « le capital aux premiers créanciers que tu devais rem- « bourser en Thrace, qui avaient navigué avec toi, qui « séjournaient dans le même pays, qui te harcelaient, et « à moi Chrysippe qui étais absent, sans que rien t'y for- « çât, tu as rendu capital et intérêts, tu as, en outre, payé « l'amende portée au contrat, en cas d'infraction !... »

Et Démosthène continue ainsi longtemps, accumulant les railleries, les sarcasmes, les raisons sérieuses, et tirant le plus heureux parti de la réponse imprudente des deux fripons.

Est-ce à dire que tout soit parfait dans l'argumentation de Démosthène et que la critique n'y trouve rien à reprendre? Cicéron admirait Démosthène et l'admirait sincèrement, je crois ; cependant il avoue que l'adversaire de Philippe ne le satisfait pas complétement, et ne répond pas entièrement

[1] *Contre Phormion* (Voemel, 24).

[2] Phormion prétendait l'avoir empruntée d'un autre à 1 pour 6 d'intérêt.

à l'idéal de l'orateur qu'il conçoit. Cicéron pensait sans doute à ces taches, à ces défauts de composition qui paraissent même dans le discours de la Couronne, et qui rendent parfois la trame et la suite des idées difficiles à saisir. On trouve pareillement dans les plaidoyers civils des fautes, qui viennent ou de la rapidité de la composition ou de la faiblesse de la cause.

Ainsi Nicobule oppose à Pantænetos[1] une fin de non-recevoir qui semble fondée. Il cherche ensuite à démontrer que dans l'achat et la vente de la mine, objet du débat, ce dernier s'est conduit d'une manière déloyale, et a eu recours à des supercheries nombreuses pour tromper ses créanciers. L'affaire est hérissée de détails, et compliquée de circonstances qui en rendent l'exposition embarrassante. Mais Démosthène n'en a pas éclairci toutes les difficultés, il y a plutôt ajouté. Il passe sans cesse de l'argument de l'exception à la discussion à fond du procès, et revient sans cesse de l'une à l'autre à plusieurs reprises. Il jette ainsi le trouble dans l'esprit du lecteur, et n'arrive pas à le convaincre de la justice de sa réclamation. Est-ce la faute de l'orateur? Est-ce la faute de la cause? Les deux suppositions sont peut-être vraies à la fois.

Ailleurs, dans le plaidoyer *contre Macartatos,* si remarquable comme discussion à tant d'égards[2], on rencontre un argument étrange. Peut-être avait-il pour les anciens une valeur que nous ne pouvons soupçonner ; il faut le croire, car il nous est impossible de voir le lien qui le rattache au procès?

L'orateur fait une longue citation des lois athéniennes qui règlent les accommodements en cas de meurtre, les

[1] Exception *contre Pantænetos.*

[2] Voir, chap. VI, la citation que nous faisons d'un passage de ce plaidoyer.

charges imposées aux parents quand le cadavre d'un des leurs est trouvé dans un dême de l'Attique, et enfin les cérémonies des funérailles[1]. Comme aucune de ces circonstances n'est applicable ni à un Hagnias, ni à ses héritiers, de quelque branche qu'ils soient, on ne voit pas l'utilité de cette citation. A la rigueur cependant, et à force de subtiliser, on peut hasarder cette conjecture. L'orateur veut montrer que, si les membres de la même famille sont seuls tenus à remplir ces charges, seuls aussi ils doivent avoir part aux avantages, et que Macartatos et les siens, vu leur degré éloigné de parenté, n'étant pas soumis aux unes, n'ont pas droit non plus aux autres.

En admettant que cette explication soit vraie, le passage n'en reste pas moins obscur. Démosthène a manqué ici de clarté, et c'est une faute où il tombe si rarement, qu'il est permis de la relever. Comme on ne saisit qu'avec peine la portée de son argument, on trouve longs et diffus les développements où il entre, et il faut faire effort pour en découvrir l'application.

Plus loin encore, parmi les moyens qu'il fait valoir, il introduit dans la discussion la citation d'un oracle. Il sera toujours impossible, il nous semble, de justifier l'emploi d'un morceau qui n'a aucun rapport avec le débat. Peut-être l'orateur a-t-il voulu seulement agir sur l'esprit religieux des juges et les éblouir par le style pompeux de l'oracle, sans leur laisser le temps de se demander ce que celui-ci venait faire au procès?

ORACLE[2].

« A la bonne fortune. Le peuple athénien, inquiet « d'un signe qui est apparu dans le ciel, demande ce qu'il

[1] *Contre Macartatos* (Voemel, 57 et suiv.).
[2] *Contre Macartatos* (Voemel, 66).

« doit faire, à quel dieu il doit offrir des prières et des « sacrifices, pour que ce prodige lui devienne favorable.

« A cause du signe apparu dans le ciel, les Athéniens « devront immoler des victimes à Jupiter, à la puissante « Minerve, à Hercule, à Apollon Sauveur. Pour obtenir le « salut public, qu'ils sacrifient à Apollon, à Latone, à Diane, « qu'ils brûlent des parfums sur les autels, remplissent « les coupes, et se livrent à des danses, la tête couronnée « de fleurs, suivant l'antique usage. Tous, les mains élevées vers le ciel, présenteront des dons aux dieux et « déesses de l'Olympe. Chacun fera des sacrifices et des « offrandes, selon les rites, aux héros fondateurs qui vous « ont transmis leur nom. A jour fixe, la famille d'un mort « apaisera ses mânes, suivant les usages héréditaires. »

Démosthène ajoute : « Rien de tout cela ne concernait « Théopompe ou Macartatos, mon adversaire, c'est-à-dire « celui qui n'était pas parent d'Hagnias, mais me concernait, moi Eubulide, qui suis son parent. » Mais c'est justement ce qui est en question. Quel est le plus proche parent, voilà ce qu'il s'agit de démontrer, et cet oracle, pas plus que les lois précédentes, n'est un argument en faveur d'Eubulide. Il faut donc convenir qu'il y a là une faute de composition ou quelque raison si subtile qu'elle nous échappe. Du reste, on peut rapprocher de cette digression un passage du plaidoyer criminel *contre Nééra*. Apollodore abandonne tout à coup la cause pour se livrer à une longue dissertation sur le droit de cité. Il en fait l'historique et rappelle avec quel soin scrupuleux les Athéniens l'interdisaient aux étrangers, avec quelle réserve et quelles formalités ils l'accordaient. Ce développement tient de si loin au plaidoyer, qu'on s'en est fait un argument pour contester ce discours à Démosthène.

Mais ces lois, cet oracle qui nous paraissent inutiles, ne

sont que l'excès, que le luxe de preuves et de pièces à l'appui dont Démosthène accompagne toujours ses affirmations. Il ne néglige rien, textes de lois, de contrats avec commentaires explicatifs, lectures de témoignages, étalage d'érudition judiciaire; il a recours à tout pour fortifier sa cause, et il ne se fait même pas faute, au besoin, de donner à son discours l'apparence de l'improvisation. C'est un trait d'habileté; car avec l'interdiction qui frappe le logographe, le blâme attaché à son zèle peu désintéressé, l'orateur doit s'efforcer de paraître l'auteur du discours qu'il prononce. Mais l'entreprise est dangereuse et entourée de difficultés. Le plaideur n'a fait appel à une éloquence étrangère que parce qu'il se défiait de lui-même. Si, au lieu de répéter de son mieux les lignes que lui a tracées le rhéteur, ce qui devait être déjà bien ardu pour plus d'un, il veut avoir l'air d'improviser, il s'expose à rencontrer un obstacle imprévu et à rester court en face d'une interruption inattendue. Démosthène essaye cependant d'imprimer à quelques discours ce dernier cachet de vraisemblance et de naturel. Il est probable qu'il ne le tente qu'à bon escient et avec des plaideurs habitués à manier la parole, et que, par précaution, il a préparé la réponse aux deux alternatives.

Nous en avons déjà cité un exemple emprunté aux discours publics (voir chap. III), en voici un autre, pris dans les plaidoyers privés.

Apollodore accuse Stéphanos d'avoir dérobé une pièce du procès. Il ne sait pas si les témoins qui ont attesté ce fait à sa prière, maintiendront leur assertion. Il les interroge après avoir lu leur témoignage.

« Tels et tels[1]... attestent ce qui suit :

[1] *Contre Stéphanos*, I (Voemel, 60). Les noms des témoins manquent dans le texte.

« Nous sommes intimement liés avec Phormion. Nous « étions présents devant l'arbitre Tisias, lorsque Phormion « et Apollodore plaidaient l'un contre l'autre. Nous savons « que Stéphanos a dérobé le témoignage, comme l'en ac- « cuse Apollodore.

« Eh bien, confirmez ceci de vive voix, ou rétractez- « vous ! »

Les témoins se rétractent.

Apollodore dut se trouver embarrassé ; car, d'après le ton de ses premières paroles, il semble ne pas s'attendre à cette rétractation. Il se remet cependant, grâce sans doute aux précautions prises par Démosthène, et continue : « Il « était bien facile de voir, ô juges, qu'ils se préparaient à « se rétracter avec ardeur. Nous allons donc les convaincre « d'imposture. »

Mais le plus souvent, ces apparences d'improvisation sont plus modestes : elles se bornent à ceci :

« Entre autres faits, écoutez celui-ci, qui me revient à « l'instant à la mémoire [1]. »

Ou bien encore :

« Lis, greffier... non ; attends, je te prie, un moment... « passe cela... assez... continue... [2] »

Démosthène ne se borne pas à la discussion des faits accomplis ; s'il s'y renfermait, il croirait n'avoir rempli que la moitié de sa tâche. La seconde partie de sa discussion porte sur les réponses que fera son adversaire. Il n'est guère de plaidoyer où l'on ne rencontre une réfutation anticipée des arguments que celui-ci va alléguer de son côté. Dans les plaidoyers modernes, nos avocats ne s'interdisent pas non plus de rechercher ce qu'on pourra objecter à leurs

[1] *Contre Bœotos sur la dot* (Voemel, 58).
[2] Discours *contre Phœnippe.*

raisons, mais ils ajoutent toujours une expression dubitative : « Sans doute on pourrait dire, » ou bien : « On me « répondra peut-être. » L'orateur grec est plus affirmatif, et le procédé qu'il emploie est plus simple, il va jusqu'à la naïveté.

« Vous me demandez ce que Conon pourra répondre. « Eh bien, je vais vous le dire, car je suis instruit de la « défense qu'il a préparée[1].

« Il va, dit-on, amener ses enfants, et jurer sur leur « tête[2]. »

Ou bien : « Mais j'apprends que Stéphanos dira..... Sté- « phanos dira de plus[3]... »

Et Apollodore s'emporte contre cette réponse qu'il prête à Stéphanos, et la discute.

Il serait facile de multiplier les exemples. Ce procédé est naïf et grossier. Il semble qu'il aurait peu coûté à l'auteur du discours d'en trouver un plus ingénieux. Pourquoi ne rappelait-il pas que l'adversaire avait présenté telle ou telle raison devant l'arbitre ; que sans doute il la reproduirait devant le tribunal, et qu'il voulait y répondre d'avance[4] ?

Les orateurs politiques ont recours, et de la même manière, à ces réfutations anticipées. Ainsi, dans le discours *contre Ctésiphon,* Eschine s'écrie : « Démosthène doit ensuite « me demander ce qu'on penserait d'un médecin, qui, « n'ayant rien ordonné à son malade pendant toute la ma- « ladie, voudrait, après la mort, aux cérémonies du neu- « vième jour, faire aux parents le détail des remèdes qui « l'auraient guéri ! » Cette comparaison se trouve, en ef-

[1] *Contre Conon* (Voemel, 13).

[2] *Idem* (Voemel, 38).

[3] *Contre Stéphanos*, I (Voemel, 43).

[4] C'est ce qui a lieu dans le discours *pour Phormion* (Voemel, 34), mais c'est l'exception.

fet, dans la réponse de Démosthène. Comment Eschine en était-il prévenu? N'est-ce pas là un remaniement qu'Eschine fit subir après coup à son discours? En revanche, Eschine s'écrie : « De tout ce que dira Démosthène, voici, par les « dieux de l'Olympe! ce qui m'indigne le plus : il doit me « comparer aux sirènes! » Or, Démosthène ne fait pas cette comparaison ; l'a-t-il supprimée comme entachée de mauvais goût, ou est-ce simplement une assertion hasardée de son rival?

Les avocats romains ne se mettaient pas toujours en frais plus grands d'imagination pour réfuter d'avance les arguments de leurs adversaires. Cicéron se moque spirituellement d'Attius, qui s'était servi de la formule habituelle : « On m'a dit, on m'a prévenu. » Il lui répond : « Tu dois « avouer, Attius, que tu t'es fort trompé en pensant que je « m'appuierais sur une fin de non-recevoir, et ne plaiderais « pas l'affaire au fond. Car, et tu l'as répété à plusieurs re- « prises, on t'avait annoncé que j'avais dessein d'invoquer « pour toute défense les termes de la loi. Eh quoi! sommes- « nous donc trahis à notre insu par nos amis? Qui donc, « parmi ceux que nous croyons nos intimes, est allé révé- « ler mes projets à nos adversaires? Qui t'a fait cette con- « fidence? Qui a eu cette indélicatesse? Et moi-même, à qui « ai-je confié cette prétendue intention? Allons, personne « n'est coupable d'indiscrétion; et c'est la loi elle-même « qui t'a prévenu de mon système de défense[1]. »

Qu'on ait affaire à un avocat habile, et une simple dénégation, spirituellement établie, fera crouler tout l'échafaudage de cette réfutation anticipée. Il faut bien choisir son terrain.

L'argument par lequel Démosthène termine d'ordinaire

[1] *Pro Cluentio* (cap. LII).

sa discussion, est la comparaison qu'il établit entre les mœurs de son client et celles de l'adversaire. L'un est naturellement l'abrégé de toutes les vertus, et l'autre, celui de tous les vices. Ce ne sont, la plupart du temps, que quelques mots, quelques traits lancés avec malignité; ce ne sont pas de véritables portraits en pied tracés à la manière de Théophraste; cependant les esquisses de Démosthène font plus d'une fois penser à l'élève d'Aristote[1].

« En un seul point[2], ô juges, éclate la munificence de « Phænippe à votre égard. C'est un cavalier brave et zélé, « comme il convient à un jeune homme riche et vigou- « reux. En voulez-vous la preuve? Il a vendu son cheval « de guerre, et en place il a acheté, robuste comme il est, « une voiture commode pour ne plus aller à pied. Admirez « sa mollesse! son équipage est marqué sur la liste de ses « biens, mais n'y cherchez ni orge, ni vin, ni fruits de la « terre, on n'en voit pas même figurer le dixième. »

« Stéphanos[3] se donne l'air austère, modeste, il marche « le long des murs; ne prenez pas cette humilité pour de « la sagesse, c'est de la misanthropie. Celui qui se donne « cet extérieur et ce maintien, sans avoir été frappé par le « malheur ou par la pauvreté, s'est dit : Dès qu'on voit un « homme avec un air gai, le visage souriant, la démarche « avenante, on ose l'aborder, lui adresser des demandes et « des prières, tandis qu'on fuit les visages renfrognés et « chagrins. La gravité de Stéphanos n'est donc qu'un « masque qui cache la sauvagerie et la dureté de son « cœur..... »

A ce portrait Apollodore oppose le sien; il commence

[1] Voir surtout les portraits opposés d'Apollodore et de Phormion (dans le plaidoyer *pour Phormion*); nous les citons au chapitre VIII.

[2] *Contre Phænippe* (Voemel, 24).

[3] *Contre Stéphanos*, I (Voemel, 68).

par atténuer les reproches qu'on peut lui adresser à lui-même :

« Ma figure est peu agréable, ma démarche précipitée, « ma voix rauque, je le sais, Athéniens. Non, je ne suis « pas de ceux que la nature a favorisés. Ces défauts qui « choquent, m'ont plus d'une fois fait du tort, mais..... »

Et après ces concessions, il passe à l'éloge de sa conduite. Obligé de reconnaître tout ce que son extérieur a de désavantageux, il cherche à montrer qu'au moins sous le rapport moral, il l'emporte sur Stéphanos.

Apollodore redoute que son rude visage et sa voix rauque ne lui nuisent dans l'esprit des juges, et la place qu'il donne à sa justification montre que ce n'est pas une simple précaution oratoire, mais une réponse à un véritable argument qu'on lui oppose. N'y a-t-il pas là un trait de mœurs? n'est-ce pas une nouvelle preuve de l'influence que les qualités physiques de l'orateur exerçaient sur cette population méridionale passionnée pour la beauté des formes? Nous ne voudrions rien exagérer; mais involontairement, on songe qu'Alcibiade dut en grande partie sa fortune à la séduction de sa personne, et que ses compatriotes eussent moins toléré ses caprices, s'il n'avait pas été le plus beau des Grecs. Un modeste plaideur même, sous peine de voir sa cause en souffrir, doit, sinon plaire à ses juges par sa figure, au moins n'avoir rien de repoussant; ou bien il lui faut alors excuser ses défauts physiques et s'en défendre comme d'un crime.

Nous avons entendu Apollodore, voici Nicobule qui obéit aux mêmes préoccupations, et se sert presque des mêmes expressions qu'Apollodore.

« Lis[1] les témoignages qui prouvent ma douceur et ma

[1] *Contre Pantænetos* (Voemel, 55).

« bienveillance pour ceux qui ont besoin de moi..... »
Le greffier lit.

« Le voilà donc, Pantænetos, cet homme aux grandes en-
« jambées : on a montré aussi qui tu étais, l'homme aux
« petits pas. Quant à ma marche, à ma manière de parler,
« juges, je vous en parlerai en toute franchise. Je me connais,
« je sais mes défauts, je ne suis pas de ceux que la nature a
« bien traités, et ces défauts m'ont souvent nui. Le seul
« profit qu'ils me rapportent, c'est la haine de quelques
« citoyens. N'est-ce pas un malheur pour moi? mais qu'y
« faire, et si je prête de l'argent, est-ce une raison pour ne
« pas me le rendre et me faire payer une amende? Quant
« à un acte de méchanceté et de perversité, ni lui, ni per-
« sonne ne pourra m'en reprocher un seul. Pour le reste,
« chacun, il me semble, est tel que la nature l'a fait. Dé-
« truire son ouvrage est impossible; sans cela, nous serions
« bientôt tous semblables les uns aux autres[1]. Mais ce qui
« est aisé, c'est de regarder les défauts des autres et de les
« leur reprocher[2]. »

Enfin, comme dernier argument, l'orateur essaye de prémunir les juges contre les supplications auxquelles l'adversaire ne manquera pas de recourir. Le passage suivant indique le fréquent emploi qu'en faisaient les accusés.

« Songez[3], ô juges, qu'il y aura sans cesse des gens dis-
« posés à voler le peuple, si vous ne les arrêtez par votre
« sévérité. Pour exciter votre compassion, ils trouveront
« toujours à vous présenter de jeunes enfants orphelins,
« de faibles filles sans appui, ou bien une vieille mère

[1] C'est-à-dire : « Tous beaux et parfaits. »

[2] Cette démarche précipitée, cette voix forte sont aussi les traits auxquels on reconnaissait les sycophantes. Apollodore et Nicobule craignent qu'on ne les compare à ces ennemis du peuple.

[3] *Contre Nicostrate* (Voemel, 29).

« pauvre et infirme dont ils sont le seul soutien. Ils pleu-
« reront devant vous afin de surprendre votre compassion,
« et tout cela dans le but de priver la république de ce qui
« lui est dû. Méprisez ces vains subterfuges, condamnez
« les criminels, et vous ferez bien. »

V

Péroraison.

Quintilien, parlant du genre judiciaire chez les Athéniens, ajoute : « La péroraison est hors d'usage dans ce « pays[1]. » Cette assertion est exagérée; elle n'est vraie qu'en partie, et si l'on compare ce qui se passait à Athènes avec les habitudes romaines. Pour Cicéron, la péroraison est le morceau capital du discours, celui où l'orateur fait appel à toutes les ressources de l'éloquence, et que lui-même se réservait de préférence dans ces grands procès politiques où deux et trois avocats intervenaient successivement. Mais les grands mouvements oratoires, les cris passionnés du barreau latin, n'eussent pas convenu aux causes modestes des plaidoyers grecs : ils y eussent été déplacés. Pour un mur mitoyen, pour une réclamation de quelques milliers de drachmes, on n'a pas besoin d'un exorde long, insinuant, habile, qui touche vivement les juges, on n'a pas besoin non plus d'une péroraison véhémente et pathétique qui remue leurs passions. Aussi le plus souvent l'orateur, après avoir résumé brièvement les raisons qui prou-

[1] *Instit. orat.*, X, I, § 105 : « Fortasse epilogos illi civitatis mos ab-« stulerit. » Texte cité par M. Egger.

vent son bon droit et militent en sa faveur, se tait en ajoutant tout au plus quelques mots d'une extrême simplicité :

« J'ai fait valoir aussi bien que je l'ai pu la justice de « ma cause. Pour vous, portez une sentence équitable et « conforme aux lois[1]. »

« J'ai parlé aussi bien qu'il m'a été possible, j'appellerai « cependant à mon aide quelqu'un de mes amis, si vous « l'ordonnez[2]. »

« Je ne vois pas qu'il y ait lieu d'en dire davantage : « aucune de mes paroles, je pense, ne vous a échappé[3]. »

« J'ai parlé comme j'ai pu, je demande qu'un de mes « amis m'aide de sa parole. — Ici, Démosthène[4] ! »

Cependant, s'il n'y a pas dans ces plaidoyers une péroraison en forme comme les aimaient Cicéron et Quintilien, il y en a toujours une indirecte par le résumé des arguments que présente l'orateur[5], par la peinture opposée qu'il trace de ses vertus et des vices de son adversaire[6], ou au moins par les témoignages qu'il fait lire et confirmer devant le tribunal, où l'on exalte ses qualités aux dépens du plaideur ennemi[7], et par l'énumération des services que lui et les membres de sa famille ont rendus à la ré-

[1] Discours *contre Apaturios*.

[2] Exception *contre Phormion*.

[3] Discours *contre Conon*.

[4] Plaidoyer *contre Dionysodore*.

[5] Exception *contre Phormion*.

[6] *Contre Stéphanos*, I ; *contre Phœnippe*, etc. Ces portraits, dont nous avons parlé plus haut, tiennent à la fois de la discussion et de la péroraison, témoin le plaidoyer *contre Pantænetos*.

[7] Exception *pour Phormion* (Voemel, 54) : « Ecoutez les témoignages « en faveur de la bonté de Phormion... Ecoutez maintenant les preuves « de la méchanceté d'Apollodore... Apollodore ressemble-t-il à Phor- « mion... Lis encore... »

publique [1], tandis que celui qu'il attaque a joui avec égoïsme de ses richesses, sans jamais en faire part au peuple.

Enfin, dans certains discours plus importants, ou que devaient prononcer des clients plus habiles, Démosthène introduit de véritables péroraisons, encore courtes, mais pleines de force et d'éloquence. Le procès *contre Macartatos,* où il s'agit d'un riche héritage, se termine par ces paroles de Sosithée :

« Je remets donc, ô juges ! cet enfant entre vos mains. « Prenez la décision qui vous paraîtra la plus juste. Il a « été adopté par la maison d'Eubulide, et présenté non à « ma section, mais à la section d'Eubulide, d'Hagnias et « de Macartatos. Quand on l'y apporta, il fut accueilli par « des votes unanimes ; Macartatos lui-même reconnut la « légitimité de cette adoption : il n'osa pas porter la main « sur la victime et la retirer de l'autel ; comme les autres « membres de la section, il reçut une partie des chairs de « l'animal immolé. Le voici donc, juges, devant vos pieds, « cet enfant ; il vous supplie au nom des Hagnias, des « Eubulide, descendus au tombeau. Ces morts mêmes, ô « juges ! se tiennent devant vous ; ils vous conjurent de ne « pas laisser accabler leurs descendants par la race de « Stratios, qui n'appartint jamais à la famille d'Hagnias. Non, « n'abandonnez pas cette fortune à des étrangers, forcez-les « à la restituer aux véritables parents d'Hagnias. Pour moi, « je défends de toutes mes forces la cause des lois et celle « de morts sacrés. Oui, pitié, juges, je vous en conjure, je « vous en supplie, pitié pour un enfant opprimé ; ne lais- « sez pas étouffer sous de nouveaux affronts la mémoire de « parents que nos adversaires condamneront à l'oubli s'ils

[1] Exception *pour Phormion* (Voemel, 55) : « Lis maintenant tous les « services que Phormion a rendus à la république. »

« arrivent au but de leurs efforts. Maintenez les lois, dé-
« fendez les morts, empêchez leur famille de s'éteindre. Si
« vous le faites, vous rendrez une sentence juste, conforme
« à votre serment, utile à vos intérêts. »

La vivacité des paroles de Sosithée s'explique par l'importance de l'héritage contesté, et par l'émotion naturelle à un père qui défend la fortune de son enfant. Démosthène apporte le même accent chaleureux dans les derniers mots que l'adversaire de Phænippe adresse aux juges. Il s'agit pour le plaideur de l'échange de fortune et des charges maritimes, et on sait combien celles-ci pesaient lourdement sur les riches, et à plus forte raison, sur ceux à qui des pertes successives d'argent ne permettaient plus d'y subvenir.

« Non [1], juges, il n'en sera pas ainsi. Quel refuge res-
« terait-il à celui que votre sentence aurait condamné,
« si vous donnez l'avantage à des citoyens riches, qui ne
« vous ont jamais rendu de services, qui récoltent en abon-
« dance des moissons et du vin, et vendent trois fois plus
« cher qu'auparavant tous les produits de leurs terres ?
« Non, vous ne le ferez pas. Déjà par une mesure générale
« vous êtes venus en aide à tous ceux qui exploitent les
« mines, aujourd'hui encore tendez-moi dans ma détresse
« une main secourable. Si, au lieu d'être citoyen, j'étais
« votre esclave, témoins de mon zèle, de mes efforts, vous
« me soulageriez d'une partie de mes travaux pour les re-
« porter sur un camarade moins accablé. De même aujour-
« d'hui, attendez que j'aie payé l'amende de trois talents
« à laquelle j'ai été condamné, attendez que ma fortune
« se soit rétablie, et alors vous pourrez soulager à mes dé-
« pens un autre citoyen malheureux, et réclamer mes ser-

[1] *Contre Phænippe* (Voemel, 31).

« vices. Aujourd'hui, délivrez-moi d'obligations écrasantes!
« Je vous en conjure, juges, reconnaissez la justice de mes
« plaintes, venez à mon secours; et ne me laissez pas op-
« primer par un riche ennemi. »

A ces paroles pleines de véhémence et dont le ton semble véritablement ému et douloureux, on peut joindre la péroraison que Démosthène a prononcée pour sa propre défense contre ses tuteurs, et que nous avons citée plus haut [1]. On trouve encore à la fin de plusieurs discours quelques péroraisons plus ou moins développées [2]. Il n'est même pas jusqu'à une sorte de prosopopée modeste qu'on ne voie apparaître dans l'un d'eux :

« Je vous le demande, ô juges [3] ! soyez-nous favorables;
« ma femme et ma fille, l'une sœur, l'autre nièce d'Olym-
« piodore, se joignent à mes prières. Tous les trois réunis
« (*figurez-vous qu'elles sont ici, à mes côtés*), nous vous
« supplions, nous vous conjurons de nous exaucer; nous
« vous disons : Persuadez à Olympiodore de ne pas com-
« mettre d'injustice à notre égard ! S'il refuse de vous
« écouter, rappelez-vous les arguments que nous vous
« avons présentés, et prenez la décision qui vous semblera
« la plus juste et la plus équitable. Faites-le, ô juges ! et vo-
« tre sentence sera conforme à la justice, elle satisfera nos
« intérêts à tous et ceux même d'Olympiodore. »

Ces exemples, tout rares qu'ils sont, prouvent donc que le genre judiciaire des Grecs, quoi qu'en dise Quintilien, ne repousse pas complétement la péroraison. Seulement,

[1] Chap. v.

[2] Dans les discours *contre Pantænetos, pour Phormion*, *contre Bœotos sur le nom*, *Stéphanos*, *Polyclès*, etc.

[3] Discours *contre Olympiodore* (Voemel, 57). Nous en avons déjà cité l'exorde (voir plus haut, même chapitre). Nous reviendrons encore sur ce plaidoyer au chapitre suivant.

c'est au goût de l'auteur des plaidoyers de déterminer quand et dans quelle mesure elle est de mise. L'orateur ne doit pas recourir aux larmes et aux supplications si l'affaire est de médiocre importance ; il ne doit pas non plus faire entendre les éclats de la passion pour réclamer le châtiment d'une injustice légère. Non, il réservera ses efforts d'éloquence aux causes qui les méritent ; ce sera le moyen le plus sûr d'en augmenter l'effet. Démosthène a su le faire, et c'est toujours à propos chez lui que

Vocem *oratio* tollit,
Iratusque *cliens* tumido delitigat ore.

CHAPITRE VIII.

MORALITÉ DE DÉMOSTHÈNE CONSIDÉRÉ COMME AUTEUR DE PLAIDOYERS CIVILS.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de rechercher jusqu'à quel point, dans les plaidoyers civils, Démosthène s'est conformé aux lois de la morale. La critique ne doit pas étudier seulement la valeur littéraire de l'ouvrage ; elle doit pénétrer plus avant, interroger l'auteur, et lui demander compte de l'emploi qu'il a fait de son génie.

Mais que faut-il entendre par ce mot de *moralité* appliqué à des plaidoyers civils ? Sans prétendre donner ici une définition rigoureuse, la moralité au barreau, en principe absolu, consiste à ne défendre que des causes justes. Mais que de difficultés se présentent dans l'application ! Il est rare que le bon droit se trouve tout entier d'un côté. Chacun des plaideurs apporte des réclamations dont les unes sont justes et dont les autres n'ont aucun fondement ; il se plaint d'un dommage qu'il a subi, il en a causé un autre à son tour. De même, les termes d'un texte de loi, les clauses d'un contrat, donnent lieu à plusieurs interprétations contradictoires qu'autant d'avocats peuvent soutenir avec conviction. Il sera donc toujours impossible, avec les aspects si divers que les causes peuvent offrir, de déterminer à l'avance celles que l'avocat peut accepter avec honneur et celles que la morale lui fait un devoir de repousser. C'est à sa conscience qu'il doit demander avis ; s'il n'en étouffe pas la voix, s'il sait et

veut l'écouter, elle lui donnera des réponses plus précises que toutes les casuistiques. Qu'il se décide donc et agisse d'après elle, lorsqu'il sera embarrassé, car c'est la conscience des autres qui ratifiera ou réprouvera sa conduite.

L'avocat qui tient à l'estime des honnêtes gens doit encore, après avoir choisi une cause, examiner avec scrupule, il nous semble, les moyens par lesquels il essayera de la faire triompher.

Il manquerait à sa mission et à son serment s'il révélait aux juges les torts ou les crimes de son client ; mais il manquerait également à la loi morale s'il accusait la partie adverse de vices qu'elle n'a pas, et s'il représentait un homme vertueux comme un citoyen pervers et criminel. Ce sera encore à sa conscience qu'il fera appel ; c'est elle qui, après avoir présidé au choix de la cause, présidera encore au choix des moyens destinés à la soutenir.

Les avocats anciens, les patrons à Rome, comme les logographes à Athènes, ne se préoccupaient guère, il faut en convenir, de la justice des causes qu'ils embrassaient, et de l'honnêteté des moyens auxquels ils avaient recours pour les appuyer. Les Rhétoriques qu'ils apprenaient dans leur jeunesse ou composaient dans leur âge mûr ne tiennent aucun compte de la morale. L'utile, voilà la loi, la règle ; tout est bon : ruse, mensonge, calomnie, pourvu que cela contribue au gain du procès. Ils ne professent pas ouvertement cette doctrine, mais elle fait le fond de leurs préceptes. Sans doute, en théorie, les causes justes ont toutes leurs préférences, mais dans la pratique, que de fois la loi morale est oubliée et méconnue ! A Rome, l'avocat est tenu de protéger de sa parole son client, quoi qu'il ait fait ; de défendre celui-ci, parce qu'il est de son parti, et d'accuser celui-là, parce qu'il appartient à une faction opposée. Le premier est-il coupable? le second est-il honnête

homme? Peu importe. L'avocat s'est chargé d'avance du procès, et déjà il cherche à l'un des vertus, à l'autre des torts également imaginaires. Heureusement, le remède est à côté du mal. Ces accusations exagérées de vices honteux, de violences, de vols, de meurtres même, ne trouvent aucune créance ; ce sont des armes de guerre que chacun emploie successivement, et dont l'usage émousse la pointe. Le juge écoute et oublie. A la liste des forfaits dressée par l'accusateur, il opposera la liste non moins longue d'infamies que l'accusé reprochera à son tour à son adversaire.

Cicéron, un des avocats les plus honnêtes de l'antiquité, usait sans scrupule de ces moyens que la morale condamne. Il en recommande même l'emploi dans ses ouvrages de rhétorique [1]. Il sacrifie tout au succès de la cause ; et, si elle l'exige, il n'hésite pas à soutenir le contraire de ce qu'il a maintes fois proclamé. Dans le *Pro Cluentio*, il défend un acte et un jugement que plusieurs années auparavant il a attaqué à différentes reprises dans le plaidoyer pour Cécina, dans la première et la deuxième action contre Verrès. Mis en contradiction avec lui-même, il répond par une justification peu honorable, mais qui est un aveu précieux de l'indifférence et du sans-gêne avec lesquels les anciens envisageaient cette partie des devoirs de l'avocat.

« Il reste encore [2] à détruire une autorité des plus graves, « qu'à ma honte j'ai presque complétement passée sous « silence. Cette autorité, c'est la mienne, dit-on. Attius a « tiré de je ne sais quel discours qu'il m'attribue une « exhortation aux juges pour réclamer leur impartialité, et « une énumération de plusieurs arrêts... En vérité, si j'ai

[1] *De oratore*, lib. II, cap. XXV, LI, LII, LXXII, LXXIX, LXXXII.
[2] *Pro Cluentio*, cap. L.

« dit quelque chose de semblable, j'ai rapporté ce que je « ne savais pas ; je ne parlais pas comme témoin, mais sui- « vant le besoin de ma cause, sans rien garantir, sans « rien décider... On a grand tort de voir, dans les dis- « cours que nous prononçons devant les tribunaux, l'ex- « pression exacte de nos propres opinions. Tous ces dis- « cours sont le langage de la cause et des circonstances, et « non celui de l'homme et de l'orateur..... Mes paroles « furent celles qui convenaient aux circonstances et à la « cause que je plaidais. En les prononçant, je ne me « suis imposé aucune entrave qui m'empêche aujourd'hui « de plaider avec honneur la cause de Cluentius. Si j'a- « vouais que je ne connais bien la vérité que d'aujour- « d'hui, qu'auparavant je partageais l'erreur commune, « qui pourrait me le reprocher?... »

Cicéron essaye avec son esprit et son habileté ordinaires de se tirer d'un mauvais pas. Mais sa dignité d'avocat en souffre, et son honnêteté y reste compromise. Le fait, que les anciens permettaient tout aux orateurs et ne leur demandaient que de l'éloquence, est une circonstance atténuante, mais on n'en doit pas moins blâmer le manque de délicatesse dont il a donné la preuve en cette occasion : que deviendrait la morale avec ces faciles accommodements?

Démosthène a-t-il plus obéi que Cicéron à des considérations morales dans le choix des causes qu'il a soutenues et des moyens qu'il a employés? Nous ne le croyons pas. Bien qu'en qualité de magistrat, il ait souvent consacré ses richesses dans un but politique au bien de la république, trop de témoignages relevés par la malignité des anciens nous prouvent que l'amour de l'or était le défaut de son caractère. En outre, la nature même de ces plaidoyers, où l'auteur du discours disparaît derrière celui qui le prononce, était une nouvelle occasion de chute pour une vertu déjà

chancelante. En effet, que, par intérêt ou par amitié pour le plaideur, le logographe compose un discours, il n'en assume pas la responsabilité au même degré que l'avocat. Celui-ci, en prononçant au grand jour l'œuvre qu'il a mûrie dans son cabinet, en revendique l'honneur ou en accepte la honte. Le logographe, au contraire, reste à peu près inconnu et caché : le public, les juges ne voient que le plaideur.

On peut donc admettre en général que Démosthène n'examina pas avec un soin scrupuleux les causes qu'on lui apportait à défendre. Il se chargea de celles qui lui convinrent, sans se préoccuper de ces questions de moralité. En donner la preuve est plus difficile. Car nous ne pouvons juger que d'après eux-mêmes ces plaidoyers si courts et relatifs à des intérêts si secondaires. Si les réponses des adversaires nous étaient au moins parvenues, l'étude des plaidoiries contradictoires nous permettrait d'entrevoir chez qui se trouve la vérité. Mais, en face des assertions du logographe, de ces témoins habitués au parjure, de ces textes de lois tronqués, écourtés pour le besoin de la cause, de cette narration habile, toute à l'avantage du client et que rien ne vient contredire, nous sommes obligé de suspendre notre jugement.

Toutefois, si l'on peut hasarder quelque conjecture, la faiblesse du discours pour Androclès *contre Lacritos*, et l'insuffisance des moyens que l'orateur oppose à l'exception de ce dernier, donneraient à penser que la cause d'Androclès était mauvaise. Le rhéteur Libanius reconnaît que la médiocrité de ce plaidoyer faisait douter qu'il fût de Démosthène. Il s'élève avec force contre cette opinion, il déclare retrouver dans ce discours toutes les qualités de Démosthène et rejette le peu de valeur des arguments sur la faiblesse de la cause.

Ce discours, en effet, offre dans une partie toutes les qualités de discussion et d'argumentation de Démosthène. Tant qu'il s'agit de prouver qu'Artémon a commis d'indignes fourberies, a escroqué à Androclès l'argent que celui-ci lui avait prêté, la discussion est serrée, nourrie de faits et d'arguments. Mais ensuite, Androclès veut démontrer que Lacritos est responsable de la dette de son frère Artémon, et qu'il n'a pas le droit de refuser une succession onéreuse. Il faiblit alors, on sent qu'il ne s'appuie ni sur le droit, ni sur la légalité, et que le terrain où il s'avance n'est pas solide. En effet, à partir de ce moment, les arguments font place aux injures, et au lieu de bonnes raisons, on ne trouve plus que des railleries auxquelles manquent l'esprit et l'à-propos.

Cependant, c'était dans ce procès, puisqu'il consentait à s'en charger, que Démosthène devait apporter le plus de talent, et chercher de préférence à se surpasser lui-même. Il avait cette fois à lutter contre un adversaire digne de lui, contre un disciple d'Isocrate qui avait fait de l'éloquence une étude approfondie, le rhéteur Lacritos. Il est fâcheux que nous n'ayons pas le discours que celui-ci composa pour sa défense, et que nous ne puissions pas comparer les deux adversaires. Démosthène, abrité par le nom de son client, Androclès, feint de redouter l'habileté oratoire de Lacritos, et l'accuse de masquer ses fraudes sous les artifices de sa rhétorique. Mais ses invectives, ses railleries manquent de sel attique, elles paraissent froides et lourdes. Il nous semble même voir dans le reproche qu'il adresse à Lacritos d'avoir payé si cher les leçons d'Isocrate, le dépit du jeune homme qui, s'il faut en croire Plutarque, ne fut pas assez riche pour les suivre.

« Pour moi [1], par Jupiter et tous les dieux, je ne suis pas

[1] *Contre Lacritos* (Voemel, 40).

« jaloux des sophistes, *je ne fais un crime à personne de* « *donner de l'argent à Isocrate*. Ce serait folie de ma part. « Mais, par Jupiter, je ne crois pas que, confiants dans leur « éloquence, de tels hommes doivent venir nous arracher « tous nos biens. Ce serait le propre d'un sophiste impu- « dent, digne de tout châtiment. Et cependant ce n'est pas « appuyé sur l'équité que Lacritos paraît dans ce procès. Il « sait bien quelle fut la conduite de mes adversaires, mais il « compte sur son habileté, et il espère, malgré sa mauvaise « cause, vous amener aux fins qu'il voudra. Voilà ce qu'il « se promet de son éloquence, voilà pourquoi il demande « de l'argent aux disciples qu'il réunit en leur promettant « de les instruire dans la fourberie. Il a commencé par ses « frères, et leur a appris l'art d'emprunter et de ne pas ren- « dre... Mais puisque Lacritos est si éloquent, puisqu'il a « tant de confiance dans son habitude de la parole et *dans* « *les mille drachmes qu'il a données à son maître Isocrate,* « qu'il nous prouve que son frère n'a pas reçu notre argent, « ou l'a rendu, ou que le contrat n'est pas obligatoire... « qu'il persuade les juges sur l'un de ces points, et alors « je proclame son habileté. »

Ces insinuations, ces attaques malveillantes et réitérées contre l'éloquence et la probité de Lacritos ne sont pas, à notre avis, du meilleur goût; mais en se contentant d'y voir un de ces exemples de la liberté de parole que s'accordaient les orateurs anciens, nous cherchons en vain plus loin la vigueur et l'argumentation habituelles de Démosthène. A toutes ces accusations qui sont hors du sujet, Lacritos pouvait répondre : « Mon frère t'a fait tort, j'en conviens, je « le déplore ; mais tu ne prouves pas que je sois respon- « sable de ses actes, ni que je me sois porté caution pour « lui. » Il aurait le droit d'opposer la même réponse à cette espèce de déclamation, de lieu commun où Démosthène

recherche à quel tribunal il faut s'adresser dans les affaires de commerce. Nous avons cité plus haut cette digression, fort utile pour nous à cause des renseignements qu'elle nous donne, mais tout à fait inutile à la cause. Que devient le procès pendant cette énumération des tribunaux athéniens? L'orateur a-t-il pour but d'égarer les juges par cet étalage de science juridique ou de dissimuler la faiblesse de son argumentation? Nous qui n'avons pas à juger le procès, mais l'orateur, nous ne voyons ici qu'insuffisance de raisons; si c'est la faute de la cause, pourquoi Démosthène s'en chargeait-il?

Nous mettrons encore au nombre des affaires dont Démosthène aurait dû s'abstenir, le plaidoyer contre Timothée. Nous avons vu (chap. IV) que Becker ne voulait pas y reconnaître la main de Démosthène à cause des attaques injustes dont le noble caractère du général était l'objet dans ce discours. Cette objection ne nous a pas paru sérieuse. Moins prévenu que Becker en faveur de l'illustre orateur, nous conservons à celui-ci la propriété du plaidoyer, tout en regrettant qu'il ait mis son éloquence au service de haines politiques, injustes et passionnées.

Mais c'est dans le débat entre Apollodore et Phormion que la délicatesse et la moralité de Démosthène laissent surtout à désirer. Apollodore est le plaideur qui s'est adressé le plus souvent à Démosthène, c'est le seul qui ait réclamé à plusieurs reprises le secours de sa parole. L'orateur a composé pour lui huit discours que l'on peut classer dans l'ordre suivant, en s'aidant de quelques indications éparses çà et là, et de la nature des causes qui y sont soutenues : 1° discours contre Polyclès; 2° discours sur la couronne navale; 3° plaidoyer contre Callippe; 4° plaidoyer contre Timothée; 5° et 6° procès contre Stéphanos; 7° plaidoyer public contre Nicostrate; 8° plaidoyer public contre

Nééra. Ce dernier est, il est vrai, contesté à Démosthène.

Entre le quatrième et le cinquième discours consacrés à la défense des intérêts d'Apollodore, se place chronologiquement le plaidoyer *pour Phormion*, également écrit par Démosthène, mais contre ce même Apollodore. Quatre discours composés à la requête de ce dernier, et dans l'un desquels, celui *contre Timothée*, des poursuites politiques se cachent probablement sous des réclamations d'argent, avaient dû créer entre Apollodore et Démosthène des relations d'amitié. Il est permis de le supposer. A quatre reprises, Apollodore était venu trouver l'orateur, et avait eu avec lui ces fréquents rapports que nécessitaient l'exposition de ses griefs, la communication des pièces, la remise du plaidoyer, et les conseils que sans aucun doute le logographe donnait à son client avec le discours. Aussi est-on surpris que Démosthène ait abandonné en cette circonstance la cause d'Apollodore, et soutenu celle de Phormion, son adversaire. Mais l'étonnement redouble quand on voit, à l'issue du jugement favorable à Phormion, Apollodore frapper à la porte de Démosthène, et celui-ci se charger des poursuites contre Stéphanos, dont le témoignage a fait triompher Phormion et succomber Apollodore.

Les anciens eux-mêmes, si tolérants d'ordinaire en de pareilles questions, ont été choqués de la conduite de l'orateur, et l'honnête Plutarque ne manque pas de la flétrir; il le fait même avec un bonheur d'expression assez remarquable :

« On attribue, dit-il, à Démosthène les mémoires con-
« cernant Phormion et Stéphanos qui lui attirèrent de
« justes reproches. Car Phormion combattit Apollodore
« avec le discours de Démosthène : c'était prendre dans le
« même atelier deux épées, et les vendre à des ennemis

« pour qu'ils pussent s'entr'égorger[1]. » Dans son plaidoyer politique *sur l'Ambassade*, Eschine adresse le même blâme à son rival : « Tu as écrit, dit-il, pour Phormion un dis-« cours qu'il t'a payé, tu l'as ensuite livré à Apollodore. »

Les admirateurs fanatiques de Démosthène relèvent avec triomphe cette imputation d'Eschine, et en demandent la preuve. Les choses ne se sont pas en effet passées comme le rapporte Eschine. Mais celui-ci a seulement présenté d'une manière vive et saisissante le reproche réel que l'on est en droit de faire à Démosthène. Lié avec Apollodore, comme on peut l'inférer des plaidoyers que déjà il avait écrits pour lui, il a composé contre lui un discours en faveur de Phormion. Quel fut le motif de son changement? L'intérêt sans doute et les riches honoraires que lui offrit l'opulent banquier. Apollodore se vit éconduire, car il est probable que cette fois encore, où il s'agissait pour lui de sa fortune, il s'adressa à Démosthène. La bienséance exigeait que celui-ci mît de nouveau son éloquence au service de son client habituel, ou, s'il était l'ami de Phormion, restât neutre dans le débat et s'abstînt d'attaquer Apollodore. Mais voici ce qui est plus étrange. Apollodore, vaincu, se tourne contre Stéphanos, témoin de son adversaire, et le poursuit : Démosthène accepte de servir sa cause, et sans respect pour lui-même, sans se préoccuper de son premier discours, remet en question toute l'affaire de Phormion, et plaide en réalité le contraire de ce qu'il a soutenu d'abord, et avec une égale véhémence de langage.

L'indifférence du plaideur nous étonne aussi. Apollodore, quoique fort maltraité par le logographe, n'hésite pas cependant à recourir à lui. Mais enfin, si Démosthène lui pa-

[1] Plutarque, chap. xv.— Pour bien comprendre le mot de Plutarque, il faut se rappeler que le père de Démosthène possédait une usine où l'on forgeait des épées.

raissait (et il venait d'en faire l'expérience) plus capable que tout autre de défendre ses intérêts, on ne peut le blâmer d'avoir fait taire son amour-propre offensé. Quant à la conduite de Démosthène, rien ne saurait la justifier. Il ne suffit pas de répondre que l'auteur mystérieux du plaidoyer cherche à dissimuler son nom derrière celui de son client, et que, n'intervenant pas en personne dans le procès, il engage moins sa responsabilité. La moralité d'un acte est la même qu'il soit accompli au grand jour ou reste à jamais ignoré. En outre, destiné ou non au public, le nom du logographe arrive jusqu'à lui, puisque les ennemis de Démosthène lui reprochèrent d'avoir plaidé tour à tour le pour et le contre dans la même affaire.

Le fait de s'être chargé de ces deux causes contradictoires est donc blâmable, la manière dont Démosthène s'en est acquitté l'est encore davantage. Voici avec quelle violence Démosthène, écrivant pour Phormion, attaque Apollodore qu'il avait précédemment défendu quatre fois :

« Antimaque[1] ne crie pas à l'injustice parce que tu portes « de la pourpre, parce que tu as des maîtresses, quoique « marié, achetant les unes, établissant les autres, parce « que tu te fais suivre sur la place publique de trois es- « claves, et que ton luxe inouï indigne même les passants...

. . . . . .

« Comprends-tu bien toute ta folie, car je chercherais en « vain un autre mot pour caractériser ta conduite... Ton « père a voulu prouver combien il faisait plus de cas de « Phormion que de toi, et savait que celui-ci serait plus « utile à tes intérêts que toi-même. Tu étais, à sa mort, « arrivé à l'âge d'homme ; cependant, c'est à lui, non à toi, « qu'il a laissé la tutelle de ton frère et la banque, c'est à

[1] Discours *pour Phormion* (Voemel, 45).

« lui qu'il a remis sa femme pour que Phormion l'épousât...
« Phormion est reconnaissant à ton père de tous ces bien-
« faits; tu n'es, toi, qu'un ingrat; tu t'élèves contre le
« testament écrit par ton père, contre les imprécations
« prononcées par lui, tu attaques sa mémoire, la calomnie à
« la bouche! Eh! l'homme de bien (si on peut t'appeler
« ainsi), ne cesseras-tu pas de crier? N'apprendras-tu pas
« à la fin que la probité vaut mieux que les richesses? Tu
« as perdu, si l'on t'en croit, toute ta fortune; avec de
« l'ordre et une conduite sage, tu l'aurais encore...

« Qui ne connaît ton caractère inquiet et turbulent? Qui
« ne t'a vu sans cesse intenter des procès civils presque
« aussi importants que celui-ci, et harceler les citoyens
« d'accusations criminelles? N'as-tu pas accusé Timomaque,
« puis Callippe maintenant en Sicile (c'était Démosthène
« qui avait fait le discours), puis Ménon, Autoclès, Timo-
« thée (Démosthène était encore l'auteur du plaidoyer),
« vingt autres enfin? . . . . . .

« Pourquoi, Apollodore, poursuivais-tu d'abord le châti-
« ment de délits publics, où tu n'étais que faiblement in-
« téressé, et négligeais-tu les dommages particuliers si con-
« sidérables, selon toi, et dont tu es la victime? Pourquoi
« accusais-tu ces citoyens et laissais-tu Phormion tran-
« quille? C'est que Phormion ne t'a fait aucun tort, c'est
« que ta plainte tardive est une calomnie! . . . . . .

« Apollodore s'est toujours montré sycophante, il l'est
« encore aujourd'hui. Il a toujours pratiqué l'injustice, il
« la commet encore en ce moment à l'égard de Phormion.
« Celui-ci n'a jamais nui à personne, il s'est toujours si-
« gnalé par ses bienfaits. Nous allons vous le prouver par
« des témoignages qui démontreront la perversité de l'un,
« la bonté et la générosité de l'autre. » (Lecture de dépo-
sitions qui attestent la méchanceté d'Apollodore.)

Voici, au contraire, sous quelles couleurs favorables Démosthène représente le caractère de Phormion :

« Voyons[1], réponds, Apollodore, que penses-tu de ton « père Pasion? — Mon père, dis-tu, était un citoyen ver- « tueux. — Lequel alors, de toi ou de Phormion, rappelle « le caractère et la conduite de ton père? C'est lui, tu le « sais bien ; et parce que cet homme, qui ressemble plus « que toi à ton père, a épousé ta mère, tu te fâches et tu « t'indignes !...

« N'est-il pas convenable de rappeler les faits qui prouvent « la bonté, la générosité de Phormion? S'il a fait du mal à « d'autres, il peut en avoir fait à Apollodore ; si, au con- « traire, il n'en a fait à personne, s'il a étendu ses bienfaits « sur tout le monde, pourquoi seul Apollodore aurait-il été « sa victime? Ecoutez quelques dépositions qui feront con- « naître son caractère. » (Lecture de dépositions en faveur du caractère de Phormion.) — « Lis maintenant, gref- « fier, le détail des services que Phormion a rendus à la « république. » (Le greffier lit.)

« Ce Phormion donc, Athéniens, qui a rendu à beaucoup « de nous et à la république tant d'éclatants services, qui n'a « fait à personne aucun tort public ou privé, qui n'a pas « lésé Apollodore, ce Phormion vous prie, vous supplie, vous « conjure de ne pas le ruiner, et nous, ses amis, nous vous « adressons la même prière..... Ces richesses convoitées « vous seront bien plus utiles entre les mains de Phormion « qu'entre celles de tout autre. Vous savez par vous-mêmes, « et vous venez d'entendre attester avec quelle générosité « il accueillit toujours les suppliants. Ce n'était pas calcul « chez lui, c'était humanité, bonté naturelle. Vous ne de- « vez donc pas, ô Athéniens, livrer un tel homme à Apol-

[1] Discours *pour Phormion* (Voemel, 31).

« lodore, et attendre pour vous apitoyer sur lui que votre « compassion lui soit inutile. »

Ainsi donc le panégyrique de Phormion est complet. C'est un homme de bien, obligeant, serviable, un citoyen utile, dévoué aux intérêts de l'Etat, et faisant le plus noble usage de ses richesses. Tout le prouve, des témoignages nombreux et la liste des services qu'il a rendus à sa patrie adoptive. Apollodore, au contraire, est un sycophante, un débauché, qui se vante à tort de quelques dépenses mesquines pour la république, et une foule de témoins viennent attester à l'envi qu'il n'est pas de citoyen plus dangereux ni plus pervers. Que l'on passe maintenant aux discours contre Stéphanos, les rôles sont changés; il n'est point de vertus dont Apollodore ne soit doué, point de vices que Phormion ne réunisse en sa personne. Pour abréger, prenons d'abord ce qu'Apollodore raconte de son procès contre Phormion. De quelque côté que se trouve la vérité, Démosthène a au moins menti une fois, et avancé des preuves et des raisons qu'il savait fausses.

« Phormion[1] comprend alors que toutes ses fraudes vont « être découvertes, et qu'il me sera facile de vous démon- « trer sa scélératesse à mon égard. Il médite la ruse qui m'a « perdu, et prépare le faux témoignage de Stéphanos sous « lequel j'ai succombé. Il oppose d'abord l'exception à ma « poursuite et déclare mon accusation non recevable. En- « suite il produit une bande de faux témoins qui affir- « ment que j'ai transigé avec lui et l'ai tenu quitte de « toute réclamation. Ils attestent enfin l'existence d'une « location controuvée et d'un testament imaginaire. Son « opposition lui donnait le droit de parler le premier; il « n'aborda pas la véritable discussion, mais il fit lire des

[1] *Contre Stéphanos*, I (Voemel, 5).

« pièces fabriquées et tout ce qui lui convint, et parvint à « tellement indisposer les juges contre moi qu'ils refusè- « rent de m'entendre. Condamné à l'épobelie, sans avoir pu « me défendre, je me retirai, juges, l'âme ulcérée et altérée « de vengeance. »

Qui ment ici, est-ce le défenseur de Phormion ou celui d'Apollodore? On voit qu'aucune de ces deux alternatives ne laisse intact l'honneur de Démosthène. Arrivons maintenant à la contre-partie des portraits de tout à l'heure. J'abrége les citations.

« . . . . . Quant aux services publics[1], vous le savez tous, « je (Apollodore) m'en acquitte avec le plus de magnificence « qu'il m'est possible. Il suffit aux citoyens de naissance « d'accomplir strictement ce que les lois leur imposent, « mais les citoyens d'adoption, comme moi, doivent s'ac- « quitter de leurs charges de manière à vous témoigner leur « reconnaissance. Ne me fais donc pas un reproche, ô Phor- « mion, de ce qui peut me mériter quelques éloges (Phor- « mion lui reprochait au contraire de n'avoir rendu aucun « service à la république); mais nomme-moi plutôt un ci- « toyen que j'aie, comme toi, entraîné à la débauche à prix « d'argent[2].

« Montre-moi quel Athénien j'ai fait priver du droit de « cité, du droit de parler en public[3], de ce droit auquel j'ai « été admis, comme ce jeune homme que tu as déshonoré? « De qui ai-je séduit l'épouse comme toi? Et à cette femme,

[1] *Contre Stéphanos*, I (Voemel, 78).

[2] Rapprocher ce passage de ceux où Phormion reproche à Apollodore son libertinage.

[3] Rapprocher de cette phrase celle du discours *pour Phormion* : « N'as-tu pas, Apollodore, accusé Timomaque, puis Callippe mainte- « nant en Sicile, puis Ménon, Autoclès, Timothée et vingt autres « enfin? »

« pour ne pas parler des autres, tu as osé, infâme, élever « près de la sépulture réservée à la femme de ton maître, « un monument de plus de deux talents ! Tu ne sens donc « pas que ce tombeau magnifique est moins un monument « funèbre que la preuve de l'outrage que cette femme en- « traînée par toi a causé à son mari ! Et après de tels ac- « tes, après de tels témoignages de ton libertinage, tu oses « scruter la conduite des autres ! Le jour, tu affectes la sa- « gesse ; la nuit, tu commets des crimes que la loi punit de « mort. Oui, Phormion, Athéniens, est un malhonnête « homme, un fripon, depuis le jour où il vint dans le « temple de Castor et de Pollux..... Tu aurais dû, pour tes « forfaits, être puni de mort ; nos biens t'ont conservé la « vie, t'ont acquis le droit de cité, le rang que tu occupes ; « tes enfants sont les frères de tes maîtres, et tu repousses « notre juste réclamation ! Tu oses, en outre, nous accabler « d'outrages et nous demander ce qu'était notre père ! « Quelle impudence ! et qui ne s'en indignerait !...

« Que chacun de vous, Athéniens, pense donc à l'es- « clave qu'il a laissé chez lui ; que chacun se suppose ruiné « et maltraité par son serviteur ! Que celui-ci s'appelle « Syros, Manès ou autrement, peu importe, Phormion est « le nom de mon esclave, c'est la seule différence ! »

. . . . . .

Une telle violence de langage, qui attaque le caractère, l'honnêteté, les mœurs de Phormion, ne peut s'excuser. En admettant que la délicatesse permît à Démosthène de se charger de la poursuite d'Apollodore contre Stéphanos, pourquoi plaider l'affaire au fond, pourquoi revenir sur le premier procès et accuser Phormion avec cet acharnement ? C'est plus que la cause ne demande, si, en réalité, c'est Stéphanos, et non pas Phormion, qu'Apollodore veut atteindre. Mais nous n'avons pas encore épuisé tout l'o-

dieux de ce procès, toute l'immoralité de la conduite du plaideur et de Démosthène. Un témoignage rendu en faveur de Phormion a porté un coup terrible aux prétentions d'Apollodore, celui de son frère Pasiclès. Il n'y a qu'un moyen, un moyen infâme, de prévenir le mauvais effet de cette déposition, c'est d'attaquer l'honneur de la mère de Pasiclès et d'Apollodore ; c'est de représenter Pasiclès comme le fils de l'adultère. Apollodore n'hésite pas plus à couvrir de honte la mémoire de sa propre mère que Démosthène à prêter sa plume à ces accusations cyniques.

« Mais[1] on me dira peut-être que mon frère Pasiclès ne « fait pas entendre les mêmes plaintes que moi contre « Phormion. Au sujet de Pasiclès, Athéniens, je réclame « votre indulgence, si, outragé par mes esclaves, je ne puis « mesurer mes expressions, et si je me décide enfin à dire « ce que j'ai entendu répéter plusieurs fois, et que j'ai feint « de ne pas comprendre. Pasiclès est mon frère, oui, du « côté de ma mère, mais du côté de mon père, je l'ignore ; « et je crains bien que sa naissance n'ait été l'origine des « torts que Phormion m'a causés. Il témoigne en justice en « faveur d'un esclave contre son frère ; il honore et res- « pecte ceux par qui il devrait être honoré et respecté. « Cette conduite ne justifie-t-elle pas tous les soupçons ? « Retire donc du débat, ô Phormion, le nom de Pasiclès ; « appelle-le ton fils, et non celui de ton maître ; appelle-le « mon ennemi, et non mon frère[2] ! »

[1] *Contre Stéphanos*, I (Voemel, 83).

[2] Dans le discours *contre Timothée*, Apollodore prend à témoin d'un fait qu'il avance et Phormion et Pasiclès. Il dit, en parlant de ce dernier : « Notre père nous a tout répété de vive voix, à mon frère et à « moi, durant sa dernière maladie. Je demande à le prouver par la lec- « ture de la déposition de mon frère. » (Voemel, 20).— Il ne songe pas alors à récuser son témoignage ni à lui contester son titre de frère.

De même dans le plaidoyer *contre Callippe*, antérieur à son procès

Et ce même Apollodore qui, pour le besoin de sa cause, outrage sa mère, l'accuse de s'être livrée à Phormion et d'en avoir eu Pasiclès, du vivant de son père Pasion, écoutez avec quel respect, quelle tendresse il en parle ailleurs, qnand il croit nécessaire à ses intérêts de paraître un fils aimant et dévoué. Quels accents émus Démosthène lui prête alors !

« Pendant ces courses aventureuses[1], dans quel état se « trouvaient mes affaires domestiques ! Vous ne pourrez en « écouter le récit sans vous sentir touchés. Ma mère était « malade, elle allait mourir en mon absence, et ne pou- « vait que faiblement venir en aide à ma fortune délabrée. « J'étais arrivé depuis six jours. A peine m'avait-elle vu et « adressé quelques paroles, qu'elle mourut. Elle n'était « plus à cette époque maîtresse de ses biens[2] et ne pou- « vait obliger son fils autant qu'elle l'aurait voulu. Mais « souvent, auparavant, elle m'avait appelé auprès d'elle, « me suppliant de venir seul, s'il m'était impossible de « rentrer à Athènes avec ma galère.....

« J'apprenais tous ces malheurs par ceux qui venaient « rejoindre la flotte et par les lettres que m'adressaient mes « proches. Quelles étaient mes angoisses et mes larmes en « songeant aux difficultés du présent ! Quel était mon dé- « sir de revoir ma femme, mes enfants, ma mère, que je « n'espérais plus retrouver en vie ! Ne sont-ce pas là les « objets de nos plus chères affections ? Qui voudrait vivre « après les avoir perdus ? »

Quel fils respectueux et tendrement attaché à sa mère ! Quel dévouement pour elle lorsqu'il a besoin de se conci-

avec Phormion, Apollodore s'indignait que Callippe osât appeler Phormion un dépositaire infidèle (Voemel, 29).

[1] Discours *contre Polyclès* (Voemel, 59).

[2] Parce qu'elle avait épousé Phormion.

lier la bienveillance des juges ! Notre sympathie ne serait-elle pas acquise à Apollodore si nous ne le voyions, dans les plaidoyers *contre Stéphanos*, accuser presque son père de folie, parce que son testament est favorable à Phormion ; lancer contre sa mère les odieuses imputations que nous avons citées, et demander aux juges de soumettre les femmes esclaves d'Archippé à la torture, afin de savoir si leur maîtresse, l'épouse de Pasion, a eu des rapports avec Phormion avant qu'il devînt son mari ? Laisserons-nous au seul Apollodore la responsabilité de ces accusations immorales, de ces contradictions ? Démosthène ne doit-il pas en assumer la plus forte part ?

Il peut, à la rigueur, se présenter des circonstances où il soit permis à un avocat de prendre en main la défense d'un client qu'il aura précédemment attaqué, quoique ce changement de rôle produise toujours un fâcheux effet. Mais on ne voit ici rien de particulier qui justifie Démosthène. Il est surtout des arguments que celui-ci eût dû s'interdire, même s'ils avaient été accompagnés des preuves les plus convaincantes. Nous parlons des attaques inconvenantes contre Archippé que Démosthène place dans la bouche d'Apollodore. Il s'agit de quelques milliers de drachmes, de quelques talents qu'Apollodore, déjà riche, veut arracher au banquier Phormion. Est-ce un motif suffisant pour accuser sa mère d'avoir été une femme adultère, et son frère d'être le bâtard de Phormion ? Cette imputation d'Apollodore est odieuse, et les faits qu'il avance, fussent-ils vrais et démontrés, il les devait taire. Comment qualifier sa conduite et celle de son avocat, s'il n'y a là, ce qui est probable, qu'un procédé oratoire, un argument désespéré de cette rhétorique peu scrupuleuse qui permettait à Démosthène de plaider le pour et le contre successivement ? Démosthène, ce jour-là, commit une grande

faute ; la conscience de ses concitoyens protesta contre son indélicatesse ; mais eût-elle applaudi à ce jeu d'esprit impudent, lui, l'homme de génie, qui voit plus haut et plus loin, aurait dû s'en abstenir par respect pour lui-même.

L'honnête Quintilien n'aurait pas hésité sans doute à blâmer la conduite de Démosthène. Il donne dans son *Institution oratoire* des préceptes pour dire, sans manquer aux lois de la morale, les choses que nous voudrions passer sous silence s'il était possible de les taire. Il fait valoir à ce propos l'habileté extrême, la délicatesse exquise, avec lesquelles Cicéron défend la cause de Cluentius, obligé d'accuser sa mère d'assassinat. Ces éloges sont mérités. Cicéron a l'art de montrer que s'il parle, c'est malgré son client, et parce que son titre d'avocat lui fait un devoir de révéler les crimes de Sapia. Et cependant, il s'agit d'une femme qui a plusieurs fois attenté à la vie de son fils, et qui le poursuit en ce moment même avec acharnement. Au contraire, dans le discours *contre Stéphanos*, c'est seulement pour infirmer la valeur d'un témoignage, pour appuyer une réclamation d'argent couverte par la prescription, que Démosthène attaque une morte, et déshonore la mémoire d'une mère ! A peine s'il dit : « Celle dont j'aimerais mieux n'avoir pas « à prononcer le nom. » Toutes ses précautions oratoires se bornent à ces seuls mots. Non, il faut le reconnaître : ce plaidoyer ne fait pas honneur à Démosthène ; il est la meilleure preuve que, chez l'illustre orateur, le caractère ne fut pas malheureusement à la hauteur du génie.

Après ce reproche, le plus grave que l'on puisse adresser à Démosthène, nous ne dirons rien de ce qu'il pense de la torture. L'idée de chercher à connaître la vérité par les tourments est une de ces profondes aberrations de l'esprit humain sur laquelle tout a été dit. Comment en faire un reproche à l'antiquité, quand nous l'avons vue se perpétuer

parmi nous jusqu'au siècle dernier, quand, de nos jours encore, les Anglais en ont fait dans l'Inde, non un moyen de savoir la vérité, mais un raffinement de vengeance? Et encore les anciens étaient plus excusables que nos juges du moyen âge, si pieux et si dévots; ils n'y soumettaient pas les hommes libres, leurs égaux, leurs frères, mais seulement les esclaves, que dans leurs préjugés ils regardaient comme issus d'une race inférieure. Démosthène a partagé l'erreur commune : louer ou blâmer l'usage de la torture en justice est, pour lui, un procédé oratoire, une arme de guerre empruntée aux rhétoriques anciennes et aux leçons de son maître. Bien plus, le passage le plus long en faveur de la torture qu'il introduit à la fin d'un de ses discours (premier plaidoyer *contre Onétor*) n'est que la reproduction littérale d'un passage d'Isée dans le plaidoyer *sur la succession de Ciron*[1].

L'orateur Pythias, à ce que rapporte Denys d'Halicarnasse[2], disait que toute la méchanceté humaine s'était réfugiée dans l'âme de Démosthène, et en accusait les leçons de son maître Isée. Nous ne croyons pas Démosthène si noir que le prétendait l'orateur Pythias, et nous ne faisons pas surtout remonter la responsabilité de ses torts jusqu'au rhéteur Isée. Mais on ne peut mettre en doute que chez lui l'homme ne fût inférieur à l'orateur. Trop souvent Démosthène montra une avidité, une absence de dignité et de délicatesse, des passions mesquines, que l'on voit avec surprise et regret mêlées à tant de génie. A défaut des renseignements de l'histoire, l'étude des plaidoyers civils en donnerait des preuves suffisantes.

[1] Voir chap. VI; nous avons cité ce passage.
[2] *Jugement sur Isée*, chap. IV.

CHAPITRE IX.

ANALYSE DES PLAIDOYERS CIVILS DE DÉMOSTHÈNE.

Si les plaidoyers civils de Démosthène étaient plus connus, nous bornerions ici l'étude que nous leur avons consacrée. Mais comme les grands discours de l'orateur athénien leur feront toujours tort, nous le craignons, et attireront toujours de préférence le peu d'attention que l'on accorde encore de notre temps à la littérature grecque, nous allons, dans ce chapitre, analyser rapidement ces divers plaidoyers, sans revenir toutefois sur ceux qui sont déjà suffisamment connus par les observations précédentes.

Afin d'introduire quelque unité dans cette analyse de vingt-cinq discours différents, il convient de rapprocher les uns des autres ceux qui offrent des caractères de ressemblance et qu'on peut réunir sous un même titre. Nous nous contenterons de reproduire la classification adoptée par G. Becker et Stiévenart comme la plus connue, bien qu'il fût facile de la modifier et de la simplifier un peu.

1° Nous trouvons d'abord sept plaidoyers intitulés exceptions ou fins de non-recevoir : 1° *contre Zénothémis;* 2° *contre Apaturios;* 3° *contre Phormion;* 4° *contre Lacritos;* 5° *pour* un autre *Phormion* contre Apollodore ; 6° *contre Pantænetos;* 7° *contre Nausimaque et Xénopithe.*

2° Quatre plaidoyers peuvent s'intituler affaires de succession et de dot : 1° *contre Macartatos;* 2° *contre Léocha-*

rès; 3° contre Spudias; 4° contre Bœotos pour la dot maternelle.

3° Cinq discours sont des actions en indemnités : 1° *contre Bœotos pour usurpation de nom;* 2° *contre Olympiodore;* 3° *contre Conon;* 4° *contre Dionysodore;* 5° *contre Calliclès.* Cependant cette classification n'est pas exacte. Trois de ces discours, ceux *contre Olympiodore, Dionysodore*, *Calliclès*, sont seuls appelés δίκαι βλάβης par les anciens. Dans celui *contre Conon*, le plaignant demande que Conon soit puni d'une amende pour l'avoir frappé; et dans l'action *contre Bœotos*, Mantithée demande seulement que Bœotos s'en tienne à son propre nom et n'usurpe pas le sien.

4° Trois sont relatifs à des affaires de commerce et de dettes : 1° celui *contre Nicostrate*, qui, comme nous l'avons vu, est une cause criminelle ; 2° le discours *contre Callippe;* 3° celui *contre Timothée.*

5° Trois sont des plaintes pour faux témoignage; deux *contre Stéphanos*, le troisième *contre Evergos et Mnésibule.*

6° Trois enfin roulent sur des affaires maritimes : 1° *contre Phœnippe;* 2° *contre Polyclès;* 3° *sur la couronne navale.*

I

Exceptions ou fins de non-recevoir.

Ce que les Grecs appellent παραγραφή, les Latins *exceptio*, est, en terme de droit, une *fin de non-recevoir*. Ainsi, pour emprunter immédiatement un exemple à Démosthène, Démon est poursuivi par Zénothémis qui lui réclame un chargement de blé : il prouve, en s'appuyant sur les lois, que Zénothémis n'a pas le droit de lui intenter un procès.

Entre lui et Zénothémis il n'y a aucun contrat, aucun engagement, et la loi ne donne action qu'aux négociants qui ont traité ensemble par actes subsistants et authentiques pour cargaisons à transporter d'Athènes à l'étranger, ou de l'étranger dans l'Attique. Il écarte donc par une fin de non-recevoir la plainte de Zénothémis.

Mais l'orateur athénien va plus loin. Avec des juges comme ceux des tribunaux athéniens, choisis parmi le peuple, ignorants et grossiers, une discussion juridique qui se serait bornée à établir un point de droit aurait eu peu de succès. Il eût été à craindre que l'adversaire, par quelques paroles passionnées, n'effaçât l'impression assez fugitive laissée dans les esprits par une dissertation de jurisconsulte, et n'entraînât la conviction des juges. Aussi, dans tous ces discours, Démosthène commence par établir la fin de non-recevoir ; il déclare ensuite qu'il n'en a pas besoin, tant sa cause est juste, et plaide l'affaire au fond.

Ces sept plaidoyers sont relatifs à des affaires de commerce. Ce sont le plus souvent des négociants qui prêtent à la grosse aventure et cherchent à rentrer dans les fonds que leur dénient des débiteurs déloyaux : 1° Démon prouve contre Zénothémis que le chargement de blé sur lequel il a mis saisie lui appartient. 2° Un Athénien, dont le nom est inconnu, établit contre Apaturios qu'il ne lui doit rien et ne s'est pas porté caution pour Parménon. 3° Chrysippe démontre que son adversaire Phormion ne peut pas invoquer l'exception contre lui. Il discute ensuite l'affaire en fait. Le vaisseau de Lampis a, il est vrai, péri dans un naufrage ; mais Phormion n'avait pas placé sur ce navire l'argent qu'il devait payer à Chrysippe, par conséquent, il le lui doit encore. Libanius prétend que ce plaidoyer a été prononcé par deux personnes, et place aux mots : « Théo-« dote m'a souvent entendu dire, » le début du second ora-

teur. Mais rien n'indique que les choses se soient passées ainsi, et Libanius lui-même avoue qu'il est bien difficile d'apercevoir cette division. Cette question, fort peu importante du reste, ne peut donc se résoudre. 4° Nicobule oppose l'exception à Pantænetos qui avait transigé avec lui ; puis il montre toute la fourberie de son adversaire dans l'achat et la vente de la mine qui fait l'objet du débat. 5° Androclès essaye de repousser l'exception de Lacritos et de prouver que celui-ci s'est porté caution de la dette de son frère Artémon de Phasèle, et n'a pas le droit, pour ne pas la payer, de renoncer à l'héritage d'Artémon. 6° Le fils d'Aristœchmos oppose à Nausimaque et Xénopithe la transaction qu'ils ont faite avec son père, leur tuteur, quatorze ans auparavant, et montre toute l'injustice de leurs réclamations au sujet des comptes de tutelle. 7° Apollodore réclame au banquier Phormion le capital de la banque qu'il prétend avoir été fourni par son père Pasion : Phormion lui répond qu'il y a eu transaction entre eux, et il prouve en outre que le capital de la banque a été versé par lui-même.

Comme on le voit, tous ces discours ont un fond commun ; l'orateur oppose une fin de non-recevoir à l'attaque de son adversaire, ou démontre que celui-ci n'a pas le droit de lui en opposer une ; puis, sans se servir exclusivement de ce procédé juridique, il traite la question et discute le procès. Indépendamment de toutes les qualités littéraires que présentent ces plaidoyers, ils sont pour nous une mine précieuse de renseignements historiques ; ils nous initient aux mille secrets de la jurisprudence et du commerce d'Athènes. Nous avons déjà vu ce que l'on doit penser des discours contre Lacritos, pour Phormion et contre Pantænetos, nous ajouterons encore une observation relative à ce dernier.

Il contient en effet de longs passages qui se retrouvent dans le discours contre Nausimaque et Xénopithe. Celui-ci est prononcé dans une cause si simple, si façile à défendre, le bon droit des fils d'Aristœchmos est si évident, que Démosthène n'a pas eu besoin d'efforts particuliers d'esprit; il n'avait pas d'idées nouvelles à trouver, il s'agissait d'opposer une fin de non-recevoir à une poursuite mal fondée, il s'est copié lui-même. Ainsi l'exorde des deux discours est identique. Plus loin encore, l'orateur, parlant de la transaction intervenue entre son père et Nausimaque et Xénopithe, en fait valoir l'importance, et rehausse par des maximes générales l'utilité des accommodements qui s'appliquent aux affaires les plus graves, et par conséquent sont pleins de force pour des questions d'intérêt. Ce passage est encore emprunté aux discours *contre Pantœnetos*.

II

Affaires de succession et de dot.

Quatre plaidoyers de Démosthène peuvent se ranger sous ce titre : *Affaires de succession et de dot*. Dans l'un c'est un père, Sosithée, qui au nom de son fils Eubulide dispute à Macartatos l'héritage d'Hagnias. Dans un autre, le fils d'un pauvre crieur du Pirée réclame au nom de son père contre Léocharès la succession d'Archiade. Ailleurs, le gendre de Polyeucte est en contestation avec son beau-frère Spudias. Il n'a pas reçu toute la dot promise à sa femme, et en demande le payement avant qu'on ne partage la fortune de leur beau-père. Enfin Mantithée, fils légitime de Mantias, est en lutte contre les fils naturels de son père, Bœotos et Pamphile. Il soutient même contre Bœotos un double pro-

cès, ce qui nous fait joindre aux plaidoyers énumérés ci-dessus un cinquième intitulé : *Action contre Bœotos au sujet du nom.* Dans l'un, il prouve que la courtisane Plangon, mère de Bœotos, après avoir forcé Mantias à l'épouser, n'a pas apporté de dot dans la famille, et que Bœotos par conséquent la réclame sans fondement. Dans le deuxième, il expose les ennuis que lui cause Bœotos par l'usurpation de son nom de Mantithée, non-seulement en se présentant à sa place lorsqu'il s'agit d'un honneur, mais encore en lui envoyant ses propres créanciers, et il demande aux juges de forcer Bœotos à reprendre et à garder son nom.

Tous ces discours offrent à peu près les mêmes caractères : ils sont remplis de faits, de détails, et quelques-uns sont difficiles à suivre. Ils se composent, en général, d'une narration appuyée de preuves, de témoignages, et suivie d'une rapide conclusion. Il s'agit, en effet, pour l'orateur de prouver qu'il est le plus proche héritier, et a droit, par conséquent, à la succession en litige. Son principal soin est d'établir sa généalogie, et de rendre la filiation qui confirme ses prétentions la plus claire qu'il se peut. Et ce n'est pas chose facile, lorsqu'il faut remonter à plusieurs générations et partir d'un ancêtre reculé. Mais ces difficultés des procès de succession, communes à tous les temps et à tous les pays, se compliquent à Athènes d'une difficulté particulière, l'abus de l'adoption porté aux dernières limites. Ainsi, dans le procès *contre Léocharès,* Aristodème, le plus proche héritier d'Archiade, rencontre en face de lui Léocrate qui a été ou se dit adopté par Archiade, et est ainsi devenu héritier légitime et direct de ce dernier. Or, ce premier Léocrate trouve plus avantageux à ses intérêts de sortir de sa nouvelle famille, et de faire adopter à sa place son propre fils Léostrate. Celui-ci, à son tour, au bout de quelques années, renonce à la famille d'Archiade, et se fait

remplacer par son propre fils Léocrate, qui, par ces substitutions successives et frauduleuses, est alors considéré comme fils adoptif d'Archiade, mort depuis longtemps. Ce n'est pas tout : Léocrate meurt sans enfants, alors Léostrate, son père, pour ne pas laisser échapper cette succession, met, au lieu et place de son fils aîné, Léocharès son second fils. En un mot, Aristodème se trouve obligé de lutter à la fois, et contre Léostrate qui revendique la succession par voie de consignation[1], et contre Léocharès, son fils, qui la réclame par opposition[2]. On comprend, par cet exemple, de quelles complications ces procès de succession étaient hérissés, et quelle peine les orateurs et surtout les juges devaient éprouver pour s'y reconnaître.

Le talent de Démosthène est à la hauteur des difficultés de ces procès. Sa narration est claire, précise, nourrie de faits. Il la résume parfois d'une manière originale et saisissante qui devait agir vivement sur l'esprit des juges. La récapitulation ingénieuse que présente le discours *contre Macartatos,* est un jet de lumière qui dissipe les ténèbres, et démontre avec éclat le bon droit d'Eubulide. Il y a cependant des défauts dans ce plaidoyer, et nous avons indiqué également[3], en rappelant la réponse de l'oracle, les reproches qu'on peut lui adresser.

Les deux discours *contre Bœotos* nous donnent de curieux détails sur les mœurs privées des Athéniens. Sans parler de l'emploi du χαλκεῖον comme *acte de naissance* qui y est mentionné[4], on y voit un honnête bourgeois tomber dans le piége grossier que lui tend une courtisane et adopter

[1] Παρακαταβολῇ.

[2] Διαμαρτυρίᾳ.

[3] Chap. VII, § 4.

[4] Cette question a été éclaircie avec sa science habituelle par M. Egger: *Mémoire sur l'état civil chez les Athéniens.*

malgré lui les deux fils de celle-ci [1]. Les deux discours que Démosthène composa pour Mantithée, en réponse à son adversaire Bœotos, sont pleins de verve et d'esprit. Le jeune orateur observe mieux les convenances qu'Apollodore, dans les discours *contre Stéphanos,* et chaque fois qu'il lui est nécessaire de rappeler les faiblesses de son père, il le fait avec mesure et délicatesse. Démosthène, en outre, met dans la bouche de Mantithée un récit piquant des ennuis que lui cause l'usurpation de son nom par Bœotos. Il conseille à ce dernier, pour beaucoup de raisons, de s'en tenir à son véritable nom, et le dernier motif qu'il en donne est présenté avec esprit.

« Voyons [2], sois sincère ; je désire, à la vérité, que tu ne « portes pas le même nom que moi ; mais c'est ton intérêt « que je consulte plutôt que le mien. En voici la preuve : « il est question de nous, dans une conversation. — Ah ! « reprend quelqu'un, il y a donc deux Mantithée, fils de « Mantias? duquel s'agit-il? — Si l'on veut parler de toi : « C'est de l'usurpateur de nom, de celui qui a forcé Mantias « à le reconnaître qu'il s'agit, est-il répondu. — Est-ce « là, dis-moi, le but auquel tu aspires? »

III

Actions en indemnité.

Au nombre des plaidoyers qui peuvent s'intituler actions en indemnité, se trouve le plaidoyer *contre Bœotos* au sujet de l'usurpation du nom. Nous l'avons rattaché plus haut à

[1] Le récit des infortunes de Mantias est raconté en termes identiques dans les deux plaidoyers. Nous le citons chap. x.

[2] *Contre Bœotos sur le nom* (Voemel, 36).

la première poursuite de Mantithée contre le même pour le partage de la succession de Mantias.

Nous rencontrons ensuite la réclamation de Callistrate *contre Olympiodore*. Ces deux beaux-frères étaient convenus de partager la fortune de leur beau-père Conon. Mais, en l'absence d'Olympiodore, un troisième prétendant à l'héritage était survenu, et avait obtenu gain de cause. Olympiodore, de retour, recommence le procès, et voici la combinaison qu'il propose à son beau-frère. Il réclamera en son nom toute la succession de Conon ; Callistrate, de son côté, en demandera la moitié ; de sorte que, si Olympiodore échoue, cette moitié qu'on partagera, leur servira de dédommagement. Olympiodore triomphe, grâce à l'appui de Callistrate, et se voit adjuger tous les biens de Conon, mais il refuse de rendre à son beau-frère la moitié qui devait lui revenir, d'après leurs conventions secrètes. Il garde le tout, à peu près par le raisonnement de ce jeune sophiste qui devait payer son maître s'il gagnait son premier procès, et s'y refusait sous prétexte qu'en lui abandonnant les honoraires de sa cause, il la perdrait en réalité, et que, par conséquent, il était quitte avec lui.

Cet arrangement que Callistrate vient exposer aux juges, et dont il réclame l'exécution, est peut-être vrai, mais il est étrange et sent la fraude. Du reste, les deux beaux-frères semblent n'être très-scrupuleux ni l'un ni l'autre [1], car dans ce plaidoyer Callistrate fait de singuliers aveux sur le rôle qu'Olympiodore et lui ont joué précédemment devant le tribunal.

« Quel fut donc[2], selon toi, Olympiodore, le motif de ma « conduite dans le dernier procès qui t'a été si favorable?

[1] Voir encore au chapitre VII, Exorde et Péroraison où nous parlons de ce procès.

[2] Discours *contre Olympiodore* (Voemel, 43).

« Pourquoi t'ai-je laissé dire tout ce que tu as voulu,
« attester par des témoignages tout ce qui te convenait, si
« ma cause n'était pas liée à la tienne ? Entre autres choses
« fausses, ô juges, il disait tantôt que je lui avais loué la
« maison qui m'était échue pour ma part, tantôt que je
« lui avais emprunté la moitié des mille drachmes reprises
« à l'esclave Moschion. Il ne se contentait pas d'avancer
« ces faits, il les faisait attester par des témoins. Et moi, je
« ne réfutais rien de tout cela, personne n'a entendu de
« ma bouche une seule parole qui le contredît ; au con-
« traire, je confirmais tout ce qu'il lui avait plu de dire.
« Si je mens, qui m'empêchait de récuser, de confondre
« ces faux témoins ? Pourquoi suis-je resté tranquille ?... »

On ne peut pas confesser plus naïvement qu'on a prêté un faux témoignage, ni accuser plus complétement Olympiodore d'avoir suborné des témoins. Cette impudence nous surprend, et ce qui nous étonne plus encore, c'est que de pareils aveux, faits devant le tribunal, n'aient pas eu de suites fâcheuses soit pour Olympiodore, soit pour Callistrate. Peut-être les juges se contentent-ils de les considérer comme un procédé oratoire destiné à soulever la haine contre Olympiodore plutôt que comme l'expression de la vérité? De plus, l'absence de ministère public empêchait la répression d'un grand nombre de délits qui, sans nuire à aucun citoyen en particulier, n'en sont pas moins une atteinte portée à l'ordre général de la société. Qui eût voulu, en s'appuyant sur les aveux de Callistrate, le traduire en justice, et, pour défendre les lois de la morale, s'exposer à tous les périls d'une accusation publique ?

Ce discours nous suggère une autre réflexion. Callistrate prouve par des témoignages qu'Olympiodore a refusé de mettre le contrat conclu entre eux sous les yeux des juges : la lecture de ce contrat terminerait le procès, pour-

quoi les juges ne l'ordonnent-ils pas? Callistrate désire qu'il soit lu, Olympiodore ne veut pas, et le débat peut s'éterniser. Est-ce que le tribunal n'avait pas le pouvoir d'exiger la production des pièces? Fallait-il, pour lire le contrat ou le testament déposé entre les mains d'un tiers, le consentement de toutes les parties intéressées?

Le plaidoyer *contre Calliclès* roule en quelque sorte sur un mur mitoyen. Le fils de Tisias, jeune homme timide, avait bien soin d'éviter toute contestation avec son voisin, propriétaire intraitable et d'un mauvais caractère, mais il comptait sans un orage qui inonda le champ de Calliclès et lui causa un dommage de cinquante drachmes. Calliclès furieux accuse le jeune homme d'être la cause de son malheur; il prétend qu'un mur élevé par Tisias détourne les eaux et les rejette sur son terrain; il demande mille drachmes d'indemnité. Démosthène ne dédaigna pas de traiter ce procès si peu important. Il écrivit pour le fils de Tisias un plaidoyer très-court qui, par la légèreté du style, le tour aisé de la plaidoirie et quelques plaisanteries placées de distance en distance, contraste avec le ton des autres. Ainsi, après avoir établi que Tisias a élevé un mur pour donner à l'eau un écoulement nécessaire et que celle-ci doit de toute nécessité s'en aller quelque part, le fils de Tisias s'écrie: « Par Jupiter! s'il n'en est pas ainsi, que « ferai-je de cette eau? Calliclès me forcera-t-il à la boire? » M. Stiévenart trouve cette saillie de mauvais goût; je crois qu'il est trop sévère, et qu'elle n'est nullement déplacée dans ce petit débat.

Dans le plaidoyer *contre Dionysodore*, il est question d'intérêts maritimes. Darius, négociant, ami de Démosthène, a prêté trois mille drachmes à Dionysodore qui devait aller en Egypte chercher du blé et le rapporter au Pirée. Mais le blé baisse à Athènes, Dionysodore en prévient

Pamphile, son capitaine de navire, qui vend la cargaison à Rhodes. Darius réclame, outre l'exécution du contrat, son capital et les intérêts échus depuis deux ans. Dionysodore demande l'annulation du traité et ne veut payer les intérêts que jusqu'à l'arrivée du navire à Rhodes. Ce procès a plus d'importance que les précédents, car Darius, comme il le dit lui-même, s'expose, vu sa réclamation de trois mille drachmes, à payer l'épobélie, c'est-à-dire cinq cents drachmes, en cas d'insuccès et à être jeté en prison s'il ne peut payer l'amende. Aussi, après avoir exposé les conventions faites entre eux, et la manière dont elles ont été exécutées d'un côté, violées de l'autre, Darius se livre à une réfutation anticipée de tous les arguments que Dionysodore pourra présenter.

En second lieu, à la fin de son discours, jouant jusqu'au bout son rôle d'orateur improvisé, il excuse sur son ignorance la faiblesse de son plaidoyer, et appelle à son aide la parole de Démosthène. L'auditoire, qui certainement savait à quoi s'en tenir sur l'éloquence spontanée du plaideur, devait sourire en entendant le négociant Darius demander l'indulgence pour le discours habile qu'il n'avait pas composé, et appeler à son secours celui-là même qui en était l'auteur. Peut-être aussi ce Démosthène n'est-il qu'un homonyme de l'orateur ?

Les longues citations du discours *contre Conon*, que nous faisons au chapitre suivant, nous dispensent de l'analyser ici. Il nous suffit de dire que, battu par Conon, Ariston demande la punition de l'agresseur.

IV

Affaires de commerce et de dettes.

Nous avons vu (chap. I) que l'on rangeait à tort le discours *contre Nicostrate* parmi les plaidoyers privés, et nous avons démontré qu'il faisait partie des causes publiques. Nous l'analysons cependant ici, pour nous conformer aux éditions Stiévenart et Voemel, bien qu'il n'y soit question ni de commerce ni de dettes. En effet, Apollodore a comblé de bienfaits Nicostrate, son voisin; il l'a racheté des mains des Eginètes. En récompense, Nicostrate l'a fait condamner à une amende et s'est ligué avec son frère Aréthusios, qui a battu Apollodore et a failli le jeter dans un précipice. Condamné à une amende de deux talents pour cette violence, Aréthusios a refusé de la payer, et, de peur de voir ses biens saisis, les a dénaturés et a placé ses esclaves sous le nom de Nicostrate. Apollodore alors, excité par le désir de la vengeance, vient démontrer aux juges que ces esclaves appartiennent à Aréthusios, débiteur de l'Etat, et par conséquent à la république. Son discours respire le ressentiment; Apollodore, du reste, ne dissimule pas sa colère. Il raconte l'ingratitude de Nicostrate à son égard, il démontre la fraude dont il se rend coupable envers l'Etat, et demande un châtiment sévère contre lui, en son nom et au nom de la république.

C'est encore pour le même Apollodore que sont composés les discours *contre Callippe* et *contre Timothée*. Tous les deux sont relatifs à la succession du banquier Pasion. Callippe est proxène d'Héraclée, titre qui répond assez bien à notre fonction d'agent consulaire, avec cette différence que

le proxène n'était pas un fonctionnaire étranger envoyé dans l'Attique par ses concitoyens, mais un Athénien choisi par les habitants d'une ville alliée, pour qu'il soutînt leurs intérêts à Athènes et y défrayât leurs députés[1]. En vertu de ses droits de proxène, Callippe réclame une somme d'argent que Lycon, habitant d'Héraclée, mort sans héritiers, avait déposée à la banque de Pasion ; mais cette somme a déjà été payée sur l'ordre de Lycon lui-même à Céphisiade, son associé. Apollodore, fils et héritier de Pasion, repousse la réclamation de Callippe et n'a pas de peine à démontrer son peu de fondement.

Dans l'autre plaidoyer, Apollodore réclame de Timothée différentes sommes prêtées à plusieurs reprises par Pasion au général. Il prouve par des témoignages, et les livres de banque à la main, que Timothée a emprunté à Pasion quatre ou cinq mille drachmes et jusqu'à deux coupes d'argent, lorsqu'il dut offrir l'hospitalité à Jason, tyran de Phères, et à Alketas, roi des Molosses, venus à Athènes. Apollodore maintient que jamais Timothée n'a payé cette dette. Nous avons montré au chapitre IV qu'il n'y a pas de raison sérieuse pour contester ce discours à Démosthène.

V

Procès pour faux témoignage.

Trois plaidoyers ont trait à des accusations de faux témoignage. Les deux premiers *contre Stéphanos*, prononcés, comme les discours *contre Callippe* et *contre Timothée*, par le remuant Apollodore, se rattachent aussi à la suc-

[1] Voir, sur les proxènes, la thèse récente de M. Tissot.

cession de Pasion, et surtout à l'exception *pour Phormion*, composée par Démosthène. Nous avons vu dans le chapitre précédent ce qu'il fallait penser du rôle peu délicat que Démosthène joua dans cette affaire.

Vaincu dans son procès contre Phormion par les dépositions de Stéphanos et d'autres témoins, Apollodore annonce qu'il les attaquera tous successivement et commence par Stéphanos. Celui-ci avait allégué qu'Apollodore avait donné à Phormion une décharge générale de ses griefs contre lui, et les juges, acceptant son témoignage et recevant la fin de non-recevoir présentée par Phormion, n'avaient pas même voulu entendre la défense d'Apollodore. Mais l'accusation de faux témoignage dirigée contre Stéphanos permettait à Apollodore de revenir sur le premier procès et d'exposer au tribunal ses griefs contre Phormion. C'est ce qu'il fait ; il prend d'abord la déposition de Stéphanos, l'examine subtilement dans toutes ses parties et cherche à en démontrer la fausseté. Il se tourne ensuite contre Phormion et l'accuse avec violence d'avoir supposé un testament. Dans son second discours, qui est une réplique, il réfute les moyens de défense de l'accusé et s'efforce de prouver que son père Pasion ne pouvait pas, même suivant les lois, faire le testament dont Stéphanos a affirmé l'existence.

Le plaidoyer *contre Evergos et Mnésibule* nous fait connaître certains abus qu'entraînait la législation maritime des Athéniens. En effet, le plaignant, chargé d'équiper un navire, est autorisé par le Sénat à employer même la violence contre Théophème, précédent triérarque, qui se refuse à rendre les agrès fournis à son navire par la république. Une querelle suivie de coups et d'assignations contradictoires s'engage entre les deux Athéniens. Théophème, grâce aux témoignages d'Evergos, son frère, et de Mnésibule, son allié, accuse son adversaire d'avoir frappé le premier

et le fait condamner. Celui-ci paye l'amende, mais se retourne contre Evergos et Mnésibule et les accuse ici de faux témoignage. Une partie de son plaidoyer est consacrée à justifier son accusation, l'autre, et la plus considérable, est employée à raconter l'origine de son procès avec Théophème. Indépendamment des motifs exposés ailleurs qui nous ont fait mettre ce discours en suspicion, il n'offre pas l'argumentation serrée de Démosthène. Elle est vague et traînante : un passage relatif aux premiers procès entre le plaignant et Théophème est très-obscur et très-difficile à suivre. En revanche, on trouve dans ce plaidoyer une foule de faits utiles à la connaissance de l'histoire, et entre autres, une consultation fort curieuse de jurisconsultes athéniens.

« Les jurisconsultes[1] me dirent : « Est-ce une consul-
« tation que tu demandes ou un conseil? — Tous les deux,
« répondis-je. — Alors, reprirent-ils, nous allons t'ex-
« pliquer et ce que veut la loi et ce qui est ton intérêt.
« D'abord, quand on procédera aux funérailles de cette
« femme, fais porter une lance par un de ses parents
« qui interdira au meurtrier l'approche du tombeau et le
« gardera pendant trois jours. Comme le meurtre n'a eu
« pour témoins que ta femme et tes enfants, comme ni toi
« ni d'autres vous n'y avez pas assisté, ne nomme personne,
« et contente-toi d'interdire l'approche aux coupables et aux
« meurtriers, sans désigner aucun nom; surtout, ne dé-
« nonce pas l'affaire à l'archonte-roi. La loi ne te le permet
« pas, puisque cette femme n'était, d'après ton aveu, ni ta
« parente ni ton esclave; la loi n'autorise à poursuivre les
« meurtres que les maîtres et les parents. Si donc tu prêtais
« serment au Palladium avec ta femme et tes enfants, si

[1] Plaidoyer *contre Evergos et Mnésibule* (Voemel, 68 et suiv.).

« vous y prononciez des imprécations contre vous et votre « famille, tu t'exposerais à de fausses imputations : vaincu « dans le procès, on t'accuserait de parjure ; vainqueur, de « méchanceté et de cruauté. Fais donc pour toi et ta famille « les expiations que nous te prescrivons, supporte ton mal- « heur et venge-toi, si tu peux, d'une autre manière. » « Après avoir écouté les jurisconsultes, j'allai lire sur les « cadres suspendus au stèle les lois de Dracon, et je cher- « chai avec mes amis le parti que je devais prendre. »

Cette consultation nous apprend quelles formalités minutieuses on devait remplir pour intenter un procès criminel, et combien il était difficile à un citoyen sans crédit d'obtenir vengeance d'un meurtrier riche et puissant. Il ne suffisait pas de dénoncer le coupable, il fallait encore le faire condamner, si l'on ne voulait s'exposer soi-même à des peines sévères.

VI

Affaires maritimes.

Les trois plaidoyers que nous plaçons sous ce titre nous révèlent, comme le précédent, certains abus de l'organisation navale des Athéniens. Peut-être, en les écrivant, le logographe y puisa-t-il l'idée des réformes que l'orateur devait proposer dans la harangue *sur les classes des armateurs* et soutenir toute sa vie. En effet, si l'on ne sait à quelle date placer le plaidoyer *contre Phœnippe*, celui *contre Polyclès* est prononcé en 360 ; celui *pour la couronne navale* est à peu près de la même époque, c'est-à-dire six ans environ avant le discours *sur les classes des armateurs*, qui est de 354.

Un Athénien dont le nom est inconnu, après s'être ruiné dans l'exploitation des mines, veut rejeter sur Phænippe, qui est riche, le poids des charges maritimes. Il prend d'abord ses précautions et fait constater par témoins que les biens de Phænippe ne sont grevés d'aucune hypothèque. Mais Phænippe, redoutant l'honneur ruineux de la triérarchie, brise les scellés mis sur ses biens, cherche à dénaturer les uns et à prouver que les autres sont hypothéqués. Son adversaire raconte d'abord en détail par quelle série de fraudes et de mensonges Phænippe essaye de se donner les apparences de la pauvreté. Ensuite il plaide l'affaire au fond et tranche directement la difficulté en proposant à Phænippe d'échanger l'un contre l'autre leurs fortunes et leurs charges maritimes.

Le discours d'Apollodore *contre Polyclès* nous révèle un autre inconvénient de la marine athénienne. Apollodore s'est signalé dans l'équipement de sa galère, il a voulu avoir les matelots les plus habiles, les agrès les plus solides, le navire le plus fin voilier, et dans cette vue il s'est imposé de grandes dépenses. Pour toute récompense, il a eu le service le plus pénible, car c'était à lui et à son navire qu'on s'adressait de préférence dans les missions pressées. De plus, son successeur Polyclès s'effraye de prendre un commandement qu'Apollodore a rendu si onéreux, il tarde à venir le plus longtemps possible, et entre en charge lorsque Apollodore a dépassé de quatre mois son temps de service. Apollodore lui réclame ce qu'il a dépensé pour lui pendant ces quatre mois.

C'est encore Apollodore qui reparaît dans le discours *sur la couronne navale*. Il a le mieux rempli les conditions imposées par les stratéges pour mériter cette récompense nationale. Les preuves qu'il en donne sont si manifestes, qu'on ne comprend pas sur quelles raisons ses adversaires

pouvaient s'appuyer pour lui disputer la couronne. Aussi il insiste peu sur une démonstration si facile et change bientôt sa réclamation en véritable discours politique. Nous avons déjà vu (chap. I) que, malgré les visées ambitieuses d'Apollodore, ce procès est une cause privée. Il n'en est pas moins utile à connaître. Apollodore nous trace un tableau vif et animé des désordres commis par les triérarques dans l'exercice de leurs fonctions. Ce discours complète ainsi les renseignements que les plaidoyers *contre Evergos*, *contre Phœnippe* et *contre Polyclès* nous avaient déjà donnés sur les vices de l'organisation maritime des Athéniens et sur les causes de sa rapide décadence. Nous citons plusieurs passages de ces discours au chapitre suivant.

CHAPITRE X.

VALEUR DES PLAIDOYERS CIVILS DE DÉMOSTHÈNE AU POINT DE VUE DE L'HISTOIRE. — CONCLUSION.

Les plaidoyers civils de Démosthène nous révèlent, comme nous l'avons vu, un genre d'éloquence sur lequel sans eux nous serions réduits à des conjectures et à des hypothèses, l'éloquence judiciaire proprement dite. En effet, les grands procès de Leptine, de l'Ambassade, de la Couronne, sont un accident, une exception dans la vie d'un peuple et d'un orateur. Lorsque se présentent ces circonstances solennelles, un Démosthène, un Eschine, déploient toutes les ressources de leur génie et se surpassent eux-mêmes. Nous voyons alors jusqu'où peut aller l'éloquence humaine, nous sommes éblouis par le talent de l'orateur, qui nous tient suspendus à ses lèvres; mais le genre judiciaire en lui-même nous échappe. Ce n'est pas là qu'il faut aller le chercher pour en pénétrer le caractère, la nature, les conditions ordinaires et normales; c'est plutôt à ces causes secondaires, que les passions mesquines et les conflits inévitables de la vie de chaque jour font naître entre les citoyens, qu'il faut s'adresser. Là, tout est simple, familier, et rien ne vient distraire notre attention, ni l'importance du débat, ni le déploiement d'une éloquence merveilleuse. Or, de tant de plaidoyers composés par les orateurs et les logographes athéniens, les causes civiles de Démosthène

qui sont parvenues jusqu'à nous, nous fournissent seules un ensemble que l'on puisse étudier. Les plaidoyers d'Isée n'ont ni leur intérêt, ni leur variété.

Les premiers chapitres de cette Etude nous ont fait voir quelle mine féconde de renseignements les discours civils de Démosthène nous fournissaient sur l'organisation judiciaire des tribunaux athéniens. Nous avons essayé de la reconstruire d'après eux principalement. Nous y avons puisé de précieux détails sur le nombre, le rang des tribunaux, leurs dispositions et leurs attributions particulières. L'historien chercherait vainement ailleurs les indications, les textes multiples qu'il y trouve à chaque pas. Le discours *contre Macartatos* renferme la citation des lois relatives à l'hérédité et les dépositions des témoins. Le plaidoyer *contre Lacritos*, outre les dépositions des témoins, citées tout au long, contient les contrats conclus entre l'emprunteur et le bailleur de fonds. Le texte et la discussion d'une plainte en justice sont présentés dans le discours *contre Pantœnetos*. Dans le discours *contre Stéphanos*, il y a la discussion d'un contrat et des témoignages cités textuellement[1]. En un mot, ces plaidoyers, touchant à toutes les questions de la vie privée, nous fournissent sur chacune d'elles ces documents précis et irrécusables que les historiens anciens ont jugés au-dessous d'eux, et qu'ils ont dédaigné de nous transmettre.

Il y a, en effet, dans ces causes civiles de Démosthène, autre chose que des textes de lois et des contrats. Ces procès nous initient aux mœurs privées des Athéniens : ils nous en apprennent plus en quelques pages que tous les traités

[1] Dans le discours *contre Dionysodore*, on retrouve le texte et la discussion d'un contrat de commerce. Il est vrai d'ajouter qu'on rencontre également toutes les pièces justificatives dans les causes publiques *de la Couronne, contre Midias, Aristocrate, Timocrate et Néèra.*

didactiques, et que les pastiches de Barthélemy et de ses imitateurs. Nous y voyons les citoyens aux prises dans ces luttes d'intérêts qui mettent si complétement à nu les faiblesses des caractères et les misères des âmes. Ils nous dévoilent les côtés bas, mesquins, et, hélas ! trop vrais et trop nombreux de l'humanité ; ils servent ainsi de contrepartie aux éloges, aux panégyriques perpétuels dont les Grecs ont eux-mêmes rehaussé la gloire de leurs grands citoyens. A côté de Thémistocle, d'Aristide, de Cimon, de ces nobles et éclatantes figures que Plutarque a comme entourées d'un cadre resplendissant, apparaissent vivants et en action de tout autres personnages.

I

Tout le monde connaît l'habileté, l'activité commerciale des Athéniens et le développement que leurs flottes et leur négoce maritime donnèrent à leurs colonies. Mais l'histoire ne peut juger, surtout après tant de siècles, que les résultats obtenus. Elle ignore les fraudes, les perfidies, par lesquelles, ou plutôt malgré lesquelles ces brillants succès ont été achetés. Elle les soupçonne, parce que l'humanité est toujours la même ; mais, à la distance où elle plane, elle ne peut tenir compte que des faits généraux ; elle néglige les accidents. En revanche, les plaidoyers civils de Démosthène nous révèlent les plaies secrètes du commerce athénien, ils nous en font toucher du doigt les vices et les fourberies. On y voit que, sous le rapport de la ruse, de la mauvaise foi, de l'improbité, les anciens n'ont rien à envier aux modernes. Le fond de toutes ces friponneries dont les causes privées nous fournissent une riche collection, est toujours le même, il est aussi ancien que le

monde ; ce sont toujours des débiteurs qui ne veulent pas payer leur créancier ; les moyens et les ruses même ne varient pas. Cependant, voici l'histoire de deux négociants qui, à bout d'inventions, ont recours, pour s'acquitter de leurs dettes, à un crime assez rare chez les modernes, au crime de baraterie. Par une rencontre singulière, ce sont deux Marseillais. Leur créancier, un Athénien, les accuse d'avoir voulu perdre le navire pour profiter de la loi qui, en cas de naufrage, annulait les créances des commerçants. Il raconte en ces termes l'origine et les circonstances du complot, qui, du reste, fut fatal à l'un d'eux :

« Zénothémis[1] et Hégestrate empruntaient de l'argent à « Syracuse. Quand les créanciers du premier allaient aux « informations, Hégestrate répondait que Zénothémis avait « à bord de grandes quantités de blé. De son côté, aux prê- « teurs d'Hégestrate, Zénothémis assurait que la cargaison « et le navire appartenaient à Hégestrate. L'un étant l'ar- « mateur, l'autre le passager, on croyait ce que chacun « disait de l'autre : rien de plus naturel. L'argent reçu, les « deux fripons l'envoient à Marseille et n'embarquent au- « cune marchandise sur le vaisseau. Mais comme le con- « trat portait, suivant l'usage : « L'argent sera rendu, si le « navire arrive sain et sauf, » pour frustrer leurs créan- « ciers, ils imaginent de couler le navire. On était en « pleine mer depuis deux ou trois jours, Hégestrate des- « cend, la nuit, dans la cale, et en perce le fond. Cepen- « dant Zénothémis, comme s'il ne savait rien, restait sur « le pont avec les autres passagers. Tout à coup un cra- « quement se fait entendre; on devine qu'il se passe quel- « que chose d'étrange, et tous se précipitent en bas pour « porter secours au navire. Hégestrate est pris sur le fait ;

[1] *Contre Zénothémis* (Voemel, 4).

« il a peur du châtiment, il se sauve; on le poursuit, il se « jette à la mer, et ne pouvant dans l'obscurité se rattraper « à la barque, se noie et disparaît. Par un juste châti- « ment, il périt victime de sa tentative criminelle. L'au- « tre, son associé, son complice, qui était resté tranquille- « ment sur le pont au moment de l'attentat, comme s'il « l'ignorait, fait alors l'effrayé ; il engage vivement le pilote « et les matelots à se jeter dans le canot et à s'éloigner du « navire. Il fallait l'abandonner, disait-il, car il allait som- « brer. C'était toujours le même projet, perdre le navire « pour se libérer de ses créances..... »

Mais la proposition de Zénothémis est rejetée, grâce à l'énergie d'un passager qui bouche la voie d'eau et ramène le navire à Athènes. Alors le Marseillais, débarqué malgré lui, a recours à tous les détours imaginables, parjures, mensonges, fourberies, pour échapper à son créancier, qui se décide alors à le traduire en justice. Ce plaidoyer et le discours *contre Phormion* qui roule sur une fraude du même genre, tout en nous donnant une triste idée des négociants qui figurent dans ces procès, nous révèlent en même temps une organisation commerciale très-savante. Nous voyons[1] les banquiers jouer un rôle considérable dans les affaires, et avoir déjà, à titre de puissances, leurs flatteurs et leurs courtisans. Ici, l'influence du crédit est sagement appréciée, et dans un passage que signerait un financier moderne, un plaideur vante le capital qui, selon lui, fait la force du commerce, et par suite celle de l'Etat[2]. Là, il n'est pas jusqu'à une sorte de lettre de change dont un négociant semble mentionner l'usage[3]. Enfin, et c'est

[1] *Contre Phormion* (Voemel, 51 et suiv.).

[2] *Contre Dionysodore* (Voemel, 48 et 50).

[3] *Contre Phormion* (Voemel, 27). On a quelquefois ainsi interprété ce passage ; mais, à notre avis, c'est une erreur. Le mot συγγραφαί est

ce qui ne manquera pas, sans doute, de donner l'idée la plus haute du commerce athénien, il a aussi ses spéculateurs à la hausse et à la baisse et ses coups de bourse.

« Il faut que vous le sachiez, juges, Dionysodore et Par-
« méniskos faisaient partie d'une bande de courtiers pa-
« tronnés par Cléomène qui gouvernait en Egypte et qui
« vous fit tant de mal ainsi qu'aux autres Grecs, en spé-
« culant sur le prix du blé. Ils se partageaient en trois
« groupes : les uns expédiaient le blé d'Egypte, d'autres
« l'apportaient à Athènes, les derniers le vendaient ici.
« Une fois les cours établis, ceux-ci prévenaient par lettres
« les convois qui étaient en mer. Le prix du blé était-il
« élevé à Athènes, ils donnaient à leurs associés l'ordre
« d'en amener; les cours étaient-ils retombés, les courtiers
« restés à Athènes leur indiquaient d'autres ports pour
« qu'ils allassent l'y vendre de préférence. Ainsi, grâce à
« leurs lettres et à leurs manœuvres, vous avez toujours
« payé le blé très-cher[1]. »

Date-t-elle de vingt siècles, n'est-t-elle pas plutôt d'hier cette peinture de spéculations sur les blés? Déjà dans le plaidoyer de Lysias *contre les marchands de grains*, il était question d'accapareurs. Il n'est donc pas jusqu'à l'agiotage qui n'ait aussi son histoire.

II

Nous ne pouvons quitter ces procès du commerce maritime, sans parler de ceux qui ont rapport à l'organisation

toujours pris dans le sens de *contrat*. Les lettres (ἐπιστολαί), dont il est question plus haut (Voemel, 8) sont des lettres ordinaires. Chrysippe en marque même le contenu.

[1] *Contre Dionysodore* (Voemel, 7).

navale des Athéniens. En vain les historiens énumèrent les mauvais effets d'institutions qui ruinaient les triérarques et les portaient à rejeter les uns sur les autres le fardeau trop lourd des charges maritimes. Leurs réflexions ne sauraient être ni si instructives ni si convaincantes que la lecture des discours de Démosthène sur cette sorte d'affaires[1].

Ecoutez le récit des violences auxquelles Théophème et Démocharès se livrent dans la maison et sur la femme l'enfant et les servantes d'un laboureur. Théophème a fait condamner celui-ci à l'amende à la suite d'un procès pour affaires maritimes. Il vient lui-même, suivant la loi athénienne, en exiger le payement[2].

« Ma femme et mes esclaves mangeaient dans la cour avec « ma vieille et fidèle nourrice. Mon père avait donné à celle- « ci la liberté en récompense de ses soins, elle s'était mariée, « mais, après avoir perdu son mari qui subvenait à ses be- « soins, elle était revenue chez moi. C'était pour moi un « devoir de recueillir dans sa misère celle qui m'avait nourri « et m'avait élevé. D'ailleurs, j'allais partir, comme trié- « rarque, et ma femme était bien aise d'avoir auprès « d'elle une gardienne fidèle de la maison. Elles prenaient « donc leur repas dans la cour quand ces forcenés s'y pré- « cipitent, les saisissent et commencent le pillage. Les « autres femmes, de la tour où elles habitent, entendent « les cris; elles ferment aussitôt les portes de leur loge- « ment et empêchent les envahisseurs d'y pénétrer. Mais

[1] Plaidoyers *contre Phœnippe, contre Evergos et Mnésibule, contre Polyclès, sur la couronne navale.*

[2] Plaidoyer *contre Evergos et Mnésibule* (Voemel, 55). Ce plaidoyer n'est pas de Démosthène, nous croyons l'avoir démontré, mais il continue d'être rangé parmi ses œuvres. Il passe pour être de Dinarque, qui, tout en étant l'ennemi de Démosthène, s'appliqua à copier sa méthode et son style.

« ils se rattrapèrent sur le reste de la maison. En vain ma « femme leur défendait de toucher au mobilier : il fait « partie de ma dot, disait-elle, vous avez déjà saisi cin- « quante moutons, un esclave et le berger, cette valeur « excède l'amende prononcée contre nous... D'ailleurs, « l'argent qui vous est dû est déposé chez un banquier... « Pendant ce temps, la nourrice essayait de cacher la coupe « dans laquelle elle était en train de boire. Evergos et « Théophème ont aperçu son mouvement, ils se jettent « sur elle, lui tordent les bras et les mains, les ensanglan- « tent et la traînent avec violence; on voyait la trace de « leurs ongles sur son cou qu'ils avaient serré, et sa poi- « trine était toute meurtrie. Ils ne cessèrent de la frapper « et de lui comprimer la gorge qu'après lui avoir arraché « la coupe[1]. Les esclaves des voisins, qui entendaient les « clameurs et voyaient ma maison mise au pillage, étaient « montés sur les toits et appelaient les passants au se- « cours ; d'autres couraient sur le chemin, ils aperçurent « Hagnophile et lui contèrent ce qui avait lieu chez moi..... « Enfin, mes ennemis se retirent en emportant tout ce que « ma maison renfermait; mais ce n'était pas assez, ils « emmènent mon jeune fils comme esclave, juges, et ne le « laissent qu'après avoir rencontré un voisin, Hermogène, « qui leur affirma que c'était mon fils..... »

Que de douleurs et de larmes, que de désespoirs ignorés, ce petit drame nous fait supposer, et à quel prix s'achetaient ces flottes nombreuses dont Athènes était si fière et que ses orateurs énumèrent avec tant d'orgueil! Ce plaidoyer et les autres qui sont relatifs aux affaires maritimes ne sont-ils pas le corollaire obligé de l'*Histoire* de Thucydide[2]?

[1] Six jours après l'attentat, l'infortunée rendit le dernier soupir (Voemel, 67).

[2] Dans le plaidoyer *contre Phœnippe*, on trouve racontés en détail les

Voici la flotte athénienne équipée grâce à des violences et à des abus dont l'histoire politique ne tient pas compte ou qu'elle ignore. Mais, à peine les vaisseaux sont-ils en mer que les désordres, les querelles renaissent entre les triérarques, dont le service touche à sa fin, et leurs successeurs. Démosthène nous fait assister à leurs débats.

« Je somme Polyclès[1] de prendre le navire, de m'indem-
« niser de mes dépenses pendant les quatre mois de service
« que j'ai faits pour lui, et je lui demande s'il achète mes
« agrès, ou s'il en a apporté d'autres avec lui? — Pourquoi,
« répond-il, seul de tous les triérarques, as-tu des agrès
« qui t'appartiennent? La république ignore-t-elle que des
« citoyens peuvent les fournir à sa place? Pourquoi cher-
« ches-tu à l'emporter sur les autres par de folles prodiga-
« lités, pourquoi, seul de toute la flotte, as-tu des agrès à
« toi et des ornements dorés sur ton vaisseau? C'est de la
« folie, de la profusion! Tu as gâté ton équipage, tu l'as
« habitué à recevoir sa solde d'avance, à ne pas s'acquitter
« des manœuvres, à prendre des bains : soldats et rameurs
« vivent somptueusement, grâce à l'argent que tu leur
« prodigues. Tu es la cause de bien des maux dans l'armée,
« c'est en partie à cause de toi que les soldats des autres
« navires se mutinent et demandent à recevoir la même
« paye que les tiens. Il te fallait faire comme les autres
« triérarques. — Polyclès, reprends-je alors, je n'ai pas
« pris d'agrès dans le dépôt public, parce que tu les as dé-
« tériorés et qu'ils sont hors de service. Reçois ceux-ci, si
« tu veux, sinon, procure-t-en d'autres. Quant aux mate-
« lots et aux soldats, tu dis que je les ai gâtés; reçois tou-

exactions, les désordres qu'entraînait la loi sur les échanges de fortune et des charges maritimes. Il faudrait tout citer : nous renvoyons au discours même.

[1] *Contre Polyclès* (Voemel, 33).

« jours la galère, et cherche des rameurs et des soldats « qui te servent gratis... » Polyclès répondit : « Mon col- « lègue n'est pas encore arrivé, je ne prendrai pas seul la « charge du navire. »

Mais c'est là tout, sans doute? Ces triérarques qu'on a eu tant de peine à faire partir, et à décider au sacrifice de leur repos et de leurs richesses, soutiendront noblement sur mer la gloire de leur patrie? Ils feront de nécessité vertu, et, comme nos conscrits arrachés malgré eux à la charrue, après quelques instants de désespoir donnés à la faiblesse humaine, ils se relèveront plus calmes, plus forts, plus désintéressés! Hélas, il n'en est rien; à en croire l'un d'eux, ils n'ont d'autre souci que de rentrer dans leurs dépenses, et sans songer aux missions dont ils sont chargés, ils mettent à la voile, mais pour exercer le métier de pirate.

« Dès qu'il est sorti du Pirée [1], le capitaine qui a loué le « commandement d'une galère, pille tous ceux qu'il ren- « contre. Il y a tout profit pour lui, et c'est chacun de vous « qui en porte la peine. Personne de vous ne peut na- « viguer sans un sauf-conduit, à cause des violences contre « les biens et contre les personnes que commettent ces « pirates. En réalité, c'est contre vous-mêmes et non pour « vous défendre que vous envoyez ces galères. Cependant « celui qui remplit les fonctions de triérarque pour la répu- « blique ne doit pas y voir un moyen de s'enrichir : il « doit au contraire subvenir de ses propres deniers, si ce « sacrifice devient nécessaire. C'est dans des idées toutes « différentes que ces commandants mettent à la voile, et « c'est à vos dépens qu'ils rentrent dans leurs frais. Après « tout, leur conduite n'a rien de déraisonnable. Si leurs « fraudes restent secrètes, ils jouissent paisiblement du

[1] *Sur la couronne navale* (Voemel, 15).

« fruit de leurs vols; si elles sont découvertes, vous leur « pardonnez. Avec vous, du moment qu'on commet l'in- « justice, on est sûr de l'impunité ! Quand un simple parti- « culier ne s'instruit que par son malheur, nous l'appelons « imprudent; mais vous qui, malgré tous les maux répétés « que vous attire votre imprévoyance, n'en êtes pas plus « sages, quel nom faut-il vous donner ? »

III

Démosthène, qui peint si bien les désordres de la marine athénienne, nous fait encore voir de près comment se conduisaient à l'armée les soldats qu'Athènes envoyait dans de lointaines expéditions ou distribuait sur ses frontières. Nous savons ce que fut Socrate en campagne. Platon, Xénophon et Plutarque nous ont parlé de sa tempérance, de sa sobriété, de sa constance à supporter la fatigue, la faim et les intempéries de l'air. Mais ne nous hâtons pas de juger d'après lui tous ses compagnons. Démosthène nous empêche d'en concevoir une idée si haute, en nous mettant sous les yeux un petit tableau de la vie de garnison qui ne manque pas d'intérêt.

« Nous nous rendîmes [1], il y a trois ans, à Panacte [2], qui « nous était assigné pour garnison. Les fils de Conon, ici « présent, se logèrent près de moi, et plût à Dieu qu'ils n'en « eussent pas eu l'idée ! De là datent notre inimitié et mes « malheurs, comme vous allez le voir. Chaque jour après « le dîner, ils se mettaient à boire, et tout le temps que

[1] Plaidoyer *contre Conon* (Voemel, 3).

[2] Panacte, fort de l'Attique, sur les confins de la Béotie (Thucydide, V, 3).

« nous restâmes en garnison, ils continuèrent la même vie.
« Pour moi, j'observais la même sobriété qu'à Athènes.
« Mais eux, à l'heure où d'autres commencent à préparer
« le souper, ils étaient déjà ivres. Ils poursuivirent d'abord
« mes esclaves de leurs invectives, ensuite vint mon tour.
« Tantôt, disaient-ils, la fumée des aliments que mes es-
« claves faisaient cuire les incommodait, tantôt on les avait
« insultés ; aussi, chaque fois qu'ils en avaient l'occasion,
« ils battaient mes esclaves, les arrosaient de leurs vases
« de nuit, urinaient sur eux, et commettaient contre eux
« toutes sortes d'outrages et de grossièretés. Indigné de ces
« avanies, je me plaignis d'abord à eux-mêmes ; ils se mo-
« quèrent de moi et continuèrent. Alors mes commensaux et
« moi, nous allâmes trouver le stratége, qui les réprimanda
« sévèrement, et leur reprocha leur conduite à notre égard
« et leur indiscipline : loin de cesser, loin de rougir de
« leurs actes, le soir même, aussitôt que la nuit fut venue,
« ils firent irruption chez moi, m'accablèrent d'injures d'a-
« bord et finirent par me frapper. Ce fut autour de ma
« tente de telles clameurs et un tel tumulte, que le stratége,
« les taxiarques et d'autres soldats accoururent à notre se-
« cours. Leur arrivée nous empêcha d'être victimes de
« nouvelles violences, et de nous laisser emporter contre
« eux, dans notre colère, à quelque extrémité. Voilà où en
« étaient les choses, lorsque nous revînmes à Athènes :
« nous étions les uns et les autres animés par la haine et
« le ressentiment. Mais, par les dieux ! pour ce qui est de
« moi, je ne songeais ni à les traîner en justice, ni à leur
« demander compte du passé, j'étais décidé seulement à
« rester sur mes gardes, et à éviter la rencontre de pareils
« forcenés. »

IV

Ce sont là, il faut l'avouer, de singulières mœurs militaires. Vie de soldats! vie de garnison! répond-on. Voyons-les donc à Athènes, et rendus à la vie civile, ces aimables fils de Conon. Ecoutez ce qu'en dit leur ancien compagnon d'armes. Il n'a pas plus à se féliciter de les avoir rencontrés sur la place publique que de les avoir eus pour voisins au fort de Panacte.

« Peu après[1], je me promenais le soir, suivant mon ha-
« bitude, sur la place publique avec Phanostrate de Cephi-
« sia, qui est de mon âge. Tout à coup Ctésias, fils de Co-
« non, passe ivre du côté du Léokorion[2], près de la maison
« de Pythodore. A ma vue, il pousse un cri, il murmure,
« comme les gens ivres, quelques paroles inintelligibles et
« monte jusque vers Mélite[3]. Là, chez le foulon Pamphile,
« comme nous l'avons su depuis, buvaient Conon, un cer-
« tain Théotime, Archebiade, Spintharos fils d'Eubulos,
« Théogène fils d'Andromène, et beaucoup d'autres qui se
« lèvent et accompagnent Ctésias sur la place. Nous reve-
« nions du temple de Proserpine en nous promenant, et
« nous étions de nouveau près du Léokorion, quand nous
« les rencontrâmes. Aussitôt l'un d'eux, un inconnu, se
« jette sur Phanostrate et le maîtrise. Pendant ce temps

[1] Plaidoyer *contre Conon* (Voemel, 7).

[2] C'était un temple élevé sur le côté oriental de l'Agora en l'honneur des filles de Léos, qui, pendant une peste ou une famine, avaient été vouées par leur père pour le salut de la ville (Cicéron, *De natura deorum*, III, 19).

[3] Mélite, vaste quartier qui communiquait à l'ouest avec l'Agora par une rue montueuse.

« Conon et son fils, et le fils d'Andromène, s'élancent con-
« tre moi, me dépouillent, me donnent un croc-en-jambe
« et me font tomber dans la boue. Alors ils me foulent aux
« pieds en vomissant mille injures; j'avais la lèvre fendue,
« les yeux obscurcis par le sang, et j'étais dans un si triste
« état, que je ne pouvais ni me relever, ni parler. J'enten-
« dais cependant tous leurs outrages; je rougirais de vous
« les rapporter : mais voici qui vous montre la culpabilité
« de Conon, et vous fait juger son caractère. Il chantait en
« imitant les coqs vainqueurs, et ses complices lui disaient
« de se battre les flancs avec les coudes en guise d'ailes.
« Après cela des passants me ramassèrent nu, sans man-
« teau, car les fils de Conon l'avaient emporté en fuyant.
« J'arrive à ma maison : ma mère crie, les servantes crient;
« on me porte avec peine dans un bain, et on me fait visi-
« ter par le médecin. »

Mais, à tort ou à raison, Conon et ses fils voyaient dans Ariston un ennemi et voulaient se venger de lui! Cette inimitié fut la cause de leur conduite. Examinons donc quel était leur train de vie habituel et celui de la jeunesse dorée d'Athènes.

Conon va dire qu'il y a à Athènes beaucoup de fils de famille qui en font autant. « Ces jeunes gens, ajoute-t-il[1],
« se donnent différents surnoms, ils s'appellent les uns
« Priapes, les autres Autolecythes[2], quelques-uns ont des
« maîtresses, mon fils est du nombre; souvent il a donné

[1] *Contre Conon* (Voemel, 14).

[2] Au temps d'Harpocration, on ne connaissait déjà plus le sens précis du mot αὐτοληκύθους. Voici ce que dit le grammairien. « On appelait « ainsi des élégants au service de la lubricité publique, ou des gueux « qui ne possédaient que leur fiole à huile, ou des manœuvres, ou des « fiers-à-bras, toujours prêts à frapper, à fustiger, à insulter. Peut-être « Démosthène désigne-t-il par ce mot des hommes qui semaient l'ar- « gent pour payer leurs débauches : car les vases appelés ληκύθοι leur

« et reçu des coups pour une courtisane, et c'est folie bien « pardonnable à la jeunesse. »

« Eux des jeunes gens ! répond Ariston ; mais à cinquante « ans passés on n'est plus jeune. Par Jupiter ! voici ce qu'ils « sont[1] : beaucoup d'entre vous connaissent Diotime, Ar- « chebiade et le chauve Cherætimos. Le jour, ils froncent « le sourcil, ils imitent les Spartiates, ils portent des man- « teaux râpés et des sandales. La nuit, une fois réunis, ils « se livrent à tous les excès et à toutes les débauches. « Ecoutez quelques-uns de leurs entretiens : « Ne porterons- « nous pas témoignage les uns pour les autres? N'est-ce pas « là l'office d'amis et de compagnons de plaisirs? De quoi « va-t-on t'accuser? De l'avoir battu? Nous attesterons que « tu ne l'as pas même touché..... » Ces gens-là, juges, for- « maient, dans leur jeunesse, une société appelée les Tri- « balles. Ils mangeaient les restes des sacrifices d'Hécate, « les testicules des porcs qui servaient à purifier l'assem- « blée, et le parjure leur a toujours été plus facile qu'un « acte honorable... »

A côté de ces Athéniens aux mœurs si peu attiques, il convient de placer celles qui partageaient leurs débauches. Il ne manquera donc rien au rapide et fidèle tableau des mœurs athéniennes que les plaidoyers civils de Démosthène font passer sous nos yeux. Nous n'avons pas même besoin de recourir au procès criminel contre Néera où l'on trouve prise sur le vif, avec les détails les plus repoussants, une association étrange de proxénètes et de courtisanes du dernier étage, nous nous bornerons à une petite scène que ne désavouerait pas un poëte comique.

Mantithée raconte au tribunal par quelle supercherie la

« servaient aussi de bourse. Déliant la courroie à laquelle cette fiole était « suspendue, ils en cinglaient les passants. »

[1] *Contre Conon* (Voemel, 34).

courtisane Plangon a forcé son père Mantias à reconnaître et à légitimer Bœotos et Pamphile qu'il avait eus d'elle, à ce qu'elle prétendait.

« Mantias[1], mon père, connut Plangon, la mère de Bœo-
« tos et de Pamphile, et ce n'est pas à moi de rechercher
« la nature de leurs rapports. Mais il resta toujours maître
« de sa passion. Il ne reçut pas Plangon chez lui après la
« mort de ma mère, et ne voulut jamais croire que ces en-
« fants fussent à lui. Eux, de leur côté, vivaient comme
« s'ils ne l'étaient pas, et beaucoup d'entre vous le savent.
« Bœotos devient grand, il s'allie à la bande de calomnia-
« teurs qui avait pour chefs Mnésiclès et ce Ménéclès qui fit
« condamner Ninos, et cite mon père en justice pour le
« forcer à le reconnaître. Mon père s'y refuse de toutes ses
« forces à plusieurs reprises. Enfin Plangon (juges, je vous
« dirai toute la vérité), aidée de Ménéclès, tend un piége à
« mon père. Elle s'engage, par le serment le plus sacré et
« le plus inviolable, à faire adopter ses enfants par ses frères
« en échange de trente mines, et à refuser le serment dans
« le cas où mon père la sommerait devant l'arbitre de jurer
« que les enfants sont de lui. Mantias comptait ainsi que les
« enfants de Plangon garderaient leurs droits de citoyens
« sans pouvoir désormais l'inquiéter. L'accord est conclu;
« que vous dirai-je de plus? Plangon se présente devant
« l'arbitre, le serment lui est déféré; elle l'accepte et jure
« dans le Delphinium le contraire de ce qu'elle s'était en-
« gagée par serment à déclarer. Beaucoup d'entre vous se
« rappellent ces détails. Mon père, forcé d'accepter suivant
« sa parole la sentence de l'arbitre, était indigné. Il refusa
« de recevoir chez lui les fils de la courtisane, mais il dut
« les présenter aux chefs de sa section, et les fit inscrire

[1] *Contre Bœotos sur la dot* (Voemel, 8).

« sur les registres, l'un sous le nom de Bœotos et l'autre « sous celui de Pamphile. »

V

Quel chapitre d'histoire pourrait nous donner une plus saisissante idée de la société athénienne, au temps de Démosthène, que les exemples cités plus haut, et tant d'autres qu'on pourrait tirer des plaidoyers civils? L'orateur n'écarte-t-il pas le voile que l'antiquité, si préoccupée de sa dignité, étendait avec tant de soin sur ses misères et sur ses faiblesses? Le voilà ce peuple corrompu et dégénéré dont les comédies d'Aristophane stigmatisaient les vices, et qui n'avait gardé de ses ancêtres que l'orgueil et la légèreté. Que Périclès, que Lysias, que Démosthène lui-même (s'il en est l'auteur) viennent dans une oraison funèbre célébrer les vertus des guerriers morts pour la patrie, nous savons ce qu'ils étaient dans la vie privée ces prétendus héros dont ils font l'éloge, et aux panégyriques qui les vantent nous pouvons opposer des peintures moins flattées et plus sincères.

Cependant il ne faut rien exagérer. Ces plaidoyers ne nous font connaître qu'une partie de la nation, et la partie la moins honorable ; et ce serait singulièrement juger un peuple, que d'aller l'étudier uniquement dans un palais de justice ! Non, il ne faut pas opposer complétement les scènes que les causes civiles nous présentent aux biographies de Plutarque, et condamner celles-ci au nom de celles-là. Il faut les atténuer, les corriger les unes par les autres, ne pas voir la société athénienne tout en beau, comme veulent ses panégyristes, ni tout en laid, comme la montrent les discours civils, ces mémoires contemporains, ce journal authentique

de ses vices. Oublier ce que cette démocratie turbulente a accompli de grand, et ne considérer que ses faiblesses, ne serait-ce pas appliquer à l'histoire ces études malsaines de Cour d'assises que Balzac a mises à la mode dans notre littérature ? La vérité est entre les deux extrêmes ; mais un des mérites des plaidoyers de Démosthène est de faire contre-poids à ces peintures trop flattées des historiens grecs, et de nous rapprocher de la vérité, en présentant à nos regards des tableaux auxquels, malgré Aristophane, nous refusions d'ajouter foi.

Parvenu à la limite de cette Etude, nous devons nous reporter un instant en arrière pour mesurer l'espace parcouru et rappeler les points principaux que nous avons cherché à établir.

1° Les plaidoyers de Démosthène, c'est-à-dire ceux à qui nous avons conservé le nom de causes civiles ou privées, nous fournissent les renseignements les plus précieux sur l'organisation judiciaire des Athéniens. Ils confirment et précisent les textes de Pollux et d'Harpocration ; ils les complètent souvent et les éclairent toujours, en nous donnant la preuve immédiate et l'exemple des faits que ces auteurs se contentent d'alléguer. En outre, ces plaidoyers nous font mieux connaître que toutes les autres causes civiles laissées par l'antiquité ce qu'il faut penser de ce genre judiciaire proprement dit.

2° Nous avons vu dans cette Etude les débuts oratoires de Démosthène. Les plaidoyers contre Aphobos et Onétor nous montrent que du premier coup Démosthène possède cette éloquence vigoureuse, cette sûreté, cette force de

dialectique que tous les siècles ont admirée en lui. Les leçons de son maître Isée ont exercé sur lui une influence légitime. Elles ont donné à son génie une maturité précoce. Mais à l'élève seul appartient la gloire d'avoir composé les discours contre Aphobos.

3° Nos recherches pour établir un ordre chronologique dans ces divers plaidoyers nous ont fait voir que, contrairement à l'opinion généralement admise, ils n'appartiennent pas exclusivement à sa jeunesse. Au plus fort de ses luttes contre Philippe, Démosthène s'occupe encore de ces sortes de causes pour y acquérir de l'argent et de l'honneur.

4° Nous avons étudié les procédés de l'auteur des plaidoyers civils ; nous avons remarqué l'habileté de l'exposition, la force et la sagacité de la discussion, la clarté, le naturel et la simplicité du style. Composant des discours pour des plaideurs ignorants et sans expérience de la parole, il apporte dans ces causes tout le talent qu'il peut prêter aux plaideurs sans se trahir lui-même ; il est éloquent sans jamais dépasser la mesure ni les conditions particulières du genre qu'il traite.

5° Cependant, tout en rendant justice à l'orateur, nous avons regretté qu'il ait manqué quelquefois de sens moral ; qu'il ait accepté de soutenir des causes dont sa conscience devait lui interdire la défense, et qu'il ait eu recours, pour les faire triompher, à des moyens et à des arguments indignes d'un grand orateur et même d'un honnête homme.

6° Enfin nous avons cherché, en choisissant quelques passages de ces plaidoyers, à faire ressortir toute leur importance au point de vue de l'histoire. Nous avons montré qu'ils nous révélaient un des côtés de la société athénienne ordinairement négligé, et qu'ils nous faisaient toucher du doigt des abus soupçonnés, mais mal connus, qui entraînèrent la décadence de la marine athénienne.

INDEX

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES MOTS GRECS PRINCIPAUX ET DES TERMES DE DROIT CITÉS OU EXPLIQUÉS [1].

A

Ἀγράφιον, I, 6, 7.
Αἰτία, I, 2, 3, *note* [1].
Αἰτίασεις, I, 3, *note* [1].
Ἄκυρον, II, 52.
Ἁλία, II, 27.
Ἁλιεύω, II, 27.
Ἀμφισβήτησις, I, 12.
Ἀναβαίνειν, II, 49.
Ἀνάκρισις, II, 41.
Ἀνδρολήψιον, I, 5, 9.
Ἄνθρωπος (ἡ), IV, 80.
Ἀνθυπωμόσαντο, II, 45.
Ἀντιγραφή, II, 40, 45.
Ἀντίληξις, II, 45.
Ἀντιτιμᾶσθαι, II, 51.
Ἄπαγε, I, 5. — Ἀπάγειν, I. 6.
Ἀπαγωγή, I, 5, 6, 9.
Ἀπογραφή, I, 6, 7, 19, 20.
Ἀπογράφου, I, 5.
Ἀποστασίου, I, 11, *note* [6].
Ἀποστολεῖς, II, 31.
Ἀπόφασις, I, 6, 7, et *note*.
Ἀποστασίου (δίκη), I, 12, *note* [3].
Ἀπωμοσία et ἀντωμοσία, II, 46.
Ἀτιμία, I, 16.
Ἀφήγησις et ἐφηγεῖσθαι, I, 5, 9, et *note* [5].

B

Βλάβης (δίκη), V, 87; IX, 173.

Γ

Γράφεσθαι, I, 6, 12, *note* [3].
Γραφή, I, 2, 3, et *note* [2], 5, 6, et *note* [3], 11, 12. — Δημόσια, I, 8. — Ἴδια, I, 8.
Γράφου, I, 5.

Δ

Διαμαρτυρία, I, 12, et *note* [2]; IX, 178, *note* [2].
Δικάζεσθαι, I, 6.
Δικάζου (κλοπῆς), I, 5.
Δικαστήρια, II, 43.
Δίκη, I, 3, et *note* [2], 10, 13, 20.
Δίωξις, I, 2, 3, *note* [1].

E

Εἰσαγγελία, I, 2, 3, *note* [1], 5, 9, 10.
Ἐκμαρτυρία, II, 47.
Ἐνδεικνύναι, I, 6.
Ἔνδειξις, I, 5, 6, 8, 9, et *note* [3].

[1] Les chiffres romains renvoient au chapitre; les chiffres arabes à la page.

Ἐξούλης (δίκη), II, 33; V, 89, *note* [1].
Ἐπαγωγεῖς, II, 31.
Ἐπιμεληταί (τῶν νεωρίων), II, 31.
Ἐπίσκηψις, I, 12.
Ἐπιτροπήν (οἱ κατ'), II, 35. — Ἐπιτροπῆς (δίκη), I, 12, *note* [3]; V, 87.
Ἐπωβελία, II, 41.
Εὐθύνη, I, 2, 3, *note* [1].
Ἔφεσις, II, 35.
Ἐχῖνος, II, 46.

Θ

Θεράπαινα, IV, 80.

Κ

Καδίσκος, II, 52.
Κάδος, II, 52.
Κατά (τινος), I, 13.
Κατηγορεῖν, II, 39.
Κατηγορία, I, 2, 3, et *note* [1], 5.
Κληρωτοί (οἱ), II, 35.
Κλητήρ et κλητῶρ, II, 38.
Κρίσις, I, 2, 3, *note* [1].
Κύριον, II, 52.

Λ

Λαγχάνειν δίκην, II, 39.
Λιπομαρτύριον, II, 41.

Μ

Μαρτυρία, II, 47.

Π

Παραγραφή, II, 45; IX, 173.
Παρακαταβολή, I, 12; II, 41; IX, 178, et *note* [1].
Παράστασις, II, 34.
Παρελθεῖν, II, 49, *note* [5].
Παριέναι, II, 49, *note* [5].
Πολιτικός, I, 2.
Προβολή, I, 18.
Προμισία, II, 46.
Πρός (τινα), I, 13.
Προσκαλεῖσθαι, II, 38.
Πρόσκλησις, II, 38.
Πρυτανεῖα, II, 41.

Σ

Στήλη, I, 17.
Συγγραφή, X, 195, *note* [3].

Τ

Τεχνίτου λόγων, III, 57.

Υ

Ὑπωμοσία, II, 45.
Ὑφηγοῦ, I, 5.

Φ

Φαίνειν, I, 6.
Φάσις, I, 5; φάσεις, I, 6.
Φράζειν, I, 6.

Χ

Χαλκεῖον, IX, 178.

FIN DE L'INDEX ALPHABÉTIQUE DES MOTS GRECS.

INDEX ALPHABÉTIQUE FRANÇAIS [1].

A

Accusation (texte d') dans une cause criminelle, II, 39 ; — dans une cause civile, II, 39, 40.
Agoranomes, II, 31.
Alcibiade, II, 39 ; — VII, 143. — Son fils accusé, I, 7, *note*.
Alcidamas, VI, 102.
Amende, I, 16, 17 ; — II, 52. — Payement de l'amende, X, 197, 198.
Andocide, I, 21, — Cité, II, 34.
Androtion (discours public contre), I, 17 ; — III, 62.
Antiphon, I, 21 ; — II, 27, 35 ; — III, 57 ; — IV, 72, 75, *note* [2].
Apaturios (exception contre), II, 32 ; — VII, 123, 146. — Analyse, IX, 174.
Aphobos (plaidoyers contre), II, 32 ; — IV, 83 ; — V, 85 et suiv. ; — VI, 103.
Apollodore accuse *Nicostrate*, I, 19 ; — VII, 126 ; — IX, 184. — Accusé, II, 26. — Accuse *Stéphanos*, II, 26, 40 ; — VII, 138 ; — IX, 185. — *Timothée*, IV, 77, 78 ; — IX, 184. — *Callippe*, IX, 184. — *Polyclès*, IV, 84 ; — IX, 189. — Dispute la *couronne navale*, I, 20 ; — III, 62 ; — IX, 189. — Son caractère, VII, 114, 115. — Nommé, VII, 131, 137 et suiv. — Son portrait, VII, 142. — Son procès avec *Phormion*, VIII, 158 à 170 ; — IX, 186.
Arbitres, II, 34 et suiv.
Archonte-Eponyme, II, 28, 29, 30, 31, 32.
Archonte-Roi, II, 25, 26, 28, 29, 30, 31.
Aréopage, II, 23, 24, 25, 49.
Aristocrate (discours public contre), I, 47. — Cité, III, 67 ; — IV, 74.
Aristodème, III, 59 ; — IX, 177.
Aristogiton (discours public contre), I, 18 ; — III, 62, 63, 64.
Aristophane, II, 53, *note* [2] ; — X, 207, 208.
Attius, VII, 141 ; — VIII, 153.
Augustin (saint), VII, 111.
Autolecythes, X, 204.
Avocat diffère du logographe, III, 54 à 71.

B

Baraterie (crime de), X, 194.
Becker (Alb.-G.) conteste le plaidoyer *contre Timothée*, IV, 77 ; — VIII, 158 ; — celui *contre Evergos*, IV, 79. — Nommé, IX, 172.
Bœotos (plaidoyer *sur la dot contre*), II, 32 ; — IV, 83 ; — VII, 139, *note* [1]. — Analyse, IX, 177 et suiv. — Citation, X, 206. — Plaidoyer *sur le nom contre*, II, 33 ; — IV, 83 ; — VII, 123. — Analyse, IX, 177 et suiv. — Citation, IX, 179.

C

Calliclès (plaidoyer contre), II, 33. — Nommé, VII, 116. — Analyse, IX, 182.
Callippe (plaidoyer contre), II, 33 ; — VIII, 158. — Analyse, IX, 184, 185.

[1] Les chiffres romains renvoient au chapitre ; les chiffres arabes à la page.

Causes publiques ou criminelles, I, 2, 5 et suiv. — Liste des — composées par Démosthène, *contre Androtion*, *Aristocrate*, *Aristogiton*, *Eubulide*, *Leptine*, *Midias*, *Néèra*, *Nicostrate*, *Théocrine*, *Timocrate* et *sur la couronne*. (Voir chacun de ces mots.)
Chronologie (des plaidoyers civils), IV, 81.
Cicéron ; avant-propos, — VII, 118, 119, 134. — Cité, VII, 141, 145. — Cité, VIII, 153, 154.
Cimon, II, 53 ; — X, 193.
Citation (en justice), II, 38.
Clepsydre, II, 48, 49.
Commerce (affaires de), IX, 184.
Conon (plaidoyer contre), II, 32 ; — VII, 114, 115, 126, 140, 146. — Citation, X, 201 et suiv.
Couronne (discours public sur la), I, 19 ; — II, 28 ; — III, 63.
Couronne navale (plaidoyer pour la), I, 20 ; — II, 33 ; — III, 63 ; — VIII, 158. — Analyse, IX, 189, 190. — Citation, X, 200.
Courtiers (maritimes), IX, 196.
Courtisanes, citation, X, 205, 206.

D

Défi (en justice), II, 42.
Delphinium, II, 25.
Démosthène, *passim*, et principalement : logographe, III, 58. — Accusateur public, III, 63, 64. — Discours perdus, contestés, rangés par date, IV, 72 et suiv. — Accuse ses tuteurs, V, 85 et suiv. — Elève d'Isée, VI, 98 et suiv. — Enseigne la rhétorique, VII, 111. — Ses mœurs oratoires, sa méthode, VII, 113 et suiv. — Manque de moralité, VIII, 155 et suiv. — Analyse de ses plaidoyers, IX, 172 et suiv. — Utile à l'histoire de la marine et des mœurs des Athéniens, X, 193 et suiv.
Denys d'Halicarnasse, VI, 100 et suiv. ; — VII, 126.
Deutérologie, III, 61 et suiv. ; — IV, 82.
Dialogue des Orateurs, V, 96 ; — VII, 118, *note* [3].
Dicographe, III, 57.
Dinarque, I, 22 ; — II, 28. — Auteur des plaidoyers *contre Théocrine*, VI, 76 ; — *contre Evergos*, IV, 79 et suiv. ; — X, 197, *note* [3].
Dionysodore (plaidoyer contre), II, 33 ; — III, 61, 63. — Citations, VII, 120, 146. Analyse, IX, 182. — Nommé, X, 195, *note* [3].
Discours politiques, I, 2. — Perdus, IV, 72, 73.
Discussion (méthode de), VII, 130 et suiv.
Dot (affaires de), IX, 184.
Durée (des plaidoiries), II, 48, 49.

E

Ephètes, II, 25.
Epobélic, I, 16, 17 ; — II, 41, 42 ; — V, 87 ; — IX, 183.
Eschine, II, 24, 51, 52 ; — III, 57 ; — IV, 77 ; — VII, 111, 140 ; — VIII, 160.
Eubulide (discours public contre), I, 19 ; — III, 61, 64 ; — VI, 109.
Evergos et Mnésibule (plaidoyer contre), II, 32. — Contesté, IV, 79 et suiv. ; — VII, 125. — Analyse, IX, 186, 187. — Citation, X, 197, 198.
Examen (des causes), II, 41.
Exception ou fin de non-recevoir, II, 45. — Affaires d'—, IX, 172, 173 et suiv.
Exorde, VII, 118 et suiv.

F

Femmes (non admises en justice), III, 55
Fénelon, avant-propos.
Fèves (noires ou blanches), II, 52.

H

Héliastes, II, 27. — Serment des —, II, 44.
Héliée, II, 27, 28, 29.
Héritage (affaires d'), II, 32 ; — IX, 176 et suiv.
Hermippe, VI, 102.
Hypéride, I, 22 ; — II, 24.

I

Indemnité (actions en), IX, 179 et suiv.
Isée : discours d', I, 21, 22. — Logographe, III, 57, 58 ; — IV, 71. — Maître de Démosthène, VI, 97 à 110. — Nommé, VIII, 171.
Isocrate, I, 21, 22 ; — III, 57, 58 ; — IV, 70, 71 ; — VI, 102 ; — VIII, 157.

J

Juges : élection des, II, 42 et suiv. — Serment des, II, 44.
Jurisconsultes (consultation de), IX, 187.

L

Lacritos (exception contre), II, 33. — Contesté, IV, 76. — Cité, VIII, 155 et suiv. —Analyse, IX, 171, 174.—Nommé, X, 192.
Léocharès (plaidoyer contre), II, 32. — Citation, III, 59. — *Idem*, VII, 133. — Analyse, IX, 177 et suiv.
Leptine (discours public contre), I, 17; — III, 62, 63, 64 ; — VI, 109.
Libanius, IV, 76, 77, 80 ; — VI, 98; — VII, 111 ; — VIII, 155 ; — IX, 174.
Logographe, *passim*, et principalement III, 57 et suiv., 68 ; — IV, 75; — VII, 112.
Lucien, II, 43.
Lycurgue (orateur), I, 22.
Lysias (discours de), I, 21, 22.— Logographe, III, 57, 58; — IV, 71, 73. — Comparé à Isée, VI, 100 et suiv. — Comparé à Démosthène, VII, 126. — Discours de Lysias *contre les marchands de grains*, X, 196.

M

Macartatos (plaidoyer contre), II, 32 ; — III, 65. — Citation, VI, 107, 108 ; —VII, 120, 135, 136, 137, 147. — Analyse, IX, 171, 176, 177. — Nommé, X, 192.
Marine (abus de la) athénienne, IX, 186 et suiv.; — X, 197 et suiv.
Maritimes (affaires), IX, 188.
Métronomes, II, 31.
Metychium, II, 28, 32.
Midias (discours public contre), I, 17, 18 ; — V, 88.
Miltiade, II, 53.
Mœurs (oratoires), VII, 111 et suiv.
Moralité (de Démosthène comme logographe), VIII, 151 et suiv.

N

Narration (méthode de la), VII, 123 et suiv.
Nausimaque et Xénopithe (exception contre), II, 32;—IV, 74, 83.—Citation, VII, 132, 133.—Analyse, IX, 172, 173 et suiv.
Nautodices, II, 32.
Néèra (discours public contre), I, 18 ; — III, 60, 64. — Contesté, IV, 76, 84 ; — VII, 137 ; — VIII, 159.
Nicostrate (discours public contre). I, 19. 20 ;— IV, 84. Citation, VII, 126 et suiv., 144, 145 ; — VIII, 158. — Analyse, IX, 184.

O

Olympiodore (plaidoyer contre), II, 33. — Citations, VII, 121, 122, 149. — Analyse et citation, IX, 180 et suiv.
Onétor (plaidoyers contre), II, 33 ; — IV, 83 ; — V, 85 et suiv. ; — VI, 103.
Onze (les), II, 28, 31, 37, 52.
Oracle (texte d'un), VII, 136, 137.

P

Palladium, II, 25, 26,
Panæïos, VII, 117.
Pantænetos (exception contre), II, 33. — Acte d'accusation, II, 40. — Passages répétés, IV, 74, 83.— Défauts du discours, VII, 135. — Portrait de —, VII, 144. — Analyse, IX, 172, 175. — Nommé, X, 192.
Parabystes, II, 28.
Paredres, II, 30, 38.
Pasiclès, VIII, 167, 168.
Périclès, II, 47.
Péroraison, VII, 145 et suiv.
Phænippe (plaidoyer contre), II, 33. — Contesté, IV, 76. — Citation, VII, 142, 148. — Analyse, IX, 189.
Phormion (exception contre), II, 32. — Cité, III, 61. — Date, IV, 83. — Citation, VII, 120, 121, 133, 134, 146. — Analyse, IX, 172, 176. — Nommé, X, 195.
Phormion (exception pour), II, 32. — Citation, III, 60. — Date, IV, 84. — Citations, VII, 131, 132. — *Idem*, VIII, 159 et suiv. — Analyse, IX, 172, 174.
Phréatte, II, 26.
Plaidoyers civils (classification des), I, 10 et suiv. — Tribunaux où ils sont portés, II, 32, 33. — Perdus, IV, 72. — Contestés, 76 et suiv. — Chronologie des —, IV, 81 et suiv. — Liste : 1° *pour la couronne navale*. — 2° Pour det-

tes, *contre Callippe, Timothée.* — 3° Pour dommage, *contre Bœotos sur le nom, Calliclès, Conon, Dionysodore, Olympiodore.* — 4° Pour dot, *contre Bœotos, Spudias.* — 5° Pour échange de fortune, *contre Phœnippe.* — 6° Pour exceptions, *contre Apaturios, Laeritos, Nausimaque et Xénopithe, Pantœnetos, Phormion, Zénothémis*, et *pour Phormion.*—7° Pour défaut d'exécution d'un jugement, deux, *contre Onétor* .— 8° pour héritage, *contre Léocharès, Macartatos.* — 9° Pour service maritime, *contre Polyclès.* — 10° Pour faux témoignage, le troisième *contre Aphobos, contre Evergos et Mnésibule*, deux *contre Stéphanos.* — 11° Pour tutelle, deux *contre Aphobos.* (Voir chacun de ces noms.)

Platon, VI, 103.

Plutarque, *passim*, et notamment VII, 114, 117, VIII, 156, 159.

Polémaque, II, 28, 29, 30, 31.

Polyclès (plaidoyer contre), II, 33. — Date, IV, 83, 84 ; — VIII, 158. — Citation, 168. — Analyse, IX, 188, 189. — Citation, X, 199, 200.

Polycrate, VI, 103.

Prosopopée (exemple de), VII, 149.

Proxène, IX, 184, 185.

Prytanée, II, 25, 51.

Prytanie, II, 41.

Pythias, VIII, 171.

Q

Quarante (les), II, 31.

Quintilien; avant-propos, — VII, 111, 145; — VIII, 170.

R

Réfutation (anticipée), VII, 139 et suiv. — IX, 183.

Répétition (des mêmes passages), IV, 74; — IX, 176.

Rollin, avant-propos.

S

Scrutin (double), II, 50. — Secret, 52.

Serment (des juges), II, 44. — Des plaideurs, 46. — Des témoins, 42, 45.

Sitophylaces, II, 31.

Socrate, I, 6, *note* [2]; — II, 51 ; — X, 201.

Soldats (en garnison), citation, X, 201, 202.

Solon, III, 55.

Spudias (plaidoyers contre), II, 32.—Analyse, IX, 176.

Stéphanos (plaidoyers contre), II, 32 ; — IV, 84 ; VII, 138, 139, 140 ; — VIII, 158. — Citations, 163 164, 165, 166, 167. — Analyse, IX, 185, 186. — Nommé, X, 192.

Stiévenart, avant-propos ; IV, 82, 83 ; — IX, 172, 184.

Stratéges, II, 30, 31, 32, 42.

Suidas, VII, 111.

Supplications (en justice), II, 51 ; — VII, 144.

Symbole (des juges), II, 43.

T

Tablettes (pour les témoignages), II, 46.

Témoignages, II, 47. — Procès pour faux, — IX, 185 et suiv.

Témoins (serment des), II, 45, 47.

Théocrine (discours public contre), I, 15, 18. — Cité, III, 61, 64. — Contesté, IV, 75, 76.

Théoris, II, 27 ; — IV, 72.

Thesmothétes, II, 28 33.

Thucydide, VI, 103.

Timocrate (discours public contre), I, 17 ; — IV, 75.

Timothée (plaidoyer contre), II, 33. — Contesté, IV, 77, 78, 79 ; — VIII, 158; — IV, 184, 185.

Torture, II, 36, 37, 38; — IV, 75 ; — VI, 104, 105 ; — VIII, 170, 171.

Trigonium, II, 28.

V

Verge (des juges), II, 43. — Verges, II, 37.

Vie privée des Athéniens, X, 192, 203 et suiv.

Villemain, avant-propos; — IV, 82.

Votes, II, 50, 51, 52.

X

Xénocrate, II, 47.

Z

Zénothémis (exception contre), II, 33. — Citation, IV, 81, 82, 83. — Analyse, IX, 172, 173 et suiv. — Citation, X, 194 et suiv.

Zoïle (d'Amphipolis), VI, 102.

Zosime, VII, 110.

TABLE DES CHAPITRES.

Pages.

AVANT-PROPOS. V

CHAPITRE I.

1° En quoi diffèrent les causes publiques et les causes privées? — 2° Partage des plaidoyers de Démosthène en causes publiques et en causes privées 1

CHAPITRE II.

Des tribunaux athéniens où sont prononcés les plaidoyers. — 1° Noms et attributions des tribunaux athéniens. — 2° Formalités et procédures judiciaires 23

CHAPITRE III.

1° Différence entre l'auteur de plaidoyers chez les Grecs et l'avocat moderne. — 2° Influence de cette différence sur la composition des plaidoyers 54

CHAPITRE IV.

1° Plaidoyers de Démosthène perdus. — 2° Plaidoyers de Démosthène contestés. — 3° Chronologie des plaidoyers de Démosthène 71

CHAPITRE V.

Plaidoyers de Démosthène contre ses tuteurs 85

CHAPITRE VI.

Pages.

De la part que le rhéteur Isée prit aux plaidoyers de Démosthène contre ses tuteurs..... 98

CHAPITRE VII.

Plaidoyers composés par Démosthène pour différents citoyens. — 1° Mœurs oratoires. — 2° Exorde. — 3° Narration. — 4° Discussion. — 5° Péroraison..... 111

CHAPITRE VIII.

Moralité de Démosthène considéré comme auteur de plaidoyers civils..... 151

CHAPITRE IX.

Analyse des plaidoyers civils de Démosthène. — 1° Exceptions ou fins de non-recevoir. — 2° Affaires de succession et de dot. — 3° Actions en indemnité. — 4° Affaires de commerce et de dettes. — 5° Procès pour faux témoignage. — 6° Affaires maritimes..... 172

CHAPITRE X.

1° Valeur des plaidoyers civils de Démosthène, au point de vue de l'histoire. — 2° Conclusion..... 191

Index alphabétique grec..... 213

Index alphabétique français..... 215

Table des chapitres..... 219

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

Paris. — Typographie Hennuyer et fils, rue du Boulevard, 7.